



UNIVERSITÉ PARIS- SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE II – Histoire moderne et contemporaine

UMR 8596 – Centre Roland-Mousnier

THÈSE

pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE

Discipline/ Spécialité : Histoire contemporaine

Présentée et soutenue par :

Nathalie SAGE PRANCHÈRE

le : 19 novembre 2011

L'école des sages-femmes

Les enjeux sociaux de la formation obstétricale en France, 1786-1916

Tome II

Sous la direction de :

Olivier FARON

Professeur, Université Paris-Sorbonne

JURY :

Jean-Pierre Bardet

Professeur, Université Paris-Sorbonne

Scarlett Beauvalet

Professeur, Université de Picardie-Jules Verne

Olivier FARON

Professeur, Université Paris-Sorbonne

Jacques GÉLIS

Professeur, Université Paris VIII-Vincennes-Saint-Denis

Christine NOUGARET

Professeur, École nationale des Chartes

- Abréviations -

<i>ADH</i>	<i>Annales de démographie historique.</i>
<i>Annales. ÉSC</i>	<i>Annales. Économies. Sociétés. Civilisations.</i>
<i>AHRF</i>	<i>Annales historiques de la Révolution française.</i>
Arch. com.	Archives communales.
Arch. dép.	Archives départementales.
Arch. nat.	Archives nationales.
Bibl. Acad. de Médecine	Bibliothèque de l'Académie nationale de Médecine.
<i>BSFHM</i>	<i>Bulletin de la Société française d'histoire de la médecine.</i>
<i>CDIHÉRF</i>	<i>Collection des documents inédits pour l'histoire économique de la Révolution française.</i>
<i>HES</i>	<i>Histoire, économie et société.</i>
<i>RHMC</i>	<i>Revue d'histoire moderne et contemporaine.</i>
SRM	Société Royale de Médecine.

Abréviations

- Annexes -

A. Règlements de cours d'accouchement.

1. Règlement sur les cours d'accouchements à l'hospice de la Maternité de Paris, 11 messidor an x (30 juin 1802)

Source : Arthur Marais de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Paris, Delalain frères, 1880-1915, tome 1, 1789-1847, p. 87-89.

Le texte du règlement ici présenté ne l'est que pour son titre I consacré à l'instruction des sages-femmes, le titre II portant sur le régime des enfants et le service des infirmeries est transcrit mais rejeté en note de bas de page.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport de son Bureau des secours et hôpitaux de la République ;

Vu le projet d'organisation présenté par le conseil d'administration des hospices de la ville de Paris, pour le service de la maison de la Maternité, arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. Le service de santé à l'hospice de la Maternité sera distribué en deux divisions principales :

1^o La direction des accouchements et l'instruction à donner aux élèves sages-femmes ;

2^o La direction du régime des enfants et le traitement des malades qui seront reçues dans les infirmeries.

Titre I^{er}. Du service des accouchements et de l'instruction y relative.

Art. 2. Il sera admis à l'hospice de la Maternité des élèves sages-femmes qui devront savoir lire et écrire ; elles y seront reçues au nombre que pourra le permettre l'étendue des bâtiments.

Art. 3. Elles y seront logées, nourries, chauffées et éclairées, moyennant une pension de 250 francs par semestre.

Art. 4. Dans le cas où les demandes des préfets des départements, pour l'envoi des élèves sages-femmes, excéderaient le nombre que l'étendue des bâtiments permettra d'y recevoir,

pourra le conseil d'administration prendre des mesures, pour leur assurer un asile à la proximité de l'hospice, si mieux n'aiment les élèves se loger à leurs frais et dépens.

Art. 5. Le cours d'études commencera le 1^{er} messidor et le 1^{er} nivôse de chaque année ; sa durée sera de six mois.

Art. 6. Les élèves qui ne se croiront pas suffisamment instruites à la fin de leur semestre pourront en passer un autre dans l'hospice au même titre, en prévenant un mois d'avance pour obtenir cette autorisation ; elles seront tenues de se présenter au jury de santé de l'hospice, qui déterminera si la prolongation du séjour leur est nécessaire, et si elles sont dans le cas d'en profiter.

Art. 7. Il sera fait, chaque semestre, un cours théorique d'accouchements en faveur des élèves ; sa durée sera de six mois ; il y aura deux leçons par semaine, aux jours et heures qui seront indiqués.

Art. 8. La durée de chaque leçon sera d'une heure : la moitié de ce temps sera consacré à l'enseignement des diverses parties de l'art, et l'autre moitié à des conférences sur le sujet des leçons qui auront précédé, dans lesquelles les élèves seront tenues de répondre aux questions qui leur seront proposées, afin de justifier de leurs aptitudes et de leurs progrès.

Art. 9. Indépendamment de ces leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef.

Art. 10. Toutes seront appelées aux accouchements qui se feront dans l'hospice ; mais aucune ne sera admise à opérer, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue par l'accoucheur en chef et la sage-femme avoir les connaissances requises.

Art. 11. Deux élèves seulement seront admises auprès de chaque femme en travail ; mais, autant qu'il sera possible, on associera l'une des moins instruites avec l'une de celles qui auront déjà le plus de connaissances.

Art. 12. Toutes les élèves seront employées ainsi successivement et à tour de rôle ; de sorte qu'à la fin de leur semestre elles auront vu faire et fait autant d'accouchements les unes que les autres.

Art. 13. Elles seront dirigées dans ce cours de pratique par la sage-femme en chef.

Art. 14. Il sera rédigé, sur la manière dont se feront ces cours et exercices pratiques, une instruction dans laquelle les devoirs de la sage-femme et des élèves seront détaillés ; elles seront tenues de s'y conformer.

Art. 15. Toutes les fois que l'accouchement sera jugé impossible par les seules forces de la mère, ou qu'il y aura nécessité de l'opérer, les élèves y seront également appelées dans tel nombre que la sage-femme jugera convenable.

Art. 16. La sage-femme en chef opérera ces sortes d'accouchements, si elle n'entrevoit de danger ni pour la mère ni pour l'enfant, ni de très grandes difficultés pour l'exécution ; mais dans l'un et l'autre cas, elle en fera donner avis à l'accoucheur en chef, à moins cependant qu'il n'y ait un danger plus imminent à différer l'opération.

Art. 17. Le but de l'instruction étant de former, autant que possible, les élèves sages-femmes à la pratique, elles pourront aussi opérer dans quelques-uns de ces cas difficiles, lorsque la sage-femme ou l'accoucheur en chef le jugeront convenable ; mais elles le feront toujours en présence de l'un de ces chefs.

Art. 18. Elles y seront appelées à tour de rôle, en commençant par la plus instruite.

Art. 19. Les élèves de tour, dans les cas ordinaires, ne pourront quitter la femme qu'elles auront accouchée que deux heures après la délivrance. L'une d'elles restera constamment auprès de cette femme pour veiller à ce qu'il ne survienne pas d'accident, et pour faire appeler à propos la sage-femme en chef, si la circonstance l'exige. L'autre élève sera chargée de donner ses soins à l'enfant.

Art. 20. Les mêmes élèves seront tenues de visiter les femmes qu'elles auront accouchées deux fois le jour, le matin et le soir, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire de couche et de prévenir à temps la sage-femme des complications qu'elle pourrait offrir.

Art. 21. Elles multiplieront leurs visites auprès des femmes qui seront malades ; et, selon la gravité de la maladie, une d'elles sera constamment de garder, pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement, pour observer les variations qui auront lieu dans le cours de la journée et de la nuit et en rendre compte au médecin lors de la visite.

Art. 22. Une seule élève pourra exercer cette surveillance dans plusieurs salles ; elle sera relevée par une autre au bout de quatre heures : toutes feront ce service successivement et à tour de rôle.

Art. 23. Il sera tenu chaque jour une note exacte des accouchements qui se feront dans la salle de pratique destinée aux élèves sages-femmes ; elle sera rédigée par les élèves mêmes, ou par la sage-femme en chef, et déposée dans un carton, dont le chirurgien accoucheur en chef pourra toujours prendre communication.

Art. 24. Les élèves sages-femmes subiront un examen à la fin de chaque semestre, en présence du conseil de santé de l'hospice, composé du médecin et du chirurgien ordinaire et du chirurgien accoucheur en chef. Il y sera adjoint deux commissaires nommés, l'un par le conseil général d'administration et l'autre par l'École de médecine.

Art. 25. Il sera délivré un certificat de capacité à celles qui en seront jugées dignes à la majorité des suffrages. [...]¹.

Art. 30. Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution de ces dispositions.

2. Règlement pour l'École d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité de Paris, 17 janvier 1807

Source : arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

Le Ministre de l'Intérieur,

Considérant la nécessité de réunir les dispositions contenues dans les divers arrêtés pris sur l'école des élèves sages-femmes établie à l'hospice de la Maternité, et de compléter les règlements relatifs à cet établissement.

Considérant, en outre, l'utilité de donner à ces règlements l'ensemble et l'unité qui leur sont indispensables, et voulant fixer la pension à payer par les élèves, dans une juste proportion avec la dépense qu'elles occasionnent,

Arrête ce qui suit :

Titre I^{er}. De l'admission des élèves sages-femmes, et du prix de la pension.

Art. 1^{er}. Les préfets des départements enverront chaque année à l'école d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité à Paris, un nombre d'élèves proportionné aux fonds mis à leur disposition pour l'instruction des élèves sages-femmes.

2. Ces élèves seront choisies par les préfets, parmi les femmes ou les filles de leur département qui se destinent à l'état de sage-femme : elles devront être munies d'un certificat de bonne conduite, être âgées de dix-huit ans au moins, et savoir lire et écrire.

3. Les commissions administratives des hospices civils dont les ressources annuelles s'élèvent à 20 000 francs, entretiendront également chaque année, sur leurs revenus, à l'école de la Maternité, une élève accoucheuse, choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissements.

¹ Titre II. Du régime des enfants et du service des infirmeries.

Art. 26. Le traitement des malades dans les infirmeries et la direction du régime des enfants seront confiés au médecin et aux chirurgiens ordinaires de l'hospice.

Art. 27. Les visites se feront chaque jour par le chirurgien ordinaire. Deux jours au moins par semaine, le médecin et le chirurgien accoucheur en chef se réuniront au chirurgien ordinaire pour les visites.

Art. 28. Indépendamment des visites régulières, le médecin et le chirurgien accoucheur en chef se concerteront, dans tous les cas graves, avec le chirurgien ordinaire, qui sera tenu de les appeler.

Art. 29. Il sera attaché au chirurgien ordinaire, pour son service, un élève interne, qui résidera dans la maison d'allaitement. L'élève interne attaché à l'accoucheur en chef résidera dans la maison d'accouchement.

4. Les préfets donneront, quinze jours au moins à l'avance, avis au Président du Conseil général d'administration des hospices de Paris, du nombre des élèves qu'ils se proposent d'envoyer pour le cours prochain ; ils joindront à cet avis les noms des élèves, lesquels seront transmis sans délai à l'agent de surveillance de la maison d'accouchement, pour qu'il fasse les dispositions convenables pour leur réception.

5. Les élèves nommées se présenteront à l'agent de surveillance, munies des pièces qui constatent leur nomination et leur capacité. L'agent de surveillance les fera conduire à la maîtresse sage-femme, qui examinera si elles ont les qualités requises et prononcera leur admission.

6. L'agent de surveillance et la maîtresse sage-femme tiendront chacun un registre des élèves admises.

7. Outre les élèves nommées par les préfets, et celles entretenues par les hospices, il pourra être admis à l'école un nombre d'élèves égal à celui que les bâtiments pourront recevoir ; elles devront avoir les qualités prescrites par l'article 2.

8. La pension des unes et des autres est fixée à 300 francs par semestre pour tous frais, non compris néanmoins ceux de voyage, pour l'aller et le retour, qui seront payés à raison de 60 centimes par kilomètre, et du prix de l'ouvrage de M. Baudelocque, dont il sera parlé ci-après.

9. Cette somme de 300 francs sera adressée : en espèces ou en effets, au receveur général des hospices civils de Paris, qui tiendra à cet effet une comptabilité distincte et séparée.

10. Moyennant la susdite somme de 300 francs par semestre, les élèves seront logées, nourries, chauffées, éclairées, et instruites dans la théorie et la pratique de l'art des accouchements.

11. Il leur sera payé par la maison, pour leur tenir lieu de blanchissage, 75 centimes par mois.

12. L'agent de surveillance procurera à chacune d'elles le Catéchisme des sages-femmes, par M. Baudelocque ; les préfets en rembourseront le prix à raison de six francs.

13. Les frais de voyage des élèves pour se rendre à Paris, leur seront remis, au moment de leur départ, par l'autorité qui les aura nommés : quant aux frais de retour, ils seront adressés, avec le montant de la pension, au receveur général des hospices de Paris, qui les remettra aux élèves, lors de leur sortie de la maison de la Maternité.

Titre II. De l'instruction.

Art. 1^{er}. Il sera fait, tous les semestres, un cours théorique d'accouchement par le professeur nommé à cet effet ; il donnera deux leçons par semaine, pendant lesquelles il instruira les élèves des principes de son art.

2. La durée de chaque leçon sera d'une heure : la moitié de ce temps sera employé à l'enseignement des diverses parties de l'art, et l'autre moitié à des conférences sur le sujet des leçons qui auront précédé ; les élèves seront tenues de répondre aux questions qui leur seront proposées.

3. Indépendamment de ces leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef.

4. Toutes seront appelées, à leur tour, aux accouchements qui se feront dans l'hospice ; mais aucune ne sera admise à opérer, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue par l'accoucheur en chef et la sage-femme, avoir les connaissances requises.

5. Deux élèves seulement seront admises auprès de chaque femme en travail ; mais, autant qu'il sera possible, on associera l'une des moins instruites à l'une de celles qui auront déjà le plus de connaissances.

6. Toutes les élèves seront employées ainsi successivement et à tour de rôle ; de sorte qu'à la fin de leur semestre, elles auront vu faire et fait autant d'accouchements les unes que les autres.

7. Elles seront dirigées, dans ce cours de pratique, par la sage-femme en chef.

8. Elles seront tenues de se conformer à l'instruction qui leur sera donnée sur les devoirs de la sage-femme.

9. Toutes les fois que l'accouchement sera jugé impossible par les seules forces de la mère, ou qu'il y aura nécessité de l'opérer, les élèves y seront appelées dans tel nombre que la sage-femme jugera convenable.

10. La sage-femme en chef opérera ces sortes d'accouchements, si elle n'entrevoit de danger ni pour la mère ni pour l'enfant, ni de très grandes difficultés pour l'exécution ; mais dans l'un et l'autre cas, elle en fera donner avis à l'accoucheur en chef, à moins cependant qu'il n'y ait un danger plus imminent à différer l'opération.

11. Le but de l'institution étant de former, autant qu'il est possible, les élèves sages-femmes à la pratique, elles pourront aussi opérer dans quelques uns de ces cas difficiles, lorsque la sage-femme et l'accoucheur en chef le jugeront convenable ; mais elles le feront toujours en présence de l'un de ces chefs.

12. Elles y seront appelées tour à tour, en commençant par la plus instruite.

13. Les élèves de tour, dans les cas ordinaires, ne pourront quitter la femme qu'elles auront accouchée que deux heures après la délivrance. L'une d'elles restera constamment auprès de cette femme, pour veiller à ce qu'il ne survienne pas d'accident, et pour faire appeler à propos

la sage-femme en chef, si la circonstance l'exige. L'autre élève sera chargée de donner ses soins à l'enfant.

14. Les mêmes élèves seront tenues de visiter les femmes qu'elles auront accouchées, deux fois le jour, le matin et le soir, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire de couche, et de prévenir à temps la sage-femme, des complications qu'il pourrait offrir.

15. Elles multiplieront leurs visites auprès des femmes qui seront malades ; et, selon la gravité de la maladie, une d'elles sera constamment de garde, pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement, pour observer les variations qui auront lieu dans le cours de la journée et de la nuit, et en rendre compte au médecin, lors de sa visite.

16. Une seule élève pourra exercer cette surveillance dans plusieurs salles ; elle sera relevée par une autre au bout de quatre heures. Toutes feront ce service successivement et à tour de rôle.

17. Il sera tenu chaque jour une note exacte des accouchements qui se feront dans la salle de pratique destinée aux élèves sages-femmes ; elle sera rédigée par les élèves mêmes, ou par la sage-femme en chef, et déposée dans un carton, dont le chirurgien-accoucheur en chef pourra toujours prendre communication.

Titre III. Des examens et des réceptions.

Art. 1^{er}. À la fin de chaque cours, les élèves seront examinées en présence du Conseil de santé de la maison, composé du médecin et du chirurgien ordinaire, de l'accoucheur en chef, par deux commissaires nommés, l'un par le conseil général des hospices, l'autre par l'École de médecine.

2. Ces commissaires interrogeront les élèves sur toutes les parties de leur art, et constateront leur capacité ; ils tiendront, à cet effet, des notes qu'ils rapprocheront ensuite de celles qu'auront tenues, pendant le cours de l'année, l'accoucheur en chef et la maîtresse sage-femme.

3. Il sera remis par les examinateurs une attestation d'aptitude à celles qu'ils en auront jugées dignes.

4. Sur ce certificat, l'École de médecine délivrera dans la forme ordinaire, et sans frais, des certificats de capacité.

5. Ces certificats de capacité seront présentés aux jurys des départements respectifs des élèves, et échangés contre des diplômes de sages-femmes, sans examen et sans frais.

6. Il sera publiquement accordé des prix aux dix élèves qui en auront été jugées dignes par les examinateurs ; les deux premiers seront une médaille d'or et une médaille d'argent : il sera

en outre donné à chacune un exemplaire du grand ouvrage de M. Baudelocque ; les quatre dernières recevront seulement cet ouvrage sans médaille.

Il sera pourvu à cette dépense sur les fonds du ministère.

7. Il sera accordé un prix à celle des élèves qui, faisant alors son premier cours, se sera distinguée dans toute sa conduite et aura montré le plus d'assiduité, d'exactitude, de zèle pour assister tant aux leçons qu'aux visites, et de vigilance sur les femmes en couche confiées à sa sollicitude.

8. Ce prix sera décerné d'après le suffrage d'un comité composé du médecin en chef, de l'accoucheur en chef, de la maîtresse sage-femme, de l'agent de surveillance et de quatre élèves choisies par la voie du sort, parmi toutes les élèves de l'école. Ces suffrages du comité seront donnés au scrutin, et le prix ne sera accordé qu'à l'élève qui aura obtenu la majorité ; en cas de partage, celui qui présidera aura voix prépondérante. Si le premier scrutin ne donne pas de majorité, il en sera fait un second, et successivement un troisième ; si le troisième ne donne pas de majorité, il ne sera point adjugé de prix.

9. Le prix consistera dans le droit d'être admise à un second cours de six mois, gratis et sans aucuns frais. Si les frais de ce cours étaient ordonnés ou payés d'avance, le montant du fonds fait pour cet objet sera délivré à l'élève.

10. Celles des élèves qui voudront faire un second cours et qui auront d'ailleurs l'agrément par écrit du préfet de leur département, en feront la déclaration un mois avant l'examen.

Les examinateurs déclareront si elles sont dans le cas d'y être admises.

Titre IV. Police intérieure.

Art. 1^{er}. Aussitôt que les élèves auront été admises, l'agent de surveillance en donnera avis au membre de la commission chargé de la maternité ; celui-ci en remettra la liste au conseil, pour être transmise au ministre par le préfet.

2. L'état arrêté ayant été renvoyé à l'agent de surveillance, le nom des femmes admises sera transcrit sur un registre tenu à cet effet au bureau d'admission de la Maternité. Les feuillets en seront cotés et paraphés par un membre de la commission ; on portera sur le registre les noms et prénoms des élèves, leur département, la qualité des personnes qui les auront envoyées, le paiement qu'elles auront fait. Il sera réservé une colonne pour inscrire les observations auxquelles leur conduite donnerait lieu pendant leur séjour dans l'hospice, et le résultat de l'examen qu'elles subiront.

3. Les élèves sages-femmes seront logées, autant qu'il sera possible, dans la maison d'accouchement. Si le nombre en est trop considérable pour qu'elles puissent y loger toutes, celles

arrivées le plus nouvellement logeront à la maison d'allaitement, dans les lieux qui leur seront désignés à cet effet. Les élèves qui y seront logées, seront tenues de se conformer aux règlements de la maison. Elles ne pourront en sortir que pour se rendre à l'école d'accouchement, où elles seront conduites par une personne commise à cet effet.

Art. 4. Aucune élève ne pourra loger au-dehors et à ses frais, sans en avoir obtenu la permission par écrit de la maîtresse Sage-femme : cette permission désignera la maison, qui sera toujours à proximité de l'hospice, et que la Sage-femme ne choisira qu'après avoir pris des informations suffisantes sur l'honnêteté des propriétaires. Elle donnera à l'Agent de surveillance connaissance des permissions qu'elle aura accordées et des maisons qu'elle aura désignées. Il en sera tenu note sur le registre.

Art. 5. Les Élèves qui auront obtenu cette permission, seront tenues de se rendre à la maison, à neuf heure du matin au plus tard, et d'y demeurer jusqu'à huit heure du soir, à l'exception des jours où il leur sera permis de sortir : lorsque ces mêmes Élèves seront en tour de garde, elles ne pourront quitter la maison ni jour ni nuit.

Art. 6. Aucune Élève ne pourra sortir de la maison, sans une permission par écrit de la maîtresse Sage-femme. Cette permission ne sera accordée que deux fois par mois au plus, et seulement depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir, à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril, et depuis huit heures du matin jusqu'à huit du soir, à dater du 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} octobre.

Art. 7. Néanmoins les Élèves ne pourront jamais sortir que les leçons ne soient terminées.

Art. 8. Il est expressément défendu au Portier de laisser sortir aucune Élève, sans une permission par écrit, qui lui sera remise par celle qui l'aura obtenue ; à sa rentrée cette permission sera rendue à la maîtresse Sage-femme.

Art. 9. Nul ne sera admis à parler aux Élèves qu'au parloir ; le Portier avertira de s'y rendre celles qui seront demandées par leurs parens ou leurs amis. Ces visites ne pourront avoir lieu ni aux heures des leçons, ni aux heures des repas.

Aucune Élève ne pourra, pour se rendre au parloir, quitter la femme en travail près de laquelle elle aura été placée.

Art. 10. Pendant les heures d'études, toutes les Élèves doivent être réunies dans les salles, et le silence doit y être gardé.

Art. 11. Toutes les Élèves mangeront au réfectoire, aux heures fixées pour les repas : il ne sera délivré d'alimens hors de ces heures, qu'aux élèves qui auraient été employées auprès des femmes, mais toujours au réfectoire.

Art. 12. Il est défendu aux Élèves de se faire apporter ou de recevoir du dehors aucun aliment.

Art. 13. La maîtresse Sage-femme dressera un tableau où tous les noms des Élèves seront inscrits ; elles seront partagées de dix en dix, et à la tête de chaque dizaine sera inscrite une des plus anciennes d'âge ; de manière que dans le cas où il y aurait cinquante Élèves, les cinq plus anciennes soient chacune à la tête d'une dizaine : la distribution sera faite d'ailleurs par la maîtresse Sage-femme, pour composer chaque dizaine selon qu'elle le jugera convenable.

Art. 14. L'Élève Sage-femme qui sera à la tête des sections formées d'après l'article précédent, veillera spécialement sur les Élèves de sa section : elle portera à la maîtresse Sage-femme les plaintes que les Élèves croiraient avoir à faire, et celles auxquelles les Élèves pourraient donner lieu.

Art. 15. Le nom des Élèves sera suivi de plusieurs colonnes, pour indiquer le lieu où elles couchent, leurs jours et heures de garde, de présence au chauffer, de service auprès des femmes pour accouchement et pour la surveillance de la garde des femmes en couche, saines ou malades ; leur jour de sortie. On laissera une dernière colonne pour les observations.

Art. 16. Les Élèves de garde soit au chauffer, soit dans les chambres des femmes en couche et l'infirmerie, surveilleront d'une manière spéciale l'emploi du linge, la réception du linge blanc et la remise du linge qui aura servi.

Art. 17. Le tableau ordonné par l'article 13 sera affiché dans la salle commune, Nulle Élève ne pourra s'écarter de l'ordre et du service qui se trouvera prescrit à son égard ; notamment elles n'entreront point au chauffer hors des jours et heures indiqués pour chacune d'elles : toutes les Élèves seront d'ailleurs tenues de se conformer en tout aux ordres que la maîtresse Sage-femme leur donnera.

Art. 18. L'Élève qui manquera à son devoir ou au règlement de la maison, ou celle qui aurait donné lieu à une plainte fondée, sera, pour la première fois, avertie ou réprimandée par la maîtresse Sage-femme ; en cas de récidive, elle sera privée, pour un temps, de la faculté de sortir ; sur une troisième faute, il en sera donné avis au Membre de la Commission administrative qui en rendra compte au Conseil, lequel, après avoir jugé de la gravité de la faute, en instruira le Préfet du département de la Seine, qui prendra les ordres du Ministre.

Art. 19. Cet ordre de peines ne sera pas suivi dans le cas de fautes graves qui exigeraient une prompte dénonciation au Conseil, et par lui au Préfet du département de la Seine et au Ministre. Dans le cas où des circonstances également graves exigeraient qu'une Élève fût séparée de ses compagnes, il lui sera assigné, soit dans la maison d'accouchement, soit dans la maison de l'allaitement, une chambre où elle logera seule, jusqu'à ce que sa sortie absolue ait lieu.

Art. 20. Une Élève admise sur la présentation du Préfet, en peut pas se dispenser de suivre les leçons et les cours ; elle ne peut sortir de la maison avant l'expiration du cours, à moins qu'elle ne justifie d'un consentement du Préfet de son département, approuvé par le Ministre. La permission du Préfet sera présentée à la maîtresse Sage-femme, qui autorisera la sortie, après en avoir donné avis à l'Agent de surveillance, pour qu'il prenne les précautions convenables, dans le cas où l'Élève aurait donné lieu à quelques plaintes sur lesquelles il faudrait faire statuer avant sa sortie.

Art. 21. Le Chirurgien-accoucheur en chef et la maîtresse Sage-femme assigneront à chacune des Élèves les places qu'elles occuperont à leurs leçons respectives.

Art. 22. Les Élèves n'assisteront aux dissections qu'autant qu'elles y seront appelées par l'Accoucheur en chef, s'il est présent, ou qu'elles y seront envoyées par la maîtresse Sage-femme, s'il n'est pas présent.

Art. 23. Les Élèves seront toujours vêtues et tenues avec la propreté nécessaire pour n'inspirer aucune répugnance ni dégoût aux femmes auprès desquelles elles seront appelées.

Elles tiendront leurs chambres propres : l'Agent de surveillance et la Surveillante en chef y feront de fréquentes visites.

Art. 24. Les Élèves seront tenues, au surplus, de se conformer aux règles de la maison pour les heures des différens services et pour la discipline intérieure.

Art. 25. Les dispositions du titre 2 du Règlement du 11 messidor an 10, relatif à l'hospice de la Maternité, sont maintenues.

Paris, le 17 janvier 1807

Champagny

3. Règlement général pour l'École d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris, 8 novembre 1810.

Source : Arthur Marais de Beauchamp, *Recueil des lois et réglemens sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Paris, Delalain frères, 1880-1915, tome 1, 1789-1847, p. 303-312.

Règlement général pour l'École d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité, à Paris.

8 novembre 1810

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Vu les règlements de l'Ecole d'accouchement, établie à l'hospice de la Maternité, à Paris,
Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'ajouter à ces règlements quelques dispositions nouvelles, tant pour assurer un bon choix d'élèves dans les départements, que pour maintenir parmi elles une sage discipline également utile aux mœurs et au succès des études ;

Considérant, d'ailleurs, que les divers frais d'entretien des élèves à la Maternité ne sont point réglés par les préfets d'une manière égale, et qu'il importe d'établir des bases générales et uniformes pour cette partie de dépense,

Arrête :

Titre I^{er}. De l'Ecole d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité.

Article 1^{er}. L'Ecole d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité est destinée à former des sages-femmes dans tous les départements.

Art. 2. On enseigne dans cette Ecole :

1° La théorie et la pratique des accouchements ;

2° La vaccination ;

3° La saignée ;

4° La connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couches.

Art. 3. Les élèves y sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers, au moyen d'une pension dont le prix sera ci-après déterminé.

Art. 4. La résidence des élèves dans cette Ecole ne peut être moindre d'une année.

L'année scolaire commence le 1^{er} juillet, et se compose de deux cours de six mois chacun, dont le premier expire le 31 décembre, et l'autre le 30 juin.

Les examens généraux, les réceptions et la distribution des prix n'ont lieu qu'à la fin de ce dernier mois.

Art. 5. Pendant l'année de leur résidence, les élèves ne peuvent sortir de la maison, à moins qu'elles ne soient demandées par leur père ou leur mère en personne, ou, celles qui sont mariées, par leurs maris, en se conformant, dans tous les cas, aux règles qui seront prescrites.

Titre II. Du choix et de la nomination des élèves.

Article 1^{er}. Les préfets des départements enverront, chaque année, à l'hospice de la Maternité un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils pourront disposer, soit sur ceux mis à leur disposition pour l'instruction des sages-femmes, soit sur ceux provenant des frais de réception des officiers de santé, soit enfin, dans le cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses variables.

Art. 2. Les élèves ne pourront être choisies que parmi les femmes ou filles du département qui se destinent à l'état d'accoucheuse, depuis l'âge de 18 ans révolus jusqu'à 35 ans inclusivement.

Il n'y aura d'exception pour l'âge qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'accoucheuse depuis un certain nombre d'années, et se trouvant rejetées par un jury médical, seraient envoyées à l'hospice de la Maternité pour y compléter leur instruction.

Art. 3. La profession de sage-femme exigeant, de la part des personnes qui l'exercent, une garantie morale fondée sur la probité et les bonnes mœurs, les préfets doivent s'assurer que les élèves qu'ils veulent envoyer à l'Ecole d'accouchement sont dignes, sous ces deux rapports, de l'avantage qui leur est accordé.

Art. 4. Les élèves sages-femmes devront, pour obtenir leur nomination :

1° Savoir lire et écrire ;

2° Produire leur acte de naissance, et de mariage si elles sont mariées ; l'acte de décès de leur époux si elles sont veuves ; et un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune.

Ce certificat énoncera l'état des père et mère de l'élève, et, si elle est mariée, l'état de son mari.

Art. 5. Aucune femme enceinte ne pourra être envoyée, comme élève, à l'Ecole de la Maternité.

Art. 6. Les Commissions administratives des hospices civils, dont les ressources annuelles s'élèvent à 20 000 francs, devront entretenir à l'Ecole d'accouchement une élève choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissements. Néanmoins, si ces hospices n'offraient point de sujets qui remplissent les conditions exigées par les articles 2, 3 et 4 du présent titre, les Commissions administratives choisiront hors desdits établissements.

Art. 7. Les préfets donneront, un mois à l'avance, avis au préfet du département de la Seine, président du Conseil général d'administration des hospices de Paris, de la nomination de leurs élèves, ensemble de celles qui auront été choisies par les Commissions des hospices.

Art. 8. Le départ des élèves de l'hospice de la Maternité devra être calculé de façon que les élèves n'arrivent jamais dans cette maison avant le 1^{er} juillet, ni après les dix premiers jours de ce mois.

Art. 9. Toutes les élèves se rendront, avant leur départ pour Paris, à la préfecture où elles devront justifier, par elles-mêmes, qu'elles savent lire et écrire, ce qui sera attesté par un certificat particulier du préfet annexé aux pièces qu'elles devront produire.

Art. 10. Les élèves qui se présenteront à l'hospice, pour y être admises à leurs frais, seront tenues de fournir les mêmes pièces que celles exigées des élèves nommées par les préfets.

Elles seront examinées, avant leur entrée dans l'Ecole, par le membre de la Commission administrative des hospices civils de Paris, spécialement chargé de la surveillance de l'hospice de la Maternité, lequel leur délivrera un ordre d'admission, si elles remplissent toutes les conditions exigées.

Titre III. De la réception des élèves à l'hospice.

Article 1^{er}. Les élèves, en arrivant à l'hospice, se présenteront à l'agent de surveillance, et lui justifieront :

1° De l'arrêté de leur nomination ;

2° De leur acte de naissance, et de mariage si elles sont annoncées mariées dans leur acte de nomination ;

3° De l'acte de décès de leur époux si elles sont veuves ;

4° Du certificat qui leur aura été délivré à la préfecture, constatant qu'elles ont justifié personnellement qu'elles savent lire et écrire ;

5° Du certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur commune et légalisé par le préfet.

Art. 2. Après l'examen de ces pièces, les élèves seront inscrites sur un registre tenu à cet effet au bureau d'admission, et dont les feuillets seront cotés et paraphés par le membre de la Commission.

Art. 3. Les élèves qui ne rempliraient point les conditions exigées, et qui ne justifieraient point des pièces ci-dessus prescrites, ne pourront être admises ; il en sera de suite donné avis à leur préfet.

Art. 4. Lorsque toutes les élèves destinées à suivre les cours seront arrivées et admises à l'hospice, l'agent de surveillance en adressera un état certifié au membre de la Commission chargé de la Maternité, et un au receveur général des hospices.

Titre IV. De la pension des élèves et autres frais d'instruction.

Article 1^{er}. La pension des élèves sages-femmes, pour une année scolaire, est fixée à la somme de 600 francs, payable d'avance et par semestre.

Art. 2. Cette somme sera acquittée par les préfets ou par les administrations des hospices, entre les mains du receveur des hospices civils de Paris, qui tiendra, à cet effet, une comptabilité distincte.

Art. 3. Outre cette somme de 600 francs, les préfets et les Commissions administratives des hospices, qui enverront des élèves à la Maternité, feront les fonds nécessaires pour qu'il soit remis à chaque élève :

1° Le catéchisme de Baudelocque, 6 fr. 25 c.

2° Le grand ouvrage du même auteur, 19 fr. 50 c.

3° Le Mémoire historique et instructif sur l'hospice de la Maternité, 6 fr.

4° Enfin pour blanchissage, 36 fr

Ces quatre sommes réunies, formant celle de 67 fr. 75 c.,

Seront adressées au receveur général des hospices de Paris en même temps que le premier terme de la pension.

Art. 4. Les élèves recevront de l'agent de surveillance, à leur entrée dans l'hospice, le catéchisme de Baudelocque et le Mémoire historique sur l'établissement de la Maternité ; et quand il sera constaté, par un certificat de la sage-femme en chef, qu'elles sont assez avancées pour profiter de l'étude du grand ouvrage du même professeur, il leur en sera délivré un exemplaire.

Art. 5. L'indemnité pour blanchissage, fixée à 36 francs par an pour chaque élève, leur sera délivrée par l'agent de surveillance, à raison de 3 francs par mois.

Art. 6. Les frais de voyage des élèves pour se rendre à Paris seront réglés par les préfets et les Commissions administratives, suivant les localités et de la manière qui leur paraîtra la plus convenable : le montant en sera remis aux élèves au moment de leur départ.

Quant aux frais de retour, ils seront adressés avec le second terme de la pension au receveur général des hospices de Paris, qui les fera remettre aux élèves par l'agent de surveillance, lors de leur sortie de la maison de la Maternité.

Titre V. De l'instruction.

Article 1^{er}. Il sera fait, par chacun des deux semestres qui composent l'année scolaire, un cours d'accouchement par le professeur nommé à cet effet.

Art. 2. Ce professeur donnera deux leçons par semaine, pendant lesquelles il instruira les élèves des principes de son art. La sage-femme en chef donnera aussi, chaque jour, des leçons de théorie.

Art. 3. Indépendamment des leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef.

Art. 4. Toutes les élèves sont appelées à leur tour aux accouchements qui se font dans l'hospice ; mais aucune ne sera appelée, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle nait été reconnue par l'accoucheur et la sage-femme en chef avoir les connaissances requises.

Titre VI. Des examens et réceptions, et de la distribution des prix.

Chapitre 1^{er}. De la composition du jury.

Article 1^{er}. A la fin de chaque année scolaire, les élèves seront examinées par un jury composé du médecin en chef de l'hospice, de l'accoucheur en chef, du chirurgien ordinaire et de deux commissaires, nommés l'un par le Conseil général des hospices de Paris et l'autre par la Faculté de médecine.

Art. 2. Les membres du jury seront tenus de signer, à chaque séance, une feuille de présence.

Art. 3. Ils reçoivent par chaque séance un jeton qui leur est remis par l'agent de surveillance de l'hospice.

Chapitre II. Des examens et réceptions.

Article 1^{er}. Les membres du jury interrogeront tour à tour chaque élève sur toutes les parties de l'art et tiendront séparément des notes sur leur capacité.

Art. 2. L'examen terminé, les membres du jury, après avoir délibéré entre eux, consigneront leur décision dans un procès-verbal.

Art. 3. Un duplicata de ce procès verbal sera adressé à la Faculté de médecine, qui délivrera, sans frais, à chaque élève admise par le jury, un certificat de capacité.

Art. 4. Les certificats de capacité seront présentés aux jurys des départements respectifs des élèves et échangés contre des diplômes de sage-femme, sans examen et sans frais.

Chapitre III. Des certificats d'étude et de bonne conduite.

Article 1^{er}. Indépendamment des certificats de capacité, il sera délivré, aux élèves qui en témoigneront le désir, des certificats constatant leur temps d'étude et la conduite qu'elles auront tenue pendant leur séjour à l'hospice.

Art. 2. Ces certificats seront délivrés sans frais, et signés par l'accoucheur et la sage-femme en chef, ainsi que par l'agent de surveillance.

Chapitre IV. De la distribution des prix.

Article 1^{er}. Lorsque le jury d'examen aura arrêté la réception des élèves par son procès-verbal, il fera subir, s'il le juge convenable, un nouvel examen aux élèves les plus instruites, afin de fixer son choix sur celles d'entre elles qui seront dignes d'obtenir les prix.

Art. 2. Les prix qui pourront être décernés par le jury n'excéderont pas le nombre de quatre, et, en outre, cinq accessits et cinq mentions honorables.

Art. 3. Le premier prix est une médaille d'or du poids de cinquante-cinq grammes cinq décigrammes ;

Le second prix, une médaille d'argent du poids de cent dix grammes, et le second ouvrage du professeur Baudelocque, relié en veau, filets, doré sur tranche, avec le nom de l'élève en lettres d'or ;

Le troisième et le quatrième prix, une médaille d'argent du même poids de cent dix grammes.

Le premier accessit, un ouvrage du professeur Baudelocque, relié comme il est dit ci-dessus ;

Art. 4. Indépendamment des prix accordés par le jury, il en pourra être décerné deux autres, l'un de bonne conduite et l'autre d'assiduité et de vigilance clinique.

Art. 5. Ces deux prix, consistant chacun en une médaille d'argent du poids de quarante grammes, seront données aux deux élèves qui les auront méritées, sur le témoignage de l'accoucheur, du médecin et de la sage-femme en chef.

Art. 6. Il sera pourvu, sur les fonds du Ministère, à la dépense de la distribution des prix.

Art. 7. Le procès-verbal de la distribution des prix sera imprimé, distribué aux autorités, et envoyé à chaque préfet et aux élèves qui auront obtenu des prix.

Titre VII. Des élèves qui voudraient doubler leur année scolaire.

Article 1^{er}. Les élèves qui voudraient doubler leur année scolaire seront tenues d'en adresser la demande au professeur, dans le courant du mois d'avril de chaque année.

Art. 2. Si le professeur juge que les élèves, malgré leurs efforts dans le cours des neuf mois qui auront précédé, n'ont pas encore atteint le degré d'instruction convenable pour exercer avec succès l'art des accouchements, il leur délivrera un certificat constatant le besoin qu'elles ont de passer à l'hospice une nouvelle année scolaire.

Art. 3. Si l'agent de surveillance et la sage-femme en chef n'ont aucun reproche à faire à ces élèves sur leur conduite, les certificats seront adressés de suite aux préfets de leur département, pour demander la prolongation du séjour des élèves à la Maternité.

Art. 4. Les élèves ne pourront rester à l'hospice qu'autant que leurs préfets, par un nouvel arrêté, les auront réélues pour l'année suivante, et que le Ministre aura revêtu cet arrêté de son approbation.

Titre VIII. Des dépenses relatives à l'instruction et à la tenue de l'École.

Article 1^{er}. Indépendamment du traitement que la sage-femme en chef reçoit en cette qualité, elle continuera à jouir, comme par le passé, sur le prix de la pension de chaque élève, de la rétribution annuelle fixée par la délibération du Conseil général des hospices du 13 juillet 1808.

Art. 2. Sur le montant de cette rétribution, la sage-femme en chef devra également pourvoir, comme par le passé, 1^o au traitement et habillement de la surveillante des élèves, ainsi

qu'au paiement des gratifications, s'il y a lieu ; 2° au paiement des gages d'une fille de service ; 3° à l'entretien et renouvellement des mannequins et fœtus pour l'instruction théorique ; 4° aux frais du toucher extraordinaire.

Art. 3. Le préfet du département de la Seine sur l'avis du Conseil général des hospices, et d'après le rapport des membres du Conseil et de la Commission chargés spécialement de la direction de la Maternité, pourra proposer, sur le produit libre des pensions de chaque année, le prélèvement d'une somme dont il sera disposé : 1° pour acquitter les frais auxquels donnent lieu les leçons sur la vaccination, la saignée et la connaissance des plantes usuelles ; 2° pour l'entretien du jardin botanique, les frais de bureau extraordinaires, et les gratifications qu'il jugerait devoir être accordées aux employés pour les travaux relatifs à l'École d'accouchement et à la tenue du pensionnat des élèves.

Titre IX. De la police de l'École.

Article 1^{er}. Les élèves seront tenues de se conformer aux règlements de police intérieure pour l'ordre et la discipline de l'École.

Art. 2. Lorsqu'un père ou une mère voudra obtenir pour sa fille, ou un mari pour sa femme, la permission de sortir, ils s'adresseront à l'agent de surveillance, à qui ils justifieront de leur qualité. Aucune autre personne, même avec l'autorisation des pères, mère ou mari, ne pourra obtenir cette permission.

Art. 3. L'agent de surveillance, après s'être assuré que la personne qui se présente pour demander une élève est véritablement son père ou sa mère, ou son mari, pourra lui accorder la permission de l'emmener pour la journée seulement.

Art. 4. L'élève devra être ramenée par la personne elle-même à qui elle aura été confiée. Si elle ne rentre pas dans la journée, elle sera renvoyée de l'École, et il en sera donné avis à son préfet.

Art. 5. Une élève ne pourra obtenir plus de quatre fois la permission de sortir dans le cours de l'année scolaire.

Art. 6. Les élèves ne pourront recevoir qu'au parloir leurs parents et amis, en présence de la surveillante chargée de cet emploi, et hors des heures consacrées aux leçons et à la pratique.

Art. 7. Pour maintenir l'observation des règlements et prendre connaissance des progrès et de la conduite des élèves, le membre du Conseil général des hospices et le membre de la Commission chargés de la surveillance, le chirurgien-accoucheur professeur de l'école, le médecin en chef, la sage-femme en chef et les surveillantes.

Art. 8. L'agent de surveillance remplira les fonctions de secrétaire du Comité et dressera procès-verbal de chaque séance, dont il sera donné lecture aux élèves assemblées, et dont extrait sera adressé aux préfets pour ce qui concerne les élèves de leur département.

Art. 9. Il sera établi une chambre de discipline, pour servir de punition dans les cas prévus par le règlement de police intérieure.

Pendant leur séjour dans la chambre de discipline, les élèves ne pourront avoir aucune communication avec leurs compagnes, et ne sortiront de la chambre que pour les heures des leçons, durant lesquelles elles seront placées sur un banc particulier.

Art. 10. Les punitions qui pourront être infligées, selon la gravité des fautes, sont :

1° La privation du parloir pour un ou plusieurs jours, ou même pour toute l'année scolaire ;

2° La privation de la faculté de sortir, quant à celles qui seraient dans le cas de l'obtenir en vertu du règlement ;

3° La chambre de discipline pour vingt-quatre heures ou pour plusieurs jours ;

4° L'exclusion des examens ;

5° Le renvoi de l'Ecole.

Art. 11. La privation d'un à trente jours de parloir, et d'un jour de sortir pour celles des élèves qui seraient susceptibles d'obtenir cette faveur, pourra être infligée par l'agent de surveillance, la sage-femme en chef ou les surveillantes, dans les cas et suivant le mode prescrits par les règlements intérieurs.

Le séjour dans la chambre de discipline pour huit jours au plus, la privation de deux ou trois sorties, ou du parloir pendant plus d'un mois et pour trois mois au plus, en pourront être autorisées que par le membre du Conseil général ou celui de la Commission chargés de l'hospice, sur un rapport direct de l'agent de surveillance. La privation absolue de sortie ou du parloir pendant toute l'année scolaire et le séjour dans la chambre de discipline pendant plus de huit jours ne pourront être infligés que par le membre du Conseil, sur un rapport fait par l'agent de surveillance, dans une séance du Comité dont il est parlé article 7, et qui pourra être assemblé extraordinairement quand il sera nécessaire.

L'exclusion des examens et le renvoi de l'Ecole ne pourront être prononcés que par le Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la proposition en sera faite au Conseil général par le membre du Conseil ou celui de la Commission chargés de la surveillance de l'hospice, après avoir pris toutefois l'avis du Comité : le Conseil général, ayant jugé de la gravité de la faute, en rendra compte au préfet de la Seine qui prendra les ordres du Ministre. Quand le renvoi d'une élève sera demandé, elle sera mise à la chambre de discipline en attendant la décision à intervenir.

Titre X. Du départ des élèves.

Article 1^{er}. Aucune élève sage-femme ne pourra quitter définitivement l'hospice qu'elle n'ait justifié, à l'agent de surveillance, d'un reçu du bureau de la diligence constatant qu'elle a retenu sa place, ainsi que le jour de son départ pour se rendre dans son département.

Art. 2. Le jour du départ de l'élève sera inscrit par l'agent de surveillance sur un registre tenu par lui à cet effet.

Art. 3. Immédiatement après la représentation du billet de la diligence, l'agent de surveillance donnera avis aux préfets du jour du départ des élèves de leur département.

Art. 4. Les élèves devront, avant de rejoindre leurs familles respectives, se rendre au chef-lieu de la préfecture pour y faire constater le jour de leur arrivée.

Titre XI. De la faculté d'exercer et de la destination des élèves après leur réception en qualité de sages-femmes.

Article 1^{er}. À leur arrivée au chef-lieu de la préfecture, les élèves seront tenues de justifier des pièces qui leur auront été délivrées à l'hospice ; elles seront enregistrées, revêtues d'un visa et du timbre du département.

Art. 2. Le jury médical n'étant point constamment assemblé, les préfets prendront les mesures et donneront les ordres nécessaires pour que chaque élève, avec son simple certificat de capacité, puisse exercer provisoirement la profession d'accoucheuse, jusqu'à ce que le jury médical ait, dans sa plus prochaine réunion, échangé ce certificat contre un diplôme.

Art. 3. Les sages-femmes qui auront été instruites à la Maternité aux frais de leur département, et qui auront souscrit l'engagement de se fixer dans les communes qui leur auront été désignées par les préfets, seront tenues de s'établir dans ces mêmes communes.

Dans le cas où elles n'auraient contracté aucune obligation à cet égard, les préfets les inviteront à aller habiter de préférence les communes où le besoin de bonnes accoucheuses se fera le plus sentir.

Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par une commune devront y fixer leur résidence.

Celles nommées par les Commissions administratives devront, de droit, être attachées à l'hospice d'où elles auront été tirées, s'il s'y fait des accouchements et que leur présence y soit nécessaire.

Art. 4. Aucune élève ne peut exercer ses fonctions, dans quelque lieu que sa résidence soit fixée, que l'avis n'en ait été donné par le préfet au maire de la commune et que ses certificats n'aient été visés à la mairie.

Art. 5. Les élèves de la Maternité et particulièrement celles qui y auront obtenu des récompenses, seront choisies de préférence à toutes autres, pour donner dans les communes leurs soins aux pauvres.

Les préfets et les administrations locales leur donneront, en conséquence, tous les encouragements qui seront en leur pouvoir.

4. Arrêté créant un enseignement spécial pour les sages-femmes à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, 22 mai 1882

Source : Arthur Marais de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'instruction publique et du conseil d'État*, tome 3, 1875-1883, Paris, Delalain frères, 1884, p. 618-619.

Le Ministre, etc.,

Arrête :

Article 1^{er}. – Un enseignement spécial, à l'usage exclusif d'élèves sages-femmes externes, est institué à titre gratuit à la Faculté de médecine de Bordeaux, à partir du 1^{er} novembre 1882. Les matières de cet enseignement seront traitées en deux années.

Art. 2. – Les élèves sages-femmes qui voudront suivre cet enseignement devront s'inscrire au secrétariat de la Faculté et produire en même temps : 1^o leur acte de naissance ; 2^o un certificat dûment légalisé de bonnes vie et mœurs ; 3^o un certificat de vaccine ; 4^o un certificat d'aptitude à l'examen préparatoire prescrit par l'arrêté du 1^{er} août 1879 ; 5^o l'adresse d'un domicile réel, et celle d'un correspondant.

Art. 3. – Les inscriptions seront reçues, au commencement de l'année scolaire jusqu'au 30 novembre, terme de rigueur, et la liste en sera transmise à M. le Recteur de l'Académie. Après le 30 novembre, aucune inscription ne sera autorisée.

Art. 4. – Pendant leur scolarité, les élèves sages-femmes devront faire preuve d'une assiduité constante et d'une conduite irréprochable, et seront soumises, comme les internes et les élèves en médecine, et dans les mêmes conditions, à toutes les règles de police et d'ordre intérieur établies dans l'hôpital. Sur le rapport du professeur, l'exclusion pourra être prononcée par M. le doyen de la Faculté contre toute élève qui aura manqué à ces obligations ; toutefois il devra en être référé à M. le Recteur de l'Académie.

Art. 5. – L'enseignement donné par la Faculté aux élèves sages-femmes comprendra : 1° un cours théorique d'accouchements, qui sera toujours précédé d'un exposé élémentaire des notions les plus importantes de l'anatomie et de la physiologie ; 2° des exercices pratiques.

Art. 6. – Le cours théorique sera fait par le professeur ou l'agrégé d'accouchements dans l'amphithéâtre de la clinique obstétricale, et devra être suivi par les élèves de première année et de deuxième année.

Art. 7. – Les exercices pratiques seront dirigés par la sage-femme en chef de la clinique. Les élèves de deuxième année seules pourront prendre part à ces exercices.

Art. 8. – Les élèves sages-femmes seront tenues de faire chaque année un stage hospitalier de dix mois, pendant lesquels chaque élève devra faire au moins une fois par semaine un service de jour et un service de nuit.

Art. 9. – Ces services de jour et de nuit seront établis en dehors des heures réglementaires (soit de sept heures à onze heures du matin) pendant lesquelles la clinique est ouverte aux étudiants en médecine. En conséquence, le service de jour commencera à onze heures du matin et finira à sept heures du soir. Le service de nuit commencera à sept heures du soir et finira à sept heures du matin. Le choix de ces heures offre cet avantage, que les élèves sages-femmes pourront se dispenser de prendre des repas à la clinique pendant la durée de leur service.

Art. 10. – Les élèves sages-femmes de première année seront exclusivement chargées de faire les pansements et de donner des soins généraux aux femmes en couches et aux enfants nouveau-nés.

Art. 11. – Seules, les élèves sages-femmes de deuxième année, de garde pendant la nuit, pratiqueront les accouchements naturels qui se présenteront, sous la direction de l'une des maîtresses sages-femmes. Pendant le jour, les accouchements naturels resteront le lot exclusif des étudiants en médecine.

Art. 12. – Les élèves sages-femmes de garde ne pourront s'absenter de l'hôpital pendant toute la durée de leur service, sans l'autorisation de la sage-femme en chef.

Art. 13. – L'assiduité des élèves sera constatée par un registre d'appel régulièrement tenu au cours théorique, et par des feuilles de présence signées par les élèves à l'entrée et à la sortie de chacun des services de jour et de nuit.

Art. 14. – Un certificat, délivré à la fin de l'année scolaire par la sage-femme en chef à chaque élève, devra contenir, en outre, le témoignage d'une conduite irréprochable et être visé par le professeur.

Art. 15. – Aucune élève ne pourra suivre l'enseignement de la deuxième année, si elle ne satisfait pas aux conditions des articles 13 et 14, et si elle ne fait pas preuve de connaissances suffisantes devant un jury composé : 1° du professeur de clinique obstétricale ; 2° de l'agrégé d'accouchements ; 3° de la sage-femme en chef.

Art. 16. – À la fin de la deuxième année scolaire, les élèves qui auront suivi les exercices de la Faculté pourront se présenter aux examens de la première ou de la deuxième classe à leur gré.

Art. 17. – Les élèves refusées à leurs examens pourront être autorisées, à titre exceptionnel, à suivre les exercices de la deuxième année, pour se préparer à subir une nouvelle épreuve dans les délais voulus par les règlements.

Art. 18. – Les élèves qui n'auront été reçues que pour la deuxième classe pourront être autorisées à suivre, pendant une nouvelle année, les exercices de deuxième année, afin d'arriver à la première classe.

Art. 19. – Les sages-femmes de deuxième classe reçues en dehors de l'enseignement donné par la Faculté, et qui voudraient obtenir le diplôme de première classe, pourront également être autorisées à suivre les exercices de la deuxième année, à la condition de se soumettre aux obligations du présent règlement.

5. Les emplois du temps des cours d'accouchement d'après quelques exemples de règlements

Sont présentés ici des extraits de trois règlements intérieurs d'établissements fixant le déroulement de l'emploi du temps quotidien des élèves sages-femmes. Les règlements intérieurs ne sont que rarement conservés par rapport aux arrêtés de mise en place des cours. Leur usage strictement propre au personnel des écoles d'accouchement justifiait sans doute moins leur diffusion, voire leur conservation par les divisions préfectorales en charge de la tutelle de ces établissements. Certains ont cependant été publiés à part ou annexés aux arrêtés portant règlement général et organisation des cours d'accouchement. C'est le cas pour les trois institutions données en exemple : Dijon (1845), La Rochelle (1850) et Bordeaux (1889).

a) Arrêté réorganisant le cours d'accouchement de Dijon, complété du règlement intérieur de l'établissement, 23 janvier 1845

Source : arch. dép. Côte-d'Or, M 7 n I/2.

[...] Art. 31. – Les élèves se lèvent à cinq heures en été, à sept heures en hiver ; elles se couchent à neuf heures en toute saison.

La prière se fait en commun le matin et le soir, en présence de la maîtresse sage-femme.

Chaque élève fait son lit elle-même. Les dortoirs, salle d'étude, et toutes les dépendances de l'établissement sont balayés, et tous les autres services de propreté sont faits par les élèves internes à tour de rôle ; les élèves externes doivent aussi, à tour de rôle, balayer la salle d'étude.

Art. 32. – Les heures de la journée sont ainsi divisées :

À six heures en été, à huit heures en hiver, les élèves internes et externes entrent dans la salle d'étude, elles y restent jusqu'à huit heures et demie ;

À huit heures et demie, déjeuner, et ensuite récréation jusqu'à neuf heures et demie ;

De neuf heures et demie à onze heures, cours du professeur ;

De onze heures à une heure, étude ou travail à l'aiguille ;

De une heure à deux, dîner et récréation ;

De deux à quatre, répétition ;

De quatre à sept heures, étude ou travail ;

De huit heures à l'heure du coucher, étude ou travail.

Art. 33. – Les heures de la journée non occupées par les leçons, les répétitions et études que font les élèves des choses relatives à leur profession, sont employées au travail des mains. Les élèves s'occupent d'abord de l'entretien et même de la confection des linges et autres objets à

L'usage de l'établissement, et ensuite d'ouvrages pour leur propre compte.

Les dimanches et fêtes, il y a trois heures d'étude dans la journée, distribuées de manière à se combiner avec les heures consacrées aux offices religieux, auxquels les élèves sont conduites par la maîtresse sage-femme.

Art. 34. – La lecture est permise pendant les heures de récréation ; les livres dont les élèves voudraient faire usage seront communiqués par la surveillante à la Commission administrative, qui pourra interdire la lecture de ceux qu'elle jugera dangereux. [...]

b) Cours départemental d'accouchement et salle de maternité, règlement intérieur imprimé, daté du 31 décembre 1850.

Source : arch. dép. Charente-Maritime, 3 X 299.

[...] Art. 34. – Tout le temps des élèves est consacré à l'étude ou au service des femmes en couches ; elle ne peuvent en être détournées sous quelques prétexte que ce soit, sauf les exceptions spécifiées à l'article 33.

L'emploi du temps des élèves est réglé ainsi qu'il suit : de cinq heures à cinq heures et demie, soins prescrits par l'article 33 ; de cinq heures et demie à sept heures et demie, étude, rédaction de devoirs ; de sept heures et demie à huit heures, déjeuner ; de huit heures à dix heures, service dans la salle des femmes enceintes ; de dix heures à midi, répétition du cours par la sage-femme ; de midi à une heure, dîner ; de une heure à deux heures, récréation ; de deux heures à quatre heures, étude ; de quatre heures à six heures, cours du professeur ou répétition du cours ; de six heures à sept heures, souper, récréation ; de sept heures à neuf heures, lecture, travail d'esprit, etc. ; neuf heures, coucher.

Toutes les fois que le besoin du service des femmes enceintes l'exige, l'ordre et la durée des études journalières peuvent être intervertis ou suspendus, soit pour toutes les élèves, soit seulement pour celles qui sont désignées par la sage-femme. Les élèves peuvent être appelées, si le besoin l'exige, à faire un service de nuit.

La sœur, sur la proposition de la sage-femme, peut permettre aux élèves qui ont passé ainsi la nuit ou une partie de la nuit, de prendre, pendant le jour, quelques heures de sommeil dans leur lit. [...].

Règlement de l'école départementale d'accouchement de la Gironde, 31 janvier 1889.

Source : arch. dép. Gironde, 5 M 561.

[...] 3° Discipline générale.

Art. 11. – Les élèves peuvent recevoir au parloir, tous les dimanches, de trois heures à cinq heures, la visite de leurs père, mère, frère ou sœur, ou de personnes autorisées par leurs parents.

Art. 12. – Les élèves se lèvent à cinq heures du matin en été et à six heures en hiver ;

Art. 13. – Toutes facilités seront données aux élèves pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux sous la surveillance de leurs maîtresses.

Art. 14. – L'emploi du temps est ainsi fixé :

Sept heures du matin – déjeuner ;

Sept heures et demie – récréation, soins intérieurs, service ;

Huit heures et demie – classe pour les élèves de première année et celles des élèves de deuxième année qui n'ont pas de service ;

Neuf heures – classe pour les élèves qui ont fait le service ;

Neuf heures à midi et demi – études, répétitions, visite des malades et leçons du professeur ;

Midi et demi – dîner ;

Une heure – récréation et service jusqu'à deux heures et demie ;

Deux heures et demie – classe jusqu'à quatre heures et demie ;

Quatre heures et demie – récréation jusqu'à cinq heures ;

Cinq heures – classe faite par l'institutrice surveillante aux élèves de première année et service pour les élèves de deuxième année jusqu'à six heures et demie. – Etude pour les élèves de deuxième année qui n'ont pas de service ;

Six heures et demie – étude générale jusqu'à sept heures ;

Sept heures – souper ;

Sept heures et demie – récréation jusqu'à huit heures trois quarts ;

Neuf heures – coucher.

Le silence le plus complet doit régner dans les dortoirs, le réfectoire et les salles d'études.

La directrice est chargée de régler les heures d'étude et de travail des élèves appelées à donner leurs soins aux malades de la Maternité. Un règlement intérieur détermine les détails de ce service.

La directrice peut, quant elle le juge à propos, autoriser les conversations à demi-voix au réfectoire.

Les dimanches et jours de fête, l'emploi du temps et les heures des offices sont déterminés par un règlement intérieur. [...]

B. Textes législatifs

6. Loi relative à l'exercice de la médecine, 19 ventôse an XI (10 mars 1803)

Source : Arthur Marais de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Paris, Delalain frères, 1880-1915, tome 1, 1789-1847, p. 93-101.

Titre I^{er}. Dispositions générales.

Article 1^{er}. À compter du 1^{er} vendémiaire an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

Art. 2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an xii, le droit d'exercer l'art de guérir porteront le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six Écoles spéciales de médecine, ou celui d'officiers de santé quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé dans les articles suivants.

Art. 3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes Facultés de médecine, les Collèges de chirurgie et les Communautés de chirurgiens continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient, dans les départements réunis, en vertu des titres pris dans les Universités étrangères et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit dans les articles 10 et 20, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

Art. 4. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué des Universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République. [...] ².

Titre III. Des études et de la réception des officiers de santé.

Art. 15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé ne seront pas obligés d'étudier dans les Écoles de médecine ; ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés pendant six années comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi pendant cinq années consécutives la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les Écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

Art. 16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé dans le chef-lieu de chaque département un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier Consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six Écoles de médecine et désigné par le premier Consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans ; ses membres pourront être continués.

Art. 17. Les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé. Il y aura trois examens :

L'un sur l'anatomie,

L'autre sur les éléments de la médecine,

² Titre II. Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie. Non retranscrit.

Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français et dans une salle où le public sera admis.

Art. 18. Dans les six départements où seront situées les Écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

Art. 19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le Gouvernement.

Art. 20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article 9.

Art. 21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne payeront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

Titre IV. De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

Art. 22. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départements réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement ou au bureau de leur sous-préfecture leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver ou fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

Art. 23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des Universités, Facultés, Collèges ou Communautés sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets : ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent cet art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé ; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 et 11, et même à ceux qui, n'étant employés ni en chef ni en première classe aux

armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

Art. 24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

Art. 25. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au Grand-Juge, Ministre de la Justice.

Art. 26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au Ministre de l'Intérieur dans le dernier mois de chaque année.

Art. 27. À compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et de chirurgiens jurés appelés près les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

Art. 28. Les docteurs reçus dans les Écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi.

Dans les cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à l'indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

Titre V. De l'instruction et de la réception des sages-femmes.

Art. 30. Outre l'instruction donnée dans les Écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

Art. 31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

Art. 32. Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

Art. 33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

Art. 34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

Titre VI. Dispositions pénales.

Art. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

Art. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ;

À cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officier de santé et verraient des malades en cette qualité ;

À cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

7. Arrêté concernant l'examen préparatoire que doivent subir les aspirantes au titre d'élève sage-femme et les aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de première classe, 1^{er} août 1879.

Source : Source : Arthur Marais de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'instruction publique et du conseil d'État*, tome 3, 1875-1883, Paris, Delalain frères, 1884, p. 269-270.

Le Ministre, etc.,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1845 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de l'enseignement public ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Les aspirantes au titre d'élève sage-femme de 1^{re} classe subissent un examen préparatoire portant sur les matières ci-après :

1° La lecture ;

2° L'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte ; le maximum des fautes est fixé à cinq) ;

3° Deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles ;

4° Notions élémentaires sur le système métrique.

Art. 2. - Le jury de cet examen, qui est constitué par le Recteur, est composé :

À Paris :

Du secrétaire de la Faculté de médecine ;

D'un inspecteur de l'enseignement primaire et d'une inspectrice des écoles ;

Dans les départements :

Du secrétaire de la Faculté ;

D'un inspecteur primaire et de la directrice de l'École normale primaire ou d'une institutrice déléguée à cet effet³.

³ Le Ministre, etc.,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1879, qui exige un examen préparatoire des aspirantes au titre d'élève sage-femme de 1^{re} classe, arrête :

Art. 3. – Les dispositions ci-dessus sont applicables aux aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de 1^{re} classe.

Art. 4. – L'examen d'admission au titre d'herboriste de 1^{re} classe comprend, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Art. 5. – Les dispositions de cet arrêté sont exécutoires à dater du 1^{er} octobre 1879.

8. Loi sur l'exercice de la médecine, 30 novembre 1892.

Source : Arthur Marais de Beauchamp, Auguste Générès (éd.), *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'instruction publique et du conseil d'État*, tome 5, juin 1889-mai 1898, Paris, Delalain frères, 1898, p. 233-240.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1^{er}. Conditions de l'exercice de la Médecine.

Article 1^{er}. – Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le Gouvernement français à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat (Facultés, Ecoles de plein exercice et Ecoles préparatoires réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique).

Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires pourront être prises et les deux premiers examens subis dans une Ecole préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus. [...]

Titre III. Conditions de l'exercice de la profession de sage-femme.

Art. 3. – Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1^{er} ou de 2^e classe, délivré par le Gouvernement français à la suite d'examens subis devant une Faculté de médecine, une Ecole de plein exercice ou une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de l'Etat.

Un arrêté pris après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes.

Dans les chefs-lieux de département qui ne sont pas sièges d'une Faculté de médecine, l'examen prévu par l'arrêté susvisé sera subi devant un jury constitué par le Recteur et composé : de l'inspecteur d'Académie ou du secrétaire de l'École de médecine et de pharmacie, dans les villes où il existe une de ces Écoles, d'un inspecteur primaire, de la directrice de l'École normale primaire ou d'une institutrice déléguée à cet effet. (Arrêté du 11 juin 1880).

Les sages-femmes de 1^{re} et de 2^e classe continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures.

Art. 4. – Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchements laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

Titre IV. Conditions communes à l'exercice de la Médecine, de l'Art dentaire et de la profession de sage-femme.

Art. 5. – Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, en pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents.

Des dispenses de scolarité et d'examens pourront être accordées par le Ministre, conformément à un règlement délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves.

Art. 6. – Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé.

Cette autorisation, délivrée par le Préfet du département, est limitée à trois mois ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 7. – Les étudiants étrangers qui postulent, soit le diplôme de docteur en médecine visé à l'article 1^{er} de la présente loi, soit le diplôme de chirurgien-dentiste visé à l'article 2, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de 1^{re} ou de 2^e classe visé à l'article 3, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Toutefois il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription dans les Facultés et Ecoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

Art. 8. – Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

Art. 9. – Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18.

Art.10. – Il est établi chaque année, dans les départements, par les soins des Préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la présente loi.

Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux Ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de la Justice.

La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du Ministre de l'Intérieur.

Art. 11. – L'article 2272 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

« Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

« Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

« Se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. »

Art. 12. – L'article 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3 :

« Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. »

Art. 13. – À partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en association syndicales dans les conditions

de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes.

Art. 14. – Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français.

Un règlement d'administration publique révisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins. Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquels pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux.

Art. 15. – Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies.

Titre V. Exercice illégal. Pénalités.

Art. 16. – Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet des les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 17.- Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

Art. 18. – Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 19. – L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1000 à 2000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2000 à 3000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1000 francs et d'un emprisonnement de un à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. – Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de 100 à 200 francs.

Art. 21. – Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 15 sera puni d'une amende de 50 à 200 francs.

Art. 22. – Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 francs.

Art. 23. – Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

Art. 24. – Il y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 25. – la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme, qui est condamné :

1° À une peine afflictive et infamante ;

2° À une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal ;

3° À une peine correctionnelle prononcée par une Cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du Ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

Art. 26. – L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

Art. 27. – L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues dans la présente loi.

Titre VI. Dispositions transitoires.

Art. 28. – Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la présente loi, continueront à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée.

Art. 29.- Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine.

Art.29. – Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine.

Art.30. – Un règlement délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles : 1° un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine ; 2° un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 31. – Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

Art. 32. -. Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1892.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé.

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomeront sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe de l'article 19.

Art. 33. – Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1^{re} et 2^e classe reçues en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse An XI ou des décrets et arrêtés ministériels ultérieurs.

Art. 34.- La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

Art. 35. – Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir.

Un règlement délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les épreuves qu'auront à subir, pour obtenir le titre de docteur, les jeunes gens des colonies françaises ayant suivi les cours d'une Ecole de médecine existant dans une colonie.

Art. 36. – Sont et demeurent abrogés, à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 ventôse An XI et généralement toutes les dispositions de lois et règlements contraires à la présente loi.

9. Décret relatif aux conditions d'études exigées des aspirantes aux diplômes de sage-femme, 25 juillet 1893

Source : Arthur Marais de Beauchamp, Auguste Générès (éd.), *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'instruction publique et du conseil d'État*, tome 5, juin 1889-mai 1898, Paris, Delalain frères, 1898, p. 264-266.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts, et des Cultes⁴ ;
Vu le règlement en date du 11 messidor An X, relatif aux cours d'accouchements de l'hospice de la Maternité de Paris ;
Vu le titre V de la loi du 19 ventôse An XI ;
Vu le paragraphe 7 de l'arrêté des Consuls, en date du 20 prairial An XI ;
Vu le règlement général pour l'École d'accouchements établie à l'hospice de la Maternité de Paris, en date du 8 novembre 1810 ;
Vu l'ordonnance, en date du 13 octobre 1840, portant organisation des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;
Vu l'arrêté, en date du 19 août 1845, qui détermine les conditions exigées des élèves sages-femmes pour être admises aux cours ;
Vu le règlement du 23 décembre 1854, relatif à la réception des praticiens du 2^e ordre ;
Vu les circulaires des 23 juin, 16 octobre 1856 et 19 août 1857, relatives à l'échange du certificat de capacité contre le diplôme de sage-femme de 1^{re} ou de 2^e classe ;
Vu les décrets des 14 juillet 1875 et 1^{er} août 1883, portant organisation des Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1879, relatif à l'examen que doivent subir les aspirantes au titre d'élève sage-femme de 1^{re} classe ;
Vu la circulaire du 13 juin 1888 ;
Vu la loi du 27 février 1880 ;
Vu les articles 3, 5 et 25 de la loi du 30 novembre 1892 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu⁵,

⁴ M. R. Poincaré.

⁵ Rapport fait au Conseil supérieur de l'Instruction publique sur le projet de décret relatif aux conditions d'études exigées des aspirantes aux diplômes de sages-femmes, par M. Lortet, membre du Conseil.

« Messieurs,

Depuis l'époque déjà lointaine où furent édictées les prescriptions de la loi du 19 ventôse concernant l'enseignement donné aux élèves sages-femmes, la diversité la plus regrettable n'a pas cessé de s'introduire dans les conditions d'études ainsi que dans les programmes des examens.

Il était donc absolument nécessaire d'apporter des modifications sérieuses destinées à coordonner d'une façon rationnelle les éléments divers d'un enseignement qui, jusqu'ici, avait échappé à une réglementation uniforme applicable à tout le territoire français.

La loi de ventôse disait en effet : « Outre l'instruction donnée dans les Écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchements théorique et pratique, destiné particulièrement aux élèves sages-femmes.

« Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes pendant six mois, dans un hospice ou sous la surveillance d'un professeur, avant de se présenter à l'examen.

Décrète :

Article 1^{er}. – Les études en vue de l'obtention des diplômes de sage-femme durent deux années.

Elles sont théoriques et pratiques.

Art. 2. – La première année d'études pour le diplôme de 1^{re} classe peut être faite dans une Faculté, dans une École de plein exercice, dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie ou dans une Maternité.

La seconde est nécessairement faite dans une Faculté ou dans une École de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Art. 3. – Les deux années d'études pour le diplôme de 2^e classe peuvent être faites dans une Faculté, dans une École de plein exercice, dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie ou dans une Maternité.

Art. 4. – Les aspirante au diplôme de sage-femme subissent deux examens :

« Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux Écoles de médecine pour leur réception, seront soumises à deux examens. Elles devront avoir suivi au moins deux cours de l'École ou de l'hospice de la Maternité de Paris. »

Les élèves sages-femmes de 1^{re} classe devaient avoir suivi les cours pendant deux années au moins avant de se présenter à l'examen. Quant aux élèves sages-femmes de 2^e classe, leur résidence dans cette École ne devait pas être moindre d'une année.

Aujourd'hui, la plus grande variabilité, pour ne pas dire la plus étrange confusion, règne dans la durée des études auxquelles sont astreintes les élèves dans telle ou telle zone de notre pays.

Ainsi l'enseignement donné soit dans les Facultés ou les Écoles secondaires de médecine, soit dans les Écoles communales ou départementales, a une durée qui peut varier de six mois à deux et trois ans.

À La Maternité de la ville de Paris, les élèves sages-femmes obtiennent leur grade de 1^{re} classe après des études qui durent à leur gré un an ou deux ans, tandis que la Faculté de médecine de Paris, pour accorder le même diplôme, n'exige de ses propres élèves qu'une seule année d'études. À Lyon et à Bordeaux, des arrêtés ministériels fixent cette scolarité à deux ans pour les aspirantes des deux classes.

Il existe en effet deux ordres de sages-femmes : les sages-femmes de 1^{re} classe, passant leurs examens devant une Faculté ou un jury présidé par un professeur de Faculté et payant pour obtenir leur diplôme un droit fixé à 130 francs.

Les sages-femmes de 2^e classe acquittent un droit de 25 francs seulement et subissent leur examen soit devant une Faculté, soit dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de Faculté.

Elles ne peuvent pratiquer les accouchements que dans un seul département, celui pour lequel elles ont opté au moment de l'examen. Si plus tard elles veulent changer de département, elles sont tenues de subir un nouvel examen et d'acquiescer de nouveaux droits.

Dans les conditions actuelles, il a paru sage de maintenir les deux classes de sages-femmes, car supprimer le diplôme de 2^e classe serait risquer de voir diminuer, la statistique le prouve, les deux tiers des accoucheuses diplômées. Mais tout en maintenant des facilités plus grandes pour l'obtention du diplôme de 2^e classe, on est en droit d'exiger aujourd'hui de toutes les aspirantes une instruction première plus étendue, une scolarité plus longue, un stage plus sérieux, mais aussi des dépenses beaucoup plus considérables qui ont pu faire craindre que le recrutement ne restât inférieur aux besoins de la population. Nous ne le pensons pas, et nous croyons fermement qu'aujourd'hui aucun danger de cette nature n'est à redouter.

Le projet de décret qui vous est soumis règle les conditions d'admissibilité, fixe une scolarité uniforme de deux années, et détermine la nature des examens à subir par les deux catégories d'élèves. Il spécifie en outre que les accoucheuses reçues à l'étranger devront subir, pour exercer en France, les examens prévus au présent décret, mais qu'elles pourront obtenir dispense partielle ou totale de la scolarité.

Messieurs, votre commission, à l'unanimité, a accepté sans modifications ce projet de décret et vous prie de bien vouloir leur donner votre approbation pleine et entière ».

Le premier, à la fin de la première année ; il porte sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie élémentaires ;

Le second, à la fin de la deuxième année ; il porte sur la théorie et la pratique des accouchements.

Les élèves ajournées par les jurys des Facultés ou par les jurys des Écoles à la session de juillet-août sont admises à renouveler l'examen dans une session qui sera ouverte à cet effet à la fin du mois d'octobre suivant.

À la suite de ce dernier examen, le diplôme est conféré, s'il y a lieu, dans les formes établies.

Art. 5. – Le premier examen des aspirantes au diplôme de 1^{re} classe peut avoir lieu devant la Faculté ou École où a été faite la première année d'études ; si cette année d'études a été faite dans une Maternité, l'examen a lieu indifféremment devant une Faculté, une École de plein exercice ou une École préparatoire de médecine et de pharmacie.

Le deuxième examen ne peut avoir lieu que devant l'établissement où a été faite la deuxième année d'études.

Les examens pour le diplôme de 2^e classe ont lieu devant une Faculté ou une École de plein exercice ou une École préparatoire de médecine et de pharmacie.

Lorsque les examens ont lieu devant une École, le jury est composé de deux professeurs de l'École, présidés par un professeur ou un agrégé de Faculté.

Art. 6. – Les aspirantes au diplôme de sage-femme se font inscrire dans les Facultés ou dans les Écoles de médecine, du 1^{er} au 15 octobre de chaque année.

Passé ce délai, aucune inscription n'est admise ⁶

Art. 7. – En se faisant inscrire dans une Faculté, dans une École de médecine ou dans une Maternité, les aspirantes au diplôme de sage-femme déposent les pièces suivantes :

1^o Un extrait de leur acte de naissance constatant qu'elles ont l'âge requis par les règlements ;

⁶ Aux termes de l'article 6 du décret du 25 juillet 1893, les aspirantes au diplôme de sage-femme de 2^e classe doivent se faire inscrire du 1^{er} au 15 octobre de chaque année, et produire en même temps le certificat prévu par l'arrêté du 1^{er} août 1879.

D'autre part, le dernier paragraphe de l'article 4 du même décret porte qu'il y aura deux sessions annuelles pour les examens de sage-femme, et que les élèves ajournées par les jurys des Facultés ou par les jurys des Écoles à la session de juillet-août sont admises à renouveler l'examen dans une session qui sera ouverte à cet effet à la fin du mois d'octobre suivant.

La contradiction qui semble résulter du rapprochement de ces deux dates n'est qu'apparente. Elles s'appliquent normalement aux élèves qui ont subi avec succès l'examen pendant la session de juillet-août, et aux élèves qui se font inscrire pour la première fois.

Les élèves qui renouvelleront l'examen pendant la session de la seconde quinzaine d'octobre ne seront admises à s'inscrire qu'après avoir subi leur examen avec succès.

C'est ainsi que l'on procède pour les candidats qui ne sont reçus au baccalauréat qu'à la session de novembre et qui sont admis à s'inscrire rétroactivement dans les Facultés.

2° Si elles sont mineures non mariées, l'autorisation de leur père ou tuteur ;

3° Si elles sont mariées et non séparées de corps, l'autorisation de leur mari et leur acte de mariage ;

4° En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement passé en force de chose jugée ;

5° En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce ;

6° Un certificat de vaccine ;

7° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

8° Un extrait du casier judiciaire ;

9° Pour le diplôme de sage-femme de 1^{re} classe, le brevet de capacité élémentaire de l'enseignement primaire ;

Pour le diplôme de sage-femme de 2^e classe, le certificat obtenu à la suite de l'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} août 1879.

Art. 8. – Les sages-femmes reçues à l'étranger devront subir les examens prévus au présent décret.

Elles pourront obtenir dispense partielle ou totale de la scolarité.

Art. 9. – Le présent décret recevra son effet à dater du 1^{er} octobre 1893.

Cependant, les aspirantes au diplôme de sage-femme de 1^{re} classe, qui ne seraient pas pourvues du brevet de capacité élémentaire de l'enseignement primaire, pourront, pendant une période de trois années, du 1^{er} octobre 1893 au 1^{er} octobre 1896 exclusivement, présenter le certificat obtenu à la suite de l'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} août 1879.

Il n'est rien modifié aux conditions actuelles d'admission aux grades des élèves de la Maternité de Paris.

Art. 10. – Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

C. Mémoires d'administrateurs et de médecins.

10. Projet de Règlement à l'effet d'instruire les sages-femmes des provinces qui ont la témérité d'exercer l'art des accouchemens sans le connoitre et à l'effet d'en former successivement dans les écoles établies dans cette vue, à l'effet pareillement de subvenir aux dépenses nécessaires en faveur de l'instruction des sages-femmes ignorantes et des femmes qui désireroient apprendre l'art des accouchemens, s. l. n. d. (1771 ou 1772).

Source : arch. nat., F¹⁵/1861.

Article 1^{er}. Il sera écrit une lettre circulaire aux intendans de toutes les généralités du royaume pour les engager à s'informer par voye de leurs subdélégués du nom des sages femmes de chaque paroisse, de leur suffisance ou ignorance dans l'art des accouchemens, de celles qui ont été reçues maîtresses sages femmes, de celles qui ne le sont pas, de l'étendue de chaque paroisse, de son aisance et à peu près du nombre de ses habitans.

Art. 2. Les intendans enverront à M. le Contrôleur Général et au Secrétaire d'Etat ayant le département de la province un extrait de ces informations par ordre de subdélégation, et peut être pensera-t-on qu'il seroit nécessaire d'établir un bureau à la tête duquel seroit M. le lieutenant de police de la ville de Paris, ou tel autre conseiller d'Etat que l'on jugeroit à propos de choisir pour avoir la correspondance générale.

Art. 3. D'après ces instructions le secrétaire d'Etat donnera dans chaque province des ordres pour obliger les sages-femmes de se faire instruire dans l'art des accouchemens. Les intendans les feront exécuter dans leur généralité avec les modifications qu'ils jugeront nécessaires selon les lieux et les circonstances.

Art. 4. Il sera établi chaque année dans une des villes de chaque subdélégation ou de plusieurs subdélégations selon leur étendue au jugement des intendans des cours gratuits d'accouchemens qui seront faits par quelque sujet de la communauté des chirurgiens de la province ou de la ville où se feront les cours, et si dans cette communauté il ne se trouve pas de sujets suffisamment instruits, il en sera choisi un par l'intendant de concert avec le premier chirurgien du Roy ou l'inspecteur général des hôpitaux militaires dans les provinces frontières, on donnera à chacun de ces sujets une somme pour chaque cours.

Art. 5. Chaque intendant pourvoira facilement à cette dépense, il pourra sans qu'il soit besoin de nouvelles impositions et sans nuire à la perception des deniers du Roy ménager chacun dans sa généralité une certaine somme plus que suffisante pour établir ces cours. L'excédent de cette somme servira pour suppléer à d'autres objets nécessaires à cet établissement. Une somme de mille livres suffiroit dans la plus forte généralité.

Art. 6. Les villes où on établira des cours publics d'accouchemens fourniront un lieu propre à faire les leçons soit dans l'hôpital, soit dans l'hôtel de ville, soit dans toute autre maison convenable.

Art. 7. Le chirurgien choisi dans chacune de ces villes pour faire le cours d'accouchemens en fera une leçon tous les jours pendant deux mois de chaque année, excepté les dimanches, elle durera deux heures chaque fois ; l'intendant de chaque généralité indiquera une fois pour toujours la saison de l'année la plus propre pour faire les instructions.

Art. 8. Le démonstrateur disposera les matières de son cours selon l'ordre établi dans le livre intitulé Instructions succinctes sur les accouchemens ; toutes les sages femmes assistantes au cours seront pourvues de ce livre dont elles feront souvent la lecture pour se rendre familiers les accouchemens de toute espèce.

Art. 9. Il se fera aussi une étude particulière du livre intitulé *Instructions sur les accidents qui surviennent aux femmes en couche* ; le démonstrateur aura soin de faire connoître aux sages femmes la nature et la différence de ces accidents et les moyens d'y remédier selon l'ordre des matières éclaircies dans cet ouvrage.

Art. 10. Les démonstrateurs instruiront les élèves dans la pratique des accouchemens et leur démontreront les différentes façons de les opérer sur des phantômes mécaniques faits exprès pour démontrer les différens accouchemens naturels, difficiles, laborieux et ceux qui sont contre nature. Ils procureront aux élèves tous les moyens possibles pour leur faire voir des femmes dans le travail de l'accouchement. Les magistrats des villes où l'on fera des cours d'accouchemens seront exhortés par les intendans à procurer par chaque cours un cadavre de femme au moins pour démontrer aux élèves le bassin et les organes de la génération.

Art. 11. Comme l'objet du ministère est d'instruire les sages femmes, de leur faire faire des progrès dans l'art des accouchemens et de leur procurer des connoissances sur les accidents qui font périr la plupart des femmes dans l'accouchement et à la suite des couches, il est essentiel non seulement que les démonstrateurs ayent des connoissances lumineuses sur ces objets importants, mais encore qu'ils s'y maintiennent et s'y fortifient par une correspondance en état de les éclairer sur ces objets.

Art. 12. Il sera nommé par la cour un inspecteur des écoles gratuites d'accouchemens auquel il sera rendu compte tous les ans par chaque chirurgien démonstrateur de l'ordre des cours qu'il doit faire et de ses succès lorsqu'il sera fini.

Art. 13. Les chirurgiens démonstrateurs auront la liberté de faire à l'inspecteur les demandes nécessaires pour la parfaite intelligence de ce que leur imposent les devoirs de leur commission, principalement sur ce qui concerne les accouchemens et les maladies des femmes en

couche. L'inspecteur qui travaillera à ces éclaircissements rendra un compte exact au Secrétaire d'Etat ou au bureau si il en est établi un de tout ce qui aura quelque rapport aux cours publics, à leurs progrès et à leur succès.

Art. 14. Toutes les dépêches que les chirurgiens démonstateurs feront à l'inspecteur seront adressées au Secrétaire d'Etat ou au Bureau, et l'inspecteur leur enverra ses instructions en conséquence des ordres qu'il aura reçus, de sorte que tout se faisant sous l'autorité du Roy, l'exécution en soit plus permanente, plus exacte, plus réfléchie et plus utile.

Art. 15. Les aspirantes et les sages femmes non reçues qui sachant lire et écrire désireront pratiquer l'art des accouchemens pour se fixer dans les villes, bourgs, paroisses se feront agréer par les magistrats, le curé et les notables de ces communautés et villes donneront un certificat de leurs vie et mœurs et une attestation du besoin qu'ils ont d'une sage-femme.

Art. 16. Ces certificats étant présentés et agréés par l'intendant, il sera permis à l'aspirante de se nommer apprentie dans l'art des accouchemens dont elle fera deux cours au moins pendant deux mois de chacune des deux années consécutives les plus prochaines, à la fin desquelles elle sera reçue maitresse sage femme sur l'avis ou le certificat du démonstateur pour le lieu où elle aura été agréée selon la disposition des statuts des chirurgiens à condition néanmoins qu'elle soit jugée capable de faire avec dextérité et avec des connoissances suffisantes les accouchemens difficiles, laborieux et contre nature. Les aspirantes qui seront reconnues pour pauvres et qui auront été agréées par des communautés pauvres seront reçues gratis par la communauté des chirurgiens.

Art. 17. Les aspirantes feront le voyage de la ville où elles devront faire leurs cours, et s'y nourriront à leurs dépens, mais si elles ne sont pas en état de faire cette dépense, les paroisses pour lesquelles elles seront agréées y suppléeront par une cottisation de tous les habitans, excepté de ceux qui ne pourront pas y être compris par rapport à leur pauvreté. Si il est des paroisses si pauvres qu'elles ne puissent pas supporter cette légère cottisation, l'intendant pourra trouver le moyen d'y suppléer. Il est à observer qu'au moyen de l'exemption que l'on propose d'accorder aux sages-femmes par un article suivant, il est à croire qu'il n'y aura pas de communauté où il ne se trouve des concurrentes qui feront les frais et les dépenses nécessaires pour leur réception à cet état.

Art. 18. Les femmes de campagne déjà reçues maîtresses qui auront fait des cours d'accouchemens dont elles rapporteront des attestations avec des certificats du curé, du juge et des principaux habitans du lieu où elles sont établies qui constatent qu'elles ont des connoissances et une expérience généralement avouées dans l'art des accouchemens seront dans le cas de l'exception et ne seront pas obligées de suivre les cours gratuits.

À la vue de leurs certificats, le lieutenant du premier chirurgien du Roy, le prévost et le démonstrateur les admettront gratis à un examen sur tout ce qui concernant la pratique des accouchemens.

Si elles sont suffisamment instruites elles en donneront une attestation à l'intendant qui les autorisera à jouir des prérogatives des sages-femmes reçues dans l'ordre établi par le présent projet ; si au contraire elles ne sont pas reconnues suffisamment instruites, elles feront de nouveaux cours et leurs lettres de maîtrise seront regardées insuffisantes par l'intendant, si elles ne rapportent l'attestation de capacité.

Art. 19. Il sera remis un double de toutes les lettres de réception des sages-femmes à l'intendant qui en enverra un extrait au Secrétaire d'Etat de la province qui en fera tenir registre pour y avoir recours dans l'occasion selon les circonstances.

Art. 20. Les sages femmes maîtresses ou non maîtresses qui exercent l'art des accouchemens dans les provinces ne pourront s'absenter pour suivre les cours d'accouchemens que par un consentement exprès du subdélégué de l'intendant, cette précaution étant nécessaire pour les femmes enceintes ne soient pas privées de tout secours dans leur accouchement pendant les deux mois que dureront les cours gratuits ; en conséquence le subdélégué sera attentif à ce qu'il reste assés de sages femmes pour suppléer dans le besoin à celles qui font leur cours toutes les années. Les sages femmes qui n'assisteront pas aux premiers pourront assister aux suivans sans perdre par ce retard les avantages de leur instruction.

Art. 21. Les sages femmes reçues dans l'ordre du présent projet qui ne pourront pas suffire aux accouchemens par rapport à la grande étendue des communautés où des paroisses seront libres de prendre des apprenties qui étant acceptées par les communautés et paroisses feront un cours d'accouchemens à leurs frais et dépens, ensuite duquel si elles méritent un certificat de capacité du démonstrateur, attesté par le lieutenant du premier chirurgien, l'intendant agréera leur installation sous les conditions de bonne vie et mœurs. Dès ce moment il sera permis aux apprenties de faire des accouchemens sous la conduite des sages femmes reçues par la communauté ou paroisse de leur établissement, sans qu'elles puissent participer aux prérogatives des sages femmes, cependant elles seront payées des accouchemens qu'elles feront chès les personnes aisées selon l'usage des lieux ; à l'égard des femmes pauvres, elles les accoucheront gratis et leur donneront pendant les huit premiers jours de leurs couches tous les secours nécessaires sous peine d'interdiction.

Art. 22. L'apprentie reçue avec les formalités dont la conduite sera d'ailleurs régulière sera déjà désignée sage femme et succédera à l'ancienne après avoir fait un second cours

d'accouchemens, obtenu des lettres de maîtrise et après avoir été agréée de l'intendant qui enverra au Secrétaire d'Etat un extrait de sa réception.

Art. 23. Pour récompenser les sages femmes des campagnes des services rendus par leurs soins à l'humanité et pour les engager de plus en plus à pratiquer l'art des accouchemens avec zèle et assiduité, elles seront taxées d'office modérément relativement à leurs facultés sur leurs impositions royales. Leurs maris seront exempts de logement des gens de guerre et l'ainé de leurs enfans de la milice.

Art. 24. Si l'ancienne sage femme se retire après vingt ans de service en qualité de maîtresse par rapport à des incommodités qui l'empêchent de remplir les devoirs de son état, avec le consentement de l'intendant de la province et l'agrément du Secrétaire d'Etat, elle jouira du droit de vétérançe.

Art. 25. Les sages femmes déjà reçues maîtresses qui seront installées dans les villes où il y aura parlement, université avec faculté de médecine ou collège de chirurgie seront exceptées des formalités que les sages femmes des autres villes sont obligées d'observer, cependant elles ne jouiront des prérogatives accordées aux sages femmes qui se seront conformées aux dispositions du présent projet, qu'après qu'elles auront suivies exactement deux cours d'accouchemens, ce qui sera confirmé par le certificat du lieutenant du premier chirurgien, le prévôt et le démonstrateur légalisé par le subdélégué et agréé par l'intendant.

Art. 26. Les femmes de ces mêmes villes privilégiées qui se présenteront à l'avenir pour être reçues maîtresses sages femmes ne pourront obtenir des lettres de maîtrise qu'après avoir suivi deux cours d'accouchemens et s'être conformées à toutes les formalités prescrites pour la réception des sages femmes des autres villes.

Art. 27. Les sages femmes des villes privilégiées et celles des autres villes où l'on fera des cours d'accouchemens seront tenues de procurer aux aspirantes agréées des communautés suivantes actuellement leurs cours toutes les facilités possibles pour leur faire voir et examiner des femmes grosses dans les différents tems de la grossesse et de les faire assister à leur accouchement, elles auront l'attention de les instruire sur les difficultés qui se présenteront et sur les moyens d'y remédier ; si elles se refusoient de procurer ces avantages aux aspirantes, elles seront privées par le Secrétaire d'Etat d'une partie de leurs prérogatives selon leur désobéissance.

Art. 28. Toutes les sages femmes tant celles des villes que des campagnes seront obligées dans le cas d'accouchemens difficiles ou contre nature et dans les accidents qui arrivent à la suite des couches d'appeler des médecins ou des chirurgiens d'une réputation reconnue, il leur sera expressément défendu d'entreprendre aucune opération dans les accouchemens à moins qu'elles ne les fassent en présence de gens de l'art et par leur avis.

Art. 29. Pour éviter des abus dans les accouchemens de la part des sages femmes, les intendans exhortent dans chaque jurisdiction ou paroisse une dame notable ou à son déffaut le curé et le juge pour veiller à ce que les sages femmes soyent attentives aux accouchemens et aux femmes en couches, les intendans les exhortent pareillement à porter leur charité jusqu'à veiller sur les enfans trouvés, ceux des bourgeois et des pauvres confiés aux nourrices de leurs paroisses, afin de tenir ces dernières dans leurs devoirs ; la dame notable, le curé et le juge solliciteront la charité des gens aisés pour subvenir aux besoins des enfans des pauvres, en attendant que le gouvernement ménage des ressources pour concourir efficacement à leur éducation.

Art. 30. Les dames préposées pour veiller sur la conduite des sages femmes et sur les besoins des enfans des pauvres auront soin de s'instruire conjointement avec le curé et le juge de chaque paroisse du nombre des mères et des enfans morts dans l'accouchement et de ses suites ; elles découvriront s'il est possible le genre de leur mort et ses causes, en tiendront registre et en enverront des extraits au commencement de chaque année à l'intendant qui en gardera un et fera tenir l'autre au Secrétaire d'Etat.

Ces mémoires mettront l'inspecteur à porter de connoître la nature de la cause des morts des mères et des enfans ; il pourra par ce moyen diriger ses instructions aux chirurgiens démonstrateurs sur les moyens les plus propres à prévenir ces calamités et à les rendre moins fréquentes et moins générales.

Art. 31. Lorsque les dames charitables, les curés et les juges découvriront quelques fautes ou quelqu'abus commis par les sages-femmes ou les nourrices, soit qu'ils soyent enfans trouvés, soit qu'ils appartiennent à des personnes pauvres ou riches, ils en avertiront sans délai le procureur du Roy de la jurisdiction royale la plus prochaine pour qu'il y remédie le plus promptement possible et en même tems ils instruiront l'intendant des démarches qu'ils auront faites envers le magistrat.

Art. 32. La dame charitable de chaque paroisse sera protégée par le gouvernement, il lui sera permis de faire placer un banc à ses dépens à l'église de la paroisse après les bans de ceux qui en ont le droit et on leur présentera le pain bénit après ceux à qui il est d'usage de le présenter en vertu de leurs rangs ou de leurs titres.

Observation. Ce projet de règlement de grande police annonce une correspondance générale qui sera établie sous les yeux du ministère et sous sa protection : cette correspondance occasionnera quelques frais pour l'établissement d'un bureau et pour faire un sort à l'inspecteur qui sera choisi.

Il semble que cette dépense peut se trouver sans augmenter celle qui se fait aujourd'huy.

Une sage femme reçoit tous les ans du gouvernement huit mille livres pour parcourir les provinces du royaume et y faire des leçons sur les accouchemens.

L'objet de sa mission devient inutile pour être trop général, d'ailleurs l'établissement des cours gratuits suppléera aux soins de cette sage femme zélée.

Par le moyen de ces cours les instructions sur les accouchemens deviendront générales et particulières dans tout le royaume, elles seront faites sur des principes solides et éclairés par des observations suivies et multipliées. Cette sage femme n'ayant plus de voyages à faire pourra être récompensée par le gouvernement de ses services rendus en lui accordant 2 000 livres sa vie durant, et les 6 000 livres restans ne pourroient être mieux employés ni plus utilement qu'à servir au même objet pour lequel ils ont été destinés, ils suffiront pour établir la correspondance générale, et à la mort de cette sage femme, le fonds seroit de huit mille livres.

11. Mémoire sur l'utilité des cours d'accouchement dans les départements par Cosme Romieux, docteur médecin de la faculté de Paris, professeur public d'accouchement, membre de plusieurs sociétés de médecine, de Paris, Montpellier, etc. s. d. (1812 ou 1813).

Source : arch. nat., F¹⁷/2458, dossier Charente-Maritime.

L'entreprise de convaincre que les écoles départementales d'accouchement sont utiles, paroitra sans doute une témérité de la part d'un médecin qui ne figure pas parmi ceux qui remplissent le monde de leur réputation, lors, surtout, que la plus célèbre école de médecine de la France paroît contraire à leur institution. Mais l'est-elle réellement ? Si je n'avois la certitude du contraire, le respect me fermerait la bouche, la lutte seroit d'ailleurs trop inégale.

La loi du 19 ventôse an 11 n'a pas été faite sans la participation des membres les plus renommés, les plus sages et les plus influents du corps médical de la capitale, et l'article 30, titre V de cette loi, ordonne création d'un cours théorique et pratique d'accouchement par département, spécialement destiné à l'instruction des sages-femmes.

Comment se fait-il que, peu de temps après, l'école soutienne que non seulement ces cours sont inutiles mais même qu'ils vont dangereux ? Cette différence d'opinion n'a pu être décidée par l'expérience.

Toutes les branches de la médecine ne sont pas également cultivées par les médecins, les uns soit par goût, soit par caractère, soit par circonstances embrassent telle partie, les autres telle autre et c'est ainsi que les lumières de tous ne peuvent être le partage d'un seul et qu'il en résulte,

dans les écoles même, des sections de service dont les opinions sont données au nombre de l'école entière.

Feu Mr. Baudelocque occupoit alors le premier rang parmi les accoucheurs ; il a vu d'un œil défavorable les cours d'accouchement des départements et il a travaillé à leur suppression.

J'honore infiniment la mémoire de Mr. Baudelocque, j'ai pour ses lumières comme accoucheur la plus grande vénération ; je professe relativement aux accouchements les mêmes principes que lui ; si je pense différemment sur le compte des cours d'accouchement des départements, c'est qu'une expérience personnelle de dix années m'en a démontré l'utilité, et que je sais que les personnes qui sont aujourd'hui à la tête de l'instruction sur cette branche de l'art de guérir, ne poussent pas comme lui, à l'extrême, l'idée qu'ils sont inutiles.

Je vais démontrer, l'ouvrage de Mr. Baudelocque à la main, que tout ce qui regarde l'art d'accoucher peut être enseigné dans les départements, et prouver que l'école établie à l'hospice de la maternité est insuffisante pour fournir le nombre nécessaire de sages-femmes.

Ce professeur étoit, je crois, celui qui a donné l'idée d'appeller à l'hospice de la maternité de Paris, les élèves sages-femmes de toute l'étendue de l'Empire : rien n'étoit plus sage sans doute, nulle part l'instruction ne peut être portée à un plus haut degré ; mais s'ensuit-il de là que celle donnée dans les départements pour être moins complète soit inutile, soit surtout dangereuse ?

Mr. Baudelocque ! J'en demande pardon d'avance à votre cendre, si je révèle que l'expression dangereuse appliquée aux écoles départementales d'accouchement, est un blasphème qui a coûté la vie à bien des femmes et des enfants ! Plein de votre mérite comme accoucheur, jaloux surtout de la grande réputation que vous vous étiez faite en cette qualité, vous teniez à la conservation, et tout ce qui pouroit y donner de l'étendue combloit votre cœur des plus douces jouissances. Je suis loin de blâmer une si louable ambition, mais je blâme les erreurs et vous en avez commis une. Le désir que vos nombreux élèves répandissent votre nom partout, a causé la perte de bien des individus , mais vous et vos élèves en avez tant sauvés qu'on peut bien vous pardonner une erreur ou une foiblesse.

Preuves.

Le traité complet de l'art des accouchements par Baudelocque est divisé en quatre parties ; chaque partie comprend plusieurs chapitres qui sont eux-mêmes divisés en articles et sections.

Examinons partie par partie, chapitre par chapitre, les différents objets dont il traite et voyons si, dans les départements, on ne peut instruire les sages-femmes de ce qu'ils renferment, sinon aussi bien qu'à Paris, car les professeurs des départements n'ont pas la prétention de rivaliser ceux de la capitale, mais assez pour procurer une instruction profitable.

Première partie. Les connaissances anatomiques, physiologiques relatives à l'art des accouchements.

1er chapitre. - Les parties de la femme qui ont rapport à l'accouchement, le bassin, les os qui le composent, leur union, leur écartement, les vices de conformation du bassin, les parties externes et internes de la génération.

Les parties de la femme qui ont rapport à l'accouchement sont distinguées en dures ou osseuses et en molles ; les unes comprennent le bassin, les autres les muscles qui le recouvrent intérieurement et extérieurement et les organes externes et internes de la génération.

Pour la description des premières il faut avoir les os séparés d'un bassin d'adulte et d'enfant, des bassins des deux sexes, articulés naturellement et artificiellement ; pour la description des secondes il faut des cadavres.

Quel est le professeur, enseignant dans l'hospice le plus fréquenté du département, qui ne pourra se procurer les uns et les autres ?

Ce qui est relatif à l'union des os du bassin se démontre sur des os frais ; ce qui regarde leur écartement est l'objet d'une dissertation dans laquelle on prouve, contre l'assertion de quelques accoucheurs, que cet écartement est plutôt un accident qu'une cause favorable à l'accouchement ; c'est au moins l'opinion de feu Baudelocque.

Les vices de conformation du bassin et tout ce qui en résulte pour la grossesse et l'accouchement sont présentés à l'esprit des élèves en discourrant sur ce sujet, sur ce que l'on revient d'ailleurs, lorsqu'on traite des accouchements contre nature et laborieux.

Refusera-t-on aux professeurs d'accouchement des départements le petit mérite de pouvoir instruire leurs élèves de tous les objets compris dans ce premier chapitre ? Non sans doute, il ne faut pas un grand talent pour cela et ce n'a pas été un des motifs de Mr. Baudelocque pour demander la suppression des écoles départementales d'accouchement.

2e chapitre. - La matrice considérée dans l'état de grossesse, les changements produits par la grossesse dans le volume, la figure et la structure de la matrice, l'action de la matrice, les déplacements que la matrice peut éprouver pendant la grossesse, descente, rétroversion, antéversion, les obliquités de la matrice.

De tous les objets compris dans ce chapitre, les changements relatifs au volume, à la figure de la matrice et les obliquités, sont les seuls qu'on puisse présenter aux yeux et à la main des élèves. Les changements de structure, l'action de la matrice, la descente, quoique moins rare que la rétroversion et l'antéversion, que peu d'accoucheurs ont observées, ne peuvent être offertes qu'à l'esprit et par images. Il faut à la vérité pour cela que le professeur ait le talent de peindre par la parole ; mais n'eut-il pas ce talent, il suffiroit, je pense, qu'il put instruire les élèves

des autres objets : quelque petit que soit le nombre des femmes enceintes dans son hospice, il n'est pas douteux qu'en faisant pratiquer souvent le toucher, les élèves acquerront des connoissances.

3e chapitre. - Les règles ou menstrues, la fécondité, la stérilité, les signes du viol et ceux qui indiquent qu'une femme est accouchée.

Il suffit de lire, dans l'ouvrage de Baudelocque, le passage où il parle des règles pour se convaincre qu'il n'est pas difficile aux professeurs d'accouchement des départements de traiter ce sujet. Quoique ce qu'il en dit soit vraiment tout ce qui est nécessaire, il est rare que dans un cours d'accouchement on n'en dise pas d'avantage ; on raisonne sur les causes de ce phénomène et sur celles de ses retours périodiques, moins sans doute pour éclaircir ce point de physiologie que pour faire briller un moment l'esprit du professeur.

Tout ce qui regarde la stérilité, la fécondité, les signes qui font juger le viol et qu'une femme est accouchée ne présente qu'incertitude ; aussi Mr. Baudelocque ne s'attache-t-il qu'à montrer la difficulté d'émettre une opinion sûre sur ces objets, dont les deux dernières appartiennent au reste à la médecine légale, et pour lesquels on ne consulte ordinairement que des hommes instruits et non des sages-femmes.

4e chapitre. - La génération, la conception, la grossesse, le toucher.

La génération est l'objet de plusieurs systèmes, mais l'exposition de ces systèmes n'est, si on peut s'exprimer ainsi, qu'un objet de luxe dans les cours d'accouchement ; ils sont si nombreux, ils diffèrent tellement, ils sont si hypothétiques qu'on ne sait auquel donner la préférence. La nature si secrète dans certaines de ses opérations, l'est tellement dans celle-ci que la génération est encore un mystère et sera sans doute un mystère éternel, malgré les expériences les mieux entendues et les recherches curieuses d'une foule de philosophes. Son sujet n'a d'autre mérite, dans les cours d'accouchement, que celui d'amuser l'esprit des élèves, de donner au professeur le moyen d'étaler une sorte d'érudition, de faire briller quelques talents oratoires : ils ont d'ailleurs si peu de rapport avec l'art des accouchements, que celui qui élaguerait ce sujet ne pourroit être regardé comme impropre à professer.

Il n'en est pas ainsi de la grossesse, tout ce qui la concerne doit être connu des élèves, mais aussi n'y a-t-il rien de plus facile à enseigner, si on n'exige toutefois que ce qu'il est raisonnable d'exiger. Si on vouloit par exemple que le professeur mit l'élève dans le cas de reconnoître la grossesse dès ses premiers mois, il n'y auroit rien de plus difficile. Quel est l'accoucheur de bonne foi qui osera se flatter de pouvoir la connoître lui-même ainsi que ses espèces avant le quatrième mois ? Jusque là tous les signes isolés ou réunis sont négatifs. Ce n'est qu'à dater de cette époque qu'il s'en manifeste de positifs, mais ils deviennent tellement évidents

à mesure que la grossesse avance, qu'on peut à très peu de chose près distinguer ses différents termes.

C'est par le toucher qu'on le reconnoît et le toucher est, comme le dit fort bien Baudelocque, un des points de pratique des plus difficiles et des plus importants dans l'art des accouchements. Avouons que les élèves, à la fin de leurs études, et cela doit avoir lieu plus particulièrement pour ceux qui n'ont pas été instruits à l'hospice de la maternité, n'ont pas une assez grande pratique du toucher, sinon pour distinguer les différents termes de la grossesse, au moins pour reconnoître, lors du travail de l'accouchement, les différentes régions de la surface de l'enfant dans toutes leurs positions. C'est là le nec plus ultra de l'art des accouchements et ce seroit vouloir l'impossible de l'exiger des élèves puisque les plus grands praticiens se sont quelquefois trompés.

Comparons au reste les moyens d'instruction qui regardent le toucher, offerts aux élèves qui suivent les cours particuliers dans la capitale, avec ceux que fournissent les cours des départements.

À Paris les professeurs particuliers d'accouchement rassemblent chez une sage-femme, une fois par semaine, dix à douze femmes enceintes qu'ils soumettent au toucher. Les professeurs des départements n'ont-ils pas souvent, dans leurs hospices, un pareil nombre de femmes enceintes ? Fut-il moindre de moitié, la facilité de le faire pratiquer plus souvent n'établirait-il pas une parité de moyens ? S'ensuit-il de ce que les accoucheurs répandus dans tout l'Empire, n'ont pas suivi la pratique à l'école de la maternité de Paris, qu'ils soient incapables d'exercer utilement ?

5e chapitre. - Le produit de la conception et ses dépendances, le fœtus, son attitude et sa situation dans le sein de sa mère, la structure osseuse de sa tête et de sa poitrine, la division de la tête, les changements qu'elle éprouve dans l'accouchement, les dépendances du fœtus, la manière dont il se nourrit, la circulation dans le fœtus.

Quand il seroit vrai que les professeurs des départements n'auroient pas l'intelligence de développer à l'esprit de leurs élèves, d'une façon très méthodique et très brillante, le tableau de la formation du fœtus et de ses dépendances, de leurs changements aux différents termes de la gestation, de la manière dont l'enfant se nourrit et de la circulation du fœtus, ne suffiroit-il pas qu'il put leur faire connoître l'attitude et la situation de l'enfant dans le sein de sa mère, la structure osseuse de la tête et de la poitrine, la division de la première, les changements qu'elle éprouve dans l'accouchement, les dépendances de l'enfant etc. ?

Qui ne conviendra que ce qu'il y a de plus difficile dans l'explication de quelques uns des sujets de ce chapitre, n'est pas d'une nécessité rigoureuse, tandis que ce qu'il y a de réellement utile est facile à décrire et à démontrer ?

Seconde partie. L'accouchement naturel et ses suites.

1er chapitre. - Division de l'accouchement ; les causes de l'accouchement ; les phénomènes principaux de l'accouchement, douleur, dilation du col de la matrice, glaires sanguinolentes, poche des eaux.

Tout dans ce chapitre excepté les causes qui ne peuvent être présentées qu'à l'esprit, est d'une description et d'une démonstration si faciles, qu'il est inutile d'entrer dans aucune explication autre que celle qui regarde ces signes.

Nous avons fait observer ailleurs que l'action de la matrice ne pouvoit être décrite que par image et que toute description de cette nature exigeoit le talent de peindre par la parole : le professeur qui aura pu rendre sensible à l'esprit de ses élèves l'action de la matrice aura presque tout expliqué ce qui regarde les causes de l'accouchement, il ne lui reste qu'à leur faire remarquer comment concourent à l'accouchement les muscles du ventre, le diaphragme, etc. Dans la supposition où le professeur n'auroit pas de grandes facultés d'esprit, lui sera-t-il donc impossible de donner une bonne explication de ces phénomènes ? Non, il trouvera dans la nature et dans les objets d'art tant de sujets de comparaison, il tournera et retournera de tant de manières son sujet qu'il finira par réussir.

2e chapitre. - L'accouchement naturel et ses différences ; la distinction en quatre espèces générales qui en renferment de particulières, la première six, la seconde, troisième et quatrième quatre ; les signes de toutes ces espèces, le mécanisme de chacune d'elles.

Définir l'accouchement naturel, indiquer ses différences et ses espèces, détailler les différents signes qui servent à faire reconnoître ces espèces, décrire le mécanisme de tous les accouchements naturels, le démontrer sur le mannequin, sont des sujets de leçons si faciles qu'on ne contestera pas sans doute aux professeurs des départements les connoissances propres à instruire les élèves de ces objets.

L'article des signes et du mécanisme doit l'occuper essentiellement ; sans une connoissance exacte des uns, une démonstration fidèle de l'autre, et l'assurance que les élèves le comprennent dans toute son étendue et tous ses détails, ils pourroient un jour commettre dans la pratique des fautes graves, susceptibles de tuer l'enfant et de faire beaucoup de mal à la mère, toutes les fois que des circonstances essentielles ou accidentelles obligent d'opérer l'accouchement, ou de le terminer lorsqu'il est plus ou moins avancé.

S'il n'est pas difficile d'énumérer les signes des diverses espèces d'accouchement naturel, il ne l'est pas autant de les reconnoître sur l'enfant encore contenu dans le sein de sa mère ; il n'y a qu'une très grande pratique du toucher qui mette à même de les reconnoître, ceux surtout du sommet de la tête dans toutes ses positions. À cet égard les élèves de l'école de la maternité sont

plus favorisés que ceux des écoles départementales ; mais je demanderois à Mr. Baudelocque lui-même, s'il vivoit encore, je demande à son successeur et à tous les accoucheurs en général, si lorsqu'ils ont commencé à pratiquer les accouchements, ils pouvoient se flatter de reconnoître toujours les positions du sommet de la tête à l'orifice de la matrice.

Dans les départements, les élèves peuvent acquerrir sur ce point de pratique, autant de lumière que ceux qui suivent les cours particuliers de la capitale, les accouchements étant au moins aussi nombreux dans les hospices des départements qu'ils le sont chez les sages-femmes, où a lieu tout ce qui regarde la partie pratique de ces cours, qui ont formé presque tous les accoucheurs de la France.

3e chapitre. - Les soins qu'on doit donner à la femme pendant le travail de l'accouchement, la situation où elle doit être mise, la manière de préparer les parties, les moyens de ranimer les douleurs languissantes, l'ouverture de la poche des eaux, ce qu'on doit faire après, cette ouverture, les précautions relatives à chaque position de la tête ou à d'autres circonstances qui peuvent rendre l'accouchement un peu plus difficile.

Il suffit de lire ce chapitre dans l'ouvrage de Baudelocque, pour se convaincre que tous les préceptes relatifs aux nombreux sujets qu'il renferme, peuvent être enseignés dans les cours d'accouchement des départements.

4e chapitre. - Les soins qu'on doit donner à l'enfant nouveau-né lorsqu'il naît sans accident, les secours qu'il exige quand il naît dans un état morbifique, les soins qui regardent l'embaumement, le coucher, l'air, la nourriture etc.

Il n'y a que les secours qu'exige l'enfant quand il naît dans un état morbifique qui méritent explication.

Cet état se présente sous deux aspects, dans l'un la figure est rouge, livide, plombée, dans l'autre la figure, le corps entier sont pâles, décolorés, les membres flasques et sans mouvement, dans les deux, l'enfant ne respire pas. Dans l'un, il y a apoplexie, dans l'autre asphixie.

L'apoplexie exige qu'on fasse de suite la section du cordon ombilical et qu'on en fasse découler un peu de sang ; l'asphixie qu'on remarque s'il y a ou non des pulsations dans le cordon et lorsqu'il en existe, qu'on ne doit pas le couper. Tous les autres secours, comme le bain chaud, l'insufflation de l'air dans les poumons, l'irritation mécanique de la membrane pituitaire et du rectum, les frictions etc. s'administrent dans les deux états.

Dira-t-on que le nombre des femmes qui accouchent dans les hospices des départements est trop petit pour donner aux élèves les connoissances que ces états exigent ?

Quand on n'auroit pas l'occasion de les offrir à la pratique, leurs signes sont si faciles à saisir et diffèrent tellement pour les deux états qu'il suffit de les signaler.

5e chapitre. - Les articles de ce chapitre sont nombreux et d'une très grande importance pour les sages-femmes surtout. Ils regardent la délivrance, il est inutile de les relater, l'examen qu'on va faire des principaux les dénotera suffisamment.

Quoique la délivrance soit en général une opération moins longue, moins difficile et moins douloureuse que la sortie de l'enfant, elle compromet si souvent les jours de la femme en travail d'enfantement, que les quatre cinquième de celles qui périssent dans ce travail, meurent parce qu'elles sont mal ou point assistés dans cette opération.

Le professeur d'accouchement, celui surtout qui est chargé de l'instruction des sages-femmes, ne peut donc trop s'appesantir sur tout ce qui la concerne. Il ne lui est pas difficile de leur apprendre ce que c'est que la délivrance, qu'elle se fait le plus souvent naturellement, à quels signes on reconnoît que la nature travaille pour l'opérer et comment elle l'opère. Ce que les élèves savent de l'action de la matrice pour l'expulsion de l'enfant leur rend compte du phénomène de la sortie des substances qui composent le délivre. L'essentiel est de leur faire connoître les cas où on peut y coopérer, les signes qui indiquent le moment de le faire, les moyens de la favoriser, la manière d'y procéder et de la terminer ; de les instruire encore des cas qui ne permettent pas de confier à la nature les soins de la délivrance, ceux conséquemment qui obligent de l'opérer, ceux aussi qui peuvent la retarder ou la rendre difficile.

Les accidents qui obligent d'opérer la délivrance sans délai ou le plutôt possible, sont l'hémorrhagie et les convulsions ; ceux qui obligent de la retarder ou la rendent difficile, sont l'inertie de la matrice quand elle ne s'accompagne pas d'hémorrhagie, le resserrement spasmodique ou naturel de son orifice, l'adhérence du placenta, son chatonnement, quelquefois l'avortement, l'existence d'un autre enfant après la sortie d'un premier.

Le professeur est donc dans l'obligation de les entretenir de tous ces objets, de les passer successivement en revue, de les présenter à l'esprit des élèves, et de s'assurer qu'ils sont instruits de ce qui les regarde. Il s'applique ensuite à leur démontrer la manière d'opérer dans tous les cas, tantôt en les exerçant sur le mannequin, tantôt en discourrant sur les procédés, quelquefois en leur en offrant le tableau sur la nature vivante ; mais cela n'a lieu que pour les cas les plus ordinaires, car il est impossible qu'ils se rencontrent tous dans son hospice, même dans celui de la maternité à paris, pendant le temps que durent ordinairement les études.

Il s'agit maintenant de savoir si on peut donner tous ces connoissances aux élèves dans les départements ? Si on veut qu'elles soient toutes acquises par la pratique c'est impossible.

Puisque j'ai dit qu'on ne le pouvoit pas même à l'hospice de la maternité ; mais tout ce qu'on peut à cet égard dans les cours particuliers de la capitale se peut également dans les départements.

Troisième partie. Les accouchements du second ordre, vulgairement appelés contre nature.

1er chapitre. - Les causes en général qui peuvent rendre les accouchements contre nature, en particulier l'hémorrhagie, les convulsions, l'épuisement des forces de la femme, la lenteur ou la cessation des douleurs, quelquefois l'obliquité de la matrice, la présence de plusieurs enfants, l'issue du cordon ombilical, etc. etc.

Prétendra-t-on que les élèves qui ne sont pas instruits à l'hospice de la maternité, ou au moins dans un établissement admettant un très grand nombre de femmes enceintes, ne peuvent acquerrir les connoissances propres aux opérations qu'exigent les accidents énumérés dans ce chapitre ? Sur 12 605 accouchements qui se sont faits dans cet hospice, dans l'espace de près de neuf ans, quatre seulement sont devenus contre nature à cause de convulsions et pertes et aucun pour les autres causes. Il est vrai que six ont été laborieux par rapport aux convulsions, dix à cause de l'issue du cordon, dix à cause de l'épuisement des forces de la femme, mais nous ne parlons ici que des accouchements contre nature.

À l'hospice de la maternité, comme partout ailleurs, l'enseignement sur ce qui regarde ces accidents, se réduit donc à leur énumération, à l'indication des circonstances qui les rendent plus ou moins dangereux, à faire connoître les moyens qui peuvent les prévenir quelquefois, les modérer, même les faire cesser, moyens qui doivent être tous employés avant de se décider à opérer l'accouchement.

Fera-t-on aux professeurs d'accouchement des départements l'injure avilissante qu'ils ne sont pas capables de donner ces connoissances à leurs élèves ? Non, il est si facile d'expliquer que lorsqu'il existe une hémorrhagie, si elle est légère, le repos, une situation appropriée, quelquefois la saignée et les boissons réfrigérantes, peuvent suffire pour l'arrêter ; si elle est forte, que ces moyens ainsi que les lotions froides, acéteuses ou spiritueuses sur le ventre, le haut des cuisses, les injections de cette nature, et l'excitation mécanique de la matrice peuvent la modérer ; que si elle est excessive, il faut outre cela procurer l'évacuation des eaux de l'amnios, que quelquefois même et surtout dans l'hémorrhagie qui accompagne l'avortement, il convient de tamponer.

S'il y a convulsion, que la saignée, les bains, l'évacuation des eaux et les anti-spasmodiques sont quelquefois capables de la rendre moins forte, moins fréquente, moins longue, moins dangereuse, même la guérir.

S'il y a épuisement des forces de la mère, lenteur ou cessation des douleurs, que le repos, le temps, quelques aliments, quelques cordiaux peuvent redonner de nouvelles forces, augmenter

les douleurs, les rendre plus fréquentes, et que dans quelques cas les frictions sur le ventre et l'irritation de l'orifice de la matrice produiront cet effet.

S'il y a obliquité, que la position de la femme dans un sens inverse à l'obliquité suffit souvent pour la faire disparaître ; que si la position est insuffisante, la main de l'accoucheur peut la corriger.

S'il y a sortie du cordon ombilical, qu'il suffit, lorsqu'il n'est pas comprimé, de l'entretenir chaud soit en le rentrant dans les parties de la femme, soit en l'enveloppant dans des linges chauffés ; s'il est comprimé, qu'il faut faire en sorte de placer l'endroit comprimé vers un point du bassin où il sera plus libre, etc. etc.

2e chapitre. - Les accouchements dans lesquels l'enfant présente les pieds, les genoux ou les fesses, considérés comme difficiles ou contre nature, soit parce que ces positions ne sont pas toujours favorables, ou que ces accouchements se compliquent des accidents mentionnés dans le chapitre précédent.

Nous avons dit autre part que le professeur doit s'assurer que les élèves comprennent le mécanisme des accouchements naturels dans toute son étendue et tous ses détails : toutes les fois qu'il aura acquis cette assurance, l'enseignement de tout ce qui regarde ce chapitre se bornera à leur faire manœuvrer sur le mannequin les diverses espèces d'accouchement, dans lesquels l'enfant présente les pieds, les genoux et les fesses. Dans les cours d'accouchement de tous les pays, ils ne sont pas instruits différemment sur la manière d'opérer ces accouchements ; et s'il est vrai que l'application de leurs préceptes sur la femme a lieu plus souvent à l'hospice de la maternité que partout ailleurs, il est également vrai que les hospices des départements en offriront l'occasion aussi souvent que les salles de pratique des professeurs particuliers de la capitale.

3e chapitre. - Les accouchements dans lesquels l'enfant présente le sommet de la tête, considérés comme difficiles ou contre nature etc. ; la manière de retourner l'enfant et de m'amener par les pieds quand il présente le sommet de la tête dans toutes les positions.

Comme toutes les positions du sommet de la tête ne sont pas également bonnes, que lors même qu'elles le sont, la tête ne suit pas toujours une bonne marche, qu'elle est quelquefois trop grosse ou le bassin trop étroit et que, quand tout est favorable, il survient quelquefois des accidents qui ne permettent pas de confier à la nature l'expulsion de l'enfant, il faut signaler aux élèves ces différents cas, les leur faire observer sur le mannequin, décrire les procédés opératoires qui les regardent.

Ils consistent ou à changer une mauvaise position en une meilleure, ou à empêcher que la tête ne suive une mauvaise marche ou à la corriger, ou enfin à retourner l'enfant pour l'amener par les pieds.

Est-il nécessaire que les élèves soient instruits par la pratique de ce qui concerne ces opérations, et est-il impossible de leur donner dans les départements les connoissances qu'elles exigent ? En consultant encore le tableau des accouchements qui se sont faits à l'hospice de la maternité à Paris, pendant près de neuf ans, j'y vois que sur 12 605, on n'a pas eu une seule fois l'occasion de changer une mauvaise position du sommet de la tête en une meilleure, d'empêcher une mauvaise marche de la tête ou de la corriger. On y voit aussi que les circonstances accidentelles qui ont obligé de retourner l'enfant et de l'amener par les pieds s'y sont offertes rarement. Ainsi les élèves à l'hospice de la maternité ne sont gueres plus favorisés que ceux des départements à l'occasion de ces points de pratique ; ainsi il est possible ailleurs comme à Paris de leur signaler les cas qui exigent ces opérations et la manière de les faire puisqu'elles se démontrent partout sur le mannequin.

4e, 5e et 6e chapitres. - Les accouchements dans lesquels l'enfant présente la face, le devant du col, de la poitrine, du ventre et des cuisses ; ceux dans lesquels il présente les différentes régions de sa surface postérieure, ceux enfin où il offre les régions de ses surfaces latérales.

Les préceptes contenus dans ces trois chapitres consistent presque tous à aller chercher les pieds de l'enfant ; il n'y a d'exception que pour la région occipitale, le front, les côtés de la tête, la face, et les parties antérieure, postérieure et latérales du col, qui exigent qu'on essaye de ramener le sommet de la tête à l'entrée du bassin avant de se décider à aller chercher les pieds.

Tous les cas de pratique pour toutes ces espèces d'accouchement sont si rares partout, qu'il ne peut y avoir, même à l'hospice de la maternité, qu'un petit nombre d'élèves qui aient vu pratiquer quelques uns de ces accouchements. On est donc réduit, dans les cours d'accouchement de tous les pays, à les enseigner sur le mannequin, et toutes les fois que l'instruction est bornée à des manœuvres sur cette machines, les moyens de la procurer sont les mêmes dans la capitale et dans les départements.

Quoique nous ayons annoncé que nous passerions en revue les quatre parties de l'ouvrage de Baudelocque, nous croyons cependant pouvoir nous dispenser d'examiner la quatrième, tant parce qu'elle ne traite que des accouchements laborieux dont la pratique est interdite aux sages-femmes ; des grossesses composées, des fausses grossesses et de l'avortement dont l'instruction sur ce qui les regarde est facile quand les élèves entendent les trois autres parties, que parce que nous pensons avoir suffisamment établi la preuve, qu'on peut dans les départements former des sages-femmes capables de rendre beaucoup de services ou d'exercer utilement.

Mais, comme la preuve qu'on peut enseigner l'art d'accoucher dans les départements, n'établit pas celle que les cours d'accouchement y soient utiles, il faut pour constater leur utilité, démontrer que l'école établie à la maternité de Paris, est très insuffisante pour procurer aux départements le nombre des sages-femmes qui y est nécessaire : c'est ce que nous allons faire par les calculs suivants.

Supposons qu'une population de trente personnes ne procure qu'un seul accouchement par an, s'il y a quarante millions d'habitans dans l'empire, il s'y fera un million trois cent trente trois mille trois cents accouchements chaque année.

Supposons aussi que chaque sage-femme puisse faire cent accouchements par an, ce qui est exagéré de plus d'un tiers, pour celles surtout qui exercent en campagne, il résultera qu'il faudroit dans l'empire treize mille dix sages-femmes, mais en admettant que le quart des accouchements soit pratiqué par les hommes, ce qui est encore exagéré, le nombre nécessaire se réduiroit à neuf mille deux cents cinquante-huit.

Supposons encore que l'hospice de la maternité en fournisse cent cinquante par an, le nombre de 150 multiplié par soixante-deux donne neuf mille trois cents ; ainsi il faudroit soixante-deux ans pour que cet hospice en procurât le nombre de neuf mille trois cents, et que pendant tout ce temps il n'en mourut aucune.

Ce simple aperçu démontreroit l'insuffisance de l'école de la maternité, et par conséquent l'utilité des cours d'accouchements dans les départements ; mais poursuivons nos observations.

On sait que c'est dans les campagnes que les sages-femmes sont surtout nécessaires ; les villes ont des accoucheurs, et s'ils n'y font qu'une petite partie des accouchements, ils sont au moins tellement à portée de secourir les femmes qui en ont besoin, que les événements malheureux, en fait d'accouchement, sont, toute chose égale d'ailleurs, bien plus rares que dans les campagnes.

C'est dans les villes que se trouvent les meilleures sages-femmes, parce qu'elles y jouissent de plus de considération et qu'elles y gagnent d'avantage sans se donner autant de peine. Toutes celles ou presque toutes celles qui sortent de la maternité, comme les plus instruites et les plus aptes à profiter de l'instruction qui y est donnée puisqu'on n'envoie à cet hospice que celles à qui on reconnoît de bonnes dispositions, s'établissent dans les villes. Le sacrifice qu'elles ont fait de s'éloigner autant de leurs foyers, de leurs maris, leurs enfants ou d'objets d'affection presque aussi chers, ne les invitent pas à se reléguer dans une campagne qui ne leur offriroit que des moyens d'existence très précaire.

Jusqu'à présent les communes rurales n'ont donc retiré presque aucun avantage de l'établissement de la brillante école à l'hospice de la maternité, et déjà elles se ressentiraient de ceux qu'auroient procuré les cours d'accouchement des départements, si on avoit permis leur création et si on avoit voulu donner une bonne organisation à ceux qui ont été établis, malgré l'opinion de leurs adversaires.

Lorsqu'on a dit que tous les départements n'avoient pas d'établissement admettant des femmes enceintes, ou ne possédoient pas des sujets propres à l'enseignement de cette branche de l'art de guérir, on a dit une vérité et un mensonge. S'il en existe qui manquent de ces établissements, il n'y en a pas qui n'ayent des personnes en état de professer les accouchements : c'est une injure qu'on a faite aux accoucheurs des villes départementales pour favoriser l'école de l'hospice de la maternité ; on a craint du moins nous l'imaginons, que celles des départements ne lui nuisissent et c'est à tort, car c'est dans celles-ci que les femmes prennent le goût d'une plus ample instruction, et c'est d'elles que partent souvent celles qui vont à la maternité.

Si tous les départements ont des hospices, pourquoi n'est-il pas ordonné que l'un d'eux reçoive des femmes enceintes ? Est-ce dans le moment où sa majesté l'Empereur a établi une société de la maternité, à la tête de laquelle il a placé son auguste épouse, qu'on doit refuser des secours aux femmes enceintes ? En réservant une place dans les hospices à celles qui sont indigentes, ne seroit-ce pas entrer dans les vues charitables du monarque ? Un des grands moyens d'ailleurs d'être utile à la maternité, n'est-il pas de répandre les lumières sur l'art d'accoucher ?

Que de choses nous aurions encore à dire si nous pouvions outrepasser les limites d'un mémoire, et si nous ne voulions terminer celui-ci par d'autres preuves, prises dans la comparaison des sages-femmes formées dans les écoles départementales d'accouchement, avec les femmes ou matrones qui, n'ayant jamais fait d'études, font métier d'assister les femmes en couches.

Nous ignorons si dans tous les départements, il y a des femmes faisant ce métier, nous sommes portés à le croire mais nous n'osons l'assurer que pour ceux que nous connoissons. D'où peut provenir un pareil abus ? C'est sans doute par ce qu'ils n'ont offert qu'un moment, ou qu'ils n'ont jamais offerts de moyens d'instruction à celles qui désiroient se consacrer à l'exercice des accouchements. Il falloit bien alors que la voisine assistât, dans ses couches, sa voisine éloignée des secours ; et comme l'accouchement est une fonction naturelle dans la plupart des cas, que quelquefois même la nature triomphe des obstacles qui s'opposent jusqu'à un certain point à l'exécution de cette fonction, et que les femmes qui avoient assisté quelques voisines remarquoient que des personnes des deux sexes se livroient dans les villes à la pratique d'accouchements, elles crurent pouvoir le faire elles-mêmes. L'exemple de ces femmes qu'on

laissa tranquilles en encouragea d'autres, et bientôt chaque village eut sa matrone, les villes mêmes finirent par n'avoir plus que de semblables sages-femmes.

Sûrement que dans le principe elles se bernoient à recevoir dans leurs mains les enfants lors de leur sortie, à lier et couper le cordon ombilical ; mais l'accouchée qui savoit alors à quoi se bernoit l'assistance ne payoit qu'en raison. Peu à peu le désir de gagner d'avantage et surtout ce sentiment qui nous porter à vouloir nous distinguer, engagèrent ces femmes à faire les importantes, à se donner pour instruites ; mais il falloit pour cela faire autre chose que recevoir l'enfant dans les mains, lier et couper un cordon. C'est ainsi que quelques unes prétendirent que d'anciennes comères leur avoient communiqué certain secret, propre à favoriser l'accouchement, qu'elles adoptèrent, sans raison, différentes positions pour les femmes en couches ; que celles-ci voulurent qu'elles fussent debout pendant tout le travail, celles-là à genoux, d'autres sur le bord d'une chaise, que d'autres voulurent qu'elles marchassent continuellement et les firent trainer lorsque la fatigue ne leur permettoit plus de le faire. C'est ainsi que supposant toujours que l'accouchement étoit retardé par le défaut de forces, elles bourroient les femmes d'aliments et ne leur permettoient pour boisson que du vin, de l'eau de vie ou autres liqueurs spiritueuses, des infusions de canelle, girofle etc. etc. : mais terminons ce préambule et commençons notre comparaison.

La matrone après avoir placé la femme dans l'une des mauvaises positions dont il vient d'être parlé, après lui avoir enflammé le sang par des liqueurs échauffantes, se graisse les mains et les plonge alternativement dans les organes de la femme, non pour s'assurer de leur état, mais pour les dilater. Elles répètent cette manœuvre si souvent, qu'elles ont bientôt privé ces organes de l'humeur muqueuse qu'elles fournissent alors si abondamment, les irritent et les enflamment.

Aussitôt que la poche des eaux est formée, avant même qu'elle le soit, elles l'ouvrent dans la persuasion que l'accouchement en sera plus prompt et plus facile : l'ongle, un sol marqué et des ciseaux sont généralement l'instrument de cette opération.

Lorsque l'enfant présente la tête, leur triste et dangereux ministère se borne à cela jusqu'à ce qu'elle soit sortie ; mais pour peu que le reste du corps tarde à être expulsé, elles tirent sur la tête et d'autant plus fort qu'elles éprouvent de résistance, sans égard à la direction du canal du bassin qu'elles ne connoissent pas même de nom.

L'enfant n'est pas plutôt sorti qu'elles coupent et lient le cordon, puis aussitôt sur celui-ci des tractions jusqu'à ce que le délivre soit entraîné. Si le cordon vient à rompre, ce qui arrive fréquemment parce qu'elles tirent dans des directions opposées aux axes du bassin, elles introduisent la main sans précaution, sans savoir où il convient d'aller chercher le délivre et lorsqu'il leur arrive de ne pouvoir le trouver, ce qui a lieu toutes les fois que l'orifice de la matrice

se trouve resserré, elles le laissent dans le sein de la femme et ont très grand soin de n'en rien dire à personne.

Mettre ensuite la femme dans son lit, lui donner une nouvelle et forte dose de vin chaud où a trempé du pain rôti qu'elles obligent de manger, pétrir la tête de l'enfant toutes les fois qu'elle s'est allongée dans l'accouchement, comprimer et gêner l'enfant dans un maillot artistement arrangé, tout cela est l'affaire d'un moment.

L'enfant vient-il par les pieds ou les genoux, c'est bien une autre conduite ; aussitôt qu'elles peuvent les saisir, elles tirent dessus jusqu'à ce qu'il soit sorti, sans aucun ménagement, sans égard au degré de dilation de l'orifice de la matrice dont elles n'ont jamais entendu parler, et à la direction du bassin. Heureuses les femmes lorsqu'il n'a résulté de cette conduite inconsidérée que la mort de leurs enfants !

L'enfant vient-il par les fesses, elles n'ont pas plutôt franchi la vulve, que les embrassant de leurs mains meurtrières, elles ne l'ayent assassiné par leurs tractions par la torsion du corps ou par la désorganisation qu'elles ont portées dans les viscères du ventre et de la poitrine.

Heureux les accoucheurs quand ils ne sont appelés que pour extraire la tête encore attachée au tronc.

Lorsque des accidents graves compliquent le travail de l'accouchement, il est rare que les femmes et les enfants n'en soient pas victimes. Si l'enfant se présente dans une mauvaise position. Si le bassin est vicié ou l'enfant trop gros relativement aux ouvertures du bassin, l'accoucheur n'est appelé qu'après six ou huit jours, même plus d'un travail inutile ; alors quand il a le bonheur de sauver la mère, il a fait tout ce qui étoit possible ; mais il a quelquefois la douleur d'être témoin de sa perte après l'avoir délivrée d'un cadavre.

Citons quelques-uns des forfaits que ces matrones ont commis à ma connoissance dans le département de la Charente-Inférieure, depuis quelques années seulement.

Une femme de Saint-Eloy, hameau situé à une portée de fusil de la Rochelle, fut assistée par une de ces matrones qui, n'ayant pu opérer la délivrance, parce qu'elle avoit rompu le cordon, le laissa ignorer à l'accouchée. Celle-ci, pendant toute une nuit, perdit une telle quantité de sang qu'elle expiroit une heure plutard, si je n'avois été appelé pour la secourir : elle resta deux mois dans un état de débilité effrayante.

Une femme de Bourneuf, bourg distant de deux lieues de la Rochelle, à laquelle on avoit également caché qu'elle n'étoit pas délivrée, avoit une forte perte depuis trois jours : la matrone prétendoit que cette perte n'étoit pas dangereuse ; les foiblesses répétées déterminèrent néanmoins les parents à m'appeller. Je trouvai la femme dans un état si alarmant que je balançai si

je tenterois la délivrance ; je craignois qu'elle n'expirât dans l'opération, c'étoit cependant le seul espoir de salut, je la fis, mais la femme n'y survécut que 30 heures.

La femme d'un meunier, près Larpentier, à une lieue de la Rochelle, accoucha de deux enfants. Après leur sortie, il se manifesta une hémorrhagie ; la matrone effrayée ne sut rien faire. On vint me chercher et j'arrivai assez tôt pour voir expirer la femme.

Une femme de la Rochelle étoit depuis trois jours dans les douleurs de l'enfantement, les eaux étoient écoulées depuis soixante heures, lorsque la sortie d'un bras, détermina une vieille matrone, faisant métier d'accoucher depuis plus de 30 ans, quoiqu'elle n'eut jamais étudié, à demander des secours. Jusque là elle avoit ignoré que l'enfant se présentoit mal. La matrice étoit tellement contractée que malgré toutes précautions prises pour la relacher, l'accouchement fut des plus difficiles ; l'enfant en fut victime et la mère essuya une maladie qui la mit à deux doigts de sa perte.

À deux mois de distance, deux femmes de Sainte Soule m'appellèrent, l'une après 8 jours d'un travail infructueux, l'autre après cinq, toutes deux assistées par des matrones différentes, dont l'une arrache le bras sorti de l'enfant, l'autre le lui avoit luxé et cassé. Il est inutile d'observer que les enfants périrent ; mais les mères plus heureuses eurent des suites de couches ordinaires.

Une femme de la Rochelle, placée à genoux, pendant le travail d'un accouchement, également assistée par une matrone exerçant sans titre et sans instruction, avoit depuis deux heures son enfant pendu entre ses cuisses ; il me suffit de relever le corps et d'engager la femme à faire valoir une seule douleur pour terminer l'accouchement ; mais l'enfant étoit mort de l'effet de cette suspension ou des tractions qu'on avoit faite sur le corps.

Dans un village de la commune de Saint Christophe, à trois lieues de la Rochelle, une matrone laissa rompre le cordon ombilical, à l'endroit de son insertion au nombril, dans un accouchement par les pieds ; l'enfant mourut d'un épanchement sanguin dans l'abdomen. Ce fait m'a été communiqué par un chirurgien des environs, qui fut appelé pour extraire la tête.

Deux femmes dans les environs de Mirambeau ont péri d'hémorrhagie après des accouchements heureux ; leurs matrones les ont laissées mourir, sans appeler aucun secours et sans savoir leur en donner. Ces deux observations m'ont été communiquées par une sage-femme formée à l'école de la Rochelle.

Une fille accoucha chez une matrone de la Rochelle ; la matrice suivit le délivre ; la matrone étonnée prit la matrice reversée complètement pour un corps étranger et m'envoya chercher. Je trouvai la fille morte inondée dans son sang.

Je pourrais citer une multitude d'autres événements malheureux, causés par l'ignorance des femmes qui exercent sans titre ; je me bornerai aux deux suivants dont la relation est récente.

Deux dames très intéressantes, appartenant à de bonnes familles, sont mortes l'une parce qu'une sage-femme non titrée lui a arraché la matrice, l'autre parce que la mauvaise position de l'enfant, longtemps méconnu par la matrone, a rendu l'accouchement si difficile que le chirurgien, appelé pour le faire, n'a pu avoir l'enfant que par morceaux. Il est vrai que ce chirurgien auquel on accorde des connoissances, avoue qu'il perdit la tête pendant l'opération.

Les sages-femmes formées dans les départements, lors même que les cours qu'elles ont suivies n'ont présenté que très peu de cas de pratique, se comportent bien différemment. Si elles ne sont pas toujours en état de pratiquer tous les accouchements, elles distinguent au moins les cas où les lumières d'un accoucheur sont nécessaires. Elles savent qu'il faut, avant toute autre chose, s'assurer si le bassin est bien ou mal conformé, si les parties qui forment le pudendum sont ou non dans un état vicieux, si les douleurs qu'éprouve la femme sont dues ou non au travail de l'accouchement, si la grossesse est ou non parvenue à son terme, si l'intestin rectum contient des matières, si l'orifice de la matrice est dur ou épais, souple ou mince, quel est son degré de dilation, si la matrice a ou non une bonne situation, s'il se forme ou non une poche d'eau.

Alors si le bassin est mal conformé ou s'il existe des défauts ou des maladies au pudendum, capables d'empêcher l'accouchement, elles réclament l'assistance d'un accoucheur. Si les douleurs sont étrangères à l'accouchement, elles savent qu'elles ne sont pas de leur compétence. Si la grossesse n'est pas avancée, elles sont en garde contre les événements de l'avortement. Si le rectum contient des matières, elles administrent des lavements, si l'orifice de la matrice est dur, épais, résistant, elles emploient les bains de vapeur, les demi-bains, la saignée, etc. Si l'orifice est peu dilaté et surtout très épais, elles en concluent que l'accouchement sera long à se faire. S'il est très dilaté et mince que l'accouchement sera prompt et elles prennent toutes leurs mesures. S'il y a obliquité, elles placent de suite la femme dans une position susceptible de la corriger ou de la diminuer.

Elles observent successivement tous les phénomènes du travail de l'accouchement. Si les membranes de la poche des eaux par leur dureté et leur résistance s'opposent à l'accouchement, elles en font l'ouverture, mais seulement lorsque l'orifice de la matrice est effacé ou presque entièrement effacé, à moins que le travail ne soit compliqué de ces accidents qui obligent de les ouvrir plutôt. Lorsqu'elles s'ouvrent naturellement ou lorsqu'il a fallu les ouvrir, si elles n'ont pas reconnu jusque là la partie que présente l'enfant, elles font de nouvelles recherches tendant à la reconnoître, et si elles ne sont pas toujours capables de la distinguer, elles

connoissent au moins si c'est la tête, les pieds ou les genoux. Lorsque c'est toute autre partie, elles savent qu'il leur a été singulièrement recommandé d'appeller du secours.

Lorsque la tête, parvenue au détroit inférieure, fait effort pour franchir la vulve, si les organes extérieurs de la génération offrent beaucoup de résistance, elles emploient les embrocations, les bains de vapeur, les lotions émolientes, et. Si le périné distendu menace de rupture, elles usent des mêmes moyens, invitent les femmes à modérer les efforts qu'elles font pour chasser l'enfant, empêchent la tête de sortir brusquement et soutiennent d'une main le périné.

La tête étant sortie, elles tirent dessus avec ménagement ; s'il y a résistance, elles s'assurent de la position des épaules et les dégagent lorsqu'elles s'opposent à l'expulsion du corps de l'enfant.

Aussitôt la sortie de celui-ci, elles examinent s'il n'en existe pas un autre et si la matrice est revenue sur elle-même ; dans le premier cas, elles se gardent bien d'opérer la délivrance, dans le second, sachant que l'hémorrhagie peut survenir, elles emploient tous les moyens connus de forcer la matrice à se contracter. Si l'enfant naît dans un état morbifique, elles lui donnent les secours convenables, etc.

S'occupant ensuite de ce qui concerne la délivrance, elles attendent patiemment qu'elle se fasse, ou elles n'y coopèrent que lorsque de nouvelles douleurs viennent annoncer que la nature travaille à l'opérer. Ce moment venu, si le délivre ne cède pas à des tractions modérées et bien dirigées, elles cherchent à en connoître la cause, travaillent à la faire cesser, ou attendent qu'elle n'existe plus ; enfin elles l'opèrent toutes les fois que des accidents en prescrivent la nécessité. La délivrance opérée, elles s'assurent si tout ce qui compose le délivre est sorti, puis examinent de nouveau si la matrice est suffisamment contractée. Si son volume leur faisoit conjecturer qu'elle contient du sang ou un autre corps étranger, elles portent quelques doigts dans l'intérieur de l'organe et si c'est du sang, elles en sollicitent la sortie.

Si le cordon petit et foible rompoit malgré leurs précautions pour l'empêcher, elles introduisent une main dans la matrice, saisissent le délivre et l'amènent au dehors : la connoissance qu'elles ont du bassin et de la matrice, et de ce qu'il faut faire pour éviter les inconvénients de l'introduction de la main, leur fait exécuter cette manoeuvre sans danger pour la femme.

Lorsque l'enfant présente les pieds ou les genoux, s'ils s'entrecroisoient et s'arcbutaient dans le passage de manière à former obstacle à l'accouchement, elles en changent la direction ou les amènent à la vulve. Si un seul pied ou un seul genou se présentait et que l'autre relevé au dessus de la marge du bassin, l'accouchement en devenoit difficile ou impossible, elles vont

chercher cet autre pied ou genou et le dégagent. Si les pieds qui sont naturellement appliqués contre les fesses, celles-ci s'engageoient en même temps, et qu'il en résultât obstacle à l'accouchement, elles refoulent les fesses et dégagent les pieds.

Lorsque l'enfant vient par les pieds, les genoux ou les fesses, les hanches n'auront pas plutôt franchi la vulve qu'elles amènent au dehors une anse du cordon, s'il étoit surtout tirillé et s'il menaçait rupture. Si l'enfant sort jusqu'aux épaules, celles-ci ne se dégagent pas d'elles-mêmes, elles en opèrent le dégagement. Elles prennent ensuite connoissance de la position de la tête, et si elle ne suivoit pas une bonne marche, elles la placent et la dirigent convenablement.

En admettant qu'elles ne soient pas capables d'opérer tous les accouchements contre nature, elles connoissent au moins les causes qui les rendent tels. Si ces causes sont essentielles, elles ont tout le temps nécessaire pour se procurer l'assistance d'un accoucheur ; si elles sont accidentelles, elles sont instruites de tout ce qu'il convient de faire pour modérer, diminuer, quelquefois même faire cesser les accidents, et pendant qu'elles administrent des secours, elles envoient réclamer ceux du praticien le moins éloigné.

Ici se termine notre comparaison entre les matrones dont nous avons exposé la conduite et les sages-femmes formées dans les départements : on ne nous accusera pas sans doute d'exagération sur le compte des unes et on avouera que les autres n'eussent-elles que les connoissances que nous venons de leur supposer, elles rendroient de grands services ; nous dirons plus, quand elles n'auroient d'autre mérite que celui de pouvoir distinguer les cas qui rendent l'accouchement difficile, contre nature ou laborieux, elles seroient d'une grande utilité.

Ainsi donc les cours d'accouchements dans les départements ne sont pas seulement utiles, ils sont encore nécessaires.

Récapitulation.

La loi du 19 ventôse an 11 qui, sans doute n'a pas été faite sans la participation des membres les plus renommés, les plus sages et les plus influents de la capitale, ordonnoit création d'un cours théorique et pratique d'accouchement par département, spécialement destiné à l'instruction des sages-femmes.

À peine l'école de médecine de Paris fut-elle organisée d'après les bases de cette loi, qu'un de ses membres prétendit que les cours d'accouchement des départements étoient non seulement inutiles mais même dangereux.

Pour faire valoir cette opinion qui fut donnée au nom de l'école entierre, quoiqu'elle ne fut réellement que celle de Mr. Baudelocque, on dit que la plupart des départements manquoient d'établissement admettant des femmes pour y faire leurs couches ou ne possédoient pas

d'accoucheurs capables d'enseigner l'art d'accoucher ; que si l'on permettoit l'établissement de ces cours, l'instruction seroit ou mauvaise, ou bornée à la théorie ou peu éclairée par la pratique.

Ce prétexte spécieux couvroit l'envie qu'on avoit de former à l'hospice de la maternité de Paris une école destinée à recevoir des élèves sages-femmes de toute la France.

Quelque louable que fut ce projet, puisque nulle part l'instruction ne peut être portée à un plus haut degré, il ne pouvoit remplir entièrement les vues de la loi qui vouloit faire cesser les nombreux et monstrueux abus qui livrent les femmes en couches aux mains inhabiles et meurtrières d'un tas de matrones qui exercent sans titre et sans instruction, qui vouloit aussi que les lumières sur cette branche de l'art de guérir se répandissent partout.

On ne fit pas attention ou on ne voulut pas remarquer qu'il étoit impossible à l'école de la maternité de procurer à la France le nombre des sages-femmes qui y seroit nécessaire ; qu'on pouvoit exiger que les principaux hospices des départements reçussent des femmes enceintes, et qu'il étoit déraisonnable de penser que chaque département n'avoit pas une personne capable de professer les accouchements.

L'opinion de Mr. Baudelocque, présentée avec beaucoup d'art, servit donc à empêcher la création des cours d'accouchement dans les départements et à faire supprimer ceux qui y étoient déjà établis.

Cependant l'école, à l'hospice de la maternité, est organisée depuis dix ans, un grand nombre d'élèves s'y rendent de toutes les parties de l'empire, et les forfaits en accouchements se renouvellent toujours.

L'intérêt de l'humanité demande donc à hauts cris qu'on réfute l'opinion de Mr. Baudelocque ; c'est ce que j'ai entrepris dans ce mémoire qui auroit été digne de la plume d'un médecin à grands talents, à grande réputation à cause de son habileté à découvrir l'erreur, à cause de l'influence qui résultat d'un grand nom.

Pour réussir dans cette entreprise, autant que mes foibles moyens le permettoient, j'ai tâché de démontrer :

1° que tout ce qui concerne l'art d'accoucher peut être enseigné dans les départements. Pour cela, j'ai passé en revue l'ouvrage de Baudelocque partie par partie, chapitre par chapitre et je crois avoir exposé clairement et suffisamment qu'on ne peut faire aucun reproche aux cours d'accouchements des départements sous le rapport de l'enseignement de la partie théorique, et qu'ils présentent pour la partie pratique autant d'avantages que les cours particuliers de la capitale, qui ont formé presque tous les accoucheurs répandus dans les différents pays de la France.

2° que l'école à l'hospice de la maternité est insuffisante pour procurer le nombre nécessaire des sages-femmes, parce que si l'empire a quarante millions d'habitants, le nombre

supposé des accouchements étant un pour trente personnes par année, il s'y feroit un million trois cent trente trois mille trois cents accouchements par an ; qu'en admettant que chaque sage-femme en put pratiquer cent également par an, le nombre déduit de ceux pratiqués par les hommes, il faudroit neuf mille deux cents cinquante-huit sages-femmes ; qu'en admettant encore qu'il en sortiroit cent cinquante de l'hospice de la maternité chaque année, il faudroit soixante-deux ans à cet hospice pour procurer ces neuf mille deux cents cinquante-huit sages-femmes et que pendant cet espace de temps il n'en mourut aucune.

3° que toutes ou presque toutes celles qui ont été instruites à l'hospice de la maternité s'établissent dans les villes où elles sont moins utiles que dans les campagnes, parce que celles-ci ne leur offriroient que des moyens d'existence très précaires.

4° que chaque village a une matrone exerçant sans titre et sans instruction et que leur conduite toujours contraire aux vrais principes de l'art est la cause de la perte d'une foule de femmes et d'enfants.

5° et par opposition à ces matrones, que les sages-femmes formées dans les départements et établies dans les campagnes y rendroient les plus grands services, quand elles ne seroient qu'en état de distinguer les cas qui rendent les accouchements contre nature et laborieux et d'assister utilement dans les accouchements naturels.

12. Essai d'une nouvelle méthode d'enseigner l'art des accouchements aux sages-femmes des campagnes, présenté à Monsieur le baron Dumartroy, Maître des requêtes au conseil d'Etat du Roi, préfet du département de l'Ain, par le docteur Pacoud, chargé de l'instruction des sages-femmes de ce département.

Source : arch. nat., F¹⁷/2456, dossier Ain.

Depuis longtemps on sentait en France la nécessité de former des sages-femmes pour l'exercice de l'art des accouchements dans les campagnes, où la pratique en est généralement livrée à des mains ignorantes, malhabiles et trop souvent meurtrières. Pour satisfaire à ce besoin pressant et réclamé de toute part, le législateur en fit un article formel de la loi sur l'exercice de la médecine, chaque département devait avoir son école gratuite d'accouchement ; et déjà plusieurs avaient organisé ces écoles lorsque le gouvernement crut devoir les concentrer toutes dans celles de la Maternité. Les hommes célèbres qui furent placés à la tête de l'instruction, les femmes éclairées qui furent chargées de la direction des élèves, une pratique immense et la protection spéciale du gouvernement, tout concourrait à donner à cette école une célébrité rapide et à la faire

briller d'un éclat devant lequel les faibles lueurs d'espérance que donnaient les écoles départementales ne tardèrent pas à s'éteindre. Tant de circonstances heureuses, tant d'avantages réunis étaient bien propres à exciter l'enthousiasme en faveur d'une école digne en tout de sa réputation, et faite pour servir de modèle à toutes les institutions de ce genre. Le sentiment exagéré quoique mérité qu'elle inspira d'abord ne permit pas de s'apercevoir que quelques grandes que fussent les proportions elles étaient bien loin encore d'être en rapport avec les besoins de la société. La plupart des départements dépourvus de toutes ressources en ce genre, n'ont pu trouver dans cette école qu'un palliatif insuffisant aux maux incalculables que l'ignorance des sages-femmes déverse chaque jour sur les sources de la population. L'excitation et l'enthousiasme qu'excite généralement cette belle institution ne permirent point cet examen réfléchi qui n'appartient qu'à la froide raison, on ne calcula point l'étendue du mal, on ne vit que l'efficacité du remède sans s'apercevoir des nombreuses exceptions que commandait l'immensité des besoins et la diversité des lieux ; et lorsque l'on ne devait offrir l'école de la Maternité que comme un beau modèle à suivre, on la présenta comme l'unique moyen de faire cesser un fléau dangereux qui pesait si douloureusement sur les classes inférieures de la société et sur les campagnes.

En effet, pour que l'école de la Maternité répondit aux idées philanthropiques des hommes bienfaisants qui avaient créé cet établissement, il fallait supposer, ce qui n'existait presque nulle part, un nombre suffisant de sages-femmes éclairées réparties également sur les différents points de la France, mais au remplacement desquelles il était de la sagesse du gouvernement de pourvoir par d'autres sages-femmes instruites à cette école ; il fallait supposer un premier fonds, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il ne s'agissait plus que d'entretenir, et de remplacer avec le temps, par des élèves plus habiles ; il fallait enfin calculer ensuite si le nombre des élèves sortant annuellement de l'école de la Maternité était suffisant pour combler le déficit que l'âge, les infirmités ou la mort produisait chaque année parmi les sages-femmes des départements. Tous ces calculs ne furent point faits, et la situation du plus grand nombre de ces départements resta la même sous ce rapport, qu'avant l'établissement de cette école mère.

Sous le ministère de Monsieur de Turgot, des cours d'accouchement pour l'instruction des sages-femmes des campagnes furent créés dans les principales provinces du Royaume, celle de Bresse et Dombes, Bugey et Gex, qui composent aujourd'hui le département de l'Ain, ne jouirent point de cet avantage. Cependant il a quarante ans environ qu'une maîtresse sage-femme fut envoyée par l'intendant de Bourgogne pour faire un cours d'accouchement à Bourges ; ce cours dura deux mois, et n'eut d'autres résultats que de donner des lettres à l'ignorance, et de légaliser l'audace et la témérité. Depuis cette époque jusqu'en l'an XII, les sages-femmes du

département de l'Ain ne reçurent aucune espèce d'instruction : alors fut établi un cours d'accouchement conformément à la loi du 19 ventose, ce cours dont la durée fut fixée à trois mois n'a eu lieu qu'une seule année, il fut par conséquent à peu près sans résultats avantageux pour le département. Les ressources pécuniaires de ce département ne lui permettaient pas d'envoyer à la maternité un nombre d'élèves sages-femmes proportionné à ses besoins ; mais lors même qu'il eut pu en faire les fonds nécessaires, il n'eut pas trouvé des sujets suffisamment disposés à s'éloigner pour acquérir des connaissances en général si mal rétribuées, puisque c'est à la difficulté de trouver ces sujets qu'il faut attribuer le petit nombre d'élèves qu'il a envoyé à cette école depuis son établissement, quels qu'aient été les efforts de l'autorité pour les décider, l'habitant de l'Ain quitte difficilement ses foyers, c'est un de ces traits caractéristiques qui lui appartiennent, il n'y a que de grands intérêts qui puissent le décider, même temporairement, à s'éloigner du sol qui l'a vu naître.

Pour fixer le nombre des sages-femmes nécessaire à l'exercice de l'art des accouchements dans ce département il faut avoir égard à la topographie, bien plus qu'à la population ; il est peu de pays aussi difficiles à desservir.

Le département de l'Ain est divisé en deux grandes sections séparées l'une de l'autre par la rivière de ce nom qui coule du nord, nord-est, au sud, sud-ouest ; chacune des ces divisions présente des obstacles, qui quoique d'une nature différente, n'en sont pas moins difficiles à vaincre. La partie occidentale est couverte presque en totalité d'étangs, de bois, de marécages, de terrains coupés par des ruisseaux fangeux, les communes ont une grande étendue de surface, les habitations sont isolées, d'un abord difficile ; et dans la mauvaise saison nul moyen ne saurait accélérer l'arrivée d'une sage-femme. Dans les cas pressants, elle est forcée de faire à pied et avec de lourds sabots, le trajet presque toujours éloigné qui sépare son habitation de celle de la malade. C'est à ces difficultés qu'il faut attribuer cette multitude de matrones ignorantes que l'on rencontre dans chaque commune, dans chaque village, dans chaque hameau, dont toute la science consiste à couper un cordon. Heureuse encore la femme auprès de laquelle elles veulent bien borner leurs aveugles services à cette simple opération ! On voit d'après cela, qu'il faudrait au moins une sage-femme instruite par commune, dans cette partie du département.

Dans la partie orientale, si le sol est plus solide, si les habitations sont plus rapprochées, mieux groupées, des montagnes escarpées, des torrents difficiles et dangereux à franchir, des neiges abondantes dans la mauvaise saison, de longs et pénibles détours viennent détruire ces avantages et le service d'une accoucheuse dans cette partie montueuse n'est guère moins difficile que celui de celle qui habite les pays marécageux. Il est donc encore dans l'intérêt de la société de placer dans cette partie des sages-femmes instruites à des distances rapprochées.

Ainsi la difficulté des lieux multiplie le besoin des sages-femmes, bien plus que le nombre des accouchements. L'institution de l'école de la Maternité de Paris a-t-elle modifié notre situation sous ce rapport d'une manière avantageuse ? Seize ans d'expérience ont jugé cette question négativement. Depuis cette époque le département de l'Ain a envoyé environ vingt élèves, (c'est tout ce que l'on peut trouver de bonne volonté) à cette école ; il en reste environ un tiers dans le département, les autres sont allées se fixer dans les départements voisins, soit parce qu'elles y sont mieux rétribuées, soit parce qu'elles y ont trouvé des établissements plus convenables ; aucune de ces départements n'est venue dans le nôtre pour nous dédommager des sacrifices faits pour l'instruction de celles qui nous ont abandonné, et des services que le département avait droit d'attendre d'elles. Il résulte de là une double perte pour nous, perte de sommes avancées pour l'instruction des élèves, et privation de leurs services, ce qui rend encore cette dernière plus sensible c'est que dans le nombre de celles qui ont émigré ; on en remarque beaucoup qui s'étaient distinguées à l'école et qui en avaient rapporté des témoignages honorables de leur conduite et de leur instruction.

La conviction bien acquise par une aussi longue expérience, de tous ces inconvénients, l'impossibilité bien évidente de créer par ce moyen un nombre suffisant de sages-femmes pour le service du département, le vœu général des habitants exprimé par les conseils d'arrondissement, et le conseil général, décidèrent l'autorité supérieure à fonder l'école actuelle d'accouchement, dont il me reste à parler comme la mesure la plus sûre de peupler et d'entretenir le département d'un nombre de sages-femmes en rapport avec ses besoins et de faire cesser les abus funestes qui résultent de l'impéritie de celles qui exercent actuellement cette branche de l'art de guérir.

École d'accouchement de l'Ain

D'après les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maître des requêtes, préfet du département de l'Ain, en date du cinq octobre 1819, relatif à l'établissement d'un cours annuel et gratuit d'accouchement, les élèves de l'école devaient être nourries, chauffées, éclairées et logées à l'hôpital de Bourg, aux frais du département, mais la crainte que deux établissements dont le but n'est pas précisément le même, ne se nuisissent mutuellement ; la difficulté du logement, l'impossibilité d'empêcher un contact dangereux des personnes du dehors, des employés de la maison, et même des malades avec les élèves accoucheuses ; la facilité avec laquelle ces dernières auraient pu se soustraire à une surveillance active de la part des sœurs hospitalières ; les occupations importantes et continues de ces dernières, pour lesquelles de nouveaux devoirs ne pouvaient être considérés que comme secondaires, etc... toutes ces considérations importantes engagèrent monsieur le préfet à prendre une autre détermination ; en conséquence il ordonne que les élèves fussent réunies et vécussent en commun, sous la direction spéciale de deux sœurs de

Saint Joseph. Une maison vaste et commode fut disposée à cet effet. Dès lors, l'école atteignit sous le rapport de l'ordre, de la régularité des exercices et de la décence, le degré de perfectionnement qui, pour l'ordinaire, est l'ouvrage des temps. Dégagée de toute espèce d'influence étrangère à son institution, dirigée d'après un règlement calqué, autant que les localités ont pu le permettre, sur celui de la Maternité, placée sous la surveillance immédiate de l'autorité supérieure, éclairée sous les rapports des mœurs par les visites fréquentes, les instructions et les sages conseils des ministres de la religion, encouragée dans sa marche par les dames de la société maternelle, l'école de l'Ain a forcé la calomnie au silence, et s'est entourée de bonne heure de la confiance et de la considération publique, présage presque assuré qu'elle remplira les vues philanthropiques de son fondateur et que les espérances du département ne seront point trompées.

Instruction théorique

Eloigner des élèves tout sujet dangereux de distraction, empêcher tout contact avec les personnels du dehors, avoir réparti l'emploi de la journée entre l'instruction, les devoirs de religion et les besoins personnels, c'était avoir fait un grand pas vers le perfectionnement. L'instruction, but principal de l'institution de l'école gagnait beaucoup à cet ordre de choses, mais cependant après deux mois et demi d'un travail aussi assidu qu'opiniâtre de ma part, j'étais bien loin d'être satisfait des progrès des élèves, du moins de la plupart. J'en accusais la méthode, j'en accusais mon insuffisance et j'éprouvais de vifs regrets de m'être chargé d'une tâche au-dessus de mes forces ; je désespérais de ne pouvoir répondre aux vœux de mes concitoyens, et à la confiance honorable de l'autorité, et je voyais avec douleur, s'évanouir les espérances et les attentes que je cultivais depuis de longues années de pouvoir rendre un service important à mon pays avec de terminer ma carrière...

Je n'ai jamais assisté à une séance d'une école d'un enseignement mutuel sans éprouver un sentiment d'admiration pour cette ingénieuse méthode ; il me vint dans la pensée d'en faire l'application, du moins autant qu'il dépendrait de moi, à l'enseignement de l'art des accouchements. J'avais affaire à des enfants, ainsi que les chefs de ces écoles, mais à de grands enfants, privés même pour la plupart de cette flexibilité intellectuelle qui est l'apanage du premier âge ; néanmoins s'il est une méthode qui puisse faire faire des progrès à des esprits incultes, je pensais que ce devait être celle-là. Je ne m'occupais plus que de la manière de la mettre en pratique, et certes, c'était là où se trouvait la grande difficulté à vaincre. Aucun ouvrage élémentaire ne remplissait mon but, l'expérience n'avait éclairé sur ce point. Les principes de Baudelocque que tous mes élèves avaient entre les mains, sont au-dessus de la portée des sages-femmes des campagnes, du moins dans les premiers temps de leurs études ; une idée secondaire

souvent insignifiante, fixait leur attention, pendant que l'idée principale leur échappait ; et l'entourage du style quelque simple qu'il soit, était pour la plupart un labyrinthe dont elles ne pouvaient se tirer.

Les questions y sont encore beaucoup trop complexes pour y répondre. Il faut faire des rapprochements qu'un jugement nullement exercé est hors d'état de faire. D'un autre côté, exiger de leur part un grand effort de mémoire c'était exiger l'impossible. D'ailleurs c'était tracer des préceptes sur un sable mouvant, qu'un vent léger vient effacer de suite. Je préfère exercer principalement le jugement : voici la manière dont je procédais :

L'école se composait de vingt six élèves, je les divisais en cinq sections. Je plaçais à la tête de chaque section celles qui m'avaient paru les plus intelligentes sous le titre de chef de théorie, chaque chef de théorie avait un sous-chef pour le remplacer au besoin ; les unes et les autres sachant lire et écrire. Mon école ainsi divisée, je m'occupai dans l'intervalle des leçons et dans les moments que je pouvais dérober à mes occupations, à rédiger des séries de questions qui ne portaient, (les questions) que sur une seule, ou sur un petit nombre d'idées essentielles. Chaque chef de théorie prenait copie de ces séries, hors le temps des leçons. À l'ouverture de la leçon les chefs, les sous-chefs et ensuite les élèves se plaçaient avec ordre autour de ma table, je donnais la solution de chaque question, j'insistais sur celles qui me paraissaient devoir offrir quelques difficultés, je les présentais sous toutes les formes qui me paraissaient devoir les faire ressortir dans tout leur jour. Chaque chef se retirait ensuite avec sa section dans le lieu qui lui était assigné dans la salle générale d'instruction, et sous mes yeux, pour répéter dans le même ordre la leçon que je venais de donner, en adressant les questions qui en faisaient la base successivement à toutes les élèves de la section. À la fin de la leçon ou au commencement de la leçon suivante, j'appelais de nouveau les chefs de théorie près de moi ; là ils s'interrogeaient mutuellement et répondaient tour à tour aux questions de la dernière série ; je m'assurais par là s'il ne s'était point glissé de réponses erronées et si on avait parfaitement saisi le sens de chaque question. Ensuite chaque chef me rendait compte de la manière dont les élèves de sa section avaient répondu ; quoique je fusse déjà instruit sur ce point par la précaution que j'avais de me placer tour-à-tour pendant la leçon près de chaque section, d'entendre les élèves, de les questionner moi-même ; je tenais néanmoins à ce rapport pour donner plus d'importance aux fonctions de chef de théorie.

L'on ne passait à une autre série qu'autant que les élèves avaient donné des réponses satisfaites. Quelle honte pour celles qui retardaient la marche générale ! Que de reproches elles recevaient de leurs compagnes ! Que d'efforts faisait chaque chef de théorie pour venir m'annoncer le premier avec orgueil que toute sa section répondait bien. Dès ce moment, plus de récréations, plus d'ouvrage à l'aiguille, les jours étaient trop courts, les nuits beaucoup trop

longues, on se questionnait de toute part, et à tous les instants, l'honneur de résoudre une question faisait oublier tout le reste. Le jour où l'on changeait de série était un jour de bonheur, quel silence régnait autour de moi pendant que je résolvais les questions pour la première fois, avec quelle attention elles écoutaient ensuite, le corps penché vers le chef de théorie, lorsque tour-à-tour il adressait la parole à l'une d'elle. Le sous-chef était de droit interrogé le premier, on lui pardonnait de chanceler pour la première fois, mais au second tour il défendait l'honneur du poste qu'il occupait, et je dois le dire à leur louange aucun ne s'est laissé déposséder pendant toute la durée du cours.

J'ai suivi pour l'ordre des matières à traiter celui du petit ouvrage de Baudelocque qui avait été remis à chacune des élèves ; il servit uniquement de texte aux premières séries⁷ (a) afin de faciliter aux élèves la solution des questions qui pouvaient les embarrasser. Jamais cet ouvrage, depuis qu'il était entre leurs mains, n'avait été feuilleté avec plus de soin, et lu avec plus d'attention ; mais à mesure que je voyais la facilité avec laquelle elles résolvaient les questions, j'agrandissais le champ de l'instruction toujours tronqué, trop resserré, trop équivoque, trop incertain dans les ouvrages élémentaires, je mettais alors à contribution, autant du moins que le temps me le permettait, des ouvrages plus étendus, et je choisissais tour-à-tour celui qui me paraissait avoir le mieux traité la matière qui devait faire le sujet de ma leçon ou de la série de questions que je voulais leur présenter.

Les questions dont elles ne trouvaient aucune trace dans le petit traité qu'elles avaient entre les mains bien loin de les décourager, excitaient au contraire leur émulation, et lorsqu'elles étaient parvenues à les résoudre, on voyait briller en elles le sentiment d'une vive satisfaction, leur vanité complaisante eut facilement avoué qu'elles en savaient plus que leur auteur, mais bientôt d'autres questions tirées de cet auteur même ne tardaient pas à leur faire sentir leur faiblesse et les ramenaient promptement à ce sentiment de vénération que je professe moi-même pour ce législateur de l'art des accouchements.

Cette méthode d'enseignement à un mouvement très rapide, et se prête aux plus grands développements⁸, elle exerce le jugement bien plus encore que la mémoire.

⁷ J'ai conservé le texte des questions de cet auteur toutes les fois qu'elles ne reposaient pas sur un trop grand nombre d'idées, ou qu'elles ne me gênaient point par les manières dont elles sont posées, à établir d'autres questions propres à fixer l'attention de l'élève sur des idées secondaires, mais liées à la question principale, et dont je désirais que l'élève ne perdît pas de souvenir dans la pratique des accouchements.

⁸ En cinq semaines les élèves ont parcouru avec soin et succès tout le petit ouvrage de Baudelocque, avec des additions considérables prises dans le grand ouvrage de cet auteur, dans le traité de Gardien, les ouvrages de Madame Boivin, Naigrier, Stein, Capuron, etc... Ce dernier surtout m'a été d'une grande utilité, il se prête facilement à ce genre interrogatif, c'est une traduction facile, je n'avais presque qu'à copier ; c'était pour moi un grand avantage, vu la rapidité du mouvement, et le peu de temps dont je pouvais disposer, mon travail est composé de toutes pièces, je cherchais seulement celles que je croyais les meilleures, qui se pliaient le plus facilement à mes vues, et que je croyais le plus à la portée de l'intelligence de mes élèves. Dans le cours de mes leçons, j'ai observé dans mes séries de questions des répétitions nombreuses, des omissions essentielles que la rapidité de rédaction pourrait excuser, mais

L'attention est fixée invariablement sur deux points inséparables, la question et la réponse, la question est posée par le maître, c'est le jalon qui guide les pas encore incertains de l'élève. Dans la solution que le professeur en donne ensuite, il la présente sous différents points de vue pour qu'elle soit saisie avec plus de certitude, il faut que l'élève ait senti, qu'elle ait palpé en quelque sorte une question sur toutes ses surfaces pour qu'elle puisse la résoudre, alors il est indifférent que cette solution soit donnée en bon ou mauvais français, ou dans l'idiome du pays ; ce qu'il importe avant tout, dans une science aussi grave, c'est de bien concevoir.

Un autre avantage de cette méthode, et qui peut être est plus grand, c'est que dans un court espace de temps, la même question et la réponse correspondante résonne huit, dix ou douze fois aux oreilles de l'élève, dans des termes souvent différents, du moins quant à la réponse, ce qui l'oblige nécessairement à faire des rapprochements, à juger lorsqu'une élève est embarrassée, elle est aidée par le sous-chef ou le chef de théorie, ou enfin par le professeur lorsqu'il survient des incertitudes sur quelques questions. Je ne me suis jamais aperçu que ces répétitions aient fatigué l'attention de l'élève, ce qui arrive si facilement dans les leçons orales. Celles qui les premières avaient bien saisi la chose, s'exerçaient dans les interrogations suivantes, à rendre leurs idées plus clairement, ou à leur donner un peu plus de développement à l'aide des recherches qu'elles faisaient dans leurs auteurs. J'ai vu souvent, (tant cette manière d'enseigner excite leur intérêt) plusieurs élèves auxquelles la langue française était très peu familière, se faire traduire par leurs compagnes et la demande et la réponse dans l'idiome du pays pour dissiper les craintes qu'elles avaient de ne pas avoir bien saisi le véritable sens de ces questions. Il y avait, d'ailleurs, une sorte de récompense accordée à celles qui les premières avaient bien répondu, c'était de venir manœuvrer sous mes yeux, et d'être dirigées exclusivement par moi.

Une série était rarement plus d'un jour au travail. Les premières se composèrent d'abord de vingt cinq ou trente questions, j'en augmentais graduellement le nombre, et les ai porté sur la fin, jusqu'à cent et cent cinquante avec le même succès. J'ai remis plusieurs fois à l'étude celles qui roulaient sur des objets importants de pratique, quoiqu'elles eussent été bien saisies la première fois, et je voyais avec plaisir qu'elles ne les avaient point oubliées.

Cette méthode que j'ai mise en usage à titre d'essai, et pour les raisons que j'ai données, décida dans l'école un mouvement général et uniforme. Les plus intelligentes marchaient en tête, et écartaient les difficultés qui pouvaient gêner la marche mal assurée de leurs compagnes. Chaque jour je voyais avec satisfaction, les distances qui les séparaient d'abord, se resserrer de

auxquelles je suppléais de vive voix, beaucoup aussi manque de clarté et de précision ; c'est un travail à refaire et je le referai. Le succès m'encourage, ce succès a été tel que, en me défiant de l'enthousiasme qu'excite l'enthousiasme d'un procédé nouveau, j'ose assurer avec certitude que dans ces cinq semaines mes élèves ont plus acquis et mieux acquis, qu'elles n'auraient fait en six mois par la méthode ordinaire.

plus en plus et après cinq semaines (temps qu'à duré cet essai) l'école ressemblait assez bien à une colonne de troupes d'élite, à la suite de laquelle on n'observe point de trainard.

C'est à cet ensemble que nous devons sans doute les témoignages honorables de satisfaction, que la commission d'examen a bien voulu nous donner. C'est lui qui nous a mérité cet éloge flatteur que nous adressé le premier magistrat de ce département ; ah ! Qu'il en reçoive ici l'assurance, elles ne sont point tombées sur un sol stérile ces paroles encourageantes, non seulement elles nous ont amplement dédommagés de nos peines et de nos veilles, mais encore elles nous ont fait prendre la ferme résolution de faire de nouveaux efforts pour répondre aux vues bienfaisantes et libérales qui caractérisent tous les actes de son administration, nous chercherons autant que nos forces nous le permettront, à nous rendre dignes de l'honneur qu'il a bien voulu nous faire de nous associer à l'heureuse idée qu'il a conçue de créer une institution si utile au département, et puis si longtemps et si vivement désirée.

Je ne me dissimule point les imperfections multipliées de ce premier essai, j'ai l'espoir d'en faire disparaître un grand nombre, le temps et l'expérience feront le reste, mais le succès que j'ai obtenu suffit pour me convaincre qu'en des mains plus habiles cette méthode peut fructifier d'une manière étonnante.

Sans doute il est utile, il est avantageux qu'une élève sage-femme sache lire et écrire ; sans cette instruction préliminaire, en la supposant même douée d'une certaine intelligence, elle ne fera que des progrès lents et incertains par la méthode ordinaire de l'enseignement. Par celle que j'ai admise elle est entraînée par le mouvement général. Il ne faut que du bon sens et des oreilles qui veulent entendre. Une de mes élèves a fourni la preuve de l'exactitude de cette assertion, Marie Josèphe Neruat, veuve Maire, âgée de 48 ans, de la commune d'Echallon, douée d'une intelligence très ordinaire, mais pleine de bonne volonté, ne sachant ni lire et écrire, fut reçue à l'école par des considérations particulières, fondées sur les besoins pressants de sa commune. Pendant deux mois et demi elle ne répondait aux questions que je lui adressais, pour m'assurer si elle faisait quelques progrès, que par des larmes, et en m'avouant son incapacité, et cependant cette femme pratiquait les accouchements depuis quinze ans ; lorsque j'ai mis à l'essai la méthode dont je viens de rendre compte, un nouveau jour commença à luire pour elle et à l'examen général elle a répondu de manière à satisfaire les juges.

Les manœuvres manuelles sur le mannequin seront soumises à la même méthode, il me sera aussi facile de faire manœuvrer six élèves à la fois qu'une seule ; que de temps gagné ; que d'ennuyeuses et pénibles répétitions de moins ! Malgré la satisfaction que les membres de la commission d'examen ont témoigné de l'exactitude des manœuvres des élèves, cette année, pour moi, ce n'est point assez ; je désire qu'elles en contractent une telle habitude que, dans les

accouchements difficiles, il ne leur vienne pas même dans la pensée que l'on puisse employer un autre procédé que celui tracé par les grands maîtres, et justifié par le succès. Je sais tout ce que l'on a dit de l'insuffisance de ce moyen comparé à ce que la nature nous présente, mais en attendant que ceux qui dédaignent ce moyen d'instruction nous aient donné quelque chose de mieux, j'insisterai fortement pour le rendre familier à mes élèves. Personne ne conteste le mérite de l'expérience, mais qu'est-ce que cette expérience, lorsqu'elle ne repose pas sur une bonne doctrine, une richesse que l'on enterre avec son possesseur ; un bel arbre qui ne porte pas de fruits ; souvent un jeu de hasard.

Instruction pratique

Le but de l'institution d'un cours d'accouchement serait manqué si l'on ne pouvait joindre l'exemple au précepte. Dans la distribution des différentes pièces qui composent la maison occupée par les élèves de l'école, une fut destinée à recevoir les femmes en couches, cette année notre pratique a été peu nombreuse. On ne se livre qu'avec défiance aux nouvelles institutions, et surtout à des institutions de ce genre, il fallait nous entourer de la confiance publique, il fallait que les soins assidus que nous donnons aux femmes qui nous sont confiées, fussent connus ; il fallait aussi qu'il fût bien connu que ces femmes n'étaient point livrées à la discrétion des élèves, il fallait enfin détruire les bruits absurdes et les contes ridicules que l'ignorance et la mauvaise foi avaient semé parmi le peuple, tout cela est l'affaire du temps, toutefois si notre pratique a été peu nombreuse, elle a été du moins très instructive. Une observation de placenta inséré centre sur centre sur l'orifice de la matrice ; un accouchement manuel et terminé par le forceps, un avortement à trois mois, où il a fallu employer le tampon pour le rendre maître d'une perte menaçante, quelques accidents assez graves à la suite des couches chez deux femmes qui s'étaient procurées clandestinement des liqueurs spiritueuses, ces deux observations étaient bien propres à faire sentir aux élèves les dangers que peut entraîner l'abus et même l'usage de ces moyens si fréquemment employés parmi les femmes de la campagne ; voilà ce que l'infirmerie de l'école nous a offert, heureusement nous n'avons point eu de revers, à l'hôpital elles ont eu occasion d'assister à l'ouverture de deux femmes mortes à quatre et six mois de grossesse et d'étudier les changements de l'utérus pendant la gestation ; elles se sont fait des idées précises sur le développement des vaisseaux utérins, qui n'ont pas peu contribué à leur faire concevoir et le danger, et le mécanisme des pertes utérines, et à les rendre extrêmement attentives dans l'étude des moyens propres à se rendre maître des ces graves accidents.

Seul, je dirigeais le traitement des femmes en couches et les élèves étaient chargées à tour de rôle de leur donner les soins qu'exigeait leur situation, aux premières douleurs qui

annonçaient le travail de l'accouchement j'étais prévenu. À mon arrivée les élèves se réunissaient dans la salle d'instruction, j'en désignais deux d'entre elles, l'une pour faire l'accouchement (sous mes yeux), et l'autre pour donner des soins à l'enfant, mais avant de s'occuper des fonctions auxquelles je les appelais, elles subissaient, l'une et l'autre, un examen aussi rigoureux que la marche du travail le permettait, l'une envers la femme avant, pendant et après l'accouchement, et l'autre envers l'enfant, lorsque je n'étais pas satisfait de leurs réponses, d'autres étaient désignées pour les remplacer aux mêmes conditions.

Pendant les premières vingt-quatre heures, ces deux élèves étaient seules chargées de donner des soins à la mère et à l'enfant, celles qui devaient les remplacer étaient obligées avant de leur succéder, de tracer à leur tour la conduite qu'elles devaient tenir à raison de l'époque des couches, ou de l'état où se trouvait alors la malade. C'était à moi de veiller ensuite à ce qu'elles missent exactement en pratique les préceptes qu'elles venaient de rappeler et de leur en faire sentir l'importance. Bientôt finissaient les fonctions de l'accouchement pour faire place aux devoirs de la garde malade, devoirs bien intéressants mais malheureusement trop ignorés, trop négligés dans nos contrées. C'est une lacune immense à remplir dans l'exercice de la médecine et dont les praticiens peuvent chaque jour mesurer douloureusement l'étendue. Je ne négligerai rien pour que les élèves de l'école se rendent dignes encore sous ce rapport de la confiance des malades et de celles des médecins.

Telle est la marche que j'ai suivie pour l'instruction des élèves sages-femmes de l'école de l'Ain. Chaque jour je pouvais observer les progrès qu'elles faisaient, mais ces observations journalières ne pouvaient laisser dans ma pensée qu'un souvenir trop fugitif, je devais à la fin du cours rendre un compte particulier du travail de chaque élève ; j'eusse perdu un temps précieux à l'instruction en prenant chaque jour des annotations, tout ce temps devait être rigoureusement employé à surveiller l'étude, dissiper les erreurs, éclaircir les doutes, etc...

Pour acquérir cette certitude et ne point errer dans le jugement que je devais porter sur chaque élève je consacrais une ou deux séances par semaine pour leur faire subir un examen sur les séries qui avaient fait le sujet de nos études, je tenais des notes exactes de leurs réponses, des efforts qu'elles avaient faits, ou des négligences dont elles s'étaient rendues coupables, et le résultat des examens hebdomadaires était inscrit sur un registre à ce destiné et qui a servi de base aux délibérations de la commission d'examen dans la distribution des médailles d'encouragement qui a été faite à la fin du cours.

On recueillait des notes également exactes de la conduite qu'elles tenaient à l'école sous le rapport des mœurs, on les inscrivait sur le même registre, pour être consultées dans les mêmes

circonstances. Ces notes étaient le résultat des conférences que j'avais fréquemment avec les sœurs de Saint Joseph chargées de leur direction et de les surveiller dans tous les instants.

Il n'entre point dans le but que je me suis proposé dans ce mémoire de rechercher les causes de l'opinion publique si peu favorables sous ce rapport aux élèves sages-femmes, quelle que soit l'école à laquelle elles appartiennent. En vain l'autorité prend elle à cet égard toutes les mesures que conseillent la prudence et l'intérêt social, en vain les élèves arrivent-elles avec les témoignages les plus honorables de la part des maires et de celle des ministres de la religion, rien encore n'a pu altérer favorablement cette injuste opinion. On résolut en conséquence de sévir sévèrement envers celles dont la conduite donnerait lieu à des plaintes fondées et capables de justifier les bruits dont la calomnie s'emparait avec avidité, dénaturait et colportait de toute part, en pareille occasion une punition, quelque juste qu'elle soit, est toujours un mal, on n'a pas été dans les cas heureusement d'en infliger aucune. Le plus grand nombre des élèves se composait de mères de famille attachées à leurs devoirs et aux exercices de la religion, de jeunes filles de la campagne d'une piété simple et aisée ; c'est avec de tels éléments, et soutenu des conseils des pieuses sœurs de Saint Joseph que l'école d'accouchement du département de l'Ain, loin d'être un objet de scandale a offert l'exemple de la décence des mœurs et de la pratique des vertus chrétiennes.

Bourg le 4 avril 1820

Pacoud

- Cartes -

Carte 1. Cours d'accouchement en France (1790-1791)

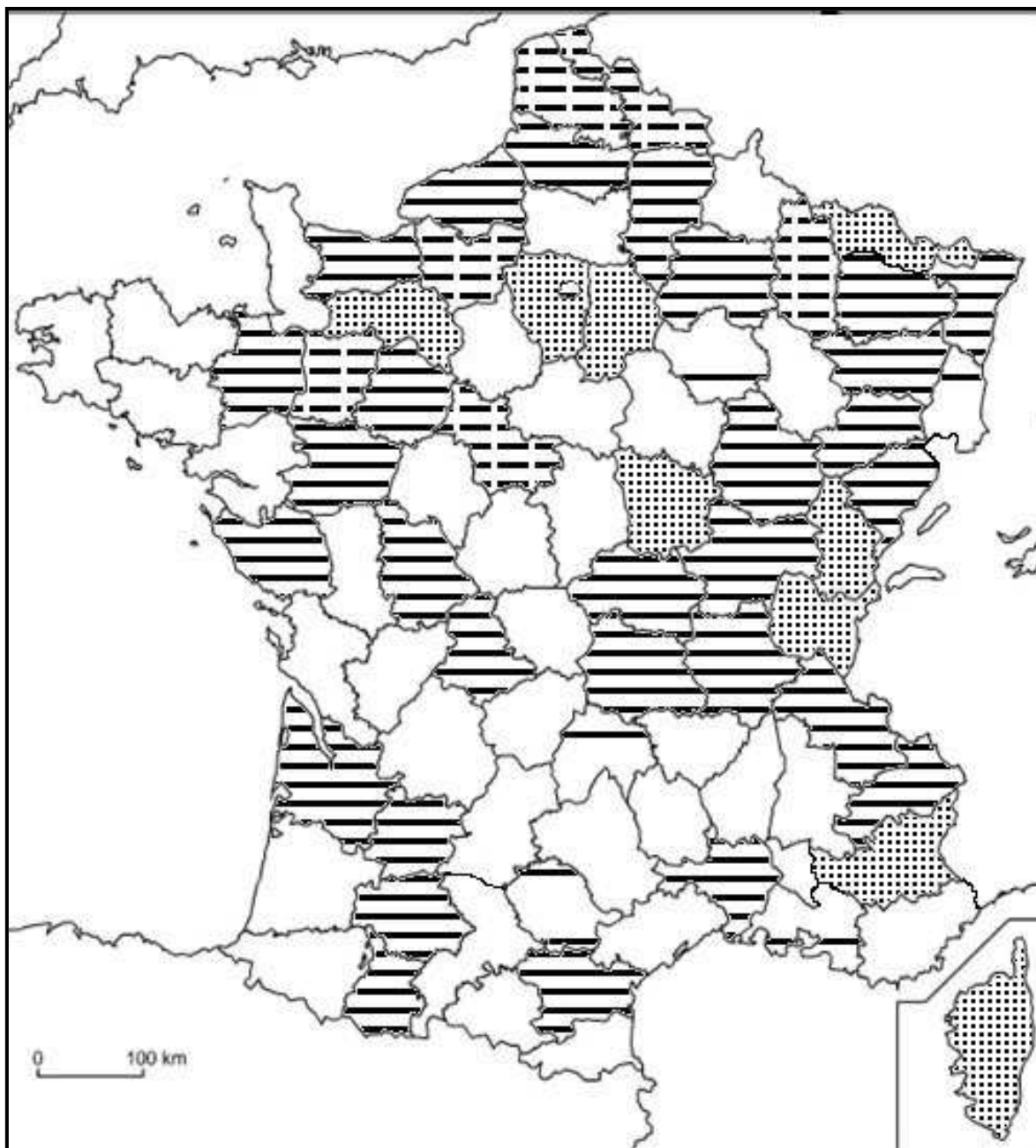
Carte 2. Cours d'accouchement en France (an IV)

Carte 3. Cours d'accouchement en France (an X-an XI)

Cartes 4 à 6. Récapitulatif des politiques de formation obstétricale en France au XIX^e siècle.

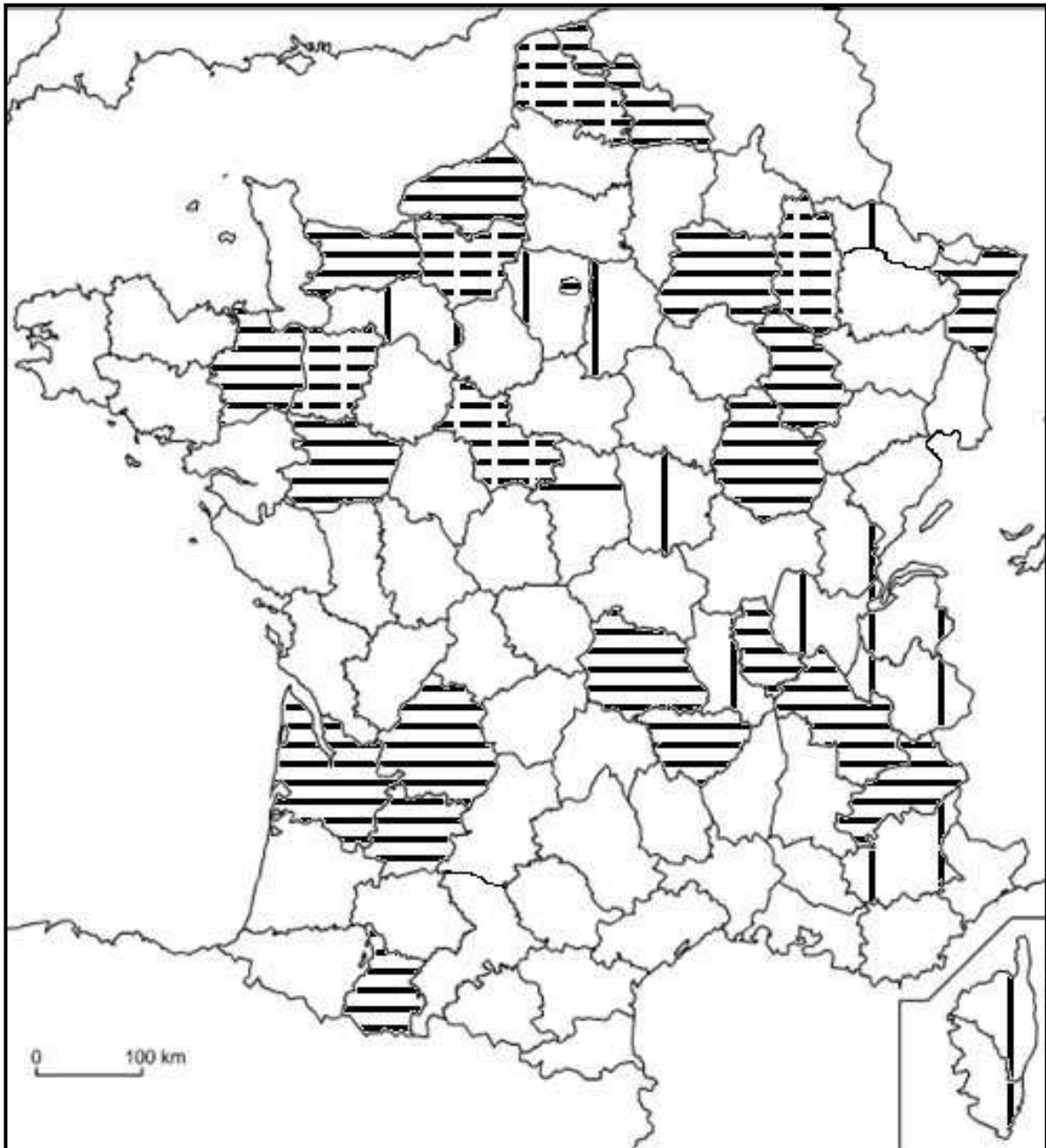
4. Envois d'élèves sages-femmes hors du département.
5. Cours locaux.
6. Politiques mixtes (envois à l'extérieur et cours locaux).

Carte 1. Cours d'accouchement en France (1790-1791)



Légende

Carte 2. Cours d'accouchement en France (an IV)



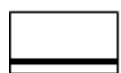
Légende



Données attestant l'existence de cours



Données attestant l'existence de cours de 1789 à 1815



Projets de cours

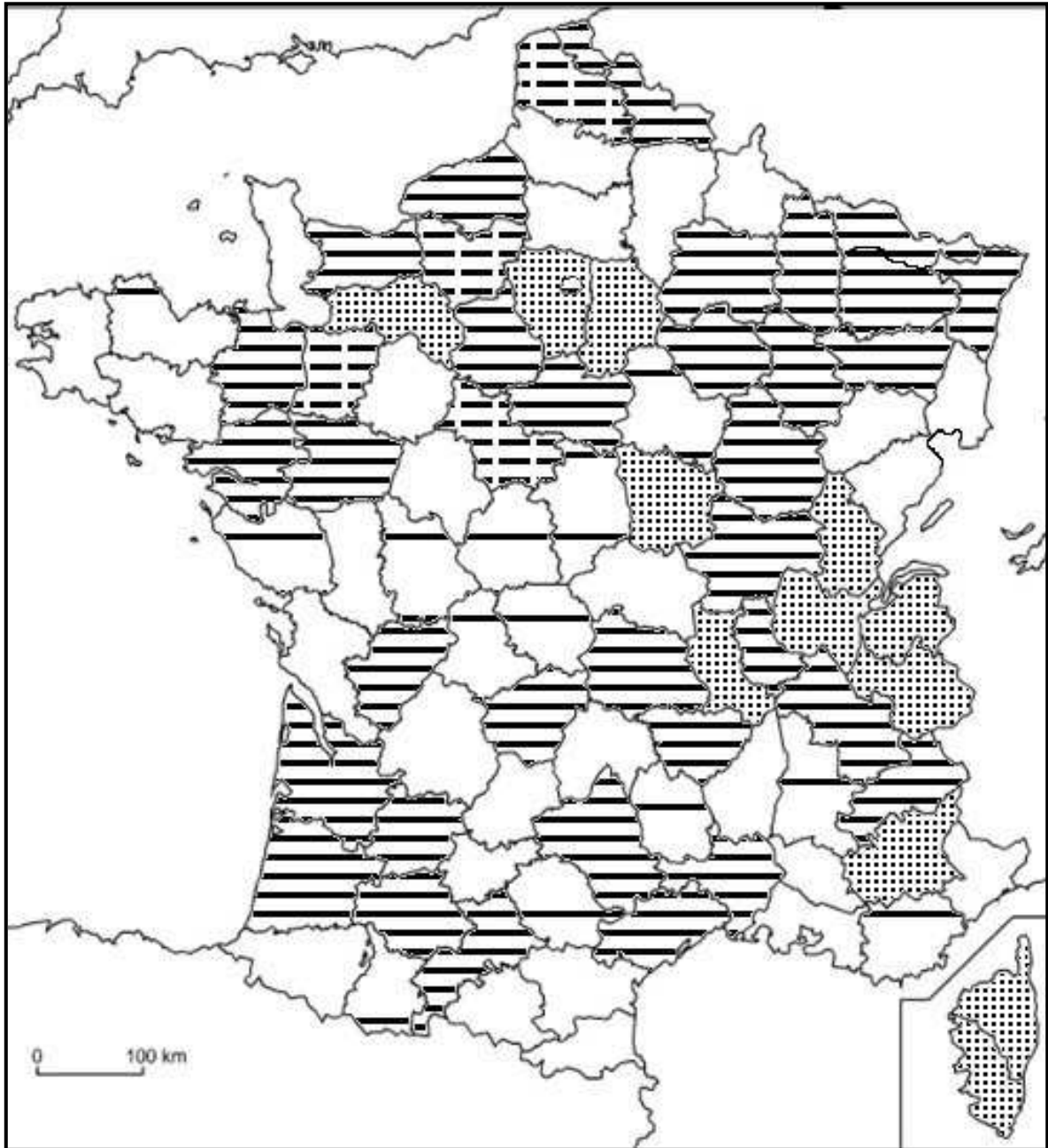


Pas de cours



Pas de données

Carte 3. Cours d'accouchement en France (an X-an XI)



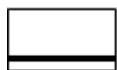
Légende



Données attestant l'existence de cours



Données attestant l'existence de cours de 1789 à 1815



Projets de cours

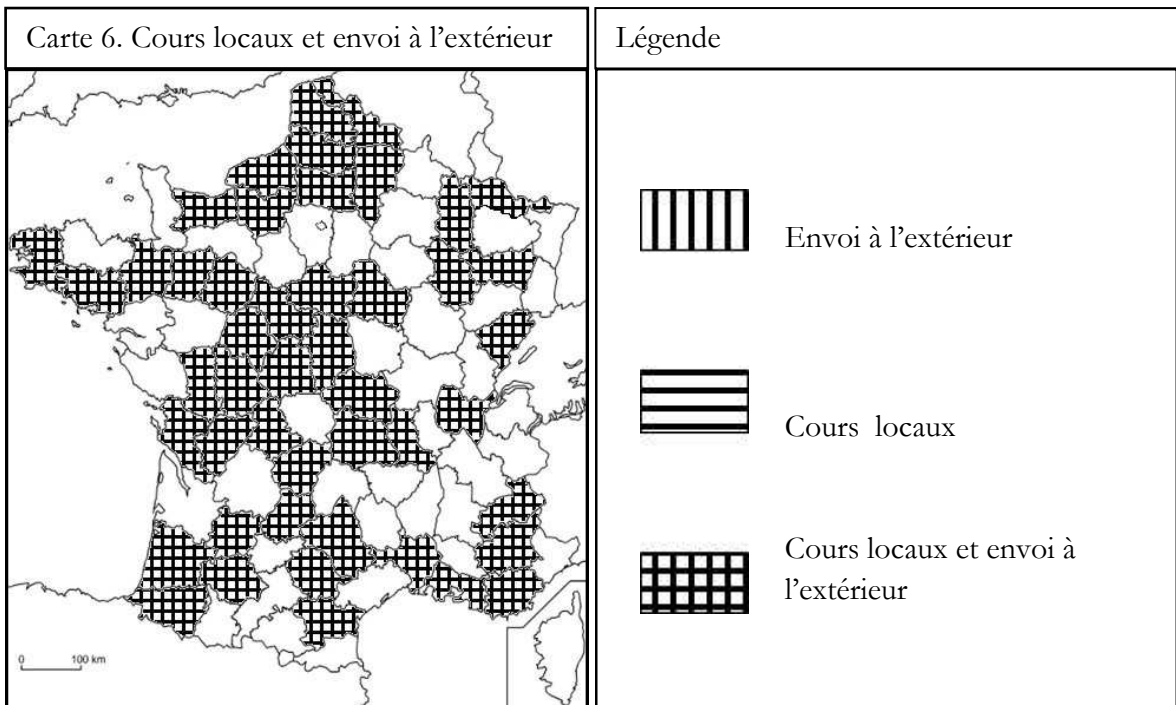
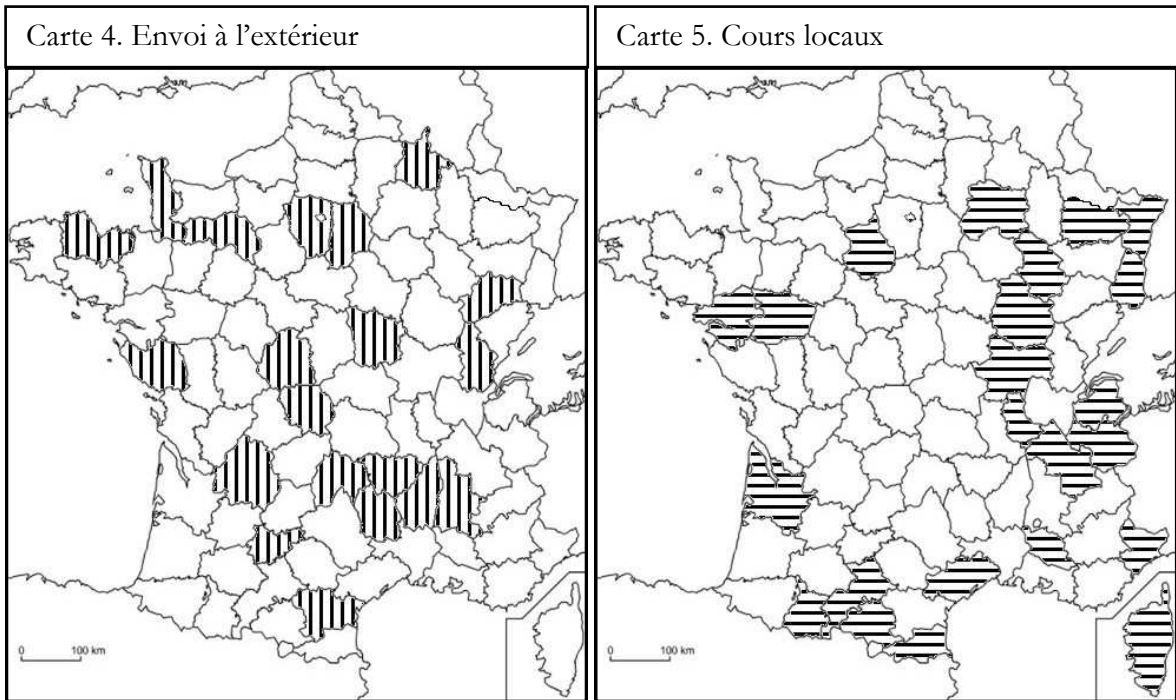


Pas de cours



Pas de données

Cartes 4-5-6. Récapitulatif des politiques de formation obstétricale



- Bibliographie -

Instruments de recherche

Catalogo degli strumeti esposti al Museo Galileo [Istituto e Museo di Storia della Scienza], Florence, novembre 2010, 535 p. [consulté en ligne]

ANCHEL (R.), JASSEMIN (H.), Introduction à la sous-série F¹⁵, Hospices et Secours, dans *l'État sommaire des versements faits aux Archives nationales par les ministères*, 1962 [consulté en ligne].

ANTOINE (Michel), *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, Éditions du CNRS, 1978, xxxiii-319 p.-xxiii f. de pl.

CHARMASSON (Thérèse), *L'histoire de l'enseignement (XIX^e-XX^e siècles). Guide du chercheur*, Paris, INRP, CTHS, 2006, 728 p.

DEVOS (Denis), Introduction de la sous-série F¹⁵, Hospices et secours, dans *Archives nationales, État général des fonds*, tome II, 1978 [consulté en ligne].

GARDEN (Maurice), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique*, 69. Rhône, Paris, Éditions du CNRS, 1978, 384 p.

IMBERT (Jean), *Guide du chercheur en histoire de la protection sociale. Volume II, 1789-1914*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 1997, 253 p.

LIPPOLD (Christian), *Paroisses et communes de France : dictionnaire d'histoire administrative et démographique*, 19. Corrèze, Paris, Éditions du CNRS, 1988, 407 p.

TILLIER (Annick), (coord.), *Des sources pour l'histoire des femmes. Guide*, Paris, BnF, 2004, 203 p.

Ouvrages et articles généraux

BARGE-MESCHENMOSER (Élisabeth), *L'administration préfectorale en Corrèze (1800-1848) : limites et effets de la centralisation*, Limoges, PULIM, 2000, 494 p.-[6] p. de pl.

BAYARD (Françoise), CAYEZ (Denis), *Histoire de Lyon, du XVI^e siècle à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, 479 p.

- BOUDON (Jacques-Olivier), *Histoire du Consulat et de l'Empire, 1799-1815*, Paris, Perrin, 2000, 511 p.
- BOUTRY (Philippe), *Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, 706 p.
- CORBIN (Alain), *Archaïsme et modernité en Limousin au XIX^e siècle*, Limoges, PULIM, 1998 (1^{ère} édition en 1975), 2 vol., XIV-1174 p.
- DUBY (Georges), WALLON (Armand), (dir.), *Histoire de la France rurale, 3. Apogée et crise de la civilisation paysanne, de 1789 à 1914*, Paris, Seuil, 1976, 560 p.
- FRAISSE (Geneviève), PERROT (Michelle), (dir.), *Histoire des femmes en Occident. IV. Le XIX^e siècle*, Paris, Perrin, 2002, 764 p. (première édition : Plon, 1991).
- GODECHOT (Jacques), éd., *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1995, 513 p.
- GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1985 (3^e édition augmentée), 793 p.
- GREVET (René), « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif. Les 32 bureaux d'intendance à la fin du XVIII^e siècle », dans *AHRF*, n°332, avril-juin 2003, p. 7-24.
- HOLLANDER (Paul d'), PAGEOT (Pierre), *La Révolution française dans le Limousin et la Marche*, Toulouse, Privat, 1989, 317 p.
- LEGAY (Marie-Laure), « La fin du pouvoir provincial (4 août 1789-21 septembre 1791) », dans *AHRF*, n°332, avril-juin 2003, p. 25-53.
- LYON-CAEN (Judith), « Saisir, décrire, déchiffrer : les mises en texte du social sous la monarchie de Juillet », dans *Revue historique*, 2-2004, n°630, p. 303-331.
- MARCHAND (Olivier), THÉLOT (Claude), *Deux siècles de travail en France*, Paris, Études INSEE, 1991, 202 p.
- MESSIEZ (Maurice), « Frédéric-Michel Pillet-Will, mécène de la Savoie, 1787-1860 », étude publiée sur le site de la Société Savoisiennne d'Histoire et d'Archéologie, décembre 2006, 20 p.
- SAADA (Anne), « De Halle à Göttingen. Processus d'institutionnalisation et développement intellectuel », dans Hans Erich Bödeker, Philippe Büttgen, Michel Espagne (dir.), *Göttingen vers 1800, l'Europe des sciences de l'homme*, Paris, Cerf, 2010, p. 29-58.
- SOBOUL (Albert), *La Révolution française*, nouvelle édition revue et augmentée du *Précis d'histoire de la Révolution* (Paris, Messidor, Éditions sociales, 1982), Paris, Gallimard Tel, 1984, 605 p.

THUILLIER (Guy), *La réforme monétaire de l'an XI : la création du franc germinal*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Imprimerie nationale, 1993, 880 p.

WARTELLE (Jean-Claude), « La Société d'Anthropologie de Paris de 1859 à 1920 », dans *Revue d'Histoire des Sciences humaines*, 2004-1, n°10, p. 125-171.

WEBER Eugen, *La fin des terroirs, la modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983, 839 p.

ZEMON DAVIS (Natalie), FARGE (Arlette), dir., *Histoire des femmes en Occident, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Perrin, 2002 (Plon, 1991, pour la première édition), 658 p.

Histoire de la population et de la famille

ARIÈS (Philippe), *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1971, 414 p. (édition abrégée, première édition en 1948).

ARNOUL (Élisabeth), « La vie sans elle. Veuvage et solitude des hommes dans la France moderne », dans Jean-Pierre Bardet, Élisabeth Arnoul, François-Joseph Ruggiu (dir.), *Les écrits du for privé en Europe (du Moyen Âge à l'époque contemporaine). Enquêtes, Analyses, Publications*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2010, p. 207-225.

BARDET (Jean-Pierre), *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles, les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983, 2 vol., 421 et 197 p.

BURGUIÈRE (André) (et al.), dir., *Histoire de la famille, 3. Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986, 736 p.

BURGUIÈRE (André), « “Cher cousin” : les usages matrimoniaux de la parenté proche dans la France du XVIII^e siècle », dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 1997, vol. 52, n°6, p. 1339-1360.

BURGUIÈRE (André), « Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (XVI^e-XIX^e siècles) », dans *Annales. ESC*, 1986, vol. 41, n°3, p. 639-655.

CAZANAVE (Claire), *Le dialogue à l'âge classique. Étude de la littérature dialogique en France au XVIII^e siècle*, Paris, H. Champion, 2007, 632 p.

DELUMEAU (Jean), ROCHE (Daniel), (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, 477 p.

DUPÂQUIER (Jacques), BARDET (Jean-Pierre), *Histoire des populations de l'Europe. 2. La révolution démographique, 1750-1914*, Paris, Fayard, 1998, 647 p.

DUPÂQUIER (Jacques), « Sédentarité et mobilité dans l'ancienne société rurale. Enracinement et ouverture : faut-il vraiment choisir ? », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n°18, 2002, p. 121-135.

DUPÂQUIER (Jacques), PÉLISSIER (Jean-Pierre), « Mutations d'une société », dans Jacques Dupâquier, Denis Kessler (dir.), *La Société française au XIX^e siècle, tradition, transition, transformations*, Paris, Fayard, 1992, 529 p.

FRANÇOIS (Étienne), dir., *Immigration et société urbaine en Europe occidentale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Éditions Recherche sur les Civilisations, 1985, 156 p.

LETT (Didier), *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, Paris, Payot, 2009, 238 p.

ORIS (Michel), BRUNET (Guy), WIDMER (Éric), BIDEAU (Alain), dir., *Les fratries, une démographie sociale de la germanité*, Peter Lang, 2007, VIII-363 p.

RUGGIU (François-Joseph), « Tel père, quel fils ? La reproduction professionnelle dans la marchandise et l'artisanat parisiens au cours des années 1650 et 1660 », dans *HES*, 1998-4, p. 561-582.

TRÉVISI (Marion), « Les relations tantes, nièces dans les familles du nord de la France », dans *ADH*, 2006-2, p. 9-31.

TRÉVISI (Marion), *Au cœur de la parenté, oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008, 576 p.

L'obstétrique et ses acteurs

BARON (Paul), *Sages-femmes et maternité à Dijon*, Dijon, Librairie Rebourseau, 1933, 89 p.

BARTHÉLÉMY (Pascale), *Africaines et diplômées à l'époque coloniale (1918-1857)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 344 p.-XXIV p. de pl.

BEAUALET (Scarlett), « Faut-il supprimer les maternités ? », dans « *L'heureux événement* » : *une histoire de l'accouchement*, Musée de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, 1995, p. 64-73.

BEAUALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital au XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, 431 p.

BEAUALET (Scarlett), RENARD (Jacques), « Des sages-femmes qui sauvent les mères ? », dans *HES*, 1994, vol. 13, n°2, p. 269-290.

BÉCHIR (Frédéric), *Accoucheuses, matrones, sages-femmes à Bordeaux au XVIII^e siècle*, maîtrise d'histoire à l'université de Bordeaux III, 1999, sous la direction de Josette Pontet.

- BICKS (Caroline), *Midwiving Subjects in Shakespeare's England*, Aldershot, Ashgate, 2003, XI-211 p.
- BORST (Charlotte G.), *Catching Babies. The Professionalization of Childbirth, 1870-1920*, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), Londres, 1995, 254 p.
- CAROL (Anne), « Sage-femme ou gynécologue ? M.-A. Boivin (1773-1841) », dans *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, 2011, n°33, p. 237-260.
- COULON-ARPIN (Madeleine), *La Maternité et les sages-femmes de la Préhistoire au XX^e siècle*, Paris, R. Dacosta, 1981, 2 vol., 189 p.-[6] f. de pl. + 189 p.-[6] f. de pl.
- COUVREUR (Isabelle), DELCROIX (Michel), FRANÇOIS (Martine), *La sage-femme à travers les 100 ans d'histoire d'une école, École de sages-femmes, Faculté libre de Lille, 1883-1983*, Lille, 1983, 73 p.
- DAL'AVA-SANTUCCI (Josette), *Des sorcières aux mandarines. Histoire des femmes médecins*, Paris, Calmann-Lévy, 1989, 266 p.
- DELAUNAY (Paul), « Les chirurgiens-accoucheurs en chef de la Maternité de Paris, titulaires et prétendants », dans *BSFHM*, 1906, n°5, p. 327-344.
- DELAUNAY (Paul), *La Maternité de Paris. Port-Royal de Paris. Port-Libre. L'hospice de la Maternité. L'École des sages-femmes et ses origines (1625-1907)*, Paris, Librairie Jules Rousset, 1909, XIV-463 p., fig., pl.
- DELAUNAY (Paul), *L'obstétrique dans le Maine aux XVIII^e et au XIX^e siècle*, Le Mans, A. de Saint-Denis, 1911.
- DELMAS (André), « Origines et jeunesse du professeur Henri-Victor Vallois », dans *Bulletin et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1982, n°9-2, p. 93-101.
- DELMAS (Paul), *Sept siècles d'obstétrique à la faculté de médecine de Montpellier*, Montpellier, Coulet-Dubois et Poulain, 1927, 64 p.
- DONNISON (Jean), *Midwives and Medical Men. A History of the Struggle for the Control of Childbirth*, Londres, Heinemann Educational, 1977, 259 p.
- DUBESSET (Mathilde), ZANCARINI-FOURNEL (Michelle), *Parcours de femmes, réalités et représentations, Saint-Étienne 1880-1950*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993, 270 p.
- DUBREUIL-CHAMBARDEL (Louis), *L'enseignement des sages-femmes en Touraine*, Paris, Honoré Champion, 1911, 109 p.
- Eighteenth-Century British Midwifery*, London, Pickering and Chatto, 2007-2009, 12 vol.
- EVENDEN (Doreen), *The Midwives of Seventeenth-Century London*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, XI-260 p.

FAURE (Olivier), « Les sages-femmes en France au XIX^e siècle : médiatrices de la nouveauté », dans Patrice Bourdelais, Olivier Faure, *Les nouvelles pratiques de santé, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2005, p. 157-174.

FILIPPINI (Nadia Maria), « Sous le voile : les parturientes et le recours aux hospices de maternité à Turin, au milieu du XIX^e siècle », dans *RHMC*, t. 49, n^o1, janv.-mars 2002, p. 173-194.

FOSSEYEUX (Marcel), « Sages-femmes et nourrices à Paris au XVIII^e siècle », dans *La Revue de Paris*, 1921, septembre-octobre, p. 535-554.

GELBART (Nina Rattner), « Midwife to a nation : Mme du Coudray Serves France », dans Hilary Marland (éd.), *The Art of Midwifery. Early Modern Midwives in Europe*, London, Routledge, 1993, p. 131-151.

GELBART (Nina Rattner), *The King's Midwife. A History and Mystery of Madame du Coudray*, Berkeley, University of California Press, 1998, xi-347 p.

GÉLIS (Jacques), « L'accoucheuse rurale au XVIII^e siècle : transformation du rôle d'un intermédiaire entre culture rurale et culture urbaine », dans *Les intermédiaires culturels. Actes du colloque du centre méridional d'Histoire sociale, des mentalités et des cultures, 1978*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1981, p. 127-137.

GÉLIS (Jacques), « L'enquête de 1786 sur les sages-femmes du royaume », dans *ADH*, 1980, p. 299-343.

GÉLIS (Jacques), « La formation des accoucheurs et des sages-femmes aux XVII^e et XVIII^e siècles. Évolution d'un matériel et d'une pédagogie », dans *ADH*, 1977, p. 153-180.

GÉLIS (Jacques), « Louise Bourgeois (1563-1636 : une sage-femme entre deux mondes », dans *Histoire des sciences médicales*, 2009, vol. 43, n^o1, p. 27-38.

GÉLIS (Jacques), « Sages-femmes et accoucheurs : l'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1977, 32-5, p. 927-957.

GÉLIS (Jacques), *Accoucheur de campagne sous le Roi-Soleil : le traité d'accouchement de G. Mauquest de la Motte*, Toulouse, Privat, 1979, 150 p.

GÉLIS (Jacques), *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1984, 611 p.

GÉLIS (Jacques), *La sage-femme ou le médecin, une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988, 560 p.

GÉLIS (Jacques), LAGET (Mireille), MOREL (Marie-France), *Entrer dans la vie. Naissances et enfances dans la France traditionnelle*, Paris Gallimard, Julliard, 1978, 245 p.-[16] p. de pl.

GISSI (Alessandra), *Le segrete manovre delle donne. Levatrici in Italia dall'unità al fascismo*, Roma, Biblink, 2006, 157 p.

GUTTON (Jean-Pierre), « Matrones, chirurgiens et sages-femmes en Lyonnais aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Histoire des familles, de la démographie et des comportements, en hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, PUPS, 2007, p. 105-119.

HACQUIN (François), *Histoire de l'art des accouchements en Lorraine, des temps anciens au XX^e siècle*, Nancy, Librairie lorraine, 1979, 284 p.

HUGON (Anne), « L'internat de l'école de sages-femmes d'Accra à l'époque coloniale : lieu de sociabilité et formation d'une identité professionnelle (années 1930-1950) », dans Laurent Fourchard, Odile Goerg, Muriel Gomez-Perez (dir.), *Lieux de sociabilité urbaine en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 135-150.

HUGON (Anne), « Les sages-femmes africaines en contexte colonial : auxiliaires de l'accouchement ou agents de la médicalisation ? Le cas du Ghana, des années 1930 aux années 1950 », dans Patrice Bourdelais, Olivier Faure (dir.), *Les nouvelles pratiques de santé, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2005, p. 175-193.

HUGON (Anne), « Mémoire de (sages)-femmes à l'époque coloniale (Ghana, 1920-1960) : sources orales, émergence d'un nouveau groupe socio-professionnel et histoire de la maternité », dans Françoise Thébaud, Geneviève Dermenjian (dir.), *Quand les femmes témoignent. Histoire orale, Histoire des femmes, Mémoire des femmes*, Paris, Publisud, 2009, p. 136-150.

JEAN (Véronique), *L'école des sages-femmes de l'Ain au XIX^e siècle*, maîtrise d'histoire, Lyon III, 1996, sous la direction d'Olivier Faure.

JOËL (Constance), *Les filles d'Esculape. Les femmes à la conquête du pouvoir médical*, Paris, R. Laffont, 1988, 234 p.

KNIBIEHLER (Yvonne), *Accoucher. Femmes, sages-femmes et médecins depuis le milieu du XX^e siècle*, Rennes, Éditions de l'ENSP, 2007, 188 p.

LABOUVIE (Eva), *Beistand in Kindsnöten. Hebammen und weibliche Kultur auf dem Land, 1550-1910*, Frankfurt/New York, Campus Verl., 1999, 431 p.

LAGET (Mireille), *Naissances, l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Seuil, 1982, 346 p.

LEFAUCHEUR (Nadine), « La création des services de maternité et des accoucheurs des hôpitaux parisiens », dans « *L'heureux événement* » : *une histoire de l'accouchement*, Musée de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, 1995, p. 75-84.

LITOFF (Judy Barrett), *American Midwives, 1860 to the Present*, Westport, Conn., Greenwood Press, 1978, XI-197 p.

LØKKE (Anne), « The Antiseptic Transformation of Danish Midwives, 1860-1920 », dans Hillary Marland, Anne-Marie Rafferty (dir.), *Midwives, Society and Childbirth. Debates and Controversies in the Modern Period*, 1997, Londres, Routledge, p. 102-133.

LOUDON (Irvine), « Midwives and the Quality of Maternal Care » dans Hilary Marland, Anne Marie Rafferty (dir.), *Midwives, Society and Childbirth. Debates and Controversies in the Modern Period*, 1997, Londres, Routledge, p. 180-200.

LOUDON (Irvine), *Death in Childbirth. An International Study of Maternal Care and Maternal Mortality, 1800-1950*, Oxford, Clarendon Press, 1992, XXIII-622 p.

MARLAND (Hilary) dir., *The Art of Midwifery. Early Modern Midwives in Europe*, London/New York, Routledge, 1993, XVI-234 p.

MARLAND (Hilary), RAFFERTY (Anne-Marie), *Midwives, society and childbirth : debates and controversies in the modern period*, 1997, Londres, Routledge, 278 p.

MCGREGOR (Deborah Kuhn), *From Midwives to Medicine. The Birth of American Gynecology*, New Brunswick/New Jersey/London, Rutgers University Press, 1998, 273 p.

MCTAVISH (Lianne), *Childbirth and the Display of Authority in Early Modern France*, Aldershot, Ashgate, 2005, XIV-257 p.

MONROZIÈS (Maurice), *Au service des femmes. Les services de gynécologie et d'obstétrique de l'Hôpital de la Grave à Toulouse. 250 ans d'histoire, 1729-1979*, Toulouse, Privat, 1980, 88 p.-[8] f. de pl.

ORTIZ (Teresa), MARTÍNEZ PADILLA (Clara), « How to Be a Midwife in Late Nineteenth-Century Spain », dans Hilary Marland, Anne-Marie Rafferty, *Midwives, Society and Childbirth. Debates and Controversies in the Modern Period*, 1997, Londres, Routledge, p. 61-80.

PANCINO (Claudia), *Il bambino e l'acqua sporca. Storia dell'assistenza al parto dalle mammane alle ostetriche (secoli XVI-XIX)*, Milan, Franco Angeli, « Storia », 1984, 261 p.

PENOT (Charlotte), *L'école d'accouchement de Bordeaux au XIX^e siècle*, maîtrise d'histoire à l'université de Bordeaux III, 2003, sous la direction de Jean-Paul Jourdan.

POIRIER (Jean-Pierre), *Histoire des femmes de science en France, du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Pygmalion, 2002, 410 p.

PULZ (Waltraud), « Aux origines de l'obstétrique moderne en Allemagne (XVI^e-XVIII^e siècle) : accoucheurs contre matrones ? », dans *RHMC*, 1996, 43-4, p. 593-617.

SAGE PRANCHÈRE (Nathalie), « Étude comparée de deux projets de cours d'accouchement à la fin du XVIII^e siècle », dans *HEÉS*, 2009-2, Paris, Armand Colin, p. 37-58.

SAGE PRANCHÈRE (Nathalie), « Grossesse, naissance et obstétrique, quelle place dans la langue occitane ? », dans *L'occitan, une langue du travail et de la vie quotidienne du XII^e au XXI^e siècles*, actes du colloque de Limoges publiés par Jean-Loup Lemaître et Françoise Vielliard, Ussel, Musée du Pays d'Ussel/Centre Trobar, Paris, Diffusion de Bocard, 2009, p. 173-203.

SAGE PRANCHÈRE (Nathalie), *Mettre au monde, sages-femmes et accouchées en Corrèze au XIX^e siècle*, Tulle, Archives départementales de la Corrèze, 2007, 796 p.

SCHLUMBOHM (Jürgen), « Comment l'obstétrique est devenue une science », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2002, vol. 143, n°1, p. 18-30.

SCHLUMBOHM (Jürgen), « Geschichte der Geburt. Das Entbindungshospital der Universität Göttingen und seine Patientinnen, 1751- ca.1830 », dans Ferenc Glatz (dir.), *Europäische und nationale Interessen*, Budapest, Europa Institut, 2002, p. 55-67.

SCHLUMBOHM (Jürgen), « Les limites du savoir : médecin et femmes enceintes à la maternité de l'université de Göttingen aux alentours de 1800 », dans *RHMC*, 2005, 52-1, p. 64-94.

SCHLUMBOHM (Jürgen), « The Practice of Practical Education : Male Students and Female Apprentices in the Lying-in Hospital of Göttingen University, 1792-1815 », dans *Medical History*, 2007, 51, p. 3-36.

THÉBAUD (Françoise), *Quand nos grands-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1986, 315 p.

TUCAT (Danielle), *Les sages-femmes parisiennes, 1871-1914*, thèse de troisième cycle soutenue à l'université Paris VII, 1983, sous la direction de Michelle Perrot.

VERDIER (Yvonne), *Façons de faire, façons de dire*, Paris, Gallimard, 1979, 347 p.

VOUILLOZ-BURNIER (Marie-France), *L'accouchement entre tradition et modernité, naître au XIX^e siècle*, Sierre, Monographic, 1995, 351 p.

Histoire de la médicalisation, des politiques d'assistance

Histoire du corps

BERNOS (Marcel), « La jeune fille en France à l'époque classique », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 1994-4, *Le temps des jeunes filles*, [consulté en ligne].

HOUBRE (Gabrielle), « Les incertitudes du sexe », dans *L'Histoire*, n°354, juin 2010, p. 10-17.

KNIBIEHLER (Yvonne), « L'éducation sexuelle des filles au XX^e siècle », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 1994-4, *Le temps des jeunes filles*, [consulté en ligne].

KNIBIEHLER (Yvonne), BERNOS (Marcel), RAVOUX-RALLO (Élisabeth), RICHARD (Éliane), *De la pucelle à la minette, les jeunes filles de l'âge classique à nos jours*, Paris, Messidor/Tempus actuels, 1983, 259 p.

LE NAOUR (Jean-Yves), VALENTI (Catherine), *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 2003, 387 p.

LETT (Didier), MOREL (Marie-France), *Une histoire de l'allaitement*, Paris, Éditions de la Martinière, 2006, 159 p.

LOUX (Françoise), *Le jeune enfant et son corps dans la médecine traditionnelle*, Paris, Flammarion, 1978, 276 p.-[4] p. de pl.

MCCLIVE (Cathy), « Engendrer pendant les menstrues : devoir conjugal et interdit sexuel à l'époque moderne », dans Odile Redon, Line Teisseyre-Sallmann, Sylvie Steinberg, *Le désir et le goût. Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 2005, p. 245-263.

MCCLIVE (Cathy), PELLEGRIN (Nicole), dir., *Femmes en fleurs, femmes en corps. Sang, santé, sexualités, du Moyen Âge aux Lumières*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2010, 364 p.

SOHN (Anne-Marie), *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, 2 vol., 1095 p.

TILLIER (Annick), « Un âge critique. La ménopause sous le regard des médecins des XVIII^e et XIX^e siècle », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 2005, n°21, p. 269-280.

Histoire de la médicalisation

ARNAUD-LESOT (Sylvie), « Pratique médicale et pudeur féminine au XIX^e siècle », dans *Histoire des sciences médicales*, 2004, t. 38, n°2, p. 207-218.

ARNAUD-LESOT (Sylvie), « Pudeur et pratique obstétricale au XIX^e siècle », dans *Histoire des sciences médicales*, 2009, t. 43, n°1, p. 39-48.

BARBIZET (Claude), LEGUAY (Françoise), *Blanche Edwards-Pilliet. Femme et médecin, 1858-1941*, Le Mans, Cénomane, 1988, 160 p.

BERTEAU (Pierre), *Docteurs Flaubert, père et fils*, Luneray, Bertout, 2006, 109 p.

BERTI LOGAN (Gabriella), « Women and the Practice and Teaching of Medicine in Bologna in the Eighteenth and Early Nineteenth Centuries », dans *Bulletin of the History of Medicine*, vol. 77, n°3, automne 2003, p. 506-535.

BRAIS (Bernard), « Désiré Magloire Bourneville and French Anticlericalism during the Third Republic », dans Dorothy Porter (dir.), *Doctors, Politics and Society. Historical Essays*, Amsterdam, Atlanta, Rodopi, 1993, p. 107-139.

BRAU (Jacqueline), « La professionnalisation de la santé dans la Toscane des Lumières, 1765-1815 », dans *RHMC*, t. 41, n°3, juil.-sept. 1994, p. 418-439.

BUELTZINGSLOEWEN (Isabelle von), « Confessionnalisation et médicalisation des soins aux malades au XIX^e siècle », dans *RHMC*, 1996, 43-3, p. 631-651.

CAHEN (Fabrice), « Medecine, Statistics, and the Encounter of Abortion and “Depopulation” in France (1870-1920) », dans *History of the Family*, 2009, n°14, p. 19-35.

CAROL (Anne), « L'examen gynécologique, XVIII^e-XIX^e siècle : techniques et usages », dans Patrice Bourdelais, Olivier Faure (dir.), *Les nouvelles pratiques de santé, XVIII^e –XIX^e siècles*, Paris, Belin, 2005, p. 51-66.

DARMON (Pierre), « L'odyssée pionnière des premières vaccinations françaises au XIX^e siècle », dans *HÉS*, 1982, vol. 1, n°1, p. 105-144.

DARMON (Pierre), « Vaccins et vaccinations avant Jenner : une querelle d'antériorité », dans *HÉS*, 1984, vol. 3, n°4, p. 583-592.

DARMON (Pierre), *La longue traque de la variole : les pionniers de la médecine préventive*, Paris, Perrin, 1986, 503 p.

DARMON (Pierre), *Pasteur*, Paris, Fayard, 1995, 430 p.

DELAMOTTE (Isabelle), *Médecin des dames*, Paris, Éditions de la Différence, 2003, 270 p.

DIEBOLT (Évelyne), « Les gardes-malades hospitalières. Personnel secondaire des hôpitaux et révolution pasteurienne. Un exemple en France », dans *Culture technique*, 1985, n°15, p. 303-311.

DORMANDY (Thomas), *Four Creators of Modern Medicine, Moments of Truth*, Chichester, John Wiley and sons, 2003, 576 p.

FAURE (Olivier), « Introduction », dans *Bulletin du Centre Pierre-Léon d'histoire économique et sociale*, 1995, n°2-3, « Les femmes soignantes », p. 3-5.

FAURE (Olivier), « La médecine gratuite au XIX^e siècle : de la charité à l'assistance », dans *HÉS*, 1984, vol. 3, n°3-4, p. 596-597.

FAURE (Olivier), *Genèse de l'hôpital moderne. Les hospices civils de Lyon de 1802 à 1845*, Paris, Éditions du CNRS, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981, 269 p.

FAURE (Olivier), *Histoire sociale de la médecine (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Anthropos, 1994, 272 p.

FAURE (Olivier), *Les Français et leur médecine au XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1993, 316 p.

FOUCAULT (Michel), *Naissance de la clinique*, Paris, PUF, 1963, XVI-215 p.

FOUCAULT (Michel), *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, Seuil, 2004, 435 p.

GUILLAUME (Pierre), *Le rôle social du médecin depuis deux siècles (1800-1945)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 1996, 319 p.

HUBSCHER (Ronald), *Les maîtres des bêtes. Les vétérinaires dans la société française (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, O. Jacob, 1999, 441 p.

HUTET (Olivier), « La vie quotidienne à l'hôpital de Fécamp (1801-1914) », dans Yannick Marec (dir.), *Accueillir ou soigner ? L'hôpital et ses alternatives du Moyen Âge à nos jours*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 171-192.

INGRAND (Henry), *Le Comité de salubrité de l'Assemblée nationale constituante (1790-1791), un essai de réforme de l'enseignement médical, des services d'hygiène et de protection de la santé publique*, Paris, M. Vigné, 1934, in-8°, 174 p.

JORLAND (Gérard), *Une société à soigner. Hygiène et salubrité publiques en France au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 2010, 361 p.

KNIBIEHLER (Yvonne), « Les médecins et la "nature féminine" au temps du Code civil », dans *Annales. ÉSC*, 1976, vol. 31, n°4, p. 824-845.

LECLERC (Xavier), *La vocation hospitalière des Sœurs de Saint-Charles*, thèse pour le doctorat en médecine, Nancy I, 1984.

LÉONARD (Jacques), « Femmes, religion et médecine. Les religieuses qui soignent, en France au XIX^e siècle », dans *Annales. ÉSC*, 1977, vol. 32, n°5, p. 887-907.

LÉONARD (Jacques), « Les guérisseurs en France au XIX^e siècle », dans *RHMC*, 1980, p. 501-516.

LÉONARD (Jacques), « À propos de l'histoire de la saignée », dans *Médecins, malades et société dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Sciences en situation, 1992, p. 109-127.

LÉONARD (Jacques), « Les médecins des prisons », dans *Médecins, malades et société dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Sciences en situation, 1992, p. 97-108.

LÉONARD (Jacques), *La vie quotidienne du médecin de province au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1977, 285 p.

LÉONARD (Jacques), *Les médecins de l'Ouest au XIX^e siècle*, Lille/Paris, Atelier de reproduction des thèses, université de Lille III, Diffusion Honoré Champion, 1978, reproduction de la thèse présentée en 1976, 3 vol., 1570-CCXLVIII p.

NÉRIN (Jean-Pierre), *Hôpitaux et hospices de Bordeaux à la Belle Époque*, Bordeaux, Les Dossiers d'Aquitaine, 1994, 83 p.

PINELL (Patrice), « Champ médical et processus de spécialisation », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2005/1, n°156-157, p. 4-36.

PINELL (Patrice), « La genèse du champ médical : le cas de la France (1795-1870) », dans *Revue française de sociologie*, 2009-2, vol. 50, p. 315-349.

QUARTARARO-VINAS (Annie), *Médecins et médecine dans les Hautes-Pyrénées au XIX^e siècle*, Tarbes, Sources et travaux d'histoire haut-pyréenne, 1982, xxxii-294 p.

RABIER (Christelle), « Une révolution médicale ? Dynamiques des professions de santé entre Révolution et Empire », dans *AHRF*, janvier-mars 2010, n°358, p. 141-159.

SALOMON-BAYET (Claire), *Pasteur et la révolution pastorienne*, Paris, Payot, 1986, 436 p.

STOFFT (Henri), « La mort apparente du nouveau-né en 1781 et 1806, l'œuvre de François Chaussier », dans *Histoire des sciences médicales*, 1997, t. 31, n°3-4, p. 341-349.

TEYSSEIRE (Daniel), « Aux origines de la médecine sociale et de la politique de la santé publique : l'Avis au peuple sur sa santé de Tissot », dans *Mots*, 1991, n°26, p. 47-64

FREDJ (Claire), « Concilier le religieux et le médical. Les médecins, la césarienne post-mortem et le baptême au XIX^e siècle », dans Guido Alfani, Philippe Castagnetti, Vincent Gourdon, *Baptiser. Pratique sacramentelle, pratique sociale (XVII^e-XX^e siècles)*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2009, p. 125-143.

LALOUETTE (Jacqueline), « Expulser Dieu : la laïcisation des écoles, des hôpitaux et des prétoires », dans *Mots*, 1991, n°27, p. 23-39.

VERGEZ-CHAIGNON (Bérénice), « Le syndicalisme médical français de sa naissance à sa refondation : intérêts et morale au pays de l'individualisme (1892-1945) », dans *RHMC*, 1996, 43-3, p. 709-734.

Histoire de l'assistance

CHALINE (Jean-Pierre), « Sociabilité féminine et "maternalisme", les Sociétés de Charité maternelle au XIX^e siècle », dans Alain Corbin, Jacqueline Lalouette, Michèle Riot-Sarcey (dir.), *Femmes dans la cité, 1815-1871*, actes du colloque des 20 et 27 novembre 1992 à Paris, Grâce, Créaphis, 1997, p. 69-78.

COVA (Anne), *Maternité et droits des femmes en France (XIX^e et XX^e siècles)*, Paris, Anthropos-Economica, 1997, 435 p.

DEPAUW (Jacques), « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », dans *Annales, ÉSC*, 1972, vol. 27, n°4-5, p. 1155-1182.

DE LUCA (Virginie), ROLLET (Catherine), « Nouvelles pratiques de puériculture. États des savoirs, acteurs, résistances et avancées. France, 1880-1930 », dans Patrice Bourdelais, Olivier Faure, *Les nouvelles pratiques de santé, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2004, p. 67-88.

DE LUCA (Virginie), ROLLET (Catherine), *La pouponnière de Porchefontaine. L'expérience d'une institution sanitaire et sociale*, Paris, L'Harmattan, 1999, 213 p.-[8] p. de pl.

DREYFUS (Michel), *Les Femmes et la mutualité, de la Révolution française à nos jours*, Paris, Éditions Pascal, 2006, 126 p.

Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Actes du colloque international de Rome (30 et 31 janvier 1987), Rome, École française de Rome, 1991, 1236 p.

FUCHS (Rachel G.), MOCK (Leslie Page), « Pregnant, Single and Far from Home. Migrant Women in Nineteenth Century Paris », dans *The American Historical Review*, 1990, t. 95, n°4, p. 1007-1031.

FUCHS (Rachel G.), *Poor and Pregnant in Paris. Strategies for Survival in the Nineteenth Century*, New Brunswick, New Jersey, Rutgers University Press, 1992, XIII-325 p.

GIBAUD (Bernard), *Mutualité, assurances, 1850-1914. Les enjeux*, Paris, Economica, 1998, XI-216 p.

HUDEMANN-SIMON (Calixte), « La politique sociale de l'État français sur la rive gauche du Rhin occupée puis annexée, 1794-1814 », dans *HÉS*, 1996-4, p. 601-613.

JEORGER (Muriel), « L'évolution des courbes de l'abandon de la Restauration à la première Guerre mondiale (1815-1913) », dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Actes du colloque international de Rome (30 et 31 janvier 1987)*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 703-740.

LANGLOIS (Claude), « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaires français. 1839-1880 », dans Jacques Guy Petit (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Méridiens, 1984, p. 129-140.

LANGLOIS (Claude), « Le catholicisme au féminin », dans *Archives des sciences sociales des religions*, 1984, n°57-1, p. 29-53.

LANGLOIS (Claude), *Catholicisme, religieuses et société. Le temps des bonnes sœurs, XIX^e siècle*, Paris, Desclée De Brouwer, 2010, 217 p.

LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin : les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*, Paris, Le Cerf, 1984, 775 p.

LOTTIN (Alain), « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIII^e siècle », dans *RHMC*, 1970, avril-juin, p. 278-322.

NETTER (Francis), « Les retraites en France avant le XX^e siècle », dans *Droit Social*, juin 1963, p. 358-373.

ROLLET (Catherine), « Nourrices et nourrissons dans le département de la Seine et en France de 1880 à 1940 », dans *Population*, 1982, vol. 37, n°3, p. 573-604.

ROLLET-ÉCHALLIER (Catherine), *La politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e République*, Paris, INED, 1990, 2 vol., 677-22 p.

THUILLIER (Guy), *Les pensions de retraites des fonctionnaires au XIX^e siècle*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 1994, VI-305 p.

Histoire de l'éducation et de l'enseignement

ASCENZI (Anna), FATTORI (Giuseppina), *L'alfabeto et il catechismo. La diffusione delle scuole di mutuo insegnamento nello Stato Pontificio (1819-1830)*, Pise/Rome, Istituti Editoriali e Poligrafici Internazionali, 2006, 338 p.

BELHOSTE (Bruno), DAHAN-DALMEDICO (Amy), dir., *La formation polytechnicienne, 1794-1994*, Paris, A. Picon, 1994, 469 p.

BELHOSTE (Bruno), « L'examen, une institution sociale », dans *Histoire de l'éducation*, 2002, n°94, p. 5-16.

BOIRAUD (Henry), *La condition féminine et la scolarisation en France au XIX^e siècle de Guizot à Jules Ferry*, thèse d'État pour le doctorat en sciences de l'éducation, université de Caen, 1978.

BOUDON (Jacques-Olivier), dir., *Napoléon et les lycées. Enseignement et société en Europe au début du XIX^e siècle. Actes du colloque des 15 et 16 novembre 2002*, Paris, Nouveau Monde Éditions/Fondation Napoléon, 2004, 392 p.

BRAMBILLA (Elena), « Lycées et Université impériale. Innovations éducatives en France et influence sur l'instruction des élites en Italie (1789-1814) », dans *Rives méditerranéennes*, 2009, n°32-33, p. 97-119.

CHARLE (Christophe), VERGER (Jacques), *Histoire des universités*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2007, 126 p. (première édition en 1994).

CHERVEL (André), « L'école républicaine et la réforme de l'orthographe (1879-1891) », dans *Mots*, 1991, n°28, p. 35-55.

COMPÈRE (Marie-Madeleine), *Du collège au lycée (1500-1850). Généalogie de l'enseignement secondaire français*, Paris, Gallimard-Julliard, 1985, 285 p.-[16] p. de pl.

DAY (Charles R.), *Les écoles d'arts et métiers. L'enseignement technique en France, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 1991 pour la traduction française, 429 p. (1987 pour l'édition d'origine).

FURET (François), OZOUF (Jacques), *Lire et écrire, l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, Seuil, 1991, 2 vol., 391 et 378 p.

HULIN (Nicole), dir., *Les femmes et l'enseignement scientifique*, Paris, PUF, 2002, XI-227 p.

JULIA (Dominique), *Les trois couleurs du tableau noir. La Révolution*, Paris, Belin, 1981, 394 p.-[4] p. de pl.

MARTIN (Claudine), *Les écoles primaires de filles en Haute-Garonne au XIX^e siècle*, thèse de troisième cycle sous la direction de Jacques Godechot, université de Toulouse II, 1981.

MAYEUR (Françoise), *L'enseignement secondaire des jeunes filles sous la Troisième République*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1977, III-488 p.

MAYEUR (Françoise), « L'éducation des filles en France au XIX^e siècle : historiographie et problématiques », dans *Problèmes de l'histoire de l'éducation. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma – la Sapienza (janvier-mai 1985)*, Rome, École française de Rome, 1988, p. 79-90.

MAYEUR (Françoise), *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, 3. De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, Paris, Perrin, 2004 (1^{ère} édition en 1981), 777 p.

MAYEUR (Françoise), *L'éducation des filles en France au XIX^e siècle*, Paris, Perrin, 2009 (Hachette, 1979 pour la première édition), 373 p.

PROST (Antoine), « Inférieur ou novateur ? L'enseignement secondaire des jeunes filles (1880-1887) », dans *Histoire de l'éducation*, 2007, n°115-116, p. 149-169.

ROGERS (Rebecca), *Les demoiselles de la Légion d'honneur. Les maisons d'éducation de la Légion d'honneur au XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1992, 373 p.-[16] p. de pl.

ROGERS (Rebecca), « Le professeur a-t-il un sexe ? Les débats autour de la présence d'hommes dans l'enseignement secondaire féminin, 1840-1880 », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 1996-4, p. 221-238.

ROGERS (Rebecca), « La sous-maîtresse française au XIX^e siècle : domestique ou enseignante stagiaire ? », dans *Histoire de l'éducation*, 2003, n°98, p. 37-60.

ROGERS (Rebecca), *Les Bourgeoises au pensionnat. L'éducation féminine au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, 390 p.

ROGERS (Rebecca), « L'éducation des filles : un siècle et demi d'historiographie », dans *Histoire de l'éducation*, 2007, n°115-116, p. 37-79.

SIRINELLI (Jean-François), *École normale supérieure. Le livre du bicentenaire*, Paris, PUF, 1994, XIV-456 p.

SONNET (Martine), *L'éducation des filles au temps des Lumières*, Paris, Le Cerf, 1987, 354 p.

THIVEND (Marianne), dir., *Apprentissage et formations techniques et professionnelles de filles et de garçons, XIX^e-XX^e siècles, Cahiers Pierre Léon, n°6*, Lyon, LARHA, 2005.

TIKHONOV SIGRIST (Natalia), « Les femmes et l'université en France, 1860-1914. Pour une historiographie comparée », dans *Histoire de l'éducation*, 2009, n°122, p. 53-70.

TRONCHOT (Robert Raymond), *L'enseignement mutuel en France, de 1815 à 1833, les luttes politiques et religieuses autour de la question scolaire*, Lille, Service de reproduction des thèses, 1973.

UPTON (Dell), « Écoles lancastriennes, citoyenneté républicaine et imagination spatiale en Amérique au début du XIX^e siècle », dans *Histoire de l'éducation*, 2004, n°102, p. 87-108.

VERGER (Jacques), dir., *Histoire des Universités en France*, Paris, Privat, 1986, 432 p.

Histoire de l'enseignement médical

BARBOT (Jean), *Les chroniques de la faculté de médecine de Toulouse du XIII^e au XX^e siècle*, Toulouse, Librairie Charles Dirion, 1905.

BONAH (Christian), *Instruire, guérir, servir. Formation, recherche et pratique médicales en France et en Allemagne pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2000, 623 p.

BOUVET (Maurice), éd., « Lettre d'Orfila au préfet du Finistère, 16 août 1823 », dans la *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1949, vol. 37, n°124, p. 387.

BUELTZINGSLOEWEN (Isabelle von), *Machines à instruire, machines à guérir. Les hôpitaux universitaires et la médicalisation de la société allemande*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1997, 359 p.

DEGUEURCE (Christophe), RUIZ (Guillaume), « Les modèles d'anatomie clastique du docteur Auzoux au musée de l'école vétérinaire d'Alfort », dans *Bulletin de la Société d'histoire de la médecine et des sciences vétérinaires*, 2009, n°9, p. 35-49.

DULIEU (Louis), *La médecine à Montpellier*, tome 4, *De la Première à la Troisième République*, Avignon, Presses universelles, 1988-1990, 2 vol., 612 et 467 p.

HUARD (Pierre), « L'enseignement libre de la médecine à Paris au XIX^e siècle », dans *Revue d'histoire des sciences*, 1974, t. 27, n°1, p. 45-62.

GODEAU (Emmanuelle), « “Dans un amphithéâtre...” La fréquentation des morts dans la formation des médecins », dans *Terrain*, 1993, n°20, p. 82-96.

ISHIDA (S.), MULDER (Willim J.), « Introduction of the Anatomie Clastique to Japan », dans *Journal of the Japan Society of Medical History*, 1984, 30-1, p. 56-61.

PIGEARD-MICAULT (Nathalie), *Charles Adolphe Wurtz, doyen de l'École de médecine de Paris (1866-1875)*, thèse de doctorat, université de Nanterre-Paris X, 2007.

PIRSON (Chloé), *Corps à corps. Les modèles anatomiques entre art et médecine (1699-2008)*, Paris, Éditions Mare et Martin, 2009, 320 p.

RUIZ (Guillaume), *Les modèles en papier mâché du docteur Anzoux au Musée de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort*, thèse pour le doctorat vétérinaire, 2010.

Histoire du travail des femmes

« Métiers de femmes », *Le Mouvement social*, 1987, n°140.

« Travaux de femmes au XIX^e siècle », *Le Mouvement social*, 1978, n°105.

BATTAGLIOLA (Françoise), *Histoire du travail des femmes*, Paris, La Découverte, 2004, 123 p. (première édition en 2000).

BURDY (Jean-Paul), DUBESSET (Mathilde), ZANCARINI-FOURNEL (Michelle), « Rôles, travaux et métiers de femmes dans une ville industrielle : Saint-Étienne, 1900-1950 », dans *Le Mouvement social*, 1987, n°140, p. 27-54.

FAY-SALLOIS (Fanny), *Les nourrices à Paris au XIX^e siècle*, Paris, Payot, 1980, 284 p.

FRANCILLON (Denise), « Construction et évolution du rôle de la garde-malade (XVIII^e-XIX^e siècles). De l'émergence d'un nouveau rôle aux structures d'apprentissage », dans Anne-Lise Head-König, Liliane Mottu-Weber (dir.), *Les femmes dans la société européenne. 8^e congrès des Historiennes suisses*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 2000, p. 106-121.

KNIBIEHLER (Yvonne), LEROUX-HUGON (Véronique), DUPONT-HESS (Odile), TASTAYRE (Yolande), *Cornettes et blouses blanches. Les infirmières dans la société française, 1880-1980*, Paris, Hachette, 1984, 366 p.

LEROUX-HUGON (Véronique), *Des saintes laïques. Les infirmières à l'aube de la Troisième République*, Paris, Sciences en situation, 1992, 179 p.

PERROT (Michelle), « De la nourrice à l'employée... Travaux de femmes dans la France du XIX^e siècle », dans *Le Mouvement social*, 1978, n°105, p. 3-10.

PILLOUD (Sophie), « Le Journal de l'école d'infirmière La Source, une étude du discours porté sur le rôle de la garde-malade entre 1890 et 1945 », dans Anne-Lise Head-König, Liliane Mottu-Weber (dir.), *Les femmes dans la société européenne. 8^e congrès des Historiennes suisses*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 2000, p. 123-138.

Bibliographie

MOTTE (Claude), PÉLISSIER (Jean-Pierre), « La binette, l'aiguille et le plumeau, les mondes du travail féminin », dans *La société française au XIX^e siècle*.

- Sources manuscrites -

La présentation des sources de cette étude se divise en deux parties qui correspondent dans la mesure du possible à la distinction entre sources manuscrites et sources imprimées. Pour la première partie concernant les sources manuscrites, j'ai choisi de privilégier une présentation en fonction des lieux de conservation à une logique thématique de regroupement des séries archivistiques. Un tel choix permet de ne pas noyer les spécificités départementales essentielles dans l'optique d'une telle recherche en donnant trop d'importance à des modes de classement qui renvoient souvent à un seul et même producteur, l'administration préfectorale.

Si cette présentation respecte un ordre hiérarchique des lieux de conservation en commençant par les archives nationales et les dossiers contenus dans la sous-série F¹⁷ (Instruction publique) du Ministère de l'Intérieur, pour exposer ensuite les fonds consultés dans les dépôts d'archives départementales et enfin dans les dépôts d'archives communales, elle permet de mettre en valeur le déséquilibre des sources et l'importance extrême de la documentation départementale pour traiter de la formation des sages-femmes au XIX^e siècle.

Les sources nationales sont pauvres, en comparaison des sources locales d'une part, et intrinsèquement d'autre part. Elles offrent un tour d'horizon complet de la situation de l'enseignement obstétrical à destination des sages-femmes à travers des dossiers départementaux mais les documents qui composent ces liasses ne dépassent pas le milieu du XIX^e siècle. Au-delà, aucun carton ne fournit de récapitulatif des textes législatifs, réglementaires qui encadrent la formation et l'exercice professionnel des sages-femmes ou n'aborde les débats qui se sont élevés au cours du siècle. Il a fallu les chercher dans d'autres sources : recueils législatifs, périodiques médicaux, etc. L'information des liasses de la sous-série F¹⁷ est répétitive et dispersée au sein de chaque sous-dossier départemental. Cette dispersion est néanmoins significative de l'échelle à laquelle tout se joue : le niveau déconcentré du département qui a formé la cellule de base de cette étude, dans la mesure où il forme la cellule de base de la formation des sages-femmes pendant cette période.

À l'échelle départementale, les sources varient peu et il s'agit pour leur immense majorité d'archives d'origine publique. Les fonds d'Ancien Régime, la série C (Administrations provinciales) en particulier, ont été sollicités pour établir le lien entre cette période et la Révolution et saisir les continuités de ces décennies dans les formes et le personnel de l'enseignement obstétrical. La série L (Administration et tribunaux de l'époque révolutionnaire)

s'est révélée typologiquement riche et a permis de saisir les passages entre les décisions (procès-verbaux des assemblées départementales) et leur mise en application (dossiers d'administration départementale) à tous les niveaux des nouvelles circonscriptions (districts, cantons).

Pour le XIX^e siècle, les séries M (Administration générale et économique du département) et X (Assistance et prévoyance sociale) ont quasi systématiquement été complétées par les informations des séries N (Conseil général), éclairant là aussi les contrastes entre fonctionnement permanent et rythme politique des assemblées départementales. Les dynamiques d'émulation et de complémentarité entre les conseils généraux et les administrations préfectorales ont ainsi été au cœur de cette étude dans un permanent effet de miroir entre les sources. S'y ajoutent aussi, bien que moins fréquemment, les fonds des séries T (Enseignement, Culture) et Z (Sous-préfectures) qui apportent un éclairage administratif partiellement différent des sources précédentes : académie ou administration des établissements d'enseignement médical dans un cas, circonscription plus réduite dans l'autre.

Viennent enfin les sources communales ou hospitalières qu'elles soient déposées dans les institutions départementales ou qu'elles aient conservé une indépendance de gestion. Ces dernières n'apportent cependant que des compléments mineurs au tableau que dessine l'administration préfectorale de l'action en faveur de la formation des accoucheuses. La seule exception véritable réside dans l'exemple lyonnais où les hospices civils de la ville ont la haute main sur l'instruction médicale, prédominance qu'ils conservent pour l'instruction des sages-femmes au détriment de la faculté de médecine au-delà même des réformes nationales de la fin du XIX^e siècle.

L'abondance de la documentation ne met évidemment pas à l'abri des pièges de l'effet de source. Les sources qui m'ont renseignée sur les modalités et l'évolution de la formation des sages-femmes sont des sources publiques, administratives et départementales. Elles portent un discours et une politique : celle de la déconcentration plutôt réussie d'une des branches de l'enseignement médical au XIX^e siècle, contre le modèle centripète de l'école ou de la faculté de médecine. Leur omniprésence présente un risque : celui de réduire sans nuance la transmission du savoir obstétrical à la voie scolaire, la pauvreté voire l'absence complète de fonds d'origine privée ne pouvant que renforcer cette interprétation. La consultation des sources judiciaires apporte à cette tendance un contrepoint précieux en offrant de nombreux exemples de femmes accusées d'exercice illégal de l'art des accouchements. Le fossé qui se creuse à la lecture de ces dossiers d'instruction ou de procédure entre la figure de la matrone, émanation d'une certaine forme de solidarité populaire, et la sage-femme formée et diplômée souligne par contraste la domination en voie de devenir exclusive dès la seconde moitié du siècle d'un modèle institutionnel d'acquisition

du savoir sur la naissance. Les archives de la formation des sages-femmes au xixe siècle sont publiques car telle est la dimension donnée par la loi à cette profession et à sa formation. Elles sont administratives par voie de conséquence et départementales par choix réfléchi d'un cadre géo-administratif (le département) adapté à une conception nouvelle de l'encadrement de la naissance.

Archives nationales

Série F

F¹⁷. INSTRUCTION PUBLIQUE

F¹⁷ 2456 à 2473. Maternités et cours d'accouchement. An X-1852.

2456. Ain à Ardèche.

2457. Ardennes à Calvados.

2458. Cantal à Côte-d'Or.

2459. Côtes-du-Nord à Eure.

2460. Eure-et-Loir à Gênes.

2461. Gers à Ille-et-Vilaine.

2462. Indre à Loire.

2463. Loire-Inférieure à Meurthe

2464. Meuse à Nord

2465. Oise à Pyrénées (Basses)

2466. Pyrénées (Hautes) à Sambre-et-Meuse

2467. Saône (Haute) à Sarthe

2468-2470. Seine.

2471. Seine-Inférieure à Sesia.

2472. Sèvres (Deux) à Vaucluse.

2473. Vendée à Zuydersée.

Archives départementales de l'Aisne

Série C. Administrations provinciales avant 1790

- C 90.** Affaire concernant l'exercice de l'art des accouchements dans une paroisse. 1786.
- C 629.** Cours d'accouchement. 1760-1764
- C 630.** Cours d'accouchement. 1773-1778.
- C 631.** Cours d'accouchement. 1778-1787.
- C 632.** Enquête sur les sages-femmes du royaume. 1786.

Série EDEP. Archives communales déposées

EDEP0401/5 I 2. Laon. Personnel médical de la ville : listes, correspondance et circulaires, inscription des candidats pour la session de 1852 du jury médical. 1816-1891.

EDEP0401/3 Q 9. Laon. Cours départemental d'accouchement à l'Hôtel-Dieu. 1841-1853.

EDEP0372/5 I 2. Grand-Verly, 1889. Tarif de sage-femme.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE.

Personnel médical

5 M 2. Personnel médical du département de l'Aisne. Liste des personnes ayant plus de 50 ans de services. 1934.

Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE.

Personnel médical

5 M 6. Correspondance et arrêtés d'autorisation d'exercer aux médecins et officiers de santé (an XIII-1938), pharmaciens, sages-femmes (1832-1906), dentistes et médecins étrangers ; cours d'accouchement (an X-1906).

Archives départementales des Hautes-Alpes

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 46. Procès-verbaux du conseil général de département. 1791.

L 1062. Cours d'accouchement. 1791-an VII.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 14. Cours d'accouchement, an XI-1812.

5 M 15. Elèves sages-femmes envoyées aux maternités de Paris (an XI-1821), Grenoble (1821-1829) : dossier et correspondance.

5 M 16-17. Elèves sages-femmes envoyées à la maternité de Marseille : dossiers et correspondance. 1831-1896.

5 M 18. Notes personnelles et états des sages-femmes exerçant dans le département ; répartition des fonds d'encouragement. An XI-1834.

Archives départementales des Alpes-Maritimes

Les fonds concernant l'administration départementale aux archives départementales des Alpes-Maritimes ont apparemment été tout récemment reclassés. Je n'ai pu, de ce fait, intégrer dans l'état suivant les modifications possibles de cotes.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1815 ; 1860-1940)

CE M 0257. Cours d'accouchement. Cours à l'Hospice de la Maternité de Paris (an XI-1812). Cours et projets de cours dispensés à Nice (an XI-1814). Projet de cours d'accouchement dispensé à Lucéram (1807). Cours d'accouchement à Sospel (an XII-an XIII). An XI-1814.

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 90-92. Sages-femmes, dossiers individuels et listes. 1825-1920.

Série N. Conseil général

CE N 7. Conseil général : session ordinaire de floréal an XIII. Centimes additionnels ; contributions pour l'an XIV. Cours d'accouchement gratuits. 1805-1806.

Archives départementales de l'Ardèche

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Sages-femmes

5 M 30-34. Écoles d'accouchement de Bourges, Paris, Lyon ou Montpellier : correspondance ; comptabilité ; élèves ardéchoises. Exercice de la profession d'accoucheuse : correspondance. An XIII-1923.

Archives départementales de l'Aube

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 1167. 1771-1789. Santé publique de l'élection de Troyes. Sages-femmes : correspondance entre l'intendant et le subdélégué, touchant le projet d'accorder un logement gratuit à la sage-femme d'Arcis-sur-Aube ; la réception d'une sage-femme par les chirurgiens de Troyes ; le cours d'accouchement de Mme du Coudray à Châlons et son mannequin de démonstration ; le cours d'accouchement ouvert à Troyes en 1775 par un démonstrateur. Relevé de bévues d'élèves sages-femmes en 1773. États des élèves des cours à Troyes en 1775, 1785, 1787 et 1788 ; diplômes. État des sages-femmes dans l'élection en 1786. États des sommes payées aux élèves du cours d'accouchement de 1789.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 368. Santé publique. Épidémies, accouchements.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 27-30. Élèves sages-femmes, prise en charge par le département des frais de cours d'accouchement, demande de bourses d'études pour cours d'accouchement de l'École de Paris, autorisation d'exercer, vérification des diplômes, plainte : instructions, rapports, correspondance. 1807-1904.

5 M 32-36. École d'accouchement de Troyes, création, fonctionnement, comptabilité, organisation et contenu des cours, demande d'admission : instructions, rapports, pièces comptables, listes d'élèves, dossiers individuels d'élèves, correspondance. 1788-1860.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL – COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

1 N 8-30. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de l'Aube, an VIII-1836.

1 N 106-145. Procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général de l'Aube, 1837-1900.

Archives départementales de l'Aude

Série C. Administrations provinciales avant 1790

INTENDANCE DE LANGUEDOC

Médecine, chirurgie, art vétérinaire

3 C 4. Cours d'accouchement à Toulouse, Limoux et Castres. 1784-1786.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. DÉPARTEMENT

1 L 537. Leçons publiques d'accouchement : proposition du citoyen Bonnet, ancien professeur et démonstrateur en chirurgie. An VII.

6 L. FONDS DU DISTRICT DE NARBONNE

6 L 105. Cours destinés aux sages-femmes. 1790-1793.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 MD. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Sages-femmes

5 MD 16. École d'accouchement de l'hospice de la Maternité de Paris : instructions, admissions d'élèves, correspondance. An IX-1823.

5 MD 18. Nomination de sages-femmes à Talairan. 1829.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL – COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 3*-29*. Registres manuscrits des procès-verbaux des délibérations du conseil général de l'Aude. 1800-1833.

1 N 69*-78*. Registres imprimés des procès-verbaux des délibérations du conseil général de l'Aude. 1835-1844.

1 N 83*. *Id.*, 1849.

1 N 89*. *Id.*, 1855.

1 N 94*. *Id.*, 1860.

1 N 103*. *Id.*, 1869.

Série U. Justice (1800-1940)

3 U. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIMOUX

3 U 3/743. Affaires correctionnelles. Exercice illégal de l'art des accouchements. 1848-1849.

Série H DEP. Archives hospitalières déposées

4 H DÉPÔT. HÔPITAL DE CARCASSONNE

K. Personnel

K 16. Concours pour l'emploi de sage-femme à la maternité. Demandes des candidates⁹. 1888.

⁹ Lacune.

Archives départementales de l'Aveyron

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. DÉPARTEMENT

Comptabilité du département

1 L 1130. Pièces justificatives des dépenses du département. Instruction publique (traitement du professeur et indemnités des élèves du cours d'accouchement). An VII.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical et paramédical

5 M 6. États et listes des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes du département. An VIII-1806.

5 M 8. *Id.* 1847-1886. Exercice illégal de la médecine, plaintes et correspondance. 1865-1875.

5 M 10. États et listes de médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes du département. 1891-1905.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL – COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 3-25*. Registres manuscrits des procès-verbaux des délibérations du conseil général de l'Aveyron (contiennent également les procès-verbaux des conseils d'arrondissement). An viii-1839¹⁰.

¹⁰ Les volumes pour les années 1840 et suivantes sont classés en bibliothèque administrative dans la série Per 545, à raison d'un volume par année.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

3 X. ASSISTANCE SOCIALE

Assistance aux femmes : cours d'accouchement (formation de sages-femmes)

3 X 45. Correspondance, états des élèves. An VIII-1806.

3 X 46. Pièces de comptabilité. An VIII-an XIII.

3 X 47. Registre nominatif des élèves, an VI-1848. Dépenses du cours d'accouchement, an VI-1807. Extraits du registre des délibérations du directoire du département de l'Aveyron où sont consignés les arrêtés relatifs au cours d'accouchement établi à Rodez, 1792-an XIII. Règlement de l'école d'accouchement. Frais de voyage des élèves, états nominatifs, 1812. Indemnités. États nominatifs des élèves proposées aux cours, 1820-1829. Bail pour la location d'une maison destinée au cours, 1811-1829. 1792-1848.

3 X 48. Admissions. Indemnités. Places d'accoucheuses à proposer aux sages-femmes. États nominatifs des élèves sages-femmes qui ont suivi les cours en 1830 et 1835. Indemnités dues. États nominatifs des femmes accouchées à la salle du cours. 1830-1836.

3 X 49. Attribution de bourses départementales. Examens. Admissions à l'hôpital Sainte-Marthe et à la maternité de Montpellier. Admission de femmes enceintes non mariées ou non indigentes en contradiction avec le règlement ; délibération de la commission administrative, 1840. Liste générale du personnel médical de l'Aveyron, 1853. 1840-1856.

3 X 50. Demandes d'admission au cours de Rodez. 1859-1866.

3 X 51. Registre d'inscription des aspirantes aux bourses d'élèves sages-femmes à Rodez, 1859-1866. Rapport du médecin chargé du service. Demandes d'admission. Registre d'inscription des accouchées et pensionnaires, 1856-1861. Entretien matériel de la maison où se tient le cours. Correspondance entre le docteur Viallet et le préfet sur la situation du cours et les améliorations possibles. Divers sur l'accès aux examens et l'exercice illégal de l'art des accouchements. Achat d'un local ; inventaire du mobilier de l'école, 1860. Règlement intérieur du cours. Budget de la maternité et de l'école d'accouchement, 1864. 1856-1876.

3 X 52. Bourses départementales à la maternité de Lyon. 1873-1879.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

DÉPARTEMENT

L 38. Délibérations du conseil de département (sessions ordinaires et extraordinaires), 3 novembre-19 décembre 1790.

L 53. Délibérations et arrêtés du directoire de département, 22 mars-14 mai 1791.

L 122*. Correspondance générale du directoire de département, 22 juillet 1790-22 avril 1791.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 6. Autorisations ou refus d'exercer la médecine avec un dossier sur les sages-femmes. 1852-1903.

Série H DEP. Archives hospitalières déposées

18 H DÉPÔT. HÔPITAL DE LA CONCEPTION

18 HD 37. Maison et école d'accouchement : mouvements journaliers des femmes et des filles enceintes, des élèves sages-femmes. 1837.

46 H DÉPÔT. FONDS MODERNE DES HOSPICES CIVILS DE MARSEILLE

46 HD 2 E. Personnel, enseignement : concours, écoles d'infirmiers et de sages-femmes. 1819-1852.

Archives communales déposées

150 E – ARCHIVES DE ROQUEFORT-LA-BÉDOULE

150 E I/1. Médecins, chirurgiens, sages-femmes : instructions, traitement. 1804-1818.

Archives départementales du Calvados

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

M 4042. Ecole de sages-femmes de l'Hospice de la Maternité de Paris (envoi d'élèves). Cours d'accouchement près les hospices civils de Caen. An XII-1813.

M 4087. Cours d'accouchement. Correspondance. 1885.

Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1940)

N 1-201. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général du Calvados. An VIII-1900.

Série T. Enseignement, culture (1800-1940)

T 558. École de médecine et de pharmacie. Officiers de santé, sages-femmes. Dossiers des candidats. 1874-1879.

T 677. École de médecine et de pharmacie. Cours d'accouchement. 1808-1855.

Archives départementales du Cantal

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 426. Commission intermédiaire. Compte de l'administration de la province d'Auvergne pendant les années 1788 et 1789, présenté, au nom de la commission intermédiaire, par les procureurs des syndics provinciaux. Cette commission n'a pu obtenir des fonds extraordinaires pour rétablir les cours d'accouchement dans les quatre principaux hôpitaux de la province...1788-1790.

C 431. Registre des délibérations de l'Assemblée d'Élection d'Aurillac. L'Assemblée décide de demander à l'Assemblée provinciale la somme de 4000 livres qu'elle a sollicitée du roi, pour l'établissement d'un cours d'accouchement. 23 oct. 1788.

C 452. Assemblée de l'élection de Mauriac. Procès-verbal des séances de département de la ville et prévôté de Mauriac. L'assemblée arrête que l'on demandera au gouvernement 4 places à l'école d'accouchement de Clermont, pour des élèves de cette élection. Octobre 1788.

Série L Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 17. Procès-verbal de l'assemblée du département du Cantal, tenue à Saint-Flour au mois de novembre 1790. Séances du 22 et 23 novembre.

L 20. Procès-verbal des séances de l'assemblée du département du Cantal, tenue à Aurillac, au mois de décembre 1791. Séances du 16 et 17 décembre.

L 426. Procès-verbaux du conseil de district d'Aurillac. 15-28 septembre 1790 (fol. 36).

L 487. Procès-verbal des séances de la session du conseil de district de Mauriac. Vœu pour l'établissement d'un cours d'accouchement dans les hôpitaux d'Aurillac et de Saint-Flour. 15 septembre-1^{er} octobre 1790 (fol. 18).

L 488. Procès-verbal de la séance du conseil de district de Mauriac. Vœu pour l'organisation d'un cours d'accouchement. 2 novembre 1791 *sq.* (fol. 15 et 18).

L 489. Procès-verbal des séances du conseil permanent de district de Mauriac. Arrêté d'ouverture du cours d'accouchement. 7 janvier 1793 (fol. 17).

L 501. Correspondance active du district de Mauriac. Lettres relatives à l'ouverture du cours d'accouchement. 1793 (fol. 37).

L 534. Procès-verbaux des séances du conseil de district de Murat. Vœux pour la formation de médecins et de sages-femmes. 1790 (fol. 10). Vœu pour la création d'un cours d'accouchement au chef-lieu de district. 1791 (fol. 38).

L 583. Procès-verbal des séances du conseil de district de Saint-Flour. 15-29 septembre 1790 (fol. 20 et 38-40).

L 587. Procès-verbaux des séances du conseil de district de Saint-Flour. Projet d'établissement de cours d'accouchement dans les chefs-lieux de district. 2 octobre 1792 (fol. 45-46). Vœu pour l'organisation de cours d'accouchement. 6 octobre 1792 (fol. 69).

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

SANTÉ PUBLIQUE

Personnel médical et pharmaceutique

82 M 2. Listes annuelles du personnel médical et pharmaceutique du département. An XI-1939.

82 M 5. Sages-femmes : renseignements divers. 1832-1923.

Série N. Conseil général

1 N. PROCÈS-VERBAUX ET DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

1 N 1-3. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général. An VIII-1845.

1 N 12-43*. Rapports et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général. 1836-1899.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Assistance générale

100 X 155. Attribution de médailles aux vaccinateurs, médecins et sages-femmes (1836-1841). Examen des élèves sages-femmes (copies notées).

Archives départementales de la Charente

Série C. Administrations provinciales avant 1790

1 C. INTENDANCE DE LIMOGES

1 C 4 . Cours d'accouchement professé à Angoulême par le sieur Mérilhon, maître en chirurgie. État des dépenses : 300 livres allouées chaque année par l'intendant pour les besoins de ce service. Le professeur n'était pas rétribué, mais il recevait quelques gratifications et jouissait de l'exemption de certains impôts. États nominatif des femmes qui ont assisté à ce cours. En 1787 et en 1788, 17 noms figurent sur les listes ; en 1789, on en compte 12 seulement. Notes du subdélégué sur la capacité des élèves sages-femmes. 1787-1790.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

DÉPARTEMENT

Santé publique et salubrité

L 155 . Cours d'accouchement à Angoulême. Commission de santé d'Angoulême. 14 fructidor an VI-25 pluviôse an VII.

Santé publique

L 1986 . Sages-femmes. 1792.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical et paramédical

5 M 5 . Listes nominatives et diplômes du personnel médical départemental. 1803-1855.

Cours d'accouchement

5 M 11. Élèves sages-femmes : cours, examens, bourses. 1856-1934.

Série N. Administration et comptabilités départementales

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 2*-6*. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général. An VIII-1842.

1 N 32*-39*. Procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général. 1842-1851¹¹.

¹¹ Suite : volumes numérisés par la BnF sur Gallica, cf. sources imprimées.

Archives départementales de la Charente-Maritime

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 262. Cahier de doléances. Instruction des sages-femmes et des bâtards ; hospices pour les grossesses clandestines. 1789. Non communicable.

Série N. Administration et comptabilités départementales

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE

Conseil général – collection manuscrite des procès-verbaux

1 N 1*-4*. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général. An XII-1839.

Conseil général – collection imprimée des rapports et des procès-verbaux

1 N 10*-17*. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général. 1840-1847.

4 N. IMMEUBLES ET BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX, MOBILIER DÉPARTEMENTAL

Bâtiments – Maternité de La Rochelle

4 N 271. Maternité de La Rochelle, état des bâtiments : rapport de l'architecte Antoine-Ernest Massiou (1844). Installation d'un magasin pour les vêtements des enfants assistés (1894-1895). Reconstruction d'une tête de cheminée (1894-1909). 1844-1909.

Mobilier – Maternité de La Rochelle

4 N 328. Objets et autres mobiliers à usage du cours d'accouchement : tableau d'inventaire. 1838.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

3 X. ASSISTANCE

Maternité de l'hospice de Paris

3 X 290. Instructions pour les cours d'accouchement (1810) ; règlement interne de l'école (1807) ; règlement ministériel concernant l'école théorique et pratique d'accouchement (1810). 1807-1810.

3 X 291. Dossiers des élèves sages-femmes admises à suivre les cours. 1808-1816.

Maternité de La Rochelle

3X 292. Personnel : médecin, maîtresse sage-femme, portier. Correspondance : remplacement du docteur Romieux (1848) et de Mme Bézille, maîtresse sage-femme (1852-1857), gratifications attribuées à M. Servant, portier gratuit de la salle de la maternité et du cours d'accouchement (1834-1849).

3 X 293. Affaires générales : correspondance. 1805-1857.

Commission administrative de surveillance de la maternité

3 X 294. Comptes moraux. 1851-1866.

3 X 295. Inventaire du matériel. 1845-1855.

3 X 296. Dépenses, mandatements, délibérations du conseil général. 1843-1859.

3 X 297. Projets de budgets. 1851-1867.

Sages-femmes – Cours départemental d'accouchement

3 X 298. Notice du docteur Romieux, médecin de la faculté de Paris et de la société de charité maternelle de La Rochelle. 1815.

3 X 299. École de sages-femmes : projet de règlement (1848), règlement (1850).

3 X 300. Transfèrement des cours d'accouchement : transfèrement des cours d'accouchement de la maternité à l'ancien couvent des Dames Blanches suite à l'aliénation d'une partie de l'ancien couvent (1843) ; délocalisation des cours d'accouchement de La Rochelle à Rochefort (1874), suite au décès du docteur Romieux. 1843-1874.

3 X 301-304. Lettres de candidatures : publication du début des cours d'accouchement par affiches, candidatures et nominations d'élèves sages-femmes. 1805-1866.

3 X 305. Nominations d'élèves sages-femmes admises à titre payant. 1866-1874.

Sages-femmes – professionnalisation

3 X 306. Enregistrement des diplômes et fixation de résidence. 1810-1845

3 X 307. Autorisation d'exercer la profession de sage-femme. 1802-1838

3 X 308. Indemnités accordées aux sages-femmes dans l'exercice de leur art. 1830-1839

3 X 309. Dénonciations de sages-femmes non diplômées pratiquant des accouchements.
1810-1839

Archives départementales du Cher

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. DÉPARTEMENT

1 L 625. Cours d'accouchement. An IV-an VI.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

27 M 23. Enregistrement des diplômes du personnel médical du Cher (1819-1846).
Listes du personnel médical exerçant dans le département (1894 ; 1900). 1819-1900.

Série N. Administration et comptabilités départementales

N 4-6. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général du Cher. An IX-

N 8-9. *Id.* 1841-1861

N 148. *Id.* 1872.

N 270. *Id.* 1880.

N 408. *Id.* 1891-1892.

N 687. *Id.* 1899-1900.

Série U. Justice (1800-1940)

30 U 239. Exercice illégal de l'art des accouchements. 1825.

30 U 240. *Id.* 1829.

30 U 241. *Id.* 1836.

30 U 243. *Id.* 1844.

30 U 251. *Id.* 1871.

31 U 567. Exercice illégal de l'art des accouchements. An XIII.

31 U 584. *Id.* 1832.

31 U 586. *Id.* 1837.

31 U 596. *Id.* 1856.

31 U 599. *Id.* 1864.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

X 492. Admissions d'élèves sages-femmes à l'école d'accouchement de Clermont-Ferrand. 1875-1884.

X 727. Registre des accouchements à l'Hospice de la Maternité de Bourges. 1821-1837.

X 772. Maternité de Bourges. Correspondance antérieure à 1893.

Archives départementales de la Corrèze

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 1. 1763, 1^{er} août. Limoges. Lettre de Turgot aux subdélégués à propos du cours d'accouchement de Mme du Coudray.

C 161. 1787, 9 juillet. Ussel. Lettre du subdélégué d'Ussel, Delmas, à l'intendant de Limoges signalant le refus des consuls d'organiser un cours d'accouchement.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical

5 M 1. Enregistrement des diplômes des docteurs, officiers de santé et des sages-femmes. An XI-1839.

5 M 2. *Id.* 1877-1926.

5 M 3-4. Listes périodiques des médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, dentistes, herboristes exerçant dans le département et statistique du personnel médical. 1800-1904.

5 M 6-7. Jury médical : Procès-verbaux des séances, dossiers des candidats, correspondance. 1800-1864.

5 M 8. Médecine : exercice illégal de l'art des accouchements. 1833-1856.

Série T. Enseignement, culture (1800-1940)

43 T 5. Dossiers sur la création de salles d'asile en Corrèze (à l'intérieur, un discours du préfet lors d'une remise des prix à l'école de sages-femmes).

Série U. Justice (1800-1940)

5 U. FONDS PÉNAUX D'ORIGINES DIVERSES

5 U 42. Exercice illégal de l'art des accouchements. 1826-1870.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

1 X. ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE

École d'accouchement – Fonds de la préfecture

1 X 161-162. Inscription d'élèves aux écoles d'accouchement de Paris et Bourges. 1800-1879.

1 X 163. Admission d'élèves aux écoles d'accouchement de Paris et Bourges, établissement de cours gratuits en Corrèze : candidatures, paiement des pensions, autorisations d'exercer. 1820-1829.

1 X 164. Admission d'élèves aux écoles d'accouchement de Paris et Tulle : distribution de fonds, autorisations d'exercer, loyer de l'école de Tulle, dépenses de fonctionnement. 1830-1835.

1 X 165. École d'accouchement de Tulle : réglementation, comptabilité, admission d'élèves, bourses, paiement des pensions, autorisations d'exercer. 1836-1839.

1 X 166-167. Comptabilité : loyer, admissions d'élèves, examens de fin d'année, paiement des pensions, autorisations d'exercer. 1840-1849.

1 X 169-170. Admission d'élèves : comptabilité. 1851-1867.

1 X 171-172. Admission d'élèves. 1886-1897.

1 X 176. Administration : réglementation, rapports de fonctionnement, commission de surveillance, inventaire du mobilier. 1834-1937.

1 X 177*. Commission de surveillance : procès-verbaux de réunion. 1886-1887.

1 X 179. Personnel : médecins, directeurs, économes. 1841-1940.

1 X 180. Personnel : sages-femmes (1887-1940), jardiniers et concierges (1853-1940)

1 X 182. Comptabilité : budgets et comptes. 1862-1878.

1 X 183-185. Comptabilité : dépenses, tableaux et pièces justificatives. 1838-1894.

1 X 188-191*. Livres-journaux de dépenses. 1892-1895.

École d'accouchement – Fonds de la maternité

1 X 219*. Élèves accoucheuses : renseignements sur leur conduite et leurs progrès scolaires. 1884-1895.

Série Z. Sous-préfectures

Z 24. École d'accouchement de Tulle. An X-1864

Série J. Fonds privés

FONDS MARTHE FARGEAS

1 J 87/10*. Cahier de cours : accouchement et dystocie, dirigé par M. Vallois et Jenny Bazin, rédigé par Jeanne Négrerie, élève sage-femme à la faculté de Montpellier. 1895-1896.

Archives départementales de Corse du Sud

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical et para-médical

5 M 1. États du personnel médical. 1829-1866.

5 M 2. État du personnel médical. An XII.

5 M 3. État nominatif du personnel médical pour le département (1818), et pour chaque arrondissement (1818, 1820-1824). 1818-1824.

5 M 5. Liste générale du personnel médical. 1841-1877.

5 M 24. Sages-femmes : pièces diverses. 1813-1863.

5 M 29. Cours d'accouchement. Instructions et correspondance ministérielle. An XI-1855.

Série N. Conseil général

1 N. PROCÈS-VERBAUX ET DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

1 N 38-39*. Rapports imprimés du préfet, procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général, 1850-1855.

Archives départementales de la Côte d'Or

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 3692. Cours d'accouchement. Création d'un cours gratuit d'accouchement à Dijon confié au sieur Énaux, lieutenant du premier chirurgien du roi (1773) ; Nomination du chirurgien Hoin comme adjoint du sieur Énaux (1780) ; Fixation de deux cours par an, du nombre d'élèves et de leur secours (1782) ; Réorganisation du cours d'accouchement (1783) ; listes nominatives d'élèves. 1773-1790.

C 7544*. F^o 209, paiement des appointements du sieur Énaux, professeur du cours d'accouchement et des gratifications accordées aux élèves sages-femmes. 1790-1791.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 542. Médecine : enseignement, personnel. 7) Cours d'accouchement (1790-an VIII) : réouverture (1790, 1793, an III et IV) ; professeurs : remplacement du citoyen Énaux qui a refusé de prêter serment par les citoyens Chaussier et Hoin (1793-an VII) ; élèves sages-femmes (1791-an VIII) ; honoraires des professeurs et frais de séjour des élèves sages-femmes (1792-an VII).

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Cours d'accouchement

M 7 n I/1. Organisation dans les hospices de maternité : personnel enseignant, budget. An x-1838.

M 7 n I/2. Hospice de Dijon : transfert, legs. 1837-1845.

M 7 n I/3. Hospice de Dijon : modifications apportées ; dépenses. 1847-1884.

M 7 n I/4. Commission administrative des hospices civils de Dijon : correspondance ; budget. 1881-1908.

Élèves sages-femmes

M 7 n II/1. Ouverture des cours et fixation du nombre des sages-femmes admises.
An IX-1819.

M 7 n II/2. *Id.* 1820-1830.

M 7 n II/3. Listes nominatives annuelles. 1831-1833.

M 7 n II/4. *Id.* 1834-1837.

M 7 n III/1 à 13. Admission aux cours : correspondance, dossiers individuels, pièces produites par l'administration ; listes nominatives annuelles ; rapports adressés au Conseil général à l'appui des demandes. 1838-1900.

SM 16941. École régionale d'accouchement. 1877-1895.

Série U. Justice (1800-1940)

2 U. COUR D'APPEL ET COUR D'ASSISES

Dossiers d'appels correctionnels

2 U 1214. Exercice illégal de la profession de sage-femme. 1817.

2 U 1215. *Id.* 1818-1819.

2 U 1218. *Id.* 1823.

2 U 1220. *Id.* 1826.

Dossiers des appels jugés sans suite

2 U 1286. Exercice illégal de la profession de sage-femme. 1816-1827.

U VIII. TRIBUNAL DE 1^{ÈRE} INSTANCE DE CHÂTILLON-SUR-SEINE

Dossiers de procédure correctionnelle

U VIII cd/5. Exercice illégal de l'art de l'accouchement. Monniot. 4 juin 1841.

U VIII cd/9. *Id.* Marie Perdriset. 25 mai 1849.

U VIII cd/17. Exercice illégal de la chirurgie. Femme Rodet. 21 mars 1861.

U IX. TRIBUNAL DE 1^{ÈRE} INSTANCE DE DIJON

Dossiers correctionnels

U IX ce/136. Exercice illégal de l'art des accouchements. Pierrette Bonnard. 2 mars 1833.

U IX ce/148. *Id.* Femme Minot. 25 novembre 1837.

U IX ce/175. Exercice illégal de la médecine. Jeanne Robert, sage-femme. 14 avril 1847.

U IX ce/178. *Id.* Veuve Mouilon, sage-femme. 2 février 1848.

U IX ce/196. Exercice illégal de l'art des accouchements. Femme Pinel. 29 juin 1853.

Archives départementales des Côtes-d'Armor

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

FONDS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

1 L 594. Santé, hygiène : cours d'accouchement établi à Saint-Brieuc ; sages-femmes ; épidémies etc. 1790 – an VII.

FONDS DU DISTRICT DE DINAN

3 L 41. Sages-femmes : correspondance (commune de Trémereuc), an III.

FONDS DU DISTRICT DE LOUDÉAC

7 L 55. Cours d'accouchement. 1790-an III.

FONDS DU DISTRICT DE SAINT-BRIEUC

10 L 90. Cours d'accouchement. 1793-an III.

FONDS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE BROONS

14 L 6. Cours d'accouchement : correspondance. An V.

FONDS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CHÂTEAULAUDREN

18 L 11. Cours d'accouchement : correspondance. An VII.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical

5 M 4. Registre d'inscription des sages-femmes. An XI-1814.

5 M 5. Registre d'inscription des titres des pharmaciens et apothicaires puis des sages-femmes. An XII-1832.

5 M 7. Cours d'accouchement et élèves sages-femmes. Demande de deux professeurs (an VIII) ; élèves sages-femmes, boursières du département : correspondances, listes, examens des bourses (1807-1923). An VIII-1923.

Archives départementales de la Creuse

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Sages-femmes et infirmières

5 M 20. Sages-femmes : affaires diverses. An XII, 1818-1854.

Série N. Conseil général

1 N. PROCÈS-VERBAUX ET DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

1 N 2*. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du Conseil général. An VIII-1824.

1 N 39*. *Id.* 1825-1833 (1830 manque).

1 N 40*. *Id.* 1833-1838.

1 N 50*-97*. Procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général. 1837-1898.

Archives départementales de la Dordogne

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. DÉPARTEMENT

Arrêtés du Directoire et de l'Administration centrale du département

1 L 222. Délibérations, arrêtés et actes divers du Directoire (extraits imprimés). 1793-an IV.

Santé publique

1 L 408. Dépenses du cours d'accouchement. 1792-an VII.

8 L. DISTRICT DE PÉRIGUEUX

Santé publique

8 L 64. Cours d'accouchement. 1793.

11 L. MUNICIPALITÉS DE CANTONS

Agonac

11 L 10. Cours d'accouchement. An V.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical

5 M 5. Listes périodiques des médecins, chirurgiens, herboristes, pharmaciens, sages-femmes et dentistes exerçant dans le département. 1836-1936.

5 M 7*. Enregistrement des diplômes des médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, dentistes et herboristes. An XI-1879.

Série N. Conseil général

1 N. PROCÈS-VERBAUX ET DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

1 N 6-35*. Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général, registres manuscrits. 1823 (session de juin)-1876 (session d'août).

Archives départementales du Doubs

Série C. Administrations provinciales avant 1790

INTENDANCE DE FRANCHE-COMTÉ

Hygiène, santé

C 598. Création d'un cours d'accouchement à Besançon par Mme du Coudray, maîtresse sage-femme à Paris. Fonctionnement du cours dirigé par le sieur Nedey, professeur en l'art des accouchements. 1772-1789.

C 599. Envois d'élèves sages-femmes au cours d'accouchement de Besançon par les subdélégués. 1772-1779.

C 600. *Id.* 1780-1789.

C 601. Enquête auprès des curés sur la présence de sages-femmes dans les paroisses : subdélégations de Baume-les-Dames et de Besançon. 1786-1796.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

DISTRICT DE PONTARLIER

L 1343. Affaires diverses. Sages-femmes : correspondance, états. 1790-an III.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

M 1512. Médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, officiers de santé, pharmaciens et herboristes en exercice dans le département. Instructions. Listes annuelles et quinquennales. Enquêtes périodiques. 1800-1839.

M 1513. *Id.* 1841-1874.

M 1514. *Id.* 1875-1888.

M 1515. *Id.* 1889-1911.

M 1520. Convention médicale franco-suisse. Vétérinaires, sages-femmes et médecins. Dossiers d'autorisation d'exercice transfrontalier. 1889-1908.

M 1524. Enregistrement des diplômes du personnel médical. An XI-1942.

M 1574-1578. Cours départemental d'accouchement. Dossiers annuels comprenant les attributions de bourses départementales, les documents concernant les admissions au cours, les procès-verbaux d'examen des élèves sages-femmes. Récapitulatif du nombre des élèves sages-femmes, listes nominatives par département d'origine (1887-1897).1871-1900.

Série N. Conseil général

2 N. PROCÈS-VERBAUX MANUSCRITS DES SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

2 N 1-2. Procès-verbaux des délibérations du conseil général. An VIII-1815.

2 N 4-7. *Id.* 1816-1840.

4 N. REGISTRES IMPRIMÉS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

4 N 1 à 39. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général du Doubs. 1841-1900.

Archives départementales de la Drôme

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 18-20. Élèves sages-femmes. An X-1904.

5 M 21. Élèves sages-femmes. Cours d'accouchement. 1807-1900.

Série N. Conseil général

2 N 1/1-2. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de la Drôme.

An XI-1806.

2 N 2/1. *Id.* 1811-1820.

1 N 15-35*. *Id.* 1845-1865¹².

¹² Les volumes des années suivantes sont classés en bibliothèque administrative, sans cotation.

Archives départementales d'Eure-et-Loir

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical

- 5 M 31.** Listes du personnel médical exerçant dans le département. 1791-1829.
- 5 M 32.** *Id.* (1837). Série d'états communaux du personnel médical. 1800-1850.
- 5 M 37.** Sages-femmes. Correspondance. Exercice illégal de l'art des accouchements. 1810-1828.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

3 X. ASSISTANCE SOCIALE

- 3 X 43.** Cours d'accouchement. Correspondance. Dossiers annuels. An X-1814.
- 3 X 44.** *Id.* 1820-1853.
- 3 X 45.** *Id.* 1854-1889.

Archives départementales du Finistère

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

10 L 163. District de Lesneven. Cours d'accouchement. 1790-an V.

25 L 54. *Id.* Chirurgiens et sages-femmes. 1793-An III.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 22. Cours d'accouchement à Brest. Correspondance. Projets. Règlements. 1816-1836.

5 M 23. *Id.* Projet de recreation du cours. Correspondance sur le fonctionnement. 1853-1871.

5 M 24. *Id.* Dossiers d'élèves pour l'admission. Enquêtes administratives. 1898.

5 M 25. *Id.* Correspondance. Élèves du Morbihan. 1840-1853.

5 M 26. Élèves sages-femmes. 1811-1815.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL – COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 8-108. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général du Finistère (1806-1830). Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général du Finistère (1831-1898).

Archives départementales du Gard

Série C. Administrations provinciales avant 1790

INTENDANCE DE LANGUEDOC

C 708. Procès-verbaux de l'assemblée de l'assiette du diocèse de Nîmes. Projet d'établissement d'une maison d'accouchement. 1784-1785.

C 709. *Id.* Organisation d'un cours d'accouchement. Règlement du cours et imposition de 1 200 livres tant pour les frais du local et de l'enseignement que pour l'achat à Paris des « fantômes, marotes et autres ustensiles propres et analogues au cours ». 1786.

C 710. *Id.* Avis d'ouverture du cours dans une des salles de l'hôtel de ville de Nîmes. Distribution des prix et récompenses aux élèves du cours d'accouchement. 1787.

C 711. *Id.* Tirage au sort entre Madeleine Thibou, Jeanne Faure et Claudine Tacquet, des trois prix du cours d'accouchement, et proclamation à son de trompe du premier prix, remporté par Madeleine Thibou. 1788.

C 722. *Id.* Classement des élèves du cours d'accouchement. 1787-1789.

DIOCÈSE CIVIL DE NÎMES

C 1900. Pièce 23, avis en placard annonçant le cours. 1789.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 23-26. Création d'un cours d'accouchement et d'anatomie. Arrêtés, circulaires, instructions, correspondance, états nominatifs des élèves admissibles.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 1*. Procès-verbaux des délibérations du conseil général. An VIII.

1 N 27*. *Id.* 1827.

1 N 33*. *Id.* 1833 (juillet).

1 N 213. *Id.* 1845-1851.

1 N 232. *Id.* 1882.

Série H Dépôt Avignon

HOSPICE D'HUMANITÉ

F 146. Maternité et cours d'accouchement. An v-1883 (nouvelle cote : H Dépôt 12/297)

Archives communales déposées

E DÉP 79 – ARCHIVES DE SAINT-ANDRÉ DE MAJENCOULES

E Dép 79/45. Accouchements, cours gratuit : arrêté préfectoral (22 brumaire an ix).

E DÉP 141 – ARCHIVES DU VIGAN

FF. Justice, procédures, police

FF 7. Lettre d'envoi d'un placard portant avis au public d'un cours d'instruction gratuit sur les accouchements, établi à Alais par l'administration du diocèse. 1789.

Archives départementales de la Haute-Garonne

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 60. Mémoire sur la fièvre puerpérale. 1783.

C 310. Correspondance entre l'intendant et le sieur de Chauliac, capitoul, 1785.

C 2065. Ordonnance des commissaires du roi et des états portant permission d'imposer 1200 livres sur le diocèse de Toulouse pour fournir à la dépense d'un cours d'accouchement. 1783.

C 2428. Procès-verbal de l'assemblée de nosseigneurs des états généraux de la province de Languedoc. À Montpellier, de l'imprimerie de Jean Martel aîné, imprimeur ordinaire du roi et de nosseigneurs les États généraux de la province de Languedoc. 1786.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

M 271. Listes du personnel médical exerçant dans le département (1894-1904).

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 1*-21*. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de la Haute-Garonne. An VIII-1821.

1 N 77*-80*. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés du conseil général de la Haute-Garonne. 1849-1856.

1 N 83*. *Id.* 1857-18561.

1 N 91*-92*. *Id.* 1874-1875.

1 N 100*. *Id.* 1883.

1 N 107*. *Id.* 1890.

1 N 110*-111*. *Id.* 1893-1894.

Archives départementales du Gers

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 21. 1773-1789. Santé publique. Cours d'accouchement : correspondance, règlement du cours, listes d'élèves, divers.

C 356. 1782. Lettre de M. Canal, curé de Mezin, à l'intendant de Guyenne, pour lui recommander deux élèves sages-femmes de sa paroisse, qui doivent suivre le cours d'accouchement de M. Coutanceau, à Bordeaux (29 août 1782) ; réponse de l'intendant.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 280. Relevé des médecins, sages-femmes, etc, circulaires diverses. 1786-1792.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical

5 M 1. Liste générale du personnel médical (médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens) exerçant dans le département du Gers. 1831.

5 M 2. *Id.* 1848.

Cours d'accouchement

5 M 6. Correspondance. Organisation. Dossiers annuels des cours. 1802-1833.

Archives départementales de la Gironde

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 3302. Cours d'accouchement. 1760-1783.

C 3303. *Id.* 1780-1787.

C 3304. *Id.* 1782-1789.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Police de la médecine et de la pharmacie : personnel médical et paramédical

5 M 33-35. Sages-femmes. 1812-1927.

Enseignement : école d'accouchement de Bordeaux

5 M 550. Instructions, règlements, ouverture des cours, listes des élèves sages-femmes, examens, correspondance, exercice illégal de la profession de sage-femme. An XI-1808.

5 M 551. *Id.* (état des élèves admises aux cours d'accouchement de 1808 à 1817, avec indication de l'âge et de la commune d'origine). 1808-1817.

5 M 552. *Id.* (remplacement de Mme Coutanceau, professeur d'accouchement de 1781 à 1820).

5 M 553. *Id.* (inventaire des objets fournis à diverses époques par l'administration départementale à l'école d'accouchement). 1823-1830.

5 M 554. *Id.* (nomination d'un professeur de saignée et de vaccine, 1831). 1831-1842.

5 M 555. *Id.* 1843-1850.

5 M 556. *Id.* (règlement fixant les rapports entre l'école et la maternité ; régime alimentaire des élèves sages-femmes, 1854). 1851-1855.

5 M 557. *Id.* 1857-1863.

5 M 558. *Id.* 1864-1873.

5 M 559. *Id.* (indemnités aux répétiteurs, élèves boursières, redevances annuelles à verser par les élèves étrangères au département, réorganisation de l'école en 1878). 1874-1880.

5 M 560. *Id.* (projet de modifications du règlement et des locaux, 1888). 1881-1888.

5 M 561. *Id.* (rapport de la directrice au préfet sur la situation de l'école en 1903, projets de suppression de l'école en 1905). 1889-1905.

5 M 562. Personnel : directrice, chirurgien, institutrice, répétitrices. Dossiers individuels. 1822-1897.

5 M 563-566. Demandes d'admission : dossiers individuels.

5 M 567-571. Demandes de bourses.

5 M 572. Examens : listes d'inscription, renseignements sur les familles et sur les candidates, résultats, correspondance. 1854-1887.

5 M 573. *Id.* 1888-1891.

5 M 574. *Id.* (devoirs rendus par les candidates). 1892-1898.

5 M 575. États des dépenses, pièces justificatives : traitement des professeurs, frais de cours, distribution des prix, loyer, achat de fournitures. 1806-1864.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 1-4*. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général.

1 N 31-119*. Procès-verbaux imprimés des sessions du conseil général. 1834-1899.

Série T. Enseignement, culture (1800-1940)

T Rectorat 15. Registre des sages-femmes reçues devant la faculté de médecine de Bordeaux. 1855-1898. (cote provisoire).

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

4 X. FONDS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

4 X 234 (602). Société de secours mutuels des sages-femmes de Bordeaux et de la banlieue fondée en 1883 (1883-1885).

Archives départementales de l'Hérault

Série C. Administrations provinciales avant 1790

ÉTATS DU LANGUEDOC

C 12 060. Cours d'accouchement. 1715-1786.

DIOCÈSES CIVILS

Diocèse de Saint-Pons

C 12 768. Comptes et pièces justificatives du compte, dépenses pour les sages femmes envoyées à Castres aux frais du diocèse pour suivre le cours d'accouchement ouvert par Ycart, chirurgien major, qui sera continué pendant deux ans. 1784.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 53*. Élèves sages-femmes. 1834-1852.

5 M 54. Indemnités, secours et bourses : demandes de médecins ou de sages-femmes, 1841-1867. Plainte des élèves sages-femmes contre la nourriture qui leur est donnée, 1889. 1841-1889.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 1*-5*. Registres manuscrits des procès-verbaux des délibérations du conseil général de l'Hérault. An VIII-1833.

1 N 263-277. Collection imprimée des procès-verbaux et délibérations du conseil général de l'Hérault. 1834-1861.

Série T. Enseignement, culture (1800-1940)

1 T. FONDS DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS CONCOURANT À L'ENSEIGNEMENT

Fonds du rectorat

1 T 886. Développement de la clinique d'accouchement à la faculté de médecine de Montpellier (plan). 1850-1860.

1 T 1180. Ouverture d'un cours d'accouchement. 1821.

Enseignement supérieur – Faculté de médecine

1 T 6754. Projet de construction d'une clinique de gynécologie et accouchement (1893-1894).

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

1 X. ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE

École de sages-femmes

1 X 793. Installation de l'hospice de maternité au dépôt de mendicité de Montpellier, d'un amphithéâtre pour les cours de l'école d'accouchement, admission d'élèves, cours, affaire Seneaux, professeur d'accouchement à la Faculté de médecine. 1810-1824.

1 X 794. École de la maternité. Admission d'élèves sages-femmes, concours, examens. 1832-1855.

1 X 795. École de la maternité. Admission d'élèves sages-femmes, concours, examens, bourses et secours d'études. 1843-1940.

Série H DEP. Archives hospitalières déposées

1 HDT. HÔTEL DIEU SAINT ELOI DE MONTPELLIER

7 K. Personnel

7 K 1. Demande d'avis sur les moyens de faire cesser les obstacles qui s'opposent à l'enseignement de l'anatomie chirurgicale et de la clinique d'accouchements. Observations relatives au projet de rendre commun aux étudiants en médecine et aux élèves sages femmes

l'hospice de la maternité. Réclamation des internes à l'effet d'obtenir des sujets pour leur instruction. An VI-1853.

7 K 3. Lettres du préfet de l'Hérault et du professeur Seneaux, relatives à l'envoi du décret du 20 mars 1807, portant création d'un cours théorique et pratique d'accouchements pour l'instruction des élèves sages femmes dans l'un des hospices de Montpellier, à la demande d'un local dans l'Hôpital Saint-Éloi pour ledit cours. 1807-1813.

7 HDT. HÔPITAL DE GIGNAC

Population

2 Q 1. Pièces diverses relatives aux différentes catégories d'hospitalisés et de services : Questionnaire relatif à l'établissement de cours d'accouchements pour les hospices. An XI-[XIX^e siècle].

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 965. École de chirurgie de Rennes ; cours d'accouchements. 1790-an VII.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical et para-médical

5 M 23. Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. An X-1914.

Cours d'accouchement

5 M 30. Cours d'accouchement. Instructions générale (an X-1834) ; cours aux élèves, traitement du professeur (an IX-1826). Établissement d'une salle de gésine (1825). An IX-1834.

5 M 31. *Id.* Liste des élèves, cours gratuits aux élèves sages-femmes (1833-1864) ; dépôt de vaccin (1837) ; subventions aux élèves par le département (1838-1864). 1833-1864.

5 M 32. *Id.* Demandes d'inscription, listes et bourses des élèves sages-femmes (une affiche par année). 1874-1888.

5 M 33. *Id.* Instructions (1910-1931). Fonctionnement. 1910-1939.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 1*-3*. Procès-verbaux des délibérations du conseil général, collection manuscrite. An VIII-1832.

1 N 8*-42*. Registres des rapports et mémoires faits par le conseil général. An VIII-1837.

1 N 50*-128*. Délibérations du conseil général. Collection imprimée. 1836-1899.

Série T. Enseignement, culture (1800-1940)

15 T. ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE RENNES

Examens

15 T 778*. Registre des procès-verbaux du jury médical des examens du personnel médical (1844-1862).

15 T 779*. *Id.* 1863-1881.

15 T 780*. Registre des examens des sages-femmes de 1^{ère} et de 2^e classe. 1882-1904.

Archives départementales de l'Indre

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Santé publique et salubrité

L 371. Hygiène, police sanitaire, médecine, personnel médical. 1793-an VIII.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical

5 M 41. Personnel médical. Listes nominatives. An XI-1822.

5 M 43. *Id.* 1840-1847.

5 M 44. *Id.* 1853-1866 ; 1877.

5 M 45. *Id.* 1882-1890.

5 M 54. Conditions exigées ; plaintes contre les « accoucheuses bénévoles ». An X-1826 ; 1834-1850.

5 M 55. Élèves boursières, stages, nominations. 1813-1830.

5 M 56. Concours d'entrée dans les maternités. 1872-1885.

Série N. Conseil général

N 9*. Procès-verbaux des délibérations du conseil général. An VIII-an XIII.

N 39-80*. Registre des délibérations du conseil général. 1806-1835.

1 N 1*-38*. Rapports du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général. 1836-1899.

Archives départementales de l'Indre-et-Loire

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel de santé

5 M 22. Exercice illégal de la médecine : plaintes, correspondance. An IX-1936.

Enseignement médical

5 M 24. Cours d'accouchement : organisation, états d'élèves, correspondance. An IX-1818.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 8-12*. Procès-verbaux des délibérations du conseil général de l'Indre-et-Loire. An IX-1834.

1 N 20-47. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général de l'Indre-et-Loire. 1844-1899.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

1 X. ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE

La sous-série 1 X, Administration hospitalière, était en cours de classement au moment de sa consultation, il m'est donc impossible de fournir une cotation pertinente pour les documents qui y ont été consultés, dans la mesure où les dossiers ne possédaient encore qu'une cotation provisoire.

Archives départementales de l'Isère

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 127*. Lettres écrites par le président de l'administration centrale du département. 8 pluviôse an VII.

L 311*. Comptabilité départementale. 1791-1792.

L 312*. Comptabilité départementale. 1792-an III.

L 313*. Comptabilité départementale. An III-an V.

L 334. Comptabilité départementale. Pièces justificatives. 1790-1792.

L 532. Cours d'accouchement. 1790-an XI.

Série N. Conseil général

1 N. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

1 N 2/1*-19*. Procès-verbaux des délibérations du conseil général. 1806-1869.

Série T. Enseignement, culture

2 T. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – FONDS DE LA PRÉFECTURE

Sages-femmes

2 T 16-20. Élèves sages-femmes. Cours d'accouchement. Renseignements divers. 1797-1895.

Archives départementales des Landes

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical et paramédical

5 M 10. Listes. An III-1896.

5 M 17. Sages-femmes, herboristes : examens, diplômes, subventions du département, bourses, concours (1877-1929), enquête sur les sages-femmes (1923).

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL – COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 2-8. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général des Landes. An VIII-1837.

1 N 175-235. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général des Landes. 1838-1900.

Série E DÉP. Archives communales déposées

E DÉP 261 – SAINT-GEOURS-DE-MAREMME

1 R 5. Cours d'accouchement gratuits. Correspondance (1809-1810).

Série H Dépôt

HÔPITAL SAINT-EUTROPE DE DAX

G 17. An IX-1867. 29. Cours d'accouchement, arrêté qui l'établit, instructions et lettre à ce sujet (1809). 30. Cours d'accouchement, règlement (1809-1818). 31. Suppression de ce cours (1820). 32. Fixation des jours d'ouverture de ce cours (1810-1812). 33. Nomination d'élèves (an XIII-1814). 34. Remboursement des frais des cours d'accouchement (an XIII-1818). 35.

Rétablissement du cours d'accouchement (1835-1850). 36. Fonds non votés pour le cours d'accouchement (1837). 37. Demande de renseignements sur les accouchements (1866).

Archives départementales de la Haute-Loire

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 9. Cours d'accouchement. Correspondance. Élèves sages-femmes. An VIII-1881.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL – COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 33-86. Rapports du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général de la Haute-Loire. An VIII-1900.

Archives départementales de Loire-Atlantique

Série H Dépôt Nantes

H DÉPÔT 3/1 – HÔTEL-DIEU DE NANTES

Population hospitalière, service de santé

H Dép 3/1 F 376. Élèves sages-femmes. 1831-1878.

H Dép 3/1 F 377. Service de la maternité : règlement.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical et paramédical

5 M 135. Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. An x-1890.

Série N. Conseil général

Les registres manuscrits des procès-verbaux des délibérations du Conseil général de Loire-Inférieure ont été numérisés et sont accessible en ligne. Les documents numérisés correspondent à la période qui va de l'an XIII à 1838.

La suite, imprimée à partir de 1838, des procès-verbaux des délibérations du Conseil général, accompagnée des rapports du préfet et des rapports des chefs de service est classée parmi les publications officielles sous la cote Per 803/1 à 40 (1838-1899).

Série T. Enseignement, culture

FONDS DE LA PRÉFECTURE

Enseignement supérieur

127 T 1. Cours d'accouchement de Nantes : organisation, admissions, personnel des professeurs, règlements, dépenses, subventions, etc. 1807-1883.

127 T 2. *Id.* 1884-1894.

127 T 3. *Id.* 1895-1935.

127 T 4. Cours d'accouchement de Nantes : admission des boursières départementales, dossiers individuels (spécimens). 1854-1866.

Archives départementales du Lot

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 1280. Projet de création d'un cours d'accouchement dans la généralité. 1784-1787.

C 1281. Préparation de l'état nominatif des sages-femmes de la généralité de Montauban. 1786-1787.

Série K. Lois, ordonnances, arrêtés préfectoraux, conseil de préfecture (1790-1940)

4 K. ARRÊTÉS DU PRÉFET

4 K 63*. Registre général des arrêtés. 13 juin 1838-16 janvier 1839.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical

5 M 4. Liste générale des docteurs en médecine et en chirurgie, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens et herboristes. 1808.

Série N. Conseil général

1 N. PROCÈS-VERBAUX ET DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

1 N 1-2*. Procès-verbaux des délibérations du conseil général du Lot. An VIII-1813.

1 N4-6*. *Id.* 1816-1840.

1 N 28-60*. 1840-1897.

Archives départementales du Lot-et-Garonne

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 44*. Procès-verbaux du directoire de département. 1791.

L 62*. *Id.* An II.

L 130. *Id.*, imprimés, 1793.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 2. Personnel médical : listes nominatives. An XI-1875.

5 M 7. École de la Maternité de Paris : demandes d'admission, bourses, indemnités versées par le département. 1819-1885.

5 M 8. Cours d'accouchement d'Agen : demandes d'admission, rémunérations et frais des enseignants, fermeture du cours et demande de réouverture (1837-1851) ; école de la maternité de Bordeaux : demandes d'admission et examen pour y entrer (1886-1891) ; spécimens de certificats d'études et de capacité (1812-1853). 1812-1891.

5 M 12. Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, plaintes contre des médecins, des sages-femmes et des vétérinaires. 1836-1867.

Série U. Justice (1800-1940)

3 U. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARMANDE

Procédures correctionnelles – Affaires jugées

3 U 2/515. Contravention à l'art de guérir relatant un accouchement sans autorisation de diplôme. 1823-1833.

3 U 2/516. Contravention aux lois sur l'art de l'accouchement. 1834-1843.

3 U 2/520. Exercice illégal de l'art d'accoucher. 1857-1860.

3 U 2/521. Exercice illégal de l'art des accouchements. 1861-1865.

Série J. Fonds privés

1 J 959*. Cours d'anatomie par M. Létienne, Maternité de Paris, pris en notes par Mlle L. Laurent. 1888-1889.

1 J 960*. Cours d'accouchement par Mme Henry, sage-femme en chef, Maternité de Paris, pris en notes par Mlle L. Laurent. 1888-1889.

1 J 961*. Cours d'accouchement par M. le professeur Tarnier, Maternité de Paris, pris en notes par Mlle L. Laurent. 1888-1889.

Archives départementales de la Lozère

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

M 12/259. Personnel médical. Statistiques, listes. An XIII-1936.

M 12/305. *Id.* An XII-1820.

M 12/422. Sages-femmes. Dossiers individuels. 1838-1932.

M 12/423. *Id.* s. d.

M 12/424. Sages-femmes. Circulaires, examens. 1844-1879.

M 12/425. Hygiène, personnel. Sages-femmes, exercice illégal de la profession. 1845-1862.

Série N. Conseil général

1 N. PROCÈS-VERBAUX ET DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

1 N 103-110*. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de la Lozère. An VIII-1835.

1 N 1-61. Rapports du préfet et procès verbaux imprimés des délibérations du conseil général de la Lozère. 1836-1899.

Archives départementales du Maine-et-Loire

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Médecine

1 L 933/2. Sages-femmes : cours d'accouchement. 1790-an V.

8 L. DISTRICT DE SEGRÉ

8 L 35. Cours d'accouchement. An III.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

47 M. HYGIÈNE ET SANTÉ PUBLIQUE

Police médicale

47 M 18. Cours d'accouchement : circulaires, instructions, dossiers de candidatures d'élèves sages-femmes. An X-1829.

47 M 19-20. Cours d'accouchement : instructions, correspondances, demandes d'admission d'élèves sages-femmes. 1829-1898

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL – COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

1 N 1-31*. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général du Maine-et-Loire. An VIII-1829.

Série T. Instruction publique, sciences et arts (1800-1940)

392 T. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

École de médecine

392 T 54. Règlements, élèves sages-femmes de l'Hôtel-Dieu d'Angers (1838-1868). Nomination des professeurs et chefs de service d'accouchement (1838-1893). Correspondances (1894-1935). 1838-1935.

392 T 55. Cours d'accouchement. 1813-1870.

392 T 56. Cours d'accouchement. 1870-1906.

392 T 169. Documents iconographiques : école de sages-femmes autour de 1900.

392 T 193. État numérique du personnel médical en France entre 1794 et 1863.

Archives départementales de la Marne

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 356. Intendance de Champagne. Santé publique : cours d'accouchement de Mme du Coudray. 1772-1773.

C 357. Intendance de Champagne. Santé publique : cours d'accouchement par les chirurgiens de Champagne, élèves de Mme du Coudray. 1773-1774.

C 358. Intendance de Champagne. Santé publique : cours d'accouchement par les chirurgiens de Champagne. 1774-1776.

C 359. Intendance de Champagne. Santé publique : cours d'accouchement par les chirurgiens de Champagne. 1772-1787.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. FONDS DU DÉPARTEMENT

1 L 1248. Cours d'accouchement : dossier départemental et dossiers par districts. 1790-an IX.

2 L. FONDS DU DISTRICT DE CHALONS

2 L 215. Cours d'accouchement. Réglementation : organisation ; enseignement ; élèves sages-femmes. 1789-an III.

3 L. FONDS DU DISTRICT D'EPERNAY

3 L 68. Cours d'accouchement. Attestation d'activité de sage-femme pour exemption d'impôt. 1792.

4 L. FONDS DU DISTRICT DE REIMS

4 L 101. Cours d'accouchement. Listes, comptes. 1791-an III.

5 L. FONDS DU DISTRICT DE SAINTE-MÉNÉHOULD

5 L 115. Cours d'accouchement. États des sages-femmes instruites aux cours gratuits et qui exercent dans le district, frais occasionnés par les cours tenus à Sainte-Ménéhould, instructions sur le fonctionnement des cours, correspondance. 1790-an III.

6 L. FONDS DU DISTRICT DE SÉZANNE

6 L 177. Cours d'accouchement, sages-femmes. Réglementation ; certificats de sujets présentés par les municipalités. 1791-an III.

7 L. FONDS DU DISTRICT DE VITRY-LE-FRANÇOIS

7 L 82. Cours d'accouchement. Nominations de sages-femmes ; certificats d'exercice. 1790-1793.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL – COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 2-36. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de la Marne. An VIII-1835.

1 N 145-237. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général de la Marne. 1837-1899.

Série U. Justice (1800-1940)

8 U 158. Registre de transcription des diplômes d'officiers de santé, sages-femmes et pharmaciens. An XII-1894.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

32 X 21. Cours d'accouchement. Correspondance. Instructions. Délibérations. 1821-1890.

32 X 22. Cours d'accouchement. Organisation. Projets. Enquête sur les maternités (1894). An XIII-1894.

32 X 24. Cours d'accouchement. Correspondance générale. 1810-1890.

32 X 42. Cours d'accouchement. Divers (règlements, correspondances avec d'autres départements). 1816-1887.

Archives départementales de la Haute-Marne

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 356. Procès-verbaux des séances de l'assemblée des députés de l'élection de Langres. 1787-1788.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

M 210. École départementale d'accouchement. Copie de lettre de la directrice au préfet. 1897-1922.

Série N. Conseil général

4 N. BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

4 N 126. École départementale d'élèves sages-femmes à Chaumont. Règlements organiques de l'école (1863,1866). Titres, baux du bâtiment (1834-[...]). 1834-1884.

4 N 127. Installation de l'école départementale d'accouchement dans les anciennes prisons (1887-1891). Etablissement d'une clinique d'accouchement (1892-1893). 1887-1938.

4 N 143. École départementale des élèves sages-femmes à Chaumont. Inventaires. Achat et réforme du mobilier, d'instruments chirurgicaux. 1835-1919.

Série T. Enseignement, culture

ÉCOLES PROFESSIONNELLES D'ARTS ET MÉTIERS

117 T 1. École départementale des élèves sages-femmes. Cours d'accouchement, an viii-1834 ; école départementale à partir de 1834. An viii-1920.

117 T 2. *Id.* Personnel (professeurs, directrices, commission de surveillance). Rapports annuels. États. 1896-1918.

117 T 3. *Id.* Fournitures, marchés, adjudications, cahier des charges. 1859-1915.

117 T 4. *Id.* Comptabilité. États récapitulatifs des mémoires. Budgets économiques. 1856-1919.

117 T 5-12. *Id.* Listes des élèves sages-femmes admises à suivre les cours. Procès-verbaux d'examens. An XIII-1900.

118 T 1. Écoles d'accouchement diverses : demandes de renseignements, prospectus, règlements. 1834-1890.

Série E DÉP. Archives communales déposées

BOURDON-SUR-ROGNON

E dép 1560. Sages-femmes (1836-1881).

Archives départementales du Morbihan

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 818. Cours d'accouchement. Correspondance. 1792.

L 1741. Cours d'accouchement. Correspondance. An v.

L 1906. Cours d'accouchement. Correspondance. 1790.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 35. Sages-femmes. Subventions et secours. 1858-1885.

5 M 36. *Id.* 1886-1891.

5 M 39. Cours d'accouchement. Correspondance. Envois à Paris et cours à Lorient.
An x-1818.

5 M 40. Sages-femmes. Formation et correspondance avec les communes. An x-1808.

5 M 41. Sages-femmes. Envois d'élèves à l'Hospice de la Maternité de Paris. An XIII-
1818.

5 M 42. Cours d'accouchement à Lorient. 1813-1822.

5 M 43. Cours d'accouchement. Correspondance. Personnel. 1830-1849.

5 M 44. *Id.* 1850-1893.

5 M 45. Cours d'accouchement. Délibérations. 1897-1900.

Série N. Conseil général

N 2-28*. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général du Morbihan.
An IX-1898.

Archives départementales du Puy-de-Dôme

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

DÉPARTEMENT

Santé publique

L 680. Concours à l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand ; listes de médecins, d'apothicaires, de vétérinaires et de sages-femmes. 1790-an VII.

Instruction publique, sciences et arts

L 2207. Cours d'accouchement, élèves chirurgiens à l'Hôtel-Dieu, académie de Riom. 1790-an V.

DISTRICT D'AMBERT

Instruction publique, sciences et art

L 3140. Cours d'accouchement. 1791-an III.

DISTRICT DE BESSE

Instruction publique, sciences et art

L 3409. Écoles d'accouchement ; sages-femmes. 1791-an III.

DISTRICT DE CLERMONT-FERRAND

Instruction publique, sciences et art

L 4165. Cours d'accouchement. 1792-an III.

DISTRICT D'ISSOIRE

Instruction publique, sciences et art

L 4592. Cours d'accouchement. 1791-an III.

DISTRICT DE MONTAIGUT

Instruction publique, sciences et art

L 4917. Cours d'accouchement. 1791-an III.

DISTRICT DE RIOM

Instruction publique, sciences et art

L 5323. Écoles d'accouchement. 1791-an III.

DISTRICT DE THIERS

Instruction publique, sciences et art

L 5811. École d'accouchement. 1791-an II.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

M 1087. Sages-femmes, états nominatifs par commune. 1866.

Série N. Conseil général

PROCÈS-VERBAUX ET DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

N 1/1-9. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général du Puy-de-Dôme. An VIII-1836.

4 N. BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

N 469. Construction d'une école départementale d'accouchement. 1813-1936.

Série U. Justice (1800-1940)

U 10/765. Martin (Marie), infanticide, Clermont-Ferrand : dossier n°4 579 (contient le carnet d'inscriptions des accouchements faits par une sage-femme appelée comme témoin).

U 10/898. Falatin (Jeanne, veuve Muraton), sage-femme, avortement et violences ayant entraîné la mort, Saint-Gervais d'Auvergne : dossier n°7 006.

Série V. Cultes (1800-1905)

2 V. ORGANISATION ET POLICE DU CULTE CATHOLIQUE

2 V 30. Beauregard-l'Evêque : gestion autoritaire, violence sur une sage-femme (1880-1897).

2 V 32. Saint-Bonnet-près-Riom : Montel, desservant, intrigues et faux en écriture, insultes et vexations, refus de sacrements et de reconnaître les mariages célébrés par des prêtres constitutionnels, hostilité à la sage-femme (1810).

2 V 41. Gagnère : desservant, propagande antirépublicaine, hostilité à la sage-femme (1903).

Archives départementales des Pyrénées Atlantiques

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 20. 1761-1783. Lettre du ministre d'Ormesson à l'intendant de La Boullaye sur le cours d'accouchement que se propose le sieur Borgella, médecin.

C 414. 1784-1789. Correspondance annonçant le cours d'accouchement fondé à Auch.

C 819. 1784. Le sieur Adéma offre de tenir un cours d'anatomie et de former des sages-femmes, f° 189-190.

C 972. 1784. Somme allouée pour les frais du concours ouvert par les états pour la place de professeur d'anatomie et d'art des accouchements.

C 973. 1785. Somme payée au sieur Adéma, professeur d'anatomie et d'art des accouchements.

C 974. 1786. Achat de prix aux élèves du cours d'accouchement. Allocation d'une somme pour l'achat d'un mannequin.

C 1357. 1785-1786. Correspondance et divers concernant le cours d'accouchement.

C 1362. 1787. Listes des élèves sages-femmes. Rapport présenté sur le cours d'accouchement aux états.

C 1369. 1788. Arrêts de règlement du parlement de Béarn défendant à aucun chirurgien ni sage-femme d'exercer sans lettre de réception. Listes d'élèves et correspondance concernant le cours d'accouchement de 1788.

C 1517. 1786. Remboursement de 400 livres à la dame du Coudray pour achat d'un mannequin. Récompenses remises aux élèves du cours d'accouchement.

C 1617. 1786. Établissements de sages-femmes. Demande de Jean-Baptiste Péborde, chirurgien, pour accoucher les indigentes des campagnes et enseigner l'art des accouchements.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical et paramédical

5 M 3. Listes du personnel médical du département. 1804-1828.

Enseignement médical et paramédical

5 M 103. Cours d'accouchement : arrêtés et avis du préfet. 1833 ; 1838-1839 ; 1893.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL

1 N 19-79. Procès-verbaux des délibérations du Conseil général. An VIII-1899¹³.

Série H Dépôt

HÔPITAL DE BAYONNE

H Dép Bayonne K 5. Envoi de sages-femmes à Paris pour suivre les cours d'accouchement. 1821-1822.

Série J. Fonds privés

1 J. PIÈCES ISOLÉES

1 J 462. Certificats délivrés par Demas, chirurgien, à deux élèves pour avoir suivi ses cours d'accouchement. 1786-1787.

1 J 1958. Manuscrit d'un cours d'accouchement du docteur Henri Duboué, professeur à la maternité de Pau. 1870.

¹³ Cotation ancienne, ne correspondant pas toujours aux documents.

Archives départementales des Hautes-Pyrénées

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 150. 1771. Achat des machines inventées par Mme de Coudray, maîtresse accoucheuse et remboursement des frais d'entretien des élèves envoyées auprès d'elle à Auch pour le compte de la province, avec pouvoir au bureau de la direction de choisir un chirurgien pour faire des cours de démonstration à Tarbes sur ces machines.

C 157. 1786. Traitement du chirurgien chargé du cours d'accouchement à Tarbes fixé à 600 livres.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. DÉPARTEMENT

Délibérations du directoire du département

1 L 124. 11 décembre 1791. Le cours public d'accouchement sera continué l'année suivante à Tarbes par « les deux démonstrateurs Duplan et Gissar ».

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical et paramédical

5 M 6. Personnel médical : listes générales du personnel médical exerçant dans le département (1805, 1808-1810, 1820, 1827, 1832, 1837, 1844).

5 M 11. Sages-femmes : demandes et autorisations d'exercice ; exercice illégal : plaintes et correspondance ; vérifications de diplômes. 1818-1877.

Cours d'accouchement

5 M 17. Cours d'accouchement à l'hospice de la maternité de Paris : instructions, règlement, demandes d'admission et de bourses. 1803-1844.

5 M 18-21. Cours d'accouchements à l'hospice de Bagnères-de-Bigorre : projet de création, organisation des cours, état des élèves postulantes et admises aux frais du département, demandes d'admission d'élèves présentées par des maires, procès-verbaux d'examen et copies des candidates, allocation de bourses. 1816-1882.

Série N. Conseil général

1 N 2-19*. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général des Hautes-Pyrénées. An XI-1881.

1 N 61-68. Rapports du préfet et procès-verbal imprimés du conseil général des Hautes-Pyrénées. 1875-1878¹⁴.

¹⁴ Les volumes suivants sont classés en bibliothèque administrative.

Archives départementales des Pyrénées Orientales

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1870)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 29. Cours d'accouchement de Perpignan. 1814-1884.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL – COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 2-9. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général des Pyrénées-Orientales. An VIII-1842.

1 N 20-83. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général des Pyrénées-Orientales. 1846-1900.

Archives départementales du Bas-Rhin

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. DÉPARTEMENT

Santé publique et salubrité

1 L 840. Sages-femmes : instructions ; état des sages-femmes et matrones établies dans le département, dressé en exécution de la délibération de l'administration centrale du département du 15 floréal an IV, par ordre alphabétique des cantons ; examen, nomination de sages-femmes : dossiers collectifs et dossiers individuels (classés par lieu de résidence des intéressées). 1792-an VIII.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1870)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Cours d'accouchement

5 M 8. École d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité de Paris : envoi d'élèves du département du Bas-Rhin. École départementale d'accouchement à Strasbourg (an VIII-1855).

Personnel médical

5 M 12. Personnel médical. Registre servant à l'inscription des diplômes et titres des sages-femmes. An XI-1869.

Police médicale

5 M 28. Sages-femmes : autorisations et refus d'exercer. An VIII-1855.

Médecine gratuite

5 M 29-30. Organisation : instructions et affaires générales, renseignements et rapports, établissement de sœurs comme gardes-malades et de sages-femmes comme visiteuses des malades indigents, subventions, contingents des communes et dépenses. 1810-1870.

Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1870)

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL

1 N 4. Session de l'an XI (15-28 germinal). Procès-verbaux des délibérations.

1 N 33*. Session de 1821 (16-31 août). Procès-verbaux des délibérations.

1 N 56*. Session de 1832 (1^{er}-14 juin). Procès-verbaux des délibérations.

1 N 98. Session de 1840 (24 août-5 septembre). Pièces à l'appui des délibérations.

1 N 106. Session de 1841 (23 août-1^{er} septembre). Pièces à l'appui des délibérations.

1 N 119. Session de 1843 (21-31 août). Pièces à l'appui des délibérations.

1 N 206. Session de 1855 (30 août-6 septembre). Pièces à l'appui des délibérations.

1 N 298*-333*. Rapports du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général. 1834-1869.

Série T. Enseignement, culture

SOUS-SÉRIE 1 T : ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Fonds de la préfecture

1 TP/Sup 17. Personnel médical du département. École d'accouchement (demandes d'admission au cours, 1846-1859 ; paiement des droits et subventions, 1851-1855). 1845-1860.

Fonds du rectorat

1 TP/Sup 110. Dossiers des fonctionnaires enseignants en activité le 1^{er} août 1870. Stoltz, agrégé, professeur, doyen, chevalier de la légion d'honneur. 1825-1867.

Fonds des facultés

1 TP/Sup 353. Concours pour les chaires : accouchement. 1834.

1 TP/Sup 408*. Registre d'inscription des candidats aux grades (sages-femmes et officiers de santé, avec nom, prénoms, date et lieu de naissance, titre, études, observations). 1843-1847.

1 TP/Sup 581. Inventaires : des cliniques médicale, chirurgicale et d'accouchement. S. d. et 1843-1849.

1 TP/Sup 641. Procès-verbaux des examens de réception des sages-femmes (nom, prénoms, date et lieu de naissance, date de l'examen, résultat, classement). Août 1857-août 1870.

1 TP/Sup 649. Sages-femmes et école d'accouchement. Correspondance (1806-1868) avec tableaux statistiques (1835, 1844). Organisation des cours à suivre par les sages-femmes à la faculté de médecine (an XII, 1812, 1823). Frais à payer pour les cours à la faculté de médecine (1821, 1824). Cas particulier de sages-femmes. Examens pour les sages-femmes (1855, 1857-1864, 1866-1870). An XII-1870.

Série J. Fonds privés

FONDS 150 J – SUPPLÉMENT 1984

150 J 110. Ordonnance sur les sages-femmes de la ville de Strasbourg, 1728, complétée en 1757. Etude manuscrite sur l'école des sages-femmes de Strasbourg (s.d.), vers 1850.

150 J 111*. Journal d'accouchements tenu par le professeur titulaire de la chaire d'accouchement de la faculté de médecine de Strasbourg, successeur de Flamant, non signé mais daté du 4 novembre 1835 : 3 volumes numérotés (1, 3, et 11, le dernier n'étant que l'index des 10 précédents). Introduction méthodique au premier volume. 1824-1835.

150 J 112. Comptes-rendus d'accouchements. Publications faites en 1856.

150 J 114. Notes manuscrites sur l'école départementale d'accouchement. Notice historique sur la faculté de médecine de Strasbourg considérée surtout au point de vue de l'obstétrique, par le Dr A. Mattéi, Paris, 1872. Lettre du Dr Jules Klein, médecin accoucheur et du Dr Stoltz, doyen honoraire de la faculté de médecine, retiré à Andlau (1890).

150 J 116. Statistique de la clinique obstétricale et gynécologique (maternité de l'hôpital départemental de secours). 1875-1878.

Archives départementales du Haut-Rhin

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT

Santé publique.

L 127. Médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, école d'accouchement. 1790-1799.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1870)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Personnel médical

5 M 4. Exercice de la chirurgie, de la médecine et de la pharmacie : instructions, correspondance, lutte contre le charlatanisme. 1800-1869.

5 M 15-16. Sages-femmes : dossiers individuels. 1800-1870.

Série O. Administration et comptabilité communales

2 O. ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ COMMUNALES

2 O 74. Aspach-le-Haut. Administration générale : personnel. 1852.

2 O 172. Bergheim. Administration générale : personnel. 1801-1868.

2 O 229. Bischwihr. Administration générale : personnel. 1855-1869.

2 O 250. Blodelsheim. Administration générale : personnel. 1838-1862.

2 O 273. Bonhomme (Le). Administration générale : personnel. 1826-1868.

2 O 350. Buhl. Administration générale : personnel. 1802-1865.

2 O 358. Burnhaupt-le-Bas. Administration générale : personnel. 1845-1868.

2 O 365. Burnhaupt-le-Haut. Administration générale : personnel. 1856-1868.

2 O 377. Carspach. Administration générale : personnel. 1867.

2 O 421. Courtavon. Administration générale : personnel. 1803-1848.

- 2 O 435. Dessenheim. Administration générale : personnel. 1835-1870.
- 2 O 475. Durrenentzen. Administration générale: personnel. 1814-1863.
- 2 O 915. Husseren-Wesserling. Administration générale : personnel. 1863.
- 2 O 985. Kembs. Administration générale : personnel. 1832.
- 2 O 1137. Linthal. Administration générale : personnel. 1844-1863.
- 2 O 1151. Luemswiller. Administration générale : personnel. 1867-1868.
- 2 O 1232. Meyenheim. Administration générale : personnel. 1849-1854.
- 2 O 1354. Muntzenheim. Administration générale : personnel. 1833.
- 2 O 1723. Ruelisheim. Administration générale : personnel. 1831-1865.
- 2 O 2025. Uffheim. Administration générale : personnel. 1857.
- 2 O 2070. Village-Neuf. Administration générale : personnel. 1863-1865.
- 2 O 2098. Wallbach. Administration générale : personnel. 1832-1857.
- 2 O 2109. Walheim. Administration générale : personnel. 1847-1853.

Série T. Enseignement, culture

4 T. AFFAIRES CULTURELLES

Sociétés savantes

4 T 75. Société d'émulation de Colmar : invitation à l'inauguration du monument au fondateur de l'école d'accouchement. 1805.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

1 X. ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE

Colmar – École d'accouchement.

- 1 X 93. Création et fonctionnement. 1801-1862.
- 1 X 94. Personnel, enseignement et diffusion de l'ouvrage de Baudelocque. 1807-1869.
- 1 X 95. Bâtiments, travaux, entretien. 1806-1858.
- 1 X 96. Mobilier, linge et instruments d'obstétrique. 1803-1858.
- 1 X 97-102*. Admissions des élèves sages-femmes au cours d'accouchement. 1803-1871.
- 1 X 105. Renseignements statistiques sur les accouchements. 1845-1870.

Série Z. Sous-préfectures

1 Z. FONDS DE LA SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH-MULHOUSE

Santé

1 Z 303. Désignation dans les communes des élèves sages-femmes chargées de suivre les cours de l'école d'accouchement de Colmar. 1801-1869.

1 Z 304. Répression de l'exercice illégal de la médecine et de l'art des accouchements. 1807-1869.

Archives départementales du Rhône

Série C. Administrations provinciales avant 1790

1 C. INTENDANCE ET GÉNÉRALITÉ DU LYONNAIS

Administration générale – Police générale

1 C 21. Police sanitaire : collège des médecins et des chirurgiens, sages-femmes. 1783.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT

Hygiène et santé publique

1 L 531. Médecine. Cours gratuits d'accouchement, 1790-an VII.

Assistance publique. Hôpital général des vieillards et orphelins

1 L 1156. Admission des femmes enceintes et cours d'accouchement. An V-an VII.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Sages-femmes et école d'accouchement de l'hospice de la Charité de Lyon

5 M 64. Fonctionnement de l'école. Réglementation générale. Comptabilité, traitement des pensions des élèves prises en charge par d'autres départements. Demande de renseignements d'autres départements sur l'enseignement. Institution d'un enseignement gratuit à la Faculté de médecine. An II-1885.

5 M 65-67. Admissions et demandes de bourses : dossiers administratifs, divers. 1846-1880.

5 M 69. Scolarité. École d'accouchement de l'hospice de la Charité, demande de création d'un poste de maîtresse sage-femme, établissement d'un cours d'instruction primaire :

extraits des registres de délibérations du conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, correspondance. 1877-1878.

5 M 72. Exercice de la profession de sage-femme : demandes de secours ; demandes de diplômes ; demandes d'autorisation d'exercer ; sages-femmes en exercice ; exercice illégal de la profession de sage-femme. 1823-1907.

Archives départementales de la Saône-et-Loire

Série C. Administrations provinciales avant 1790

ÉTATS DU MÂCONNAIS

C 525. Cours gratuit d'accouchement : création, fonctionnement, comptabilité.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

M 2085. Cours départemental d'accouchement : traités, baux, correspondance, 1833-1896.

M 2087. Sages-femmes : concours, engagements des postulantes, affaires diverses. 1849-1862.

M 2088. Cours d'accouchement. Comptabilité. 1836.

M 2089. *Id.*

M 2090. Cours d'accouchement : admissions ; rapports au Conseil général. 1889-1894.

M 2091. Rapports au Conseil général, correspondance.

M 2092. Rapports au Conseil général, élèves sages-femmes.

M 2094. Cours d'accouchement. Affaires diverses.

M 2095. Élèves sages-femmes. 1804-1821.

Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1940)

CONSEIL GÉNÉRAL

N 82. Procès-verbaux des délibérations du conseil général. An VIII-an IX.

N 83. *Id.* An X.

N 84. *Id.* 1818-1831.

Archives départementales de la Sarthe

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L. ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT

L 32. Arrêtés et proclamations du conseil général de la Sarthe. Arrêté concernant la création d'un cours d'accouchement. 1790-1792.

L 43. Minutes des arrêtés du Directoire. Arrêté fixant à 25 pour tout le département de la Sarthe le nombre des élèves au cours d'accouchement établi au Mans. 11 pluviôse-30 ventôse an II.

L 51. Minutes des arrêtés de l'administration centrale. Secours aux élèves du cours d'accouchement qui sont dans le plus grand besoin, et que le prix excessif des subsistances obligerait à s'en retourner chez eux si on ne venait promptement à leur aide. 1^{er} germinal-10 floréal an III.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Professions médicales et paramédicales – sages-femmes

5 M 45. Sages-femmes : autorisations d'exercer, correspondance, admissions au cours d'accouchement du Mans. 1817-1892.

5 M 46. Sages-femmes : autorisations d'ouverture de maisons d'accouchement. 1861-1863.

Écoles d'accouchement

5 M 47. Cours d'accouchement : examens des postulantes sages-femmes, arrêtés de nomination. 1841-1850.

5 M 52. Commission d'admission au concours d'élèves sages-femmes. Procès-verbaux des séances de délibérations. 1841-1850.

5 M 53. École d'accouchement d'Angers. Dossiers d'élèves sarthoises postulantes
soumis à l'agrément du préfet. 1871-1940.

Archives départementales de la Savoie

Série L. Fonds du département du Mont-Blanc (1792-1815)

DÉPARTEMENT

L 452. Sages-femmes, cours d'accouchement. An x-1815.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1860-1940)

20 X. MATERNITÉ ET ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT DE CHAMBÉRY

20 X 2. Maternité. École d'accouchement de Chambéry. Comptabilité. 1860-1864

20 X 3. *Id.* Règlements, instructions. 1860-1920.

20 X 5. *Id.* Personnel. 1860-1921.

20°X 6. *Id.* Affaires diverses. 1860-1918.

20 X 7. École d'accouchement des hôpitaux de Chambéry (sages-femmes). Instructions, règlements, personnel, bourses (créations). 1862-1942.

Archives départementales de la Seine-Maritime

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

DÉPARTEMENT

Instruction publique

L 1164-1165. Cours particuliers d'accouchement. 1790-an VIII.

DISTRICT DE GOURNAY

L 1806. Cours d'accouchement. 1791-an IV.

CANTONS

Duclair

L 3222. Santé publique et salubrité. Cours d'accouchement. An IV-an VIII.

Forges-les-Eaux

L 3453. Instruction publique. Cours d'accouchement. An IV-an VIII.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 42. Sages-femmes. Elèves admises à l'école d'accouchement de Rouen (1828, 1833, 1866-1904). Suppression des cours d'accouchement à l'Hôtel-Dieu (1829-1830). Bourses (1866-1868). 1828-1904.

5 M 43. Elèves admises à l'école d'accouchement de la Maternité de Paris aux frais du département : dossiers individuels, procès-verbaux de distribution des prix. 1819-1869.

5 M 44. Autorisation d'exercice et exercice illégal. An IX-1920.

5 M 45. *Id.* An X-1870.

Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1940)

1 N 4-5. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de la Seine-Maritime. An VIII-1813.

1 N 22-24. *Id.* 1832-1837.

1 N 34-100. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général de la Seine-Maritime. 1836-1899.

Série T. Enseignement, culture (1800-1940)

1 T. ENSEIGNEMENT

Fonds de la Préfecture. Enseignement professionnel

1 T 845. Cours d'accouchement à l'hospice de la maternité de Rouen (ouverture des cours, admission des élèves, personnel, comptabilité, suppression en l'an IX, demande de rétablissement). Établissement d'un cours public d'accouchement à Valmont (an VIII-an IX). Cours d'accouchement à l'hospice d'humanité de Rouen (an XI-1815). An VII-1815.

1 T 846. Cours d'accouchement à l'Hôtel-Dieu de Rouen (création, règlement, pension d'élèves et traitement des professeurs, admission des élèves, listes nominatives. Cours d'accouchement à l'école de médecine de Rouen (création). 1819-1830.

1 T 847. Bourses d'élèves sages-femmes. 1855-1920.

1 T 848. Cours d'accouchement à l'Hospice de la Maternité de Paris (instructions, admissions, bourses, états des élèves). An X-1819.

Fonds de l'académie. Enseignement supérieur

1 T 1760. École de sages-femmes : correspondance au sujet des élèves, concours d'entrée à l'école, examens pour les bourses, autorisation d'exercice de la profession. 1860-1881.

Archives départementales des Deux-Sèvres

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

6 M 6/1. Listes du personnel médical du département des Deux-Sèvres. An x-1860.

6 M 10/a. Cours d'accouchement de Niort (projet et organisation). Sages-femmes : correspondance sur l'exercice. 1822-1826.

6 M 10/b. Cours d'accouchement de Niort. Organisation et fonctionnement. Correspondance avec d'autres établissements (Moselle). 1816-1838.

6 M 10/c. Cours d'accouchement de Niort : suppression. Envois d'élèves à Poitiers et à Paris. 1833-1883.

Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1940)

1 N 6-11. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général des Deux-Sèvres. An viii-1833.

1 N 22-105. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général des Deux-Sèvres. 1836-1899.

Archives départementales du Tarn

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

DÉPARTEMENT

L 342. Médecine. Mémoire de Jean-François Icart, de Castres, professeur d'accouchement, sur l'établissement de cours gratuits pour les sages-femmes de la campagne, avec une délibération des États du diocèse d'Albi, du 1^{er} juin 1784, reconnaissant l'utilité de cette innovation et projetant de l'adopter après plus ample information ; délibération du district d'Albi autorisant la réouverture du cours suspendu en 1789 (23 novembre 1790). 1790.

DISTRICTS

District d'Albi, délibérations du conseil et du directoire.

L 697*. Délibérations du conseil de district, 2 août 1790-8 frimaire an II. 24 octobre 1791 : vœu pour qu'il soit établi à Albi un cours public d'accouchement (f^o 33). 22 octobre 1792 : une somme de 700 livres sera consacrée à la création d'un cours d'accouchement.

L 702*. Délibération du directoire du district, 18 août 1790-6 mars 1791. 26 novembre 1790 : une somme de 1 591 francs sera consacrée au paiement des frais d'un cours d'accouchement fait à Albi de 1786 à 1788 et à rémunérer le chirurgien Lignières qui a été chargé de ce service en 1788.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

Cours d'accouchement d'Albi

5 M 3/1. Cours d'accouchement à Albi. Circulaires, instructions. An x-1897.

5 M 3/2-11. Cours d'accouchement : organisation, renseignements, statistiques, examens. An VIII-1907.

5 M 3/12. Cours d'accouchement : bourses départementales. 1860-1889.

5 M 3/16. Bourses accordées à des élèves d'écoles d'accouchement situées hors du département. 1890-1923.

5 M 3/18. Cours d'accouchement : correspondance générale. An XI-1920.

Personnel médical

5 M 4/3. Listes générales des docteurs en médecine, officiers de santé, pharmaciens, herboristes et sages-femmes. 1806-1891.

Police médicale

5 M 5/7. Autorisations et refus d'exercer : sages-femmes. 1883-1909.

Archives départementales du Tarn-et-Garonne

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE.

Personnel médical

5 M 604-607. Listes de personnel médical. 1819-1800.

Écoles de maternité

5 M 611-613. Élèves sages-femmes : bourses départementales, demandes, dossiers, correspondance. 1811-1895.

Série N. Conseil général

2 N. PROCÈS-VERBAUX ET DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

2 N 1-4. Procès-verbaux des délibérations du conseil général. 1811-1839.

Archives départementales du Var

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

1 L 384. Relevé général et nominatif du personnel médical dans le département. 1791.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

9 M 2/5-1. Sages-femmes. Cours d'accouchement (avis, rapports). An XI-1910.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL.

1 N 1-13. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général du Var.
An VIII-1896.

Archives départementales du Vaucluse

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 42. Registre de délibérations des états du Comtat. Institution d'une école d'accouchement (f°143). 25 avril 1777.

C 43. *Id.* Concernant un projet d'une école pour les sages-femmes présenté par le sieur Boyer, médecin (f°127). 1780-1781.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE.

Cours d'accouchement

5 M 17. Organisation, personnel, règlement (1830-1936), avis d'ouverture des sessions, registre d'inscription et listes d'élèves sages-femmes (1831-1843). 1830-1936.

Série U. Justice (1800-1940)

2 U. COUR D'APPEL ET COUR D'ASSISES

Dossiers de procédures

2 U 272. Faux en écriture et exercice illégal de l'art des accouchements. 1835.

3 U 3. TRIBUNAL CIVIL DE CARPENTRAS

Dossiers de procédures : affaires jugées.

3 U 3/637. Exercice illégal de l'art des accouchements. 1902-1903.

Procédures correctionnelles sur appel venant du tribunal d'instance d'Orange

3 U 3/647. Pratique illégale de l'art des accouchements sans autorisation. 1813.

3 U 3/652. Pratique illicite de l'art des accouchements. 1832-1851.

3 U 4. TRIBUNAL CIVIL D'ORANGE

Dossiers de procédures : affaires jugées

3 U 4/748. Exercice illégal de l'art des accouchements (deux affaires). Avril-novembre 1813.

3 U 4/750. Pratique de l'art des accouchements sans autorisation. 1815.

3 U 4/755. Pratique de l'art des accouchements sans autorisation. 1818.

3 U 4/756. Pratique de l'art des accouchements sans autorisation. 1819.

Archives départementales de la Vendée

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 24. Sages-femmes. Réceptions et autorisations d'exercer. 1860-1890.

6 M. STATISTIQUES

Dans cette série ont été consultées toutes les listes nominatives de recensement de population pour l'année 1851. Les récapitulatifs des listes de cette année-là portent mention de la présence du personnel médical dans les communes en fonction de leur sexe. S'il est donc impossible de différencier médecins, officiers de santé et pharmaciens, les sages-femmes sont en revanche immédiatement comptabilisables.

Série N. Conseil général (1800-1940)

1 N 1-90. Procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de la Vendée.
An VIII-1895.

Archives départementales de la Vienne

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 622. Mémoire sur les accouchements, présenté à la Commission intermédiaire provinciale par le sieur Auchier, maître en chirurgie et accoucheur à Niort (1788). Gratifications accordées aux femmes qui ont suivi le cours d'accouchement. Avis de l'ouverture de cours gratuits d'accouchement et de principes de chirurgie. 1788-1790.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 210. Enseignement en général ; cours d'accouchement ; jardin botanique. 1791-an VII.

L 271. Délibérations du directoire du département. Séance du 15 avril 1791 : cours gratuit d'accouchement.

L 452. Registre des procès-verbaux des séances de la société populaire de Poitiers. Séance du 13 prairial : envoi de linge par l'agent national de Thurageau ; renouvellement du cours d'accouchement. An II.

Série N. Conseil général (1800-1940)

PROCÈS-VERBAUX ET DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

N 1. Rapports du préfet et délibérations du conseil général. An VIII-1807 ; 1809-1814 ; 1816-1821.

N 2. *Id.* 1822-1829 ; 1831-1834¹⁵.

¹⁵ La suite des rapports du préfet et délibérations du conseil général n'est pas cotée. Elle a été néanmoins consultée jusqu'en 1900.

Série T. Enseignement, culture (1800-1940)

9 T. ÉCOLE DE LA MATERNITÉ

9 T 171. École de la maternité : règlement (1844-1936) – correspondance, plaintes des élèves contre un professeur, rapport du directeur (1820-1917) – concours pour la nomination des élèves sages-femmes boursières du département (1873-1884). 1820-1936.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

1 X. ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE.

1 X 85. Personnel médical : sages-femmes. 1837-1857.

1 X 89. Hospices de Poitiers : état nominatif des élèves sages-femmes. 1819-1827.

1 X 111. Maternité. Sages-femmes : dossier Truteau. 1837-1939.

Archives départementales de la Haute-Vienne

Série C. Administrations provinciales avant 1790

C 270. Cours d'accouchement : pièces justificatives de la comptabilité des cours d'accouchement établis dans les élections de Limoges, Bourgneuf, Brive et Tulle, comptabilité générale des cours d'accouchement établis dans les cinq élections de la généralité pour les années 1787, 1788 et 1789.

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

Assistance publique

L 377. Cours d'accouchement : admission d'élèves sages-femmes. 1791-an VIII.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE.

Personnel médical

5 M 1. Listes nominatives du personnel médical départemental. An XI-1829.

5 M 2. *Id.* 1834-1847.

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

1 X. ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE.

1 X 156. Cours d'accouchement de Paris. Envoi d'élèves du département de la Dordogne. An X-1857.

1 X 157. *Id.* An X-1910.

1 X 158. Cours d'accouchement de départements limitrophes à celui de la Haute-Vienne : Poitiers, Angoulême, Bourges. 1814-1844.

1 X 159. Cours d'accouchement de Limoges. 1817-1835.

1 X 160. École d'accouchement de Limoges. 1836-1939.

1 X 161. Cours départemental d'accouchement, établi à l'hospice de Limoges. 1866-1933.

1 X 162. Sages-femmes : demandes de subventions et sollicitations diverses ; matrones et empiriques : surveillance, plaintes et répression. Diplômes et listes de sages-femmes. 1809-1921.

Archives départementales de l'Yonne

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)

L 241. Demande de secours d'une sage-femme. 1791.

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

5 M. SANTÉ PUBLIQUE ET HYGIÈNE

5 M 4/1. École d'accouchement de l'Hospice de la Maternité de Paris. Envois d'élèves sages-femmes. 1813-1885.

5 M 4/2. Cours d'accouchement d'Auxerre. 1814-1832.

5 M 4/3. État des sages-femmes exerçant dans le département. 1820.

Série N. Conseil général

1 N. CONSEIL GÉNÉRAL ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE

1 N 1-50. Rapports du préfet et procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général de l'Yonne. An VIII-1896.

4 N. BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

4 N 149. Hôtel-Dieu d'Auxerre. Cours d'accouchement. 1879.

Archives municipales de Bourg-en-Bresse

Les archives de l'école départementale d'accouchement de Bourg-en-Bresse sont conservées dans les fonds des archives municipales de la ville. Elles n'ont pas encore fait l'objet d'un inventaire spécifique et les titres des dossiers (pour certains non numérotés) suivants sont le fruit d'un simple récolement des liasses concernant l'établissement.

Ce fonds est temporairement déposé aux archives départementales de l'Ain.

1. École de sages-femmes. 1812-1838.
2. Cours des sages-femmes. 1820-1892.
3. École de sages-femmes (rapports, cours). 1826-1828.
4. Rapports de sages-femmes (avortements, première position du sommet, accouchements). 1827-1828.
5. Elèves sages-femmes. Correspondances avec les préfets du Jura, de la Drôme et de la Loire. 1839-1847.
6. École de sages-femmes (demandes d'admission). 1843-1849.
7. École d'accouchement (cours). 1791-1845.
9. *Id.* 1792-1841.
10. *Id.* An IX-1845.
11. *Id.* An XI-1838.
12. Cours, extraits d'ouvrages, ouvrages, s. d.
Bulletins cliniques d'accouchements. 1883-1892.
Maternité. École d'accouchement. 1791-1889.

Archives municipales de Lyon

Archives de l'administration centrale des hospices civils de Lyon

Série K. Personnel

7 K. ENSEIGNEMENT

Écoles de sages-femmes

7 K P 1. École de sages-femmes de l'hôpital de la Charité, réglementation, organisation et fonctionnement. 1802-1928.

Archives de l'hospice de la Charité

Série K. Personnel

1 K. PERSONNEL DE TOUTES CATÉGORIES

Inscriptions, effectifs et mouvement

1 K 2*. Registre matricule (avec répertoire alphabétique) : élèves sages-femmes (1885-1913), élèves accoucheuses (1840-1886). 1840-1913.

1 K 4*. Registre matricule (avec répertoire alphabétique) : sages-femmes, élèves sages-femmes, élèves accoucheuses (1804-1840).

3 K. ENSEIGNEMENT HOSPITALIER

3 K 2. Écoles. Enseignement donné aux sœurs prétendantes, aux enfants de Giens et aux élèves sages-femmes : rapport. 1891.

3 K 3. Certificats et diplômes. État nominatif du personnel avec indication des diplômes passés et de la date d'obtention. 1840-1923.

3 K 4. Élèves sages-femmes, admission et attribution des bourses départementales : correspondance, extraits du registre des arrêtés du préfet (1868-1871). Infractions au règlement et sanctions disciplinaires (1881-1882). 1868-1882.

3 K 5. Cours donnés aux sœurs candidates, aux élèves sages-femmes, désignation d'un professeur. 1822-1927.

3 K 6-7. Élèves sages-femmes et accoucheuses, inscription : dossiers individuels (classement alphabétique). 1872-1909.

- Sources imprimées -

Rapports du préfet et procès-verbaux des délibérations des conseils généraux

En fonction des modes de classement adoptés par les départements, les volumes imprimés des rapports du préfet et délibérations ne sont pas toujours classés en série N à la suite des procès-verbaux manuscrits de délibérations. Il est fréquent que ces volumes soient alors classés sans cotation en bibliothèque administrative. Ils complètent alors les années relevées pour la première partie du siècle en série N.

Une deuxième source a été utilisée soit pour compléter les dépouillements partiels faits en archives départementales, soit pour suppléer les dépôts où il m'a été impossible de me rendre : les rapports du préfet et procès-verbaux de délibérations numérisés par la Bibliothèque nationale de France sur la bibliothèque numérique Gallica. Dans ce dernier cas, je me limiterai à donner la liste des départements consultés sans toutefois préciser les années des sessions. Les rapports du préfet et procès-verbaux des délibérations imprimés débutent en général entre 1835 et 1845. Ils ont été consultés jusqu'en 1900 mais présentent parfois des solutions de continuité dans la chronologie des sessions, liées aux lacunes des collections de la Bibliothèque nationale de France ou au mauvais état des documents qui a interdit leur numérisation.

Archives départementales

Aisne. 1834 à 1895.

Alpes-Maritimes. 1860-1900 [en ligne].

Sarthe. 1841-1878.

Vienne. 1835-1900.

Haute-Vienne. 1800-1891.

Bibliothèque numérique Gallica

Ain ; Allier ; Alpes-de-Haute-Provence ; Hautes-Alpes ; Ardèche ; Ariège ; Aude ; Bouches-du-Rhône ; Calvados ; Charente ; Cher ; Corse ; Côtes-du-Nord ; Dordogne ; Eure ;

Eure-et-Loir ; Finistère ; Gard ; Gers ; Hérault ; Ille-et-Vilaine ; Indre-et-Loire ; Jura ; Loir-et-Cher ; Loire ; Haute-Loire ; Loiret ; Lot-et-Garonne ; Manche ; Mayenne ; Meurthe ; Moselle ; Nièvre ; Nord ; Orne ; Haute-Saône ; Saône-et-Loire ; Savoie ; Haute-Savoie ; Tarn ; Vosges.

Annuaire départementaux

Annuaire du département de l'Aisne.

Années consultées : 1810 ; 1832 ; 1840 ; 1850 ; 1860 ; 1870 ; 1880 ; 1890.

Annuaire du département du Cantal.

Années consultées : 1817 ; 1826-1883 ; 1885-1887 ; 1888 (incomplet) ; 1890-1892 (incomplet) ; 1897-1900.

Sources de l'histoire politique et sociale

Cahiers de doléances

Cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les États généraux de 1789. Première série, département de Meurthe-et-Moselle, 1, cahiers du bailliage de Vic, publiés par Charles Étienne, Nancy, 1907, dans CDIHÉRF, p. 606. Port-sur-Seille, dép. Meurthe-et-Moselle, cant. Pont-à-Mousson.

Cahiers de doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan, vœux du clergé et de la noblesse, publiés par Frédéric Mireur, Draguignan, 1889, p. 50. Aups, dép. Var, ch.-l. de cant.

*Cahiers de doléances des sénéchaussées de Niort et de Saint-Maixent, et des communautés et corporations de Niort et Saint-Maixent, pour les États généraux de 1789, publiés par Léonce Cathelineau, Niort, 1912, dans *Collection des documents inédits pour l'histoire économique de la Révolution française*, p. 84. Prissé-le-Petit, aj. Prissé-la-Charrière, dép. Deux-Sèvres, cant. Beauvoir-sur-Niort.*

Cahiers de doléances du bailliage d'Arques (secondaire de Caudebec) pour les États généraux de 1789, t. 1, publiés par E. Le Parquier, Lille, 1922, dans CDIHÉRF, p. 194.

Cahiers de doléances du bailliage d'Arques (secondaire de Caudebec) pour les États généraux de 1789, t. 1, publiés par E. Le Parquier, Lille, 1922, dans CDIHÉRF, p. 194. Derchigny, dép. Seine-Maritime, cant. Dieppe-Est.

Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les États généraux de 1789, t. 1, publiés par Camille Bloch, Orléans, 1907, dans *CDIHÉRF*, p. 415.

Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les États généraux de 1789, t. 1, publiés par Camille Bloch, Orléans, 1907, dans *CDIHÉRF*, p. 381. Saint-Gondon, dép. Loiret, cant. Gien.

Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin (Coutances et secondaires) pour les États généraux de 1789, t. II, publiés par Émile Bridrey, Paris, 1908, dans *CDIHÉRF*, p. 335. Helleville, dép. Manche, cant. Les Pieux.

Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin (Coutances et secondaires) pour les États généraux de 1789, t. II, publiés par Émile Bridrey, Paris, 1908, dans *CDIHÉRF*, p. 502. Sauxemesnil, dép. Manche, cant. Valognes.

LAURENT (Émile), MAVIDAL (Jérôme), *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1. Cahiers des États généraux (clergé, noblesse, tiers état), classés par lettres alphabétiques de bailliages et de sénéchaussées*, Paris, 1868.

Procès-verbaux de l'Assemblée nationale

LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme, *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Première série, 1787 à 1799, t. 18, du 12 août au 15 septembre 1790, Paris, P. Dupont, 1884.

- , *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Première série, 1787 à 1799, t. 19, du 16 septembre au 23 octobre 1790, Paris, P. Dupont, 1884.

- , *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Première série, 1787 à 1799, t. 23, du 6 février au 9 mars 1791, Paris, P. Dupont, 1884.

- , *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Première série, 1787 à 1799, t. 30, du 28 août au 17 septembre 1791, Paris, P. Dupont, 1884.

- , *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Première série, 1787 à 1799, t. 31, du 17 septembre au 30 septembre 1791, Paris, P. Dupont, 1884.

- , *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Première série, 1787 à 1799, t. 74, du 12 au 22 septembre 1793, Paris, P. Dupont, 1884.

- , *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Première série, 1787 à 1799, t. 81, du 16 au 29 frimaire an II, Paris, P. Dupont, 1884.

- , *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Première série, 1787 à 1799, t. 87, du 1^{er} au 12 germinal an II, Paris, P. Dupont, 1884.

Recueils de lois et de projets de lois ; monographies administratives

« Académie de médecine. Séance du 16 novembre 1833 : discussion sur le rapport de la commission concernant un nouveau plan de réorganisation médicale », dans *Gazette médicale de Paris, journal de médecine et des sciences accessoires*, Paris, s. l., 1833, série 2, n°1.

ALLARD (M.), *Recueil méthodique des lois, ordonnances, règlements, arrêtés et instructions, relatifs à l'enseignement, à l'administration et à la comptabilité des écoles normales primaires*, Paris, impr. de P. Dupont, 1848.

BONNEFOY (Georges), *Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme, suivie d'une revue biographique illustrée des membres de l'état politique moderne (députés et sénateurs)*, Paris, É. Lechevallier, 1895-1902, t. 1.

DESMAZE (Charles), *Histoire de la médecine légale en France d'après les lois, registres et arrêts criminels*, Paris, G. Charpentier, 1880.

Département du Morbihan. *Assistance publique. Règlement pour l'application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 août 1899 et modifié par des délibérations ultérieures*, Vannes, Impr. de Galles, 1903.

GALLOT (Jean-Gabriel), *Vues générales sur la restauration de l'art de guérir, lues à la séance publique de la Société de médecine, le 31 août 1790, et présentées au Comité de salubrité de l'Assemblée nationale, le 6 octobre ; suivies d'un Plan d'hospices ruraux pour le soulagement des campagnes*, Paris, Didot le jeune, 1790.

GRÉARD (Octave), *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements*, t. II, 1833-1847, Paris, impr. de Delalain frères, 1889-1902.

GUILLAUME (James), (éd.), *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1891-1958, t. 5.

MACAREL (Louis-Antoine), BOULATIGNIER (Joseph), *De la fortune publique en France, et de son administration*, vol. 2, Paris, Pourchet, 1840.

MARAIS DE BEAUCHAMP (Arthur), *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur, XXVIII, Médecine et pharmacie, 1789-1803, projets de lois recueillis et publiés par A. de Beauchamp*, Paris, 1888.

MARAIS DE BEAUCHAMP (Arthur), *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, tome 1, Paris, Delalain frères, 1880-1915, 1789-1847.

MARAIS DE BEAUCHAMP (Arthur), *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, tome 2, Paris, Delalain frères, 1880-1915.

MARAIS DE BEAUCHAMP (Arthur), *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'instruction publique et du conseil d'État*, tome 3, 1875-1883, Paris, Delalain frères, 1884.

MARAIS DE BEAUCHAMP (Arthur), GÉNÈRES Auguste, (éd.), *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'instruction publique et du conseil d'État*, tome 5, juin 1889-mai 1898, Paris, Delalain frères, 1898.

Ministère de l'Intérieur, *Compte rendu par le Ministre de l'Intérieur pour l'exercice 1822*, Paris, Impr. royale, 1822.

PÉCHEYRAN (G.), *L'Assistance médicale en France et la loi du 15 juillet 1893*, Paris, A. Chevalier-Maresq, 1899, thèse pour le doctorat en droit.

Recueil des lois et actes de l'instruction publique, année 1854. Paris, imprimerie et librairie de Jules Delalain, 1854.

TENON (Jacques-René), *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, Paris, Royez, libraire, 1788.

Travaux de la commission des Enfants-Trouvés instituée le 22 août 1849 par arrêté du ministre de l'Intérieur, t. II, Paris, Impr. nationale, 1850, arrêté du 25 janvier 1837.

TURQUAN (Victor), *Petit manuel de l'assistance publique, des hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance médicale (exécution de la loi du 15 juillet 1893) : textes législatifs et réglementaires, instructions détaillées, commentaires et rapports officiels, statistiques générales, formules et modèles à adopter*, Paris, P. Dupont, 1894.

VIGNES (Édouard), *Traité élémentaire des impôts en France*, Paris, P. Dupont, 1868.

Dictionnaires généraux et ouvrage de références en médecine

ADELON, BECLARD, BERARD (et al.), *Dictionnaire de médecine ou répertoire général des sciences médicales considérées sous le rapport théorique et pratique*, 2e édition, t. 21, Paris, Béchot jeune, 1840, article « Obstétrique ».

BEAUDE (Jean-Pierre), *Dictionnaire de médecine usuelle*, 2 tomes, Paris, Didier, 1849.

BÉGIN (Louis-Jacques), et al., *Dictionnaire des termes de médecine, chirurgie, art vétérinaire, pharmacie, histoire naturelle, botanique, physique, chimie, etc.*, Paris, Crevot, Béchot, Baillière, 1823.

BRIAND (Joseph), CHAUDÉ (Ernest), *Manuel complet de médecine légale et contenant un Traité élémentaire de chimie légale* (9^e édition), Paris, J.-B. Baillière et fils, 1874.

BOUILLAUD (Jean-Baptiste), *Traité clinique des maladies du cœur, précédé de recherches nouvelles sur l'anatomie et la physiologie de cet organe*, Bruxelles, H. Dumont, 1836, p. 83.

DECHAMBRE (A.), LERBOULLET (L.), HAHN (L.), *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, deuxième série, L-P, NEZ-NYS*, Paris, Masson ; P. Asselin, 1889, article « Nouveau-né ».

DIDEROT (Denis), ALEMBERT (Jean Le Rond d'), *Encyclopédie ou Dictionnaire Raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers*, 1751-1772, texte reproduit à partir de la première édition, dans le cadre du projet ARTFL de l'université de Chicago, articles « Accouchement », « Enfantement » et « Sage-femme ».

FÉRAUD (Jean-François), *Dictionnaire critique de la langue française*, Marseille, Mossy, 1787-1788.

FURETIÈRE (Antoine), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690.

LAROUSSE (Pierre), *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique...*, Paris, Administration du Grand dictionnaire universel, 1866-1877.

LE VACHER DE LA FEUTRIE (Thomas), MOYSANT (François), LA MACELLERIE, *Dictionnaire de chirurgie*, Paris, Lacombe, 1767.

LITTRÉ (Émile), *Dictionnaire de la langue française*, Paris, L. Hachette, 1873-1874.

NYSTEN (Pierre-Hubert), BRICHETEAU (Isidore), BRIAND (Joseph), OSSIAN HENRY (Étienne), *Dictionnaire de médecine, de chirurgie, de pharmacie, des sciences accessoires et de l'art vétérinaire*, Paris, J.S. Chaudé ; Montpellier, Sévalle, 1833.

NYSTEN (Pierre-Hubert), LITTRÉ (Émile), ROBIN (Charles), *Dictionnaire de médecine, de chirurgie, de pharmacie, des sciences accessoires et de l'art vétérinaire de P.-H. Nysten, 10e édition, entièrement refondue par É. Littré,...* Ch. Robin, ... *Ouvrage augmenté de la Synonymie latine, grecque, allemande, anglaise, italienne et espagnole et suivi d'un glossaire de ces diverses langues*, Paris, J.-B. Baillière, 1855.

Société de médecins et de chirurgiens, *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, Panckoucke, 1812-1822.

Société de médecins, *Encyclopédie méthodique, médecine*, Paris, Panckoucke, 1787-1830.

L'obstétrique et ses acteurs

Publications de sages-femmes

ANDRIEU (Mlle), *Du rôle de la sage-femme dans la société*, Paris, impr. de Alcan-Lévy, 1889.

BOIVIN (Marie-Anne), *Mémorial de l'art des accouchements ou principes fondés sur la pratique de l'Hospice de la Maternité de Paris et sur celles des plus célèbres praticiens nationaux et étrangers suivi des aphorismes de Mauriceau*, Paris, Méquignon l'aîné père, 1812 (1^{ère} édition).

[- , *Dell'arte di assistere ai parti ; opera classica della signora Boivin*, traduit par Domenico Meli, Milano, Giovanni Silvestri, 1822]

- , *Mémorial de l'art des accouchements... suivi : 1° des Aphorismes de Mauriceau ; 2° de ceux d'Orazio Valota¹⁶ ; 3° d'une série de 136 gravures représentant le mécanisme de toutes les espèces d'accouchements, tant naturels qu'artificiels*, Paris, Méquignon l'aîné père, 1817 (2^e édition).

- , *Mémoire sur les hémorragies internes de l'utérus, qui a obtenu le prix d'émulation au concours ouvert (en 1818) par la Société de médecine de Paris,....suivi des Aphorismes d'Andrew Blake sur les hémorragies utérines*, Paris, Gabon, 1819.

- , *Mémorial de l'art des accouchements... suivis : 1° des Aphorismes de Mauriceau ; 2° d'une série de 140 gravures représentant le mécanisme de toutes les espèces d'accouchements*, Paris, Méquignon l'aîné père, 1824 (3^e édition).

[- , *Handbuch der Geburtsbülfe, nach den Grundsätzen der Entbindungs-Anstalt zu Paris und denen der berühmtesten in- und ausländischen Geburtshelfer, nach der 3ten Ausg. d. Originals übersetzt von Ferdinand Robert, durchgesehen u. mit e. Vorrede begleitet von Dietr. Wilhelm Heinr. Busch*, Cassel, Krieger, 1829.]

- , *Nouvelles recherches sur l'origine, la nature et le traitement de la môle vésiculaire, ou grossesse hydatique*, Paris, Méquignon l'aîné père, 1827.

[- , *Neue Nachforschungen über die Entstehung, das Wesen und die Behandlung der Blasenmola oder Hydatidenschwangerschaft*, Weimar, Landes-Industriecomptoir, 1828.]

¹⁶ VALOTA (Orazio), *La Levatrice moderna. Nuove edizione... corretta... accresciuta di annotazione da Giuseppe Chiappari*, Milano, Pirotta e Maspero, 1804, in-8°, XXXIV-204 p., pl., suivi d'*Aforismi intorno alla gravidanza, al parto ed al puerperio*.

- , *Recherches sur une des causes les plus fréquentes et la moins connue de l'avortement, suivies d'un mémoire sur l'intro-pelvimètre ou mensurateur interne du bassin, couronné par la Société royale de médecine de Bordeaux*, Paris, J.-B. Baillière, 1828.

[- , *Ueber eine sehr gewöhnliche und noch wenig gekannte Ursache des Abortus, nebst einer Denkschrift über den Intro-Pelvimeter oder innern Beckenmesser*, traduit par Friedrich Ludwig Meissner, Leipzig, s. n., 1829]

- , *Observations et réflexions sur les cas d'absorption du placenta*, Paris, impr. de Mme Huzard, 1829.

- , DUGÈS (Antoine), *Traité pratique des maladies de l'utérus et des annexes... accompagné d'un atlas de 41 planches in-fol., gravées et coloriées, représentant les principales altérations morbides des organes génitaux de la femme*, Paris, J.-B. Baillière, 1833, 2 vol. in-8°, et atlas in-fol.

[- , DUGÈS (Antoine), *A practical treatise on the diseases of the uterus and its appendages*, translated by G. Oakley Heming, London, Sherwood, Gibert and Piper, 1834]

- , *Mémorial de l'art des accouchements... suivi : 1° des Aphorismes de Mauriceau ; 2° d'une série de 143 gravures représentant le mécanisme de toutes les espèces d'accouchements, la composition de l'œuf humain, etc.*, Paris, J.-B. Baillière, Crochard, 1836 (4^e édition corrigée et considérablement augmentée).

- , DUGÈS (Antoine), *Anatomie pathologie de l'utérus et de ses annexes*, Paris, J.-B. Baillière, 1866, 1 vol., atlas de 45 pl. in-fol., gravées et coloriées.

BOIVIN (Marie-Anne, **traductrice**), RIGBY (Edward), *Nouveau traité sur les hémorrhagies de l'utérus d'Edouard Rigby et de Stewart Duncan... traduit de l'anglais, accompagné de notes, par Mme Vve Boivin, ... précédé d'une notice historique sur le traitement des hémorrhagies utérines, et suivi d'une lettre de M. Chaussier sur la structure de l'utérus*, Paris, Méquignon l'aîné père, 1818.

[- , *Nuovo trattato sulle emorragie uterine, di Edoardo Rigby e Stewart Duncan, corredato di molte osservazioni tratte dalla pratica di questi insigni autori. Traduzione dall' Inglese con note ed aggiunte della Sig. Vedova Boivin. Preceduta da una notizia storica aggiuntavi dalla stessa sul trattamento delle emorragie uterine, e susseguita da un saggio analitico dell' opera del sig. Bigeschi sullo stesso soggetto, non che da una lettera del chiarissimo sig. Chaussier sulla struttura dell' utero. Prima traduzione Italiana con note ed aggiunte del Dott. Francesco Ferrario*, Milano, per gli Editori dell'Indicatore Lombardo, 1829-1830]

BOIVIN (Marie-Anne, **traductrice**), BARON (John), *Recherches, observations et expériences sur le développement naturel et artificiel des maladies tuberculeuses*, Paris, Vve Desray, 1825.

BOUFFIER (Prosper, Dr), BOUFFIER (Mme, sage-femme), *Maladies des femmes, métrite chronique*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1862.

BOURGEOIS (Louise), *Récit véritable de la naissance de Messeigneurs et Dames les enfans de France ; Fidelle relation de l'accouchement, maladie et ouverture du corps de feu Madame ; Instruction à ma fille, suivie du Rapport de l'ouverture du corps de feu Madame. Remontrance à Madame Bourcier, touchant son apologie*, textes établis et annotés par François Rouget et Colette H. Winn, Genève, Droz, 2000.

BRETONVILLE (Mme), *Confidence aux femmes*, Paris, au cabinet de consultation de l'auteur, 1843.

CARRIER (Henriette), *Origines de la maternité de Paris. Les maîtresses sages-femmes et l'office des accouchées de l'ancien Hôtel-Dieu (1378-1796)*, par H. C., ancienne élève de la maternité, sage-femme de l'hôpital Lariboisière, Paris, Georges Steinheil, 1888.

CHARPENTIER (Mme), *Invitation, adressée aux sages-femmes par le Comité de la Société des sages-femmes unies, à prendre part à la souscription ouverte pour "offrir au Gouvernement provisoire une offrande patriotique"*. Signé : Mmes Voilquin, Charpentier, Hugonen, Lavanture, Paris, impr. de Galban, 1848.

COILLOT (J.), *Des Principaux empoisonnements et de leur mode de traitement*, Besançon, impr. de J. Jacquin, 1846.

CONSTANT (Mme), *Avis d'une grand-mère aux mères de famille sur l'éducation physique des petits enfants et sur les premiers soins à leur donner, lorsqu'ils sont malades*, Paris, au Comptoir des imprimeurs unis, 1843.

COQUILLARD (Mme), *Mémoire sur les hémorragies utérines*, Belleville, impr. de Galban, 1844.

COUDRAY (Marguerite-Angélique Le Boursier du), *Abrégé de l'art des accouchements*, Paris, Veuve Delaguette, 1759.

COUTAL (Marie Rose, veuve Sol), *Abrégé. Traité pratique d'accouchement, par Mme C. S., sage-femme de 1^{ère} classe*, Montpellier, impr. de Monnet, 1877.

COUTANCEAU (Marguerite Guillomance, épouse), *Instructions théoriques et pratiques sur les accouchements à l'usage des élèves de Mme Coutanceau*, Bordeaux, A. Levieux, an VIII.

FOURNIER (Mme), *Une sage-femme devant ses juges, défense présentée par Mme Fournier, maîtresse sage-femme devant le tribunal de Chinon*, Tours, impr. Ladevèze, 1862.

[GYNALEX (Victoire), *Examen du coup d'oeil sur la réplique de M. Capuron à la réponse de M. A. Van Solingen par J.-A. Leroy*, signé Gynalex Victoire, sage-femme, Paris, impr. de Lachevardière fils, s. d., extrait des *Annales de la médecine physiologique*, mai 1826.]

HOLLEVILLE (Marguerite-Caroline), *Discours funèbre, déposé sur la tombe du Dr Chaussier, au Père-Lachaise, le 21 juin 1828*, Paris, impr. de H. Fournier, s. d.

HOLLEVILLE (Marguerite-Caroline), *Projet de cabinets de lecture populaire, dits "omnibus", spécialement destinés aux ouvriers et hommes de journée, conçu par Mlle Holleville*, Paris, impr. de Everat, 1829.

LACHAPELLE (Marie-Louise), *Pratique des accouchements ou mémoires et observations choisies sur les points les plus importants de l'art, publiées par Antoine Dugès, son neveu, docteur en médecine*, Paris, J. B. Baillière, libraire, 1821.

- , *Pratique des accouchements ou mémoires et observations choisies sur les points les plus importants de l'art, publiées par Antoine Dugès, son neveu, docteur en médecine*, Paris, J. B. Baillière, 1825, in-8°, 3 vol.

[- , *Practische Entbindungskunst ; oder, Abhandlungen und auserlesene Beobachtungen über die wichtigsten Punkte der Geburtsbülfé*, Weimar, Landes-Industrie-Comptoir, 1825.]

MENNE-VAULOT (Mme), *Mesdames enceintes, malades ou infécondes*, Paris, chez l'auteur, 1869.

MERCIER (Mme J.), *Traité complet des manoeuvres de tous les accouchements, avec 180 aphorismes sur les soins que réclament la mère et l'enfant... par E. Adet de Roseville,... et Mme J. Mercier*, Paris, Deville Cavellin, 1836. (2^e édition, Paris, Baillière, 1837).

MESSAGER (Virginie), *Traité pratique des fleurs blanches et des ulcérations de la matrice*, Paris, chez l'auteur, 1851.

- , *Traité pratique des maladies des femmes*, Paris, chez l'auteur, 1851 (2^e édition augmentée du *Traité pratique des fleurs blanches et des ulcérations de la matrice*).

- , *Manuel de la jeune mère, ou Conseils aux jeunes femmes sur les soins que demandent leur santé et celle de leurs enfants en bas âge, suivi d'une instruction sur les soins de la toilette*, Paris, chez l'auteur, 1852.

- , *Manuel de la jeune mère, ou Conseils aux jeunes femmes sur les soins que demandent leur santé et celle de leurs enfants en bas âge, suivi d'une instruction sur les soins de la toilette*, Paris, chez l'auteur, 1857 (3^e édition).

- , *Guide pratique de l'âge critique, ou Conseils aux femmes sur les maladies qui peuvent les attaquer à cette époque de leur vie, suivis de réflexions et d'observations sur les maladies lacteuses*, Paris, chez l'auteur, 1859.

MISSART (Mme), *Conseils à une mère sur l'allaitement et l'embaillotement des nouveaux-nés*, Epinal, impr. de E. Busy, 1882.

PAU (Mme veuve), *Aux asthmatiques. Guérison radicale de l'asthme et du catarrhe par le traitement de Mme Vve Pau*, Paris, chez l'auteur, 1867. (L'ouvrage connaît au moins huit éditions, chez plusieurs éditeurs différents, la librairie du *Petit Journal*, chez Dentu, chez E. Lachaud, entre 1867 et 1879).

- , *Aux asthmatiques. Guérison radicale de l'asthme et du catarrhe par le traitement de Mme Vve Pau*, Paris, E. Lachaud, 1873, 2^e édition.

PINEL (Mme), *Adresse à Messieurs du comité de salubrité, à l'Assemblée nationale, pour Mme Pinel, sage-femme, au sujet d'un instrument inventé par elle pour remédier aux abaissements de l'utérus*, s. l., 1792.

RATIER (Félix-Séverin, Dr), *Recueil de pièces de Mme veuve Breton, sage-femme, relatives à l'allaitement artificiel et à l'usage du biberon inventé par elle*, Paris, l'auteur, 1826-1828.

RENARD (M.), *Paris, villa d'accouchements et maison de santé pour dames. 1er novembre 1857*, Paris, impr. de Dubuisson, 1857. (lettre de Mme Renard annonçant l'ouverture d'un service d'hydrothérapie).

RONDET (Marie-Louise Chéon, épouse), *Mémoire sur le prolapsus, ou chute de la matrice, et tous les autres déplacements des organes génito-urinaires de la femme, suivi de plusieurs observations et de deux rapports faits à l'Académie royale de médecine de Paris et à la société de médecine pratique*, Mémoire envoyé à l'Institut (Académie des sciences) pour le concours aux prix de Monthyon, année 1833, Paris, chez l'auteur, 1833.

- , *Mémoire sur le prolapsus, ou chute de la matrice, et tous les autres déplacements des organes génito-urinaires de la femme, suivi de plusieurs observations et de deux rapports faits à l'Académie royale de médecine de Paris et à la société de médecine pratique*, Mémoire envoyé à l'Institut (Académie des sciences) pour le concours aux prix de Monthyon, année 1833, Paris, chez l'auteur, 1833 (2^e édition).

- , *Mémoire sur le cystocèle vaginal, ou hernie de la vessie par le vagin, et sur les meilleurs moyens d'y remédier, suivi de quelques observations relatives à divers autres déplacements des organes génitaux de la femme*, Mémoire présenté à l'Académie des sciences, Paris, chez l'auteur, 1835.

[- , *Abhandlung über die Vesico-Vaginal-Hernie oder über den Bruch der Blase durch die Vagina und über die besten Mittel, demselben abzuhelfen*, traduit par Johann Friedrich Wilhelm Nevermann, Quedlinburg, Leipzig, Basse, 1839.]

- , *Guide des sages-femmes dans l'art de traiter le prolapsus ou chute de la matrice et autres déplacements des organes génito-urinaires de la femme, suivi d'observations authentiques*, Mémoire présenté à l'Académie royale de médecine, Paris, chez l'auteur, 1836.

TRIDON (A.), *Mémoire sur le régime et les soins qui conviennent aux femmes après l'accouchement*, Paris, chez l'auteur, impr. de Brun, s. d. (mais avant 1838, date de disparition de l'imprimeur).

VION (M-H), *Maladies de la matrice, ou Exposé succinct des signes qui font reconnaître les diverses affections qui attaquent cet organe*, Paris, chez l'auteur, 1837.

WION-PIGALLE (Mme), *Le conseiller secret des femmes, ou Conseils sur les moyens de se préserver des maladies qui atteignent spécialement les femmes*, Paris, chez l'auteur, 1858.

- , *Le conseiller secret des femmes, ou Conseils sur les moyens de se préserver des maladies qui atteignent spécialement les femmes*, Paris, chez l'auteur, 1861.

- , *De la Peur du choléra et de l'influence perniciense que ce sentiment exerce sur la santé*, Paris, chez l'auteur, 1865.

Manuels et traités d'obstétrique

ABELIN (Germain), PENARD (Lucien), *Guide pratique de l'accoucheur et de la sage-femme*, 7^e édition revue et augmentée, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1889.

AUGIER DU FOT (Amable), *Catéchisme sur l'art des accouchements pour les sages-femmes de la campagne*, Soissons et Paris, 1775.

BAUDELOCQUE (Jean-Louis), *L'Art des accouchements*, Paris, Méquignon l'aîné, 1781 (première édition).

BAUDELOCQUE (Jean-Louis), *Principes de l'art des accouchements par demandes et réponses, en faveur des élèves sages-femmes*, 7^e édition augmentée, Paris, Germer-Baillière, 1837, avec reprise de l'avertissement de l'auteur pour la 3^e édition.

BONNET (Delphin-Napoléon), *Cours d'accouchement à l'usage des étudiants en médecine et des sages-femmes*, Paris, J.-B. Baillière, 1854.

- , *Treize années de pratique à la Maternité de Poitiers*, Poitiers, impr. de H. Oudin, 1857.

BURNS (John), *Traité des accouchements, des maladies des femmes et des enfants*, traduit de l'anglais sur la 9^e édition parue en 1837 par le docteur Galliot, Paris, 1839.

CAPURON (Joseph), *Traité des maladies des femmes depuis la puberté jusqu'à l'âge critique inclusivement*, Paris, Croullebois, 1812.

CAZEAUX (Paulin), *Traité théorique et pratique de l'art des accouchements*, Paris, F. Chamerot, 1853.

CHAILLY-HONORE (Charles), *Traité pratique de l'art des accouchements*, Paris, J.-B. Baillière, 1842 (ou 2^e édition de 1845).

CHEVREUL (Michel), *Précis de l'art des accouchements*, Angers, impr. de C. P. Marne, 1782.

- , *Précis de l'art des accouchements à l'usage des étudiants en médecine et des élèves sages-femmes*, Paris, Crevot, 1826, et Paris, Méquignon-Marvis, 1837, pour la deuxième édition.

CROUZAT (Eugène), BUDIN (Pierre), *La pratique des accouchements, à l'usage des sages-femmes*, Paris, O. Doin, 1891.

DELEURYE (François-Ange), *Traité des accouchemens, en faveur des élèves, dans lequel sont traitées les maladies des femmes grosses et accouchées et celles des petits enfans*, Paris, M. Lambert, 1770.

DELORE (Xavier), LUTAUD (Auguste), *Traité pratique de l'art des accouchements*, Paris, F. Savy, 1883.

GALLOIS (Ernest), *Manuel de la sage-femme et de l'élève sage-femme*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1886.

GAUTIER d'AGOTY (Jacques-Fabien), *L'anatomie des parties de la génération de l'homme et de la femme avec ce qui concerne la grossesse et l'accouchement, jointe à l'angéologie de tout le corps humain*, Paris, Demonville, 1778.

JENTY Charles-Nicolas, *Démonstration de la matrice d'une femme grosse et de son enfant à terme*, Paris, Charpentier, 1759.

LANGÉ (A.), NODE (C.), *Atlas de l'art des accouchements et précis pratique de cette science*, Paris, G. Baillière, 1835.

LEBEAUD Nicolas, *Art de soigner les malades ou manuel des mères de familles, des garde-malades, des dames de charité, des curés de campagnes, etc.*, Paris, A. Eymery, 1825.

LEBEAUD Nicolas, *Le Baudelocque des campagnes. Guide pratique des sages-femmes*, Paris, A. Eymery, 1825.

LEJUMEAU DE KERGADEDEC (Alexandre), *Mémoire sur l'auscultation appliquée à l'étude de la grossesse, ou Recherches sur deux nouveaux signes propres à faire reconnaître plusieurs circonstances de l'état de gestation, lu à l'Académie royale de médecine, dans sa séance générale du 26 décembre 1821*, Paris, Méquignon-Marvis, 1822.

LENOIR (Adolphe), *Atlas complémentaire de tous les traités d'accouchements*, continué par Marc Sée et S. Tarnier, Paris, V. Masson et fils, 1860-1865.

MAUNOURY (Charles-Michel-Alphonse), SALMON (Pierre-Alphonse), *Manuel de l'art des accouchements à l'usage des élèves sages-femmes*, Paris, J.-B. Baillière, 1850, 2^e édition revue et augmentée en 1861, 3^e édition revue et augmentée en 1874.

MAYGRIER (Jacques-Pierre), *Nouveaux éléments de la science et de l'art des accouchemens, 2e édition... du traité des maladies des femmes et des enfans*, Paris, Audibert, 1814 ou Paris, de Pelafol, 1817.

MESPEC (Jean), *Obstétrique ou cours élémentaire d'accouchements sous forme de catéchisme, à l'usage des élèves sages-femmes*, Pau, impr. de E. Vignancour, 1837.

MESNARD (Jacques), *Le Guide des accoucheurs ou le Maître dans l'art d'accoucher les femmes et de les soulager dans les maladies et accidents dont elles sont très souvent attaquées*, Paris, de Bure, 1743

MOREAU (François-Joseph), *Notes et appendice aux Principes des accouchements de J.-L. Baudelocque*, Paris, Germer-Baillière, 1837.

NAEGELE (Franz Carl), *Manuel d'accouchements à l'usage des élèves sages-femmes, nouvelle traduction de l'allemand par le Dr Schlesinger-Rabier, augmentée et annotée par J. Jacquemier, suivi d'un appendice contenant la saignée, les ventouses et la vaccine et d'un questionnaire complet*, Paris, G. Baillière, 1853, 3^e édition en 1857.

NAEGELE (Hermann Franz), *Traité pratique de l'art des accouchements*, traduit par G. Aubenas sur la sixième et dernière édition allemande, Paris, 1869, 2e édition en 1880.

OSIANDER (Friedrich Benjamin), *Lehrbuch der Entbindungs Kunst*, Erst. Th. « Literarische und pragmatische Geschichte dieser Kunst », Göttingen, 1799, in-8°.

RAULIN, *De la conservation des enfans, ou les moyens de les fortifier, de les préserver et guérir des maladies, etc.*, Paris, 1768, 2 vol. in-8°.

RAULIN, *Instructions succinctes sur les accouchemens en faveur des sages-femmes de province, faites sur ordre du ministère*, 2e édition revue et augmentée par l'auteur, Paris, Vincent, 1770, in-12, VIII-256 p.

RAULIN, *Traité des maladies des femmes en couche, avec la méthode de les guérir*, Paris, 1771, in-12.

ROUSSEL (Pierre), *Système physique et moral de la femme*, Paris, Vincent, 1775.

TARNIER (Stéphane), LENOIR (Adolphe), SÉE (Marc), *Atlas de l'art des accouchements*, Paris, G. Masson, 1881.

VIARDEL (Cosme), *Observations sur la pratique des accouchemens naturels, contre nature et monstrueux, avec une méthode très facile pour secourir les femmes en toute sorte d'accouchemens, sans se servir de crochets, ny d'aucun instrument, que de la seule main... Avec un traité des principales maladies qui arrivent ordinairement aux femmes et aux filles et des maladies des mammelles*, Paris, chez E. Couterot, 1671, 2e édition à Paris, chez d'Houry père, 1748.

Publications sur l'histoire de l'obstétrique et de ses acteurs

BOIVIN (Marie-Anne), *Notice sur Madame Vve Boivin, docteur en médecine de l'Université de Marbourg*, Paris, J.-B. Baillière, 1841, 1 vol., 8 p., extrait de *Annales de la chirurgie française et étrangère*, 2.

BOUVET (Maurice), éd., « Lettre d'ORFILA au préfet du Finistère, 16 août 1823 », dans *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1949, vol. 37, n°124, p. 387.

CHAUSSIER (François, Dr), *Notice sur la vie et les écrits de Mme Lachapelle*, Paris, Imprimerie de Madame Huzard, 1823.

« Congrès médical de France. Compte-rendu des travaux de la section de Médecine » dans le *Bulletin général de thérapeutique médicale et chirurgicale*, n°29, Paris, chez le rédacteur en chef, 1845.

CORLIEU (Auguste), *Centenaire de la Faculté de médecine de Paris (1794-1894)*, Paris, Imprimerie nationale, 1896.

DANYAU (Antoine-Constant. Dr), *Notice sur Mme Charrier, sage-femme en chef de l'hospice de la Maternité*, Paris, impr. de P. Dupont, s. d., in-8°, pièce, extraite de « Procès-verbal de la distribution des prix faite aux élèves sages-femmes de l'École d'accouchement de Paris, le 25 juin 1858 ».

DELACOUX (Aloïs), *Biographie des sages-femmes célèbres, anciennes, modernes, contemporaines*, Paris, Trinquart, 1833.

DIDELOT (Abbé), *Eloge funèbre de Sidonie Collot, très pieuse sage-femme d'Amanty*, Bar-le-Duc, impr. de N. Rollin, 1850.

DRUHEN (Ignace), *De l'institution des sages-femmes et de la réforme qu'elle réclame*, Lille, impr. de Lefebvre-Ducrocq, 1851.

GAËL (A., pseudonyme pour Augustine GIRAULT), *La femme médecin, sa raison d'être, au point de vue du droit, de la morale et de l'humanité*, Paris, Le Dentu, 1868.

HERVÉ (Georges, Dr), « Un mémoire de Hombron sur l'Hospice de la Maternité en 1801 », dans *BSFHM*, 1913, n°12, p. .

HUCHERARD, SAUSSERET, GIRAULT, *Mémoire historique et instructif sur l'hospice de la maternité*, Paris, 1808.

LAMATHIÈRE (Théophile de), *Notice sur Mme Messenger, sage-femme*, Paris, impr. de Bureau, s. d.

Le CLERC (Daniel), *Biographie médicale par ordre chronologique*, Paris, Delahaye, 1855, article « Desgranges, Jean-Baptiste ».

LEFORT (Léon), « Discussion sur l'hygiène des maternités », dans *Bulletin de la société de chirurgie de Paris pendant l'année 1866*, Paris, Victor Masson et fils, 1867, p. 194-209.

LEFORT (Léon), *Des Maternités, étude sur les maternités et les principales institutions charitables d'accouchement à domicile dans les principaux pays états de l'Europe*, Paris, Victor Masson et fils, 1866.

LETEURTRE (Augustin-Henri), *Documents pour servir à l'histoire du seigle ergoté*, Paris, A. Delahaye, 1871.

LIPINSKA (Mélina), *Histoire des femmes médecins depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Paris, G. Jacques, 1900.

MATTÉI Antoine, *M. le Dr Mattéi, ses titres et ses travaux jusqu'au 1er mars 1860*, Paris, impr. de Bailly, Divry et Cie, 1860.

MERAT de VAUMARTOISE (François), LENS (Adrien Jacques de), *Dictionnaire universel de matière médicale et de thérapeutique générale*, Bruxelles, Société belge de librairie, 1837, tome 2, article « ergot ».

PRÉVOST (A.), *La Faculté de médecine de Paris, ses chaires, ses annexes et son personnel enseignant de 1790 à 1900*, Paris, A. Maloine, 1900.

Projet pour l'établissement d'une Maternité avec internat pour des élèves sages-femmes, sous la direction des sœurs de la Charité maternelle et le patronage de l'université catholique, à Lille, Lille, Lefebvre Ducrocq, 1878.

ROUX (Louis), « La sage-femme », dans *Les Français peints par eux-mêmes*, Paris, 1840-1842, réédité, Paris, Omnibus, 2003.

SCHULTZE (Caroline), *La femme médecin au XIX^e siècle*, Paris, Ollier-Henry, 1888, thèse pour le doctorat en médecine.

SIEBOLD (Eduard Caspar Jacob von), *Essai sur l'histoire de l'obstétricie*, Göttingen, 1839 (t. 1), 1845 (t. 2), trad. de l'allemand par F. J. Herrgott, Paris, G. Steinheil, 1891, t. 2.

SIEBOLD (Eduard Caspar Jacob von), *Lettres obstétricales*, traduites de l'allemand par Alphonse Morpain, avec une introduction d'Alexis Stoltz, Paris, Baillière, 1866.

VERRIER (Eugène), *Annuaire des sages-femmes de Paris*, Paris, aux bureaux de la Gazette obstétricale, 1876 (1^{ère} année).

WITKOWSKI (Gustave-Joseph-Alphonse, Dr), *Accoucheurs et sages-femmes célèbres, esquisses biographiques*, Paris, G. Steinheil, 1891.

- Table des matières -

- Abréviations -	3
- Annexes -	5
A. Règlements de cours d'accouchement.	5
1. Règlement sur les cours d'accouchements à l'hospice de la Maternité de Paris, 11 messidor an x (30 juin 1802).....	5
2. Règlement pour l'École d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité de Paris, 17 janvier 1807	8
3. Règlement général pour l'École d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris, 8 novembre 1810.....	15
4. Arrêté créant un enseignement spécial pour les sages-femmes à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, 22 mai 1882.....	25
5. Les emplois du temps des cours d'accouchement d'après quelques exemples de règlements	27
B. Textes législatifs	30
6. Loi relative à l'exercice de la médecine, 19 ventôse an XI (10 mars 1803).....	30
7. Arrêté concernant l'examen préparatoire que doivent subir les aspirantes au titre d'élève sage-femme et les aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de première classe, 1 ^{er} août 1879.....	35
8. Loi sur l'exercice de la médecine, 30 novembre 1892.	36
9. Décret relatif aux conditions d'études exigées des aspirantes aux diplômes de sage-femme, 25 juillet 1893...42	
C. Mémoires d'administrateurs et de médecins	46
10. Projet de Règlement à l'effet d'instruire les sages-femmes des provinces qui ont la témérité d'exercer l'art des accouchemens sans le connoître et à l'effet d'en former successivement dans les écoles établies dans cette vue, à l'effet pareillement de subvenir aux dépenses nécessaires en faveur de l'instruction des sages-femmes ignorantes et des femmes qui désireroient apprendre l'art des accouchemens, s. l. n. d. (1771 ou 1772).....	47
11. Mémoire sur l'utilité des cours d'accouchement dans les départements par Cosme Romieux, docteur médecin de la faculté de Paris, professeur public d'accouchement, membre de plusieurs sociétés de médecine, de Paris, Montpellier, etc. s. d. (1812 ou 1813).	53
12. Essai d'une nouvelle méthode d'enseigner l'art des accouchements aux sages-femmes des campagnes, présenté à Monsieur le baron Dumartroy, Maître des requêtes au conseil d'Etat du Roi, préfet du département de l'Ain, par le docteur Pacoud, chargé de l'instruction des sages-femmes de ce département.	73
- Cartes -	85
Carte 1. Cours d'accouchement en France (1790-1791)	86
Carte 2. Cours d'accouchement en France (an IV)	87
Carte 3. Cours d'accouchement en France (an X-an XI)	88
Cartes 4-5-6. Récapitulatif des politiques de formation obstétricale	89
- Bibliographie -	91
Instruments de recherche	91
Ouvrages et articles généraux	91
Histoire de la population et de la famille	93
L'obstétrique et ses acteurs	94

Histoire de la médicalisation, des politiques d'assistance.....	99
Histoire du corps	99
Histoire de la médicalisation	100
Histoire de l'assistance	103
Histoire de l'éducation et de l'enseignement.....	105
Histoire de l'enseignement médical.....	107
Histoire du travail des femmes	108
- Sources manuscrites -	110
<i>Archives nationales</i>	112
Série F	112
F ¹⁷ . Instruction publique	112
<i>Archives départementales de l'Aisne</i>	113
Série C. Administrations provinciales avant 1790	113
Série EDEP. Archives communales déposées	113
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	113
5 M. Santé publique et hygiène.....	113
Personnel médical.....	113
<i>Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence</i>	114
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	114
5 M. Santé publique et hygiène.....	114
Personnel médical.....	114
<i>Archives départementales des Hautes-Alpes</i>	115
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	115
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	115
5 M. Santé publique et hygiène.....	115
<i>Archives départementales des Alpes-Maritimes</i>.....	116
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1815 ; 1860-1940)	116
5 M. Santé publique et hygiène.....	116
Série N. Conseil général	116
<i>Archives départementales de l'Ardèche</i>.....	117
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	117
5 M. Santé publique et hygiène.....	117
Sages-femmes	117
<i>Archives départementales de l'Aube</i>.....	118
Série C. Administrations provinciales avant 1790.....	118
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	118
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	118
5 M. Santé publique et hygiène.....	118
Série N. Conseil général	119

1 N. Conseil général – Commission départementale	119
Archives départementales de l'Aude.....	120
Série C. Administrations provinciales avant 1790.....	120
Intendance de Languedoc	120
Médecine, chirurgie, art vétérinaire	120
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	120
1 L. Département.....	120
6 L. Fonds du district de Narbonne.....	120
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	120
5 MD. Santé publique et hygiène.....	120
Sages-femmes	120
Série N. Conseil général.....	121
1 N. Conseil général – Commission départementale	121
Série U. Justice (1800-1940).....	121
3 U. Tribunal de première instance de Limoux.....	121
Série H DEP. Archives hospitalières déposées	121
4 H Dépôt. Hôpital de Carcassonne	121
K. Personnel	121
Archives départementales de l'Aveyron.....	122
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	122
1 L. Département.....	122
Comptabilité du département.....	122
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	122
5 M. Santé publique et hygiène.....	122
Personnel médical et paramédical.....	122
Série N. Conseil général.....	122
1 N. Conseil général – Commission départementale	122
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	123
3 X. Assistance sociale	123
Assistance aux femmes : cours d'accouchement (formation de sages-femmes)	123
Archives départementales des Bouches-du-Rhône.....	124
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	124
Département.....	124
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	124
5 M. Santé publique et hygiène.....	124
Série H DEP. Archives hospitalières déposées	124
18 H Dépôt. Hôpital de la Conception	124
46 H Dépôt. Fonds moderne des hospices civils de Marseille.....	124
Archives communales déposées.....	125
150 E – Archives de Roquefort-la-Bédoule.....	125
Archives départementales du Calvados.....	126
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	126

Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1940).....	126
Série T. Enseignement, culture (1800-1940)	126
<i>Archives départementales du Cantal</i>	127
Série C. Administrations provinciales avant 1790	127
Série L Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	127
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	128
Santé publique	128
Personnel médical et pharmaceutique.....	128
Série N. Conseil général	128
1 N. Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général	128
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	128
Assistance médicale gratuite	128
Assistance générale	128
<i>Archives départementales de la Charente</i>.....	129
Série C. Administrations provinciales avant 1790	129
1 C. Intendance de Limoges	129
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	129
Département.....	129
Santé publique et salubrité	129
Santé publique	129
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	129
5 M. Santé publique et hygiène.....	129
Personnel médical et paramédical.....	129
Cours d'accouchement	130
Série N. Administration et comptabilités départementales	130
1 N. Conseil général et commission départementale	130
<i>Archives départementales de la Charente-Maritime</i>	131
Série C. Administrations provinciales avant 1790	131
Série N. Administration et comptabilités départementales	131
1 N. Conseil général et commission départementale	131
Conseil général – collection manuscrite des procès-verbaux.....	131
Conseil général – collection imprimée des rapports et des procès-verbaux	131
4 N. Immeubles et bâtiments départementaux, mobilier départemental.....	131
Bâtiments – Maternité de La Rochelle	131
Mobilier – Maternité de La Rochelle.....	131
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	132
3 X. Assistance	132
Maternité de l'hospice de Paris.....	132
Maternité de La Rochelle.....	132
Commission administrative de surveillance de la maternité	132
Sages-femmes – Cours départemental d'accouchement.....	132
Sages-femmes – professionnalisation.....	133
<i>Archives départementales du Cher</i>.....	134

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)	134
1 L. Département.....	134
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)	134
Série N. Administration et comptabilités départementales	134
Série U. Justice (1800-1940)	134
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)	135
<i>Archives départementales de la Corrèze</i>	136
Série C. Administrations provinciales avant 1790	136
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)	136
5 M. Santé publique et hygiène.....	136
Personnel médical.....	136
Série T. Enseignement, culture (1800-1940)	136
Série U. Justice (1800-1940)	137
5 U. Fonds pénaux d'origines diverses	137
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)	137
1 X. Administration hospitalière.....	137
École d'accouchement – Fonds de la préfecture	137
École d'accouchement – Fonds de la maternité	138
Série Z. Sous-préfectures	138
Série J. Fonds privés	138
Fonds Marthe Fargeas	138
<i>Archives départementales de Corse du Sud</i>	139
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)	139
5 M. Santé publique et hygiène.....	139
Personnel médical et para-médical	139
Série N. Conseil général	139
1 N. Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général	139
<i>Archives départementales de la Côte d'Or</i>	140
Série C. Administrations provinciales avant 1790	140
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)	140
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)	140
5 M. Santé publique et hygiène.....	140
Cours d'accouchement	140
Élèves sages-femmes.....	141
Série U. Justice (1800-1940)	141
2 U. Cour d'appel et cour d'assises.....	141
Dossiers d'appels correctionnels.....	141
Dossiers des appels jugés sans suite	141
U VIII. Tribunal de 1 ^{ère} instance de Châtillon-sur-Seine.....	141
Dossiers de procédure correctionnelle	141
U IX. Tribunal de 1 ^{ère} instance de Dijon.....	142
Dossiers correctionnels	142

<i>Archives départementales des Côtes-d'Armor.....</i>	143
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	143
Fonds de l'administration départementale	143
Fonds du district de Dinan	143
Fonds du district de Loudéac	143
Fonds du district de Saint-Brieuc.....	143
Fonds de la municipalité du canton de Broons.....	143
Fonds de la municipalité du canton de Châteaulaudren.....	143
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	144
5 M. Santé publique et hygiène.....	144
Personnel médical.....	144
<i>Archives départementales de la Creuse.....</i>	145
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	145
5 M. Santé publique et hygiène.....	145
Sages-femmes et infirmières	145
Série N. Conseil général	145
1 N. Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général	145
<i>Archives départementales de la Dordogne.....</i>	146
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	146
1 L. Département.....	146
Arrêtés du Directoire et de l'Administration centrale du département.....	146
Santé publique	146
8 L. District de Périgueux.....	146
Santé publique	146
11 L. Municipalités de cantons.....	146
Agonac.....	146
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	146
5 M. Santé publique et hygiène.....	146
Personnel médical.....	146
Série N. Conseil général	147
1 N. Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général	147
<i>Archives départementales du Doubs.....</i>	148
Série C. Administrations provinciales avant 1790	148
Intendance de Franche-Comté.....	148
Hygiène, santé	148
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	148
District de Pontarlier.....	148
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	148
Série N. Conseil général	149
2 N. Procès-verbaux manuscrits des sessions du conseil général	149
4 N. Registres imprimés des délibérations du conseil général.....	149
<i>Archives départementales de la Drôme.....</i>	150
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	150
5 M. Santé publique et hygiène.....	150

Série N. Conseil général	150
Archives départementales d'Eure-et-Loir.....	151
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	151
5 M. Santé publique et hygiène.....	151
Personnel médical.....	151
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	151
3 X. Assistance sociale	151
Archives départementales du Finistère	152
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	152
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	152
5 M. Santé publique et hygiène.....	152
Série N. Conseil général	152
1 N. Conseil général – Commission départementale	152
Archives départementales du Gard.....	153
Série C. Administrations provinciales avant 1790	153
Intendance de Languedoc	153
Diocèse civil de Nîmes	153
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	153
5 M. Santé publique et hygiène.....	153
Série N. Conseil général	153
1 N. Conseil général et commission départementale	153
Série H Dépôt Avignon	154
Hospice d'humanité	154
Archives communales déposées.....	154
E Dép 79 – Archives de Saint-André de Majencoules.....	154
E Dép 141 – Archives du Vigan.....	154
FF. Justice, procédures, police.....	154
Archives départementales de la Haute-Garonne.....	155
Série C. Administrations provinciales avant 1790	155
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	155
Série N. Conseil général	155
1 N. Conseil général et commission départementale	155
Archives départementales du Gers	156
Série C. Administrations provinciales avant 1790	156
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	156
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	156
5 M. Santé publique et hygiène.....	156
Personnel médical.....	156
Cours d'accouchement	156
Archives départementales de la Gironde	157

Série C. Administrations provinciales avant 1790	157
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	157
5 M. Santé publique et hygiène.....	157
Police de la médecine et de la pharmacie : personnel médical et paramédical.....	157
Enseignement : école d'accouchement de Bordeaux	157
Série N. Conseil général	158
1 N. Conseil général et commission départementale	158
Série T. Enseignement, culture (1800-1940)	158
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	158
4 X. Fonds des sociétés de secours mutuels	158
<i>Archives départementales de l'Hérault.....</i>	<i>159</i>
Série C. Administrations provinciales avant 1790	159
États du Languedoc.....	159
Diocèses civils	159
Diocèse de Saint-Pons	159
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	159
5 M. Santé publique et hygiène.....	159
Série N. Conseil général	159
1 N. Conseil général et commission départementale	159
Série T. Enseignement, culture (1800-1940)	160
1 T. Fonds des services et établissements concourant à l'enseignement	160
Fonds du rectorat	160
Enseignement supérieur – Faculté de médecine.....	160
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	160
1 X. Administration hospitalière	160
École de sages-femmes.....	160
Série H DEP. Archives hospitalières déposées	160
1 HDT. Hôtel Dieu Saint Eloi de Montpellier.....	160
7 K. Personnel.....	160
7 HDT. Hôpital de Gignac	161
Population.....	161
<i>Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.....</i>	<i>162</i>
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	162
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	162
5 M. Santé publique et hygiène.....	162
Personnel médical et para-médical	162
Cours d'accouchement	162
Série N. Conseil général	162
1 N. Conseil général et commission départementale	162
Série T. Enseignement, culture (1800-1940)	163
15 T. École de médecine et de pharmacie de Rennes	163
Examens	163
<i>Archives départementales de l'Indre</i>	<i>164</i>

Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	164
Administration départementale	164
Santé publique et salubrité	164
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	164
5 M. Santé publique et hygiène.....	164
Personnel médical.....	164
Série N. Conseil général	164
<i>Archives départementales de l'Indre-et-Loire</i>	<i>165</i>
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	165
5 M. Santé publique et hygiène.....	165
Personnel de santé	165
Enseignement médical	165
Série N. Conseil général	165
1 N. Conseil général et commission départementale	165
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	165
1 X. Administration hospitalière	165
<i>Archives départementales de l'Isère</i>	<i>166</i>
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	166
Série N. Conseil général	166
1 N. Procès-verbaux des délibérations du conseil général	166
Série T. Enseignement, culture	166
2 T. Enseignement supérieur – Fonds de la préfecture.....	166
Sages-femmes	166
<i>Archives départementales des Landes.....</i>	<i>167</i>
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	167
5 M. Santé publique et hygiène.....	167
Personnel médical et paramédical.....	167
Série N. Conseil général	167
1 N. Conseil général – Commission départementale	167
Série E DÉP. Archives communales déposées	167
E Dép 261 – Saint-Geours-de-Maremmes	167
Série H Dépôt.....	167
Hôpital Saint-Eutrope de Dax.....	167
<i>Archives départementales de la Haute-Loire</i>	<i>169</i>
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	169
5 M. Santé publique et hygiène.....	169
Série N. Conseil général	169
1 N. Conseil général – Commission départementale	169
<i>Archives départementales de Loire-Atlantique</i>	<i>170</i>
Série H Dépôt Nantes	170
H Dépôt 3/1 – Hôtel-Dieu de Nantes	170
Population hospitalière, service de santé.....	170

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	170
5 M. Santé publique et hygiène.....	170
Personnel médical et paramédical.....	170
Série N. Conseil général.....	170
Série T. Enseignement, culture.....	170
Fonds de la préfecture.....	170
Enseignement supérieur.....	170
<i>Archives départementales du Lot.....</i>	<i>172</i>
Série C. Administrations provinciales avant 1790.....	172
Série K. Lois, ordonnances, arrêtés préfectoraux, conseil de préfecture (1790-1940).....	172
4 K. Arrêtés du préfet.....	172
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	172
5 M. Santé publique et hygiène.....	172
Personnel médical.....	172
Série N. Conseil général.....	172
1 N. Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général.....	172
<i>Archives départementales du Lot-et-Garonne.....</i>	<i>173</i>
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	173
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	173
5 M. Santé publique et hygiène.....	173
Série U. Justice (1800-1940).....	173
3 U. Tribunal de première instance de Marmande.....	173
Procédures correctionnelles – Affaires jugées.....	173
Série J. Fonds privés.....	174
<i>Archives départementales de la Lozère.....</i>	<i>175</i>
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	175
Série N. Conseil général.....	175
1 N. Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général.....	175
<i>Archives départementales du Maine-et-Loire.....</i>	<i>176</i>
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	176
1 L. Administration départementale.....	176
Médecine.....	176
8 L. District de Segré.....	176
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	176
47 M. Hygiène et santé publique.....	176
Police médicale.....	176
Série N. Conseil général.....	176
1 N. Conseil général – Commission départementale.....	176
Série T. Instruction publique, sciences et arts (1800-1940).....	177
392 T. Enseignement supérieur.....	177
École de médecine.....	177

<i>Archives départementales de la Marne.....</i>	178
Série C. Administrations provinciales avant 1790.....	178
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	178
1 L. Fonds du département.....	178
2 L. Fonds du district de Chalons.....	178
3 L. Fonds du district d'Épernay.....	178
4 L. Fonds du district de Reims.....	178
5 L. Fonds du district de Sainte-Ménéhould.....	179
6 L. Fonds du district de Sézanne.....	179
7 L. Fonds du district de Vitry-le-François.....	179
Série N. Conseil général.....	179
1 N. Conseil général – Commission départementale.....	179
Série U. Justice (1800-1940).....	179
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	179
<i>Archives départementales de la Haute-Marne.....</i>	181
Série C. Administrations provinciales avant 1790.....	181
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	181
Série N. Conseil général.....	181
4 N. Bâtiments départementaux.....	181
Série T. Enseignement, culture.....	181
Écoles professionnelles d'arts et métiers.....	181
Série E DÉP. Archives communales déposées.....	182
Bourdons-sur-Rognon.....	182
<i>Archives départementales du Morbihan.....</i>	183
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	183
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	183
5 M. Santé publique et hygiène.....	183
Série N. Conseil général.....	183
<i>Archives départementales du Puy-de-Dôme.....</i>	184
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	184
Département.....	184
Santé publique.....	184
Instruction publique, sciences et arts.....	184
District d'Ambert.....	184
Instruction publique, sciences et art.....	184
District de Besse.....	184
Instruction publique, sciences et art.....	184
District de Clermont-Ferrand.....	184
Instruction publique, sciences et art.....	184
District d'Issoire.....	185
Instruction publique, sciences et art.....	185
District de Montaigut.....	185
Instruction publique, sciences et art.....	185
District de Riom.....	185

Instruction publique, sciences et art.....	185
District de Thiers	185
Instruction publique, sciences et art.....	185
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	185
Série N. Conseil général	185
Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général	185
4 N. Bâtiments départementaux.....	185
Série U. Justice (1800-1940).....	186
Série V. Cultes (1800-1905).....	186
2 V. Organisation et police du culte catholique	186
<i>Archives départementales des Pyrénées Atlantiques</i>	<i>187</i>
Série C. Administrations provinciales avant 1790	187
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	187
5 M. Santé publique et hygiène.....	187
Personnel médical et paramédical.....	187
Enseignement médical et paramédical	188
Série N. Conseil général	188
1 N. Conseil général	188
Série H Dépôt.....	188
Hôpital de Bayonne.....	188
Série J. Fonds privés	188
1 J. Pièces isolées.....	188
<i>Archives départementales des Hautes-Pyrénées.....</i>	<i>189</i>
Série C. Administrations provinciales avant 1790	189
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	189
1 L. Département.....	189
Délibérations du directoire du département	189
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	189
5 M. Santé publique et hygiène.....	189
Personnel médical et paramédical.....	189
Cours d'accouchement	189
Série N. Conseil général	190
<i>Archives départementales des Pyrénées Orientales</i>	<i>191</i>
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1870).....	191
5 M. Santé publique et hygiène.....	191
Série N. Conseil général	191
1 N. Conseil général – Commission départementale	191
<i>Archives départementales du Bas-Rhin</i>	<i>192</i>
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	192
1 L. Département.....	192
Santé publique et salubrité	192
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1870).....	192

5 M. Santé publique et hygiène.....	192
Cours d'accouchement	192
Personnel médical.....	192
Police médicale.....	192
Médecine gratuite.....	193
Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1870).....	193
1 N. Conseil général	193
Série T. Enseignement, culture	193
Sous-série 1 T : enseignement supérieur.....	193
Fonds de la préfecture	193
Fonds du rectorat	193
Fonds des facultés	193
Série J. Fonds privés	194
Fonds 150 J – Supplément 1984.....	194
<i>Archives départementales du Haut-Rhin</i>	<i>195</i>
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	195
Administration centrale du département.....	195
Santé publique.....	195
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1870).....	195
5 M. Santé publique et hygiène.....	195
Personnel médical.....	195
Série O. Administration et comptabilité communales	195
2 O. Administration et comptabilité communales.....	195
Série T. Enseignement, culture	196
4 T. Affaires culturelles.....	196
Sociétés savantes	196
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	196
1 X. Administration hospitalière.....	196
Colmar – École d'accouchement.....	196
Série Z. Sous-préfectures	197
1 Z. Fonds de la sous-préfecture d'Altkirch-Mulhouse	197
Santé.....	197
<i>Archives départementales du Rhône</i>	<i>198</i>
Série C. Administrations provinciales avant 1790	198
1 C. Intendance et généralité du Lyonnais	198
Administration générale – Police générale	198
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	198
1 L. Administration centrale du département.....	198
Hygiène et santé publique	198
Assistance publique. Hôpital général des vieillards et orphelins	198
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	198
5 M. Santé publique et hygiène.....	198
Sages-femmes et école d'accouchement de l'hospice de la Charité de Lyon	198
<i>Archives départementales de la Saône-et-Loire</i>	<i>200</i>

Série C. Administrations provinciales avant 1790	200
États du Mâconnais	200
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)	200
Santé publique et hygiène.....	200
Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1940)	200
Conseil général.....	200
<i>Archives départementales de la Sarthe</i>	201
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)	201
1 L. Administration centrale du département.....	201
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)	201
5 M. Santé publique et hygiène.....	201
Professions médicales et paramédicales – sages-femmes	201
Écoles d'accouchement	201
<i>Archives départementales de la Savoie</i>	203
Série L. Fonds du département du Mont-Blanc (1792-1815)	203
Département.....	203
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1860-1940)	203
20 X. Maternité et École d'accouchement de Chambéry	203
<i>Archives départementales de la Seine-Maritime</i>	204
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)	204
Département.....	204
Instruction publique.....	204
District de Gournay.....	204
Cantons.....	204
Duclair.....	204
Forges-les-Eaux.....	204
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)	204
5 M. Santé publique et hygiène.....	204
Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1940)	205
Série T. Enseignement, culture (1800-1940)	205
1 T. Enseignement.....	205
Fonds de la Préfecture. Enseignement professionnel.....	205
Fonds de l'académie. Enseignement supérieur.....	205
<i>Archives départementales des Deux-Sèvres</i>	206
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)	206
Série N. Administration et comptabilité départementale (1800-1940)	206
<i>Archives départementales du Tarn</i>	207
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII)	207
Département.....	207
Districts	207
District d'Albi, délibérations du conseil et du directoire.	207
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)	207

5 M. Santé publique et hygiène.....	207
Cours d'accouchement d'Albi	207
Personnel médical.....	208
Police médicale.....	208
<i>Archives départementales du Tarn-et-Garonne</i>	209
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	209
5 M. Santé publique et hygiène.....	209
Personnel médical.....	209
Écoles de maternité	209
Série N. Conseil général	209
2 N. Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général	209
<i>Archives départementales du Var.....</i>	210
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	210
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	210
Série N. Conseil général	210
1 N. Conseil général.	210
<i>Archives départementales du Vaucluse.....</i>	211
Série C. Administrations provinciales avant 1790	211
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	211
5 M. Santé publique et hygiène.....	211
Cours d'accouchement	211
Série U. Justice (1800-1940).....	211
2 U. Cour d'appel et cour d'assises	211
Dossiers de procédures.....	211
3 U 3. Tribunal civil de Carpentras.....	211
Dossiers de procédures : affaires jugées.	211
Procédures correctionnelles sur appel venant du tribunal d'instance d'Orange.....	211
3 U 4. Tribunal civil d'Orange.....	212
Dossiers de procédures : affaires jugées	212
<i>Archives départementales de la Vendée</i>	213
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	213
5 M. Santé publique et hygiène.....	213
6 M. Statistiques	213
Série N. Conseil général (1800-1940)	213
<i>Archives départementales de la Vienne.....</i>	214
Série C. Administrations provinciales avant 1790.....	214
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	214
Série N. Conseil général (1800-1940)	214
Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil général.	214
Série T. Enseignement, culture (1800-1940)	215
9 T. École de la maternité	215
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	215

1 X. Administration hospitalière.....	215
Archives départementales de la Haute-Vienne	216
Série C. Administrations provinciales avant 1790.....	216
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	216
Assistance publique.....	216
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	216
5 M. Santé publique et hygiène.....	216
Personnel médical.....	216
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	216
1 X. Administration hospitalière.....	216
Archives départementales de l'Yonne.....	218
Série L. Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire (1790-an VIII).....	218
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	218
5 M. Santé publique et hygiène.....	218
Série N. Conseil général.....	218
1 N. Conseil général et commission départementale	218
4 N. Bâtiments départementaux.....	218
Archives municipales de Bourg-en-Bresse.....	219
Archives municipales de Lyon.....	220
Série K. Personnel.....	220
7 K. Enseignement.....	220
Écoles de sages-femmes	220
Série K. Personnel.....	220
1 K. Personnel de toutes catégories	220
Inscriptions, effectifs et mouvement.....	220
3 K. Enseignement hospitalier	220
- Sources imprimées -	223
Rapports du préfet et procès-verbaux des délibérations des conseils généraux.....	223
Archives départementales.....	223
Bibliothèque numérique Gallica.....	223
Annuaire départementaux	224
Sources de l'histoire politique et sociale	224
Cahiers de doléances	224
Procès-verbaux de l'Assemblée nationale.....	225
Recueils de lois et de projets de lois ; monographies administratives.....	226
Dictionnaires généraux et ouvrage de références en médecine.....	228
L'obstétrique et ses acteurs	229
Publications de sages-femmes	229
Manuels et traités d'obstétrique.....	234
Publications sur l'histoire de l'obstétrique et de ses acteurs.....	236
- Table des matières -.....	239

Résumé

Dans les années 1780, une nouvelle politique française d'encadrement de la naissance choisit la sage-femme comme intermédiaire privilégié entre les attentes médico-administratives et la population. Officialisé par la loi du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine, le métier de sage-femme n'a plus dès lors qu'un point d'entrée possible et admis : la formation obstétricale.

La thèse étudie le consentement des sages-femmes à leur mise en formation, sa chronologie et ses modalités. Elle aborde la question de la part dans l'évolution de la profession et son renforcement au fil du siècle des dynamiques externes (État, administration, corps médical) et internes (sages-femmes elles-mêmes). Ou comment les auxiliaires sans instruction de la naissance à la fin du XVIII^e siècle se muent en une profession médicale unifiée au début du XX^e siècle.

Au-delà, ce travail montre comment l'organisation administrative de la formation, les politiques de recrutement et la forme des cours participent à la construction d'un nouvel agent sanitaire : la sage-femme qui se retrouve à assumer tour à tour les fonctions d'accoucheuse, de vaccinatrice, de médecin des pauvres ou encore de puéricultrice.

En un siècle, les deux-tiers des départements français ont fondé un cours ou une école d'accouchement. En un siècle, ce sont près de 45 000 sages-femmes qui ont été formées et diplômées. Cette étude est celle de la construction d'une identité et d'une conscience professionnelle permise par la formation obstétricale.

The School for Midwives. The Social Issues of Obstetrical Training in France,
1786-1916

Résumé en anglais

In the 1780s, the new French policy surrounding childbirth elected the midwife as the intermediary between the medical and administrative powers and the population. From the moment it was made official by the Law of Ventose 19, year XI on the practice of medicine, the sole gateway to midwifery has been obstetrical training.

The thesis examines how midwives consented to this training, as well as the timeline of this consent and its modalities. It also examines how forces from without (government, administrative rules, physicians) as well as from within (the midwives themselves) created the dynamics allowing the profession to evolve and gain official status in the nineteenth-century—how from untrained birth assistants in the late eighteenth century, midwives turned into a unified medical profession in the early twentieth century.

Beyond, this study investigates how administrative guidelines, recruitment policies, training contents and methods led to the creation of a new health worker: the midwife, in charge, by turns, of delivering babies, of performing smallpox vaccinations, of being a doctor to the poor, and of providing expert childcare.

In the course of a single century, two-thirds of all French departments founded a midwifery training school. Over that century, nearly 45 000 midwives were trained and certified. This study

deals with the construction of a professional identity and a professional conscience, as a result of obstetrical training.

École doctorale II – Histoire moderne et contemporaine.

Maison de la Recherche – 28, rue Serpente 75 006 PARIS